

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES  
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :  
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 250 fr. ; ÉTRANGER : 530 fr.  
(Compte chèque postal : 400.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 12 FRANCS

SESSION DE 1948 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 18<sup>e</sup> SÉANCE

Séance du Jeudi 4 Mars 1948.

#### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal. — MM. Vittori, le président.
2. — Dépôt d'un rapport.
3. — Démission d'un membre de commission.
4. — Comité constitutionnel. — Nomination de membres.
5. — Interspersion de l'ordre du jour.
6. — Transports de voyageurs dans la région parisienne. — Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.  
Art. 1<sup>er</sup> (suite):  
Amendement de M. de Montgascon. — MM. de Montgascon, Julien Brunhes, président de la commission des-moyens de communication; Christian Pineau, ministre des travaux publics et des transports. — Rejet.  
Adoption de l'article modifié.
- Art. 2:  
Amendement de Mme Girault. — MM. Duhourquet, Henri Barré, rapporteur de la commission des moyens de communication; le ministre. — Rejet.  
Adoption de l'article.
- Art. 3:  
Amendement de M. Legeay. — MM. Legeay, le rapporteur, le ministre. — Rejet.  
Adoption de l'article.
- Art. 4:  
Amendement de M. Prévost. — MM. Prévost, le président de la commission, le ministre. — Rejet.  
Adoption de l'article.

- Art. 5:  
Amendement de Mme Girault. — M. Duhourquet. — Retrait.  
Adoption de l'article.
- Art. 6:  
Amendement de M. Léo Hamon. — MM. Léo Hamon, président et rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur; le président de la commission, le ministre. — Retrait.  
Adoption de l'article.
- Art. 6 bis. — Adoption.
- Art. 7:  
Amendement de M. Céléstin Dubois. — MM. Céléstin Dubois, le rapporteur. — Rejet.  
Adoption de l'article.
- Art. 8:  
Amendement de M. Léo Hamon. — MM. Léo Hamon, le président de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.
- Art. 9:  
M. Guy Montier.  
Amendements de M. Léo Hamon, de M. Jauneau, de M. Bocher, de M. Jauneau, de M. Henri Buffet et de M. Guy Montier. — Discussion commune: MM. Léo Hamon, Guy Montier, Pairault, le président de la commission, le président, Duhourquet, Bocher, Poher; le ministre.  
Rejet, au scrutin public, de l'amendement de M. Jauneau.  
Retrait des amendements de M. Henri Buffet, de M. Léo Hamon et de M. Bocher.

- Nouvel amendement de MM. Léo Hamon et Bocher. — M. le président de la commission. — Adoption.
- Retrait de l'amendement de M. Guy Montier.
- Adoption de l'article modifié.
- Art. 10. — Adoption.
- Art. 11:  
Amendement de M. de Montgascon. — MM. de Montgascon, le rapporteur, le ministre. — Réservé.
- Amendements de M. Jauneau, de Mme Roche, de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. — Discussion commune: MM. Duhourquet, le président de la commission, le ministre, le rapporteur, Marrane, le président, Mmes Roche, Jacqueline Thome-Patenôtre, M. Poher. — Adoption, au scrutin public, de la première partie de ces amendements.
- Deuxième partie de l'amendement de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. — Mme Roche, MM. le président de la commission, le ministre, Marrane. — Adoption au scrutin public.
- Deuxième partie de l'amendement de Mme Roche. — Retrait.
- Deuxième partie de l'amendement de M. Jauneau. — Rejet au scrutin public.
- Amendement de M. René Poirot. — MM. René Poirot, le président de la commission, le ministre. — Rejet.
- MM. le ministre, le président de la commission, le président, le rapporteur, le rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur, Duhourquet.

Amendement de M. Pairault. — MM. Pairault, le rapporteur. — Rejet.

Nouvelle rédaction de la commission. — Adoption.

Amendement de M. de Montgascon (réservé). — MM. de Montgascon, le rapporteur, le rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 13:

Amendement de M. Marcel Willard. — MM. Marcel Willard, le rapporteur. — Rejet au scrutin public.

Adoption de l'article.

Présidence de M. Gaston Monnerville.

7. — Communication de M. le ministre des forces armées.

8. — Dépôt d'un rapport.

9. — Transports de voyageurs dans la région parisienne. — Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

Art. 14:

MM. Pinton, Julien Brunhes, président de la commission des moyens de communication; le président.

Amendement de M. René Poirot. — MM. René Poirot, Henri Barré, rapporteur de la commission des moyens de communication. — Rejet.

Amendement de M. Léo Hamon. — MM. Léo Hamon, président et rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur; le président de la commission. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 15:

MM. Poher, le président de la commission, Georges Pernot, Léo Hamon.

Amendement de M. Guy Montier. — MM. Guy Montier, le président de la commission. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 16:

Amendement de M. René Poirot. — MM. René Poirot, le président de la commission. — Rejet.

Amendement de M. Guy Montier. — MM. Guy Montier, le rapporteur. — Rejet. Adoption de l'article.

Art. 17:

Amendement de M. Bocher. — MM. Bocher, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 19:

Amendement de Mme Roche. — Mme Roche, le rapporteur. — Rejet.

Amendement de M. Bocher. — MM. Bocher, le président de la commission. — Rejet.

Amendement de M. Léo Hamon. — MM. Léo Hamon, le rapporteur. — Scrutin public nécessitant un pointage.

L'amendement et l'article sont réservés.

Art. 20. — Adoption.

Art. 20 bis nouveau:

Amendement de M. Guy Montier. — MM. Guy Montier, le rapporteur, Pairault. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 21:

M. Pinton.

Adoption de l'article.

Art. 22:

Amendement de M. Bocher. — M. Reverbori. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 23:

Amendement de M. Bocher. — MM. Reverbori, le rapporteur. — Adoption.

Amendement de M. Léo Hamon. — MM. Léo Hamon, le président de la commission, Jean-Marie Thomas, rapporteur pour avis de la commission des finances. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 24:

Amendements de M. Jean-Marie Thomas et de M. de Montgascon. — Discussion commune: MM. Jean-Marie Thomas, le président de la commission, de Montgascon.

Retrait de l'amendement de M. de Montgascon.

Adoption de l'amendement de M. Jean-Marie Thomas.

Amendement de M. Léo Hamon. — Rejet.

MM. Gaston Cardonne, le président

Adoption de l'article.

Art. 25:

Amendement de M. Bocher. — MM. Bocher, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 26. — Adoption.

Art. 27:

MM. Léo Hamon, le président de la commission.

Adoption de l'article.

Art. 28. — Adoption.

Art. 29:

Amendements de M. Legeay et de M. Jean-Marie Thomas. — Discussion commune: MM. Legeay, le président de la commission, Jean-Marie Thomas.

Retrait de l'amendement de M. Legeay.

Adoption de l'amendement de M. Jean-Marie Thomas.

Amendement de M. Guy Montier. — MM. Guy Montier, Christian Pineau, ministre des travaux publics et des transports; Léo Hamon. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Présidence de M. Robert Sérot.

Art. 19 (réservé):

Adoption au scrutin public, après pointage, de l'amendement de M. Léo Hamon.

Amendement de M. de Montgascon. — MM. de Montgascon, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Deuxième amendement de M. de Montgascon. — MM. de Montgascon, le président de la commission, le ministre. — Adoption.

Amendement de M. Bocher. — MM. Bocher, Bernard Lafay, le président de la commission, le ministre, Léo Hamon. — Rejet au scrutin public.

Adoption de l'article modifié.

MM. Gaston Cardonne, le ministre, Faustin Merle.

Art. 30. — Adoption.

Article additionnel 30 bis (amendement de M. Léo Hamon).

MM. Léo Hamon, le président de la commission, Poher, rapporteur général de la commission des finances; le ministre. — Rejet.

Art. 31:

Amendement de M. René Poirot. — MM. René Poirot, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 32. — Adoption.

Art. 33. — Adoption.

Art. 34:

Amendement de M. Célestin Dubois. — M. Célestin Dubois. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 35. — Adoption.

Art. 36. — Adoption.

Art. 37:

Amendement de M. Prévost. — MM. Prévost, le président de la commission, le ministre. — Rejet au scrutin public.

Adoption de l'article.

Art. 38:

Amendement de M. Prévost. — M. Prévost. — Rejet.

Amendement de M. Léo Hamon. — MM. Léo Hamon, le président de la commission, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 39:

Amendement de M. Prévost. — M. Prévost. — Rejet.

Amendement de M. Reverbori. — MM. Reverbori, le président de la commission, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 40:

MM. le président de la commission, le rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur; Pairault, Guy Montier, Henri Buffet, Reverbori, Mme Roche, M. le ministre.

Amendement de Mme Roche. — Rejet au scrutin public.

Amendements de M. Léo Hamon et de M. Henri Buffet. — Discussion commune: MM. Léo Hamon, Henri Buffet, le ministre, le président de la commission.

Adoption de l'amendement de M. Léo Hamon.

Rejet de l'amendement de M. Henri Buffet.

Amendement de M. Reverbori. — MM. Reverbori, Léo Hamon, le président, le président de la commission. — Adoption.

Deuxième amendement de M. Reverbori. — Rejet.

MM. Poher, le ministre.

Troisième amendement de M. Reverbori. — Adoption.

Quatrième amendement de M. Reverbori. — Rejet.

Renvoi à la commission.

10. — Dépôt des demandes de prêt aux combattants volontaires de la résistance. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. Fournier, rapporteur de la commission des pensions.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.

11. — Dépôt de propositions de loi.

12. — Dépôt d'un rapport.

Présidence de Mme Gilberte Pierre-Brossolette.

13. — Dépôt d'une proposition de loi.

14. — Dépôt d'un rapport.

15. — Congé supplémentaire aux mères de famille salariées. — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Suite de la discussion générale: MM. Dorey, rapporteur pour avis de la commission des finances; Adrien Baret.

Passage à la discussion de l'article unique.

Amendement de M. Dorey. — MM. Menu, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale; Daniel Mayer, ministre du travail et de la sécurité sociale; Liénard, DeFrance, Reverbori. — Adoption au scrutin public.

Nouvelle rédaction de la commission. — Rejet.

Amendement de M. Hyvrard. — Adoption. Amendement de M. Abel-Durand. — M. Abel-Durand. — Adoption.

Sur l'ensemble: M. Adrien Baret.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

16. — Avantages en faveur des militaires des forces françaises libres. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: M. Teyssandier, au nom de M. Jean Jullien, rapporteur de la commission des pensions.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1<sup>er</sup> à 4.

Article additionnel 5 (amendement de M. Avinin). — M. Teyssandier. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

17. — Prises maritimes. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: M. Guy Montier, rapporteur de la commission de la marine et des pêches.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1<sup>er</sup> et 2 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

18. — Transports de voyageurs dans la région parisienne. — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Art. 40 (suite):

MM. Julien Brunhes, président de la commission des moyens de communication.

Amendement de M. Léo Hamon. — MM. Léo Hamon, président et rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur; le président de la commission, Christian Pineau, ministre des travaux publics et des transports. — Retrait.

Amendement de M. Pairault. — Retrait.

Amendement de M. Guy Montier. — M. Guy Montier. — Adoption.

Amendement de M. Léo Hamon. — MM. Léo Hamon, le ministre, Henri Barré, rapporteur de la commission des moyens de communication. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 41. — Adoption.

Art. 41 bis:

Amendement de M. Marcel Willard. — M. Célestin Dubois. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 42:

Amendement de Mme Roche. — Retrait. Amendement de M. de Montgascon. — Adoption.

Amendement de M. Bocher. — Adoption. Amendement de M. Poher. — Retrait.

Amendement de M. Léo Hamon. — MM. Léo Hamon, le ministre, le président de la commission, Bocher.

L'amendement et l'article sont réservés.

Art. 43. — Adoption.

Art. 44:

Amendement de M. Léo Hamon. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 45:

Amendement de M. Legeay. — MM. Legeay, le rapporteur, le ministre. — Rejet au scrutin public.

Adoption de l'article.

Art. 46. — Adoption.

Art. 47:

Amendement de M. Léo Hamon. — MM. Léo Hamon, le président de la commission, le ministre, le rapporteur, Bernard Lafay. — Rejet au scrutin public.

Adoption de l'article.

Art. 48, 49 et 50. — Adoption.

Art. 51:

Amendement de M. Guy Montier. — M. Guy Montier. — Adoption.

Amendement de M. Léo Hamon. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 52. — Adoption.

Art. 53:

Amendement de M. Guy Montier. — Retrait.

Amendement de M. Jean-Marie Thomas. — M. Poher, rapporteur général de la commission des finances. — Adoption.

2<sup>e</sup> amendement de M. Guy Montier. — MM. Guy Montier, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 54:

Amendement de M. Célestin Dubois. — MM. Célestin Dubois, le président de la commission, le ministre. — Rejet au scrutin public.

Amendement de M. de Montgascon. — MM. de Montgascon, le président de la commission, Léo Hamon. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 56 et 57. — Adoption.

Art. 58:

Amendement de M. Jean-Marie Thomas. — M. le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 59. — Adoption.

Art. 60:

Amendement de M. Léo Hamon. — Adoption.

MM. le président de la commission, le ministre.

Adoption de l'article modifié.

Art. 42 (réservé):

Nouvelle rédaction de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article.

MM. le rapporteur général, le rapporteur. — Renvoi à la commission pour coordination.

Nouvelle rédaction de la commission sur l'article 41 bis (nouveau). — Adoption.

Sur l'ensemble: MM. René Poirot, Charles Morel, Reverbori, de Montgascon, Bernard-Lafay, Léo Hamon.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

19. — Propositions de la conférence des présidents. — M. Poher, rapporteur général de la commission des finances.

20. — Règlement de l'ordre du jour.

#### PRESIDENCE DE M. ROBERT SEROT vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente minutes.

— 1 —

#### PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique officiel de la séance du mardi 2 mars a été affiché et distribué.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

M. Vittori. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Vittori.

M. Vittori. Je voudrais faire une observation en ce qui concerne la désignation, au cours de la précédente séance, des neuf membres du Conseil de la République qui doivent faire partie des neuf commissions extraparlimentaires pour statuer sur la carte du combattant de 1939-1945. Tel que cela était présenté au compte rendu analytique et tel que cela a été annoncé en séance, on aurait pu penser que l'ensemble de la commission des pensions avait été d'accord sur ces propositions, ce qui n'est pas exact.

Cela pourrait laisser supposer aux anciens combattants, aux prisonniers de guerre, aux déportés, résistants et internés que nous avons refusé de participer à ces commissions, alors qu'en réalité, nous en avons été éliminés.

Je dirai aussi que lors de la désignation des trois derniers délégués, la commission des pensions ne pouvait même pas délibérer valablement, puisque le quorum n'était pas atteint.

D'autre part, je ne pense pas non plus qu'on ait respecté, pour l'élection de ces neuf membres, les dispositions de l'article 16 du règlement.

M. le président. Les propositions de la commission ont été régulièrement présentées et mises aux voix devant le Conseil de la République qui les a adoptées.

Il n'y a pas d'autre observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

#### DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Hyvrard un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de comptabilité, sur le projet de résolution portant fixation des dépenses du Conseil de la République pour l'exercice 1948.

Le rapport sera imprimé sous le n° 176 et distribué.

— 3 —

#### DEMISSION D'UN MEMBRE DE COMMISSION

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Voyant comme membre de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Le groupe intéressé a fait parvenir à la présidence le nom du candidat proposé en remplacement de M. Voyant. Son nom sera publié au *Journal officiel* à la suite du compte rendu de la présente séance et la nomination interviendra dans les délais réglementaires.

— 4 —

#### COMITE CONSTITUTIONNEL

##### Nomination de membres.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de trois membres du comité constitutionnel, en application de l'article 91 de la Constitution.

Conformément à la résolution du 28 janvier 1947 et à l'article 10 du règlement, la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions a déposé le 2 mars 1948 et fait distribuer son rapport n° 171 (année 1948) et les candidatures qu'elle présente ont été insérées à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 2 mars.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame membres du comité constitutionnel: MM. Maurice Delépine, Léon Julliot de la Morandière et Marcel Prenant.

— 5 —

#### INTERVERSION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La commission des moyens de communication et des transports demande que soit appelée dès maintenant la suite de la discussion du projet de loi tendant à la réorganisation des transports de voyageurs dans la région parisienne.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 6 —

#### TRANSPORTS DE VOYAGEURS DANS LA REGION PARISIENNE

##### Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la réorganisation et à la coordination des transports de voyageurs dans la région parisienne.

Je rappelle au Conseil de la République qu'il a adopté, au cours de la séance du 2 mars, les quatre premiers alinéas de l'article 1<sup>er</sup>.

Je donne lecture du dernier alinéa de cet article: « Cette région est désignée dans les articles qui suivent sous le nom de « Région des transports parisiens ».

Je suis saisi sur cet alinéa d'un amendement présenté par M. de Montgascon, tendant, à la dernière ligne de cet article, à remplacer les mots: « Région des transports parisiens » par les mots: « Région parisienne ».

La parole est à M. de Montgascon pour soutenir son amendement.

**M. de Montgascon.** Cet amendement a simplement pour but de donner une précision supplémentaire. Alors que, dans le texte de l'article, au dernier alinéa, il est question de « région des transports parisiens » il semble qu'une confusion puisse se produire, cette région étant spécifiquement celle confiée à la régie. C'est pourquoi nous proposons que la région parisienne, qui est réellement celle qui sera sous la juridiction de l'office, soit ainsi précisée dans cet article.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Julien Brunhes, président de la commission des moyens de communication et des transports.** La commission est opposée en principe à cet amendement. L'expression « région parisienne » s'entend d'une zone infiniment plus grande que celle à laquelle doivent se cantonner pour le moment l'office et la régie.

Dans ces conditions, la commission préférerait qu'on gardât l'expression « région parisienne des transports », qui correspond à une nouvelle définition que nous estimons très acceptable.

**M. le président.** La parole est à M. de Montgascon.

**M. de Montgascon.** Je maintiens mon amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Pineau, ministre des travaux publics et des transports.** Le Gouvernement adopte la même position que la commission.

**M. le président.** Je consulte le Conseil de la République sur l'amendement présenté par M. de Montgascon, repoussé par le Gouvernement et la commission.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le quatrième et dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>.

*(Le quatrième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup>.

*(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)*

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 2:

« Art. 2. — Il est institué sous le nom de « Régie autonome des transports parisiens » (R. A. T. P.) un établissement public, à caractère industriel et commercial, doté de l'autonomie financière et chargé, dans les conditions et limites définies ci-après, de l'exploitation des lignes de transports publics en commun de voyageurs concédées à la Compagnie du chemin de fer métropolitain, ou affermées à la Société des transports en commun de la région parisienne, antérieurement à sa fusion avec la Compagnie du chemin de fer métropolitain, ainsi que des lignes de transports en commun de voyageurs dont l'exploitation pourrait lui être confiée par application de l'article 40. »

Je suis saisi d'un amendement, présenté par Mme Suzanne Girault et les membres du groupe communiste et apparentés, tendant à reprendre pour cet article le texte proposé par le Gouvernement et ainsi rédigé:

« Il est institué sous le nom de « Régie autonome de transports parisiens » (R. A. T. P.) un établissement public doté de l'autonomie financière, investi dans les conditions définies ci-après, dans l'étendue de la région des transports parisiens, du monopole des transports publics en commun de voyageurs par des moyens terrestres, autres que ceux assurés par la Société nationale des chemins de fer français et sous réserve des exceptions prévues par la présente loi. »

La parole est à M. Duhourquet, pour soutenir cet amendement.

**M. Duhourquet.** Mesdames, messieurs, en l'absence de Mme Girault, je voudrais indiquer, sur cet amendement déposé par le groupe communiste, qu'il y a là une question de principe à laquelle nous sommes extrêmement attachés: la question du monopole; nous nous en sommes déjà expliqués.

Notre collègue, M. Poirot, dans son intervention au cours de la discussion générale, a dit ce que nous en pensions. Je ne veux pas insister outre mesure et je demande, au nom du groupe communiste, que l'on revienne à la rédaction primitive, celle du projet n° 251, déposé par le Gouvernement de M. Léon Blum.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?...

**M. Henri Barré, rapporteur de la commission des moyens de communication.** La commission repousse l'amendement.

**M. le ministre.** Le Gouvernement le repousse également.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de Mme Suzanne Girault, repoussé par la commission et par le Gouvernement. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 2.

*(L'article 2 est adopté.)*

**M. le président.** « Art. 3. — Nonobstant toutes les dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles contraires, il est mis fin à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1945 à toutes les conventions intervenues entre les différentes collectivités de la région des transports parisiens en vue de l'exploitation des réseaux visés à l'article 7, premier alinéa, et à toutes les conventions intervenues entre la Compagnie du chemin de fer métropolitain de Paris, d'une part, et la ville de Paris et le département de la Seine, d'autre part.

« Les actes accomplis jusqu'au premier jour du fonctionnement de la régie par l'administration provisoire, nommée par le ministre des travaux publics et des transports, en vue d'assurer l'exploitation des réseaux de la Compagnie du chemin de fer métropolitain, sont validés notamment en ce qui concerne leurs conséquences vis-à-vis des tiers. »

Sur cet article, je suis saisi d'un amendement, présenté par M. Legeay et les membres du groupe communiste et apparentés, tendant à reprendre, pour le premier alinéa, le texte proposé par le Gouvernement et à supprimer, en conséquence, à partir de la troisième ligne de ce premier alinéa, les mots suivants:

« à toutes les conventions intervenues entre les différentes collectivités de la ré-

gion des transports parisiens en vue de l'exploitation des réseaux visés à l'article 7, premier alinéa, et »

La parole est à M. Legeay pour soutenir son amendement.

**M. Legeay.** L'amendement que j'ai l'honneur de défendre a pour but de supprimer une partie de la rédaction de l'article 3. En effet, le texte gouvernemental que nous reprenons nous paraît suffisamment explicite puisque, depuis la loi de 1941, la S. T. C. R. P. a disparu et que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1945, la compagnie du chemin de fer métropolitain, seule exploitante du réseau parisien, est placée sous régime spécial et gérée par un administrateur provisoire.

Si nous comprenons bien le texte voté par l'Assemblée nationale, il s'agirait d'étendre les dispositions de la loi aux conventions existant entre d'autres collectivités de la région parisienne que Paris et le département de la Seine.

Or, ces conventions n'existent plus depuis la disparition de la S. T. C. R. P.

Il est donc parfaitement inutile, à notre sens, d'alourdir le texte de l'article 3 par des dispositions absolument inopérantes.

Quant à mettre un terme aux conventions passées entre d'autres collectivités et d'autres sociétés concessionnaires et à prendre comme base de départ la date du 1<sup>er</sup> janvier 1945, la chose nous paraît difficilement concevable, ne serait-ce que parce que certaines de ces conventions ont été signées postérieurement à cette date.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission a adopté à l'unanimité le texte voté par l'Assemblée nationale.

Je ne veux pas dire que les observations de notre collègue communiste ne soient pas judicieuses, mais, au fond, le texte de l'Assemblée nationale n'engage pas l'avenir et nous ne nous croyons pas autorisés à vous demander de modifier la position prise par l'unanimité de votre commission.

Par conséquent, nous repoussons l'amendement présenté par nos collègues communistes.

**M. le ministre.** Le Gouvernement laisse au Conseil de la République le soin de décider, puisqu'en somme l'amendement ne fait que reprendre le texte initial du Gouvernement.

**M. le président.** Je consulte le Conseil de la République sur l'amendement, repoussé par la commission.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je ne suis saisi d'aucun autre amendement sur l'article 3.

Je mets cet article aux voix.

*(L'article 3 est adopté.)*

**M. le président.** « Art. 4. — Les conventions passées par les collectivités locales, autres que la ville de Paris et le département de la Seine, et qui concernent des lignes et réseaux concédés ou affermés, dont l'assemblée générale de l'office régional des transports parisiens aura, après avis de ces collectivités locales, décidé l'incorporation à la régie autonome, en application de l'article 40, 4<sup>e</sup> paragraphe, ci-après, seront dénoncées par ces collectivités dans le délai maximum de trois mois à partir de la décision de l'assemblée générale, nonobstant toutes dispositions contraires.

« A défaut de dénonciation par la collectivité intéressée, le président de l'assemblée générale de l'office procédera à ladite dénonciation.

« Le délai à l'expiration duquel prendra fin la concession ou l'affermage sera fixé par l'acte de dénonciation sans pouvoir excéder trois mois. »

Sur cet article 4, je suis saisi d'un amendement, présenté par M. Prévost et les membres du groupe communiste et apparentés, tendant, à la 4<sup>e</sup> ligne du premier alinéa de l'article 4, à remplacer les mots: « L'assemblée générale de l'office régional des transports parisiens », par les mots: « l'office régional des transports parisiens »; à l'avant dernière ligne du premier alinéa de cet article, à remplacer les mots: « l'assemblée générale », par le mot: « l'office », et, à la deuxième ligne du deuxième alinéa de cet article, à remplacer les mots: « l'assemblée générale de l'office », par le mot: « l'office ».

La parole est à M. Prévost.

**M. Prévost.** Mesdames, messieurs, si nous demandons la suppression dans le premier alinéa de l'article 4, des mots « l'assemblée générale de », c'est parce que nous considérons que l'office est un organisme chargé de prendre des décisions relevant de l'autorité administrative et que, de toutes façons, lorsque l'office se réunira, c'est tous les membres qui le composent qui prendront la décision.

Il n'y a donc pas lieu de prévoir qu'il s'agira d'une assemblée générale et c'est pour quoi nous demandons la suppression de ces mots dans les deux alinéas de l'article.

**M. le président de la commission.** La commission a voté le texte qui vous est soumis à l'unanimité moins une voix. Nous n'avons aucune raison de revenir sur cette position et vous demandons de rejeter l'amendement.

**M. le ministre.** Le Gouvernement a accepté les modifications apportées à son texte par l'Assemblée nationale. Il s'en tient donc au texte de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Prévost, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 4 ?...  
Je le mets aux voix.

(L'article 4 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 5. — Sauf pour les transports exceptionnels, aucun service de transport public en commun de voyageurs ne pourra être effectué dans la région des transports parisiens après la mise en vigueur du « plan d'aménagement et de répartition des transports », visé à l'article 40-3<sup>e</sup>, s'il n'a fait l'objet d'une inscription à ce plan. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par Mme Suzanne Girault, et les membres du groupe communiste et apparentés, tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Duhourquet.

**M. Duhourquet.** Comme suite à la discussion qui s'est déroulée sur l'article 2 nous retirons notre amendement.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 5 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 5 est adopté.)

**M. le président.** L'article 6 a été supprimé par l'Assemblée nationale et votre commission propose le maintien de cette

suppression, mais, par voie d'amendement, M. Léo Hamon, au nom de la commission de l'intérieur, propose de rétablir cet article avec le texte proposé par la commission des moyens de communication de l'Assemblée nationale et ainsi rédigé: « Sont considérés comme transports publics en commun de voyageurs pour l'application de la présente loi, tous transports effectués simultanément pour plusieurs clients distincts. Un règlement d'administration publique classera les transports existants par rapport à cette définition. »

La parole est à M. Léo Hamon, pour soutenir son amendement.

**M. Léo Hamon, président et rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur.** Mesdames, messieurs, l'amendement que j'ai l'honneur de présenter au nom de la commission de l'intérieur tend simplement à réintégrer dans le texte législatif une définition des transports en commun. Cette définition figurait dans le rapport de M. Bour devant l'Assemblée nationale. Elle a été disjointe sans qu'il m'ait été possible de trouver trace au débat des raisons qui ont pu motiver cette disjonction.

Je crois qu'il est bon, pour l'intelligence du texte, d'y incorporer une définition des transports en commun qui d'ailleurs correspond sensiblement à celle donnée par la jurisprudence.

J'entends bien qu'on me dira que la question délicate du taxi collectif se pose.

C'est précisément pour résoudre cette question et les autres questions délicates qui peuvent se poser qu'il est bon de fixer ces principes avec le caractère incontestable qui s'attache à un texte législatif plus qu'à une analyse de jurisprudence toujours aléatoire, du moins ardue.

Le système que nous vous proposons est très simple: constitue un transport en commun tout transport « effectué simultanément pour plusieurs clients distincts ».

Lorsque plusieurs personnes usent d'un véhicule en vertu d'un contrat commun — ce sera le cas d'une excursion, d'une noce — il n'y a pas transport en commun, parce qu'il n'y a juridiquement qu'un seul client qui est l'association de droit ou de fait ainsi constituée. Par contre, lorsque, dans l'hypothèse du taxi collectif, on charge successivement des personnes qui n'ont évidemment aucun lien entre elles, il y a transport en commun.

C'est ce principe que pose notre article, et je crois qu'il serait de bonne technique, toute question d'orientation mise à part, de le réintégrer dans le texte que nous allons renvoyer devant l'Assemblée nationale.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** Nous ne sommes pas d'accord pour rétablir cet article 6 pour des raisons bien simples. M. Hamon nous a dit lui-même, avant-hier, avec juste raison, que le texte que nous sommes en train de préparer est un texte purement local, pour une régie des transports parisiens, et il était entendu avec M. le ministre des travaux publics et des transports, comme avec son prédécesseur, que les lois générales sur les transports seraient préparées cette année par le conseil supérieur des transports et soumises au vote du Parlement avant le 1<sup>er</sup> janvier prochain.

Nous estimons que c'est au conseil supérieur des transports et aux lois qui vont être soumises au Parlement qu'il appar-

tient de donner une définition générale des transports publics de voyageurs, et qu'elle n'a donc pas sa place dans une mesure locale qui n'intéresse que les transports parisiens.

C'est donc pour une raison de principe que nous demandons que l'on ne rétablisse pas l'article 6, et que nous repoussons l'amendement de M. Léo Hamon.

**M. le ministre.** J'appuie ce que vient de dire M. le président de la commission. En effet, j'en informe le Conseil de la République, le Conseil supérieur des transports va être nommé demain. Il va donc se réunir prochainement et aura l'occasion de proposer au ministre des travaux publics et des transports des solutions valables pour toute la France.

Je ne crois pas qu'à l'occasion de ce projet-là nous ayons à régler un certain nombre de problèmes particuliers comme celui des taxis collectifs et qui sont vraiment hors du cadre de cette loi.

**M. le président.** Je vais donc consulter le Conseil de la République sur l'amendement présenté par M. Léo Hamon, tendant à rétablir l'article 6 dans le texte proposé par la commission des moyens de communication de l'Assemblée nationale, amendement repoussé par le Gouvernement et la commission.

**M. le président de la commission de l'intérieur.** Monsieur le président, je ne suis pas convaincu quant au fond, mais tenant compte des observations de M. le ministre et de M. le président de la commission, et afin de diminuer le nombre des scrutins, qui seront nombreux même sans cela, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

L'article 6 demeure supprimé.

« Art. 6 bis. — La date à partir de laquelle l'Office régional des transports parisiens et la régie autonome des transports parisiens commenceront à fonctionner sera fixée par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre des travaux publics et des transports, dans un délai maximum de trois mois à dater de la promulgation de la présente loi. »

— (Adopté.)

## TITRE II

### Organisation et fonctionnement de la régie autonome.

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### Constitution de la régie autonome.

« Art. 7. — La régie autonome est chargée, à partir du premier jour de son fonctionnement, de l'exploitation des réseaux de transport en commun de la ville de Paris et du département de la Seine, et des lignes de Seine-et-Oise et Seine-et-Marne concédées ou affermées antérieurement à la compagnie du chemin de fer métropolitain ou à la Société des transports en commun de la région parisienne.

« Par application des dispositions de l'article 40 — 4<sup>e</sup>, la régie autonome peut également être chargée, à partir de la mise en vigueur du « plan d'aménagement et de répartition des transports », sur décision de l'assemblée générale de l'Office, et après avoir elle-même donné son avis, de l'exploitation des lignes et réseaux, soit antérieurement concédés ou affermés par des collectivités locales, soit non concédés, ni affermés, soit même à créer. Elle peut aussi être chargée d'assurer la construction et l'équipement de lignes à créer.

« Les dispositions ci-dessus n'ont pas pour effet de modifier la condition juridique des biens du domaine public relevant des collectivités locales. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Célestin Dubois et les membres du groupe communiste et apparentés, tendant, après les mots: « et après elle-même donné son avis », à rédiger la fin de la première phrase du deuxième alinéa de cet article de la façon suivante: « de l'exploitation de toutes autres lignes et de tous autres services (y compris ceux des taxis collectifs) existant ou à créer ».

La parole est à M. Célestin Dubois.

**M. Célestin Dubois.** Cet amendement a pour but, justement, de ne pas confondre dans la régie la société du métropolitain avec les autres sociétés affermées ou concédées en vertu d'autres conventions.

Son adoption aurait donc pour effet de réintégrer dans l'article 7 le troisième paragraphe de l'article 4 du projet primitif du Gouvernement, qui comprend l'admission des taxis collectifs.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** L'article 7 a été adopté par la commission à l'unanimité moins une voix.

L'amendement de notre collègue Dubois vient de trouver satisfaction dans la réponse que nous avons donnée à M. Léo Hamon. Par conséquent, je n'ai pas besoin d'insister. La commission repousse l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je ne suis saisi d'aucun autre amendement sur l'article 7.

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 8. — Les biens mobiliers et immobiliers affectés à l'exploitation des réseaux visés aux deux premiers alinéas de l'article 7 seront mis à la disposition de la régie autonome (sous réserve des dispositions de l'article 9) aux dates à partir desquelles elle sera chargée des services correspondants. Elle aura, à l'égard de ces biens, la situation juridique des exploitants auxquels elle succède.

« La régie autonome est subrogée, vis-à-vis des tiers et du personnel des réseaux en cause, dans tous les droits et obligations des concessionnaires et fermiers, ainsi que dans les instances nées ou à naître, afférentes à l'exercice de ces droits ou à l'exécution de ces obligations.

« Nonobstant toutes clauses contraires, la régie autonome pourra, dans un délai de trois mois après la prise en charge des réseaux ou lignes, dénoncer, sous préavis de trois mois, les contrats qui avaient été passés par les anciens concessionnaires ou fermiers. Des indemnités seront fixées, s'il y a lieu, conformément aux modalités prévues au titre IV du présent projet. »

Sur les deux premiers alinéas je n'ai aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les deux premiers alinéas.

(Les deux premiers alinéas sont adoptés.)

**M. le président.** Sur le troisième et dernier alinéa je suis saisi d'un amendement présenté par M. Léo Hamon au nom de la commission de l'intérieur, tendant à rédiger comme suit la fin du dernier alinéa de l'article 8: « ...les contrats qui avaient été passés par les anciens concessionnaires ou fermiers, sous réserve, s'il y a lieu,

d'une indemnité équitable à fixer, en cas de contestation, par la juridiction compétente ».

La parole est à M. Hamon.

**M. Léo Hamon.** Cet amendement tend à reprendre le texte de l'Assemblée nationale concernant le mode de fixation des indemnités à accorder aux contractants des compagnies concessionnaires.

De quoi s'agit-il ?

La régie des transports, reprenant la place, l'actif et le passif de l'ancienne compagnie du métropolitain, va se trouver cocontractant dans un certain nombre de conventions conclues par la compagnie du métropolitain avec les fournisseurs d'électricité, d'autobus, etc.

Tout le monde est d'accord pour permettre à la régie des transports de demander la résiliation de ces différents contrats. Il avait été prévu par l'Assemblée nationale que l'indemnité serait fixée par la juridiction compétente.

Le texte de notre commission des transports renvoie pour la fixation de ces indemnités aux dispositions prévues au titre 4.

Nous demandons au contraire, et j'ose dire que nous demandons instamment et avec persévérance, le retour au texte de l'Assemblée.

Pourquoi ? Parce que les principes qui gouvernent cette matière sont tout à fait différents de ceux qui s'appliquent aux autres conventions et aux autres exploitations. Dans le cas d'exploitations reprises par la régie, qui est visé au titre 4, il y a toujours lieu à indemnité, puisqu'il y a rupture d'une situation normale des concessionnaires, des exploitants, et que ceux-ci doivent être indemnisés à la mesure de tout le préjudice subi.

Dans le cas qui nous occupe présentement, au contraire, à quoi avons-nous pensé ? A la situation suivante: la compagnie du métropolitain a conclu des conventions qui seraient, je voudrais dire les choses avec les ménagements nécessaires, moins avantageuses pour l'exploitant du service concédé que pour le cocontractant qui pourrait se trouver par ailleurs être une filiale de l'ancien exploitant, et, par conséquent, la résiliation des conventions n'a d'autre but que de ramener le nouvel exploitant, la régie, à des conditions normales d'exploitation.

Dans ce cas, c'est à la juridiction compétente à apprécier, suivant des principes qui ne peuvent pas être ceux du titre IV, l'indemnité à accorder.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous demandons très instamment le retour au texte de l'Assemblée nationale qui évite l'assimilation entre des situations différentes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le président de la commission.** La commission reconnaît que les objections présentées par M. Léo Hamon au nom de la commission de l'intérieur sont très sérieuses. Elle avait cru bien faire en modifiant le texte de l'Assemblée nationale, mais elle a sans doute commis une erreur que je reconnais volontiers. Elle accepte donc l'amendement de M. Léo Hamon.

**M. le président.** Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Hamon, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Bocher avait présenté un amendement tendant à remplacer, à la fin de l'article 8, les mots: « du présent projet » par les mots: « de la présente loi »

**M. Bocher.** Mon amendement n'a plus d'objet puisque le Conseil de la République, en adoptant l'amendement de M. Hamon, est revenu au texte de l'Assemblée nationale.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Je mets aux voix le dernier alinéa de l'article 8, complété par l'amendement de M. Hamon.

(Le dernier alinéa, ainsi complété, est adopté.)

**M. le président.** S'il n'y a plus d'observation sur l'article 8, je mets aux voix l'ensemble de cet article.

(L'article 8 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 9. — Lorsque la régie autonome est chargée, par application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 7, de l'exploitation d'une ligne ou d'un service ni concédé, ni affermé, à défaut d'accord amiable entre les intéressés, elle pourra, à prix égal, acquérir — en vertu d'un droit préférentiel — le matériel et les installations des entreprises exploitant ces lignes ou services, suivant les modalités prévues à l'article 51. »

La parole est à M. Guy Montier, sur l'article.

**M. Guy Montier.** La rédaction de l'article 9, telle qu'elle nous est présentée par la commission, est incompréhensible.

L'article 9 a pour but de déterminer, lorsqu'une ligne aura été reprise, sans avoir été au préalable ni concédée ni affermée et que se posera la question de savoir ce que deviendra le matériel de cette ligne, dans quelles conditions ce matériel pourra être acquis par la régie et à quel prix

On dit ceci: « Lorsque la régie autonome est chargée de l'exploitation d'une ligne ou d'un service ni concédé, ni affermé, à défaut d'accord amiable entre les intéressés, elle pourra, à prix égal, acquérir... » — le prix est ainsi bien déterminé — « ... en vertu d'un droit préférentiel... » S'il y a un droit préférentiel, c'est donc qu'on donne la préférence à la régie par rapport à une autre personne.

D'autre part, puisqu'on dit: à prix égal, on comprend qu'il y a eu un prix déterminé par la personne intéressée qui avait vendu son installation et son matériel, la régie ayant un droit préférentiel.

Or, cette première partie de l'article, qui est très compréhensible, est suivie d'une seconde partie que j'avoue ne plus comprendre. Il y est question d'acquérir le matériel et les installations des entreprises exploitant ces lignes ou services, suivant les modalités prévues à l'article 51. Or, ces modalités consistent en la détermination d'un prix par un collège de trois experts.

Il y a donc, au début de l'article 9, un « prix égal », par conséquent déjà déterminé, et à la fin, un autre prix, fixé par l'article 51. Lorsqu'il faudra appliquer cet article, je ne sais pas comment on s'en sortira, puisque deux prix sont envisagés.

La rédaction de ce texte n'est donc pas suffisamment claire. Je serais heureux qu'il fût renvoyé à la commission pour une mise au point définitive.

**M. le président.** Sur l'article 9 je suis saisi d'un amendement présenté par M. Hamon, au nom de la commission de l'intérieur, tendant à reprendre pour cet article le texte proposé par la commission des moyens de communication de l'Assemblée nationale, ainsi rédigé:

« Lorsque la régie autonome est chargée de l'exploitation d'une ligne ou d'un service par application des dispositions du

2<sup>e</sup> alinéa de l'article 7, un collège arbitral, composé ainsi qu'il est dit à l'article 51, déterminera les biens mobiliers et immobiliers qui devront être mis à la disposition de la régie autonome par application de l'article 8 et qui lui sont indispensables pour assurer la bonne marche du service nouveau qui lui est confié.

« La décision du collège arbitral devra intervenir dans les trois mois qui suivent la décision de l'assemblée générale de l'office confiant à la régie autonome la ligne ou le service.

« L'exploitant antérieur sera indemnisé, ainsi qu'il est dit à l'article 51 ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur.

**M. le rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur.** L'amendement que je présente au nom de la commission de l'intérieur et qui d'ailleurs est très voisin d'un amendement de M. Bocher — nous étions en train de chercher s'il y avait une différence — marque un retour, non au texte de l'Assemblée nationale, mais au texte qui avait été proposé à cette même Assemblée par M. Bour.

J'écoutais tout à l'heure M. Montier et j'arrivais difficilement, comme lui, à comprendre comment jouerait le mécanisme institué par notre commission des transports.

On y parle, en effet, d'un droit de préférence qui serait donné à la régie. Mais le droit de préférence qui joue à prix égal suppose, c'est l'évidence, qu'un prix a été préalablement fixé et alors je demande au Conseil de considérer la question.

Comme il n'y a aucune procédure objective quant au mode de fixation du prix, on ouvre la voie à des manœuvres extrêmement dangereuses, car on établit entre le service public qui achètera et un particulier qui est pratiquement sûr de ne pas acheter, une enchère sans engagement de la part de l'un des enchérisseurs. On crée, par conséquent, la possibilité pour le vendeur de faire monter le prix d'acquisition aussi haut qu'il est possible pour le seul enchérisseur sérieux.

Rien n'empêche, pour préciser ma pensée, un transporteur qui veut se débarrasser de son matériel au plus haut prix, de s'entendre avec un homme de paille pour lui demander de porter très haut l'enchère. S'il le fait et si la régie achète ensuite à ce prix avec le système de la commission des transports c'est tout gain pour le transporteur, l'homme de paille n'ayant pris aucun engagement; et si, au contraire, la régie n'achète pas, l'enchérisseur factice achètera sans inconvénient puisque, finalement, le matériel retournera au transporteur.

Par conséquent, le système de la commission des transports tend en fait à instituer une enchère dans laquelle il peut y avoir un enchérisseur factice et un enchérisseur sérieux. Il est évident que, dans ces conditions, la partie n'est pas égale pour l'enchérisseur sérieux, c'est-à-dire en dernier lieu pour les finances publiques. Nous vous demandons d'écarter ce système.

**M. le président.** La parole est à M. Montier.

**M. Guy Montier.** Il n'y a pas d'enchère en réalité dans ce système. Nous avons discuté au sein de la commission et c'est de moi que vient le mot « préférentiel ». Vous supposez qu'une personne intéressée, dans un mouvement de mauvaise humeur, refuse de vendre son matériel à la régie. On ne peut pas le lui prendre de force. Un jour, il se décide à le vendre. L'acte de vente est enregistré et les droits d'enre-

gistrement sont payés. Même si on a fixé un prix très élevé il n'y a pas eu d'enchère, puisqu'il n'y a pas eu concurrence entre l'administration et un acquéreur homme de paille.

Les droits d'enregistrement sont très élevés, car en matière de vente de fonds de commerce il peut, malheureusement, y avoir dissimulation; ici il n'y a pas dissimulation.

Il n'y a sûrement pas de surenchères entre l'administration et un acquéreur qui ne serait qu'un homme de paille, puisque la sanction est constituée par le paiement des droits d'enregistrement, droits très élevés et acquis définitivement au Trésor. On ne peut pas craindre un fraude quelconque de ce côté-là entre le propriétaire du matériel et la régie.

**M. le rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur.** Je regrette beaucoup de ne pas être convaincu par vos arguments, parce que la seule garantie que vous offrez contre la surenchère factice est le risque d'avoir à payer les droits d'enregistrement, et comme ils ne sont pas égaux au prix de la cession...

**M. Guy Montier.** Presque 20 p. 100 en tout.

**M. le rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur.** Moyennant un risque de 20 p. 100 il y a un gain possible de 100 pour 100 et il suffit, dans ces conditions, au transporteur de savoir quel est l'intérêt attaché par la régie à l'acquisition de son matériel pour jouer avec peu de risques et beaucoup de chance de succès. Voilà la critique que je me permets de faire au système de la commission des transports.

Je voudrais à présent exposer celui que nous proposons, qui est la reprise, non pas du texte de l'Assemblée nationale, mais du texte de M. Bour devant l'Assemblée nationale.

Nous proposons de donner compétence à un collège arbitral. Je voudrais rappeler à ceux-là même qui ont le souci légitime de défendre les intérêts des transporteurs routiers quel est le rôle de ce collège arbitral.

Notre texte prévoit que quand la régie autonome est chargée de l'exploitation d'une ligne ou d'un service, « les biens mobiliers ou immobiliers qui devront être mis à la disposition de cette régie, et qui lui sont indispensables pour assurer la bonne marche des services nouveaux qui lui sont confiés, seront déterminés par un collège arbitral ».

Ce collège, par conséquent, tranche deux questions: d'abord celle de savoir si les biens sont indispensables au service, ensuite celle de savoir à quel prix ils doivent être payés. On se trouve, par conséquent, dans une situation plus favorable aux intérêts privés que celle de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Dans celle-ci en effet l'appréciation de la notion d'utilité publique par l'administration est discrétionnaire, alors qu'ici la notion, non pas d'utilité publique, mais de caractère indispensable, est appréciée par un collège mixte dans lequel les routiers sont représentés.

**M. le président.** La parole est à M. Pairault.

**M. Pairault.** Je suis très sensible aux raisons que vient de donner M. Léo Hamon.

Je suis tout de même un peu inquiet à la pensée de ce qui se passera pour le transporteur évincé, qui s'inclinera bien

entendu, mais désirera garder les éléments indispensables à la continuation de ses autres activités.

Il est certain que le premier texte peut permettre de concilier ces deux points de vue.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale sanctionne un droit de réquisition, qui, je n'hésite pas à le dire, opprime les transporteurs et tout particulièrement de nombreux petits artisans qui sont mal protégés en la circonstance, car ils n'auront pas la moindre possibilité de reprendre une activité analogue à leur activité précédente.

Je voudrais qu'il fût précisé, si nous devons adopter le texte de M. Hamon, que cet achat, à des conditions préférentielles ou d'autres, réalisé par la régie des transports, n'aura pas pour effet de priver sans rémission le transporteur des moyens matériels qu'il aurait pu légitimement désirer garder pour exercer normalement son activité.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur.

**M. le rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur.** Je crois, monsieur le président, que l'observation de M. Pairault, à laquelle je me rallie, trouve satisfaction par l'usage même du mot « indispensable ». La régie n'acquerra que ce qui lui est indispensable.

**M. Pairault.** Nous serions tous très heureux que le Gouvernement voulût bien nous dire qu'il n'y aura pas une extension abusive de cette notion d'indispensabilité, si j'ose m'exprimer ainsi, et que l'on ne risquera pas de voir réquisitionner le garage qui est la base, le moyen essentiel de l'exploitation unique d'un petit artisan et même son logement particulier qui pourrait être jugé comme une dépendance nécessaire à l'exploitation du garage.

**M. le président.** Pour la clarté du débat, il serait préférable de ne pas autoriser plusieurs orateurs à prendre la parole. Il serait désirable que nous ayons l'avis de la commission.

**M. le président de la commission.** La commission donnera son avis lorsque les cinq auteurs d'amendements auront donné le leur.

En effet, en séance de commission, la discussion a duré trois heures et demie, et, afin d'abrégier le débat, la commission estime qu'il serait préférable qu'elle n'exprime son point de vue qu'après avoir entendu les auteurs d'amendement.

**M. le président.** Deux amendements présentés sur cet article paraissent pouvoir faire l'objet d'une discussion commune, celui de M. Léo Hamon et celui de M. Bocher.

**M. le président de la commission.** Je crois qu'il vaudrait mieux, puisque l'on touche toujours aux mêmes principes, discuter l'ensemble des amendements.

**M. le président.** Veuillez conclure vos observations, monsieur Léo Hamon.

**M. le rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur.** Je termine, monsieur le président, en me ralliant à l'interprétation que M. Pairault donne du terme « indispensable ».

Nous vous offrons un système qui ne comporte pas les risques de fraude inclus dans le texte de la commission des transports.

Il sauvegarde les droits de la régie, pour ce qui lui est indispensable.

La notion de bien indispensable doit être interprétée restrictivement ; elle est plus étroite que la notion de bien nécessaire ; et j'ajoute que le caractère indispensable peut être contrôlé par un collègue arbitral.

Je crois que nous donnons ainsi toutes les garanties à la fois aux particuliers et au service public. C'est pourquoi je demande instamment au Conseil de la République de se rallier à notre rédaction.

**M. le président.** La commission demande une discussion générale de tous les amendements présentés sur cet article et qui sont, outre l'amendement de M. Léo Hamon dont j'ai déjà donné lecture :

Un amendement présenté par M. Jauneau et les membres du groupe communiste et apparentés, tendant, après les mots :

« ... de l'exploitation d'une ligne ou d'un service ni concédé, ni affermé, » reprendre pour la fin de l'article le texte adopté par l'Assemblée nationale et ainsi rédigé :

« Elle pourra requérir si elle le juge utile la remise du matériel et des installations des entreprises exploitant ces lignes ou services.

« Dans ce cas, la remise du matériel et des installations à la régie autonome ouvrira à l'entreprise un droit à indemnité dans les conditions définies à l'article 51 ci-après. »

Un amendement présenté par M. Bocher et les membres du groupe socialiste S. F. I. O., tendant à insérer après les mots :

« de l'exploitation d'une ligne ou d'un service ni concédé, ni affermé, » remplacer la fin de cet article par le texte suivant :

« un collègue arbitral composé, ainsi qu'il est dit à l'article 51, déterminera les biens mobiliers et immobiliers qui devront être mis à la disposition de la régie autonome, par application de l'article 8, et qui lui sont indispensables pour assurer la bonne marche du service nouveau qui lui est confié.

« La décision du collègue arbitral, visée dans l'alinéa ci-dessus, devra intervenir dans les trois mois qui suivent la décision de l'assemblée générale de l'office confiant à la régie autonome la ligne ou le service.

« L'exploitant antérieur sera indemnisé ainsi qu'il est dit à l'article 51. »

Un amendement présenté par M. Buffet, tendant à compléter l'article 9 par un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Toutefois, la régie autonome ne pourra exiger la mise à sa disposition d'aucun immeuble servant à l'habitation personnelle du transporteur ou à une activité conservée par celui-ci. »

Un amendement présenté par M. Guy Montier, tendant à compléter cet article 9 par l'alinéa suivant :

« En tout état de cause, la régie autonome sera tenue de prendre en charge le personnel affecté à l'exploitation de ces lignes qui en aura manifesté le désir, sans que cette prise en charge puisse constituer, en quoi que ce soit, une diminution de situation pour le salarié, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article 32. »

La parole est à M. Duhourquet, pour soutenir l'amendement de M. Jauneau.

**M. Duhourquet.** Les orateurs qui m'ont précédé ont dit ce qu'ils pensaient de la rédaction nouvelle apportée à l'article 9 par la commission des transports, et dont on peut dire pour le moins qu'elle manque de clarté.

A notre avis, l'article 9 pose une question de principe, en ce sens que la nouvelle rédaction réduit singulièrement les droits de la régie.

Notre amendement a pour but de demander le retour au texte voté par l'Assemblée nationale. Ce texte présente, en effet, l'avantage d'être beaucoup plus précis, beaucoup plus affirmatif que le texte proposé par notre commission des moyens de communications et des transports.

Ce dernier stipule que la régie autonome se trouvant chargée de l'exploitation d'une ligne, d'un service, pourra acquérir le matériel et les installations de ces lignes et service.

Or, le texte doit, non seulement exprimer l'idée que la régie autonome pourra acquérir, mais qu'elle pourra requérir le matériel et les installations, si elle le juge utile.

Il paraît inconcevable que la régie autonome, ayant été chargée de l'exploitation d'une ligne ou d'un service, on lui refuse les moyens d'assurer d'une façon satisfaisante cette exploitation.

Or, refuser à la régie le droit de requérir le matériel et les installations des exploitations auxquelles elle se substitue, c'est assurément la mettre dans l'impossibilité de mener à bien sa tâche.

Les auteurs de ce texte semblent infiniment plus préoccupés de mettre à la disposition de l'entreprise visée les moyens de s'opposer à la réquisition du matériel des installations, que de permettre à la régie d'assurer sa fonction.

D'autre part, cet amendement est celui qui s'éloigne le plus du texte proposé par la commission.

C'est pourquoi, monsieur le président, je demande qu'on le mette aux voix par priorité.

**M. le président.** La parole est à M. Bocher, pour soutenir son amendement.

**M. Bocher.** Monsieur le président, mon amendement est extrêmement voisin de celui de M. Léon Hamon ; cependant, je lui demande de bien vouloir apporter au sien une légère modification, même deux modifications, et d'ajouter aux mots « exploitation d'une ligne » ceux-ci : « d'un service ni concédé, ni affermé », car il est bien évident que les services actuellement concédés et affermés sont automatiquement inclus dans l'organisation des transports de la région parisienne, d'après le projet que nous discutons.

D'autre part, je voudrais ajouter aussi les mots : « à défaut d'un accord amiable entre les intéressés », et ensuite « un collègue arbitral, etc. »...

Il est bien évident, en effet, là aussi, que la régie entrera en rapport avec l'entrepreneur dont elle voudra acquérir les biens pour discuter amiablement avec lui.

Ce n'est qu'au cas où cet accord n'interviendrait pas que le collègue arbitral serait appelé à donner sa sentence.

J'indique, d'ailleurs, qu'au sein de la commission, j'ai voté le texte proposé par celle-ci, mais je dois avouer qu'il ne me donne pas satisfaction. Il n'est pas clair, c'est incontestable. Il comporte des dangers que nous voudrions éviter pour les finances publiques.

Sous le bénéfice de ces observations, si M. Léon Hamon accepte de modifier, d'après les indications que je viens de donner, son amendement, je me rallierai volontiers au sien qui nous donne entière satisfaction.

**M. le président.** Si M. Hamon désire modifier son amendement, il serait désirable qu'il fit parvenir le nouveau texte au bureau.

Nous arrivons à l'amendement de M. Montier. La parole est à M. Montier.

**M. Guy Montier.** Mon amendement est tout à fait différent de ce que l'on discute actuellement, monsieur le président. Il ne vise que la question du personnel.

**M. le président.** Dans ces conditions, et si la commission est d'accord, nous pourrions réserver l'amendement de M. Montier. Je donnerai la parole à M. Montier lorsque l'amendement présenté par MM. Hamon et Bocher aura été discuté par le Conseil de la République.

J'indique au Conseil que M. Jauneau a demandé la priorité pour son amendement.

La commission estime-t-elle que cet amendement peut être mis aux voix avant la suite de la discussion ?

**M. le président de la commission.** La commission accepte de mettre aux voix immédiatement l'amendement de M. Jauneau qui a été repoussé par elle à l'unanimité moins quatre voix. La commission est donc d'accord pour voter tout de suite sur cet amendement qu'elle repousse.

**M. Alain Poher.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Poher.

**M. Alain Poher.** Mes chers collègues, il y a un amendement déposé par M. Buffet qui, contrairement à celui de M. Montier, est directement lié aux amendements présentés par MM. Hamon et Bocher. Je demande qu'il vienne maintenant en discussion, monsieur le président.

**M. le président.** Cela n'empêche pas de statuer sur l'amendement de M. Jauneau.

**M. le ministre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** J'ai demandé la parole sur l'ensemble des amendements, car je veux m'expliquer avant que l'on ait voté sur l'amendement de M. Jauneau.

Le Gouvernement, qui est désireux de trouver un texte transactionnel et facilement applicable, se ralliera à l'amendement de M. Hamon avec les deux légères modifications qui sont proposées par M. Bocher.

Je voudrais, toutefois, puisque cela m'a été demandé, apporter une précision sur la manière dont je conçois l'application de ce nouvel article 9. Il est bien évident, comme l'a souligné M. Hamon tout à l'heure, que l'élément fondamental est la notion « d'indispensable ».

Si pour l'exploitation d'une ligne un matériel est indispensable à la régie, il est bien évident qu'il faudra faire l'effort nécessaire pour qu'elle puisse l'obtenir. Mais il peut se faire aussi que ce matériel soit, en même temps, indispensable à l'ancien exploitant. Dès lors, pour résoudre ce problème, nous sommes bien obligés, là, de nous pencher sur des solutions concrètes.

Prenons l'exemple d'un exploitant qui ait plusieurs lignes à sa disposition, l'une de ces lignes étant reprise par la régie.

Il est certain que c'est seulement le matériel affecté à l'exploitation de cette ligne qui pourra être repris par la régie, et non pas, bien entendu, le matériel qui continuera à servir à l'exploitation des autres lignes.

Si, en même temps, l'exploitant en question a un garage dans lequel il répare ses propres voitures, il est bien évident qu'il le conservera pour l'exploitation de ses propres lignes. Il serait très rare que l'on puisse prétendre que ce garage est indispensable à la régie, étant donné qu'elle-même pourra avoir d'autres garages et d'autres matériels à sa disposition.

Le cas extrême serait celui où l'ensemble de l'exploitation serait repris par la régie.

Dans ce cas, évidemment, si le garage servait à l'ensemble de l'exploitation et n'avait pas d'autre utilité, puisque l'exploitant ne conserverait pas sa propre exploitation, la régie pourrait reprendre le garage.

Je précise enfin, dernier point, que, bien entendu, en aucun cas — et je suis d'accord à ce sujet avec M. Buffet — il ne pourra s'agir de reprendre le domicile particulier, l'appartement de l'exploitant. Cela va de soi, et je crois qu'il est à peine besoin de le préciser.

**M. le président.** D'accord avec la commission quant à la procédure, je mets d'abord aux voix l'amendement présenté par M. Jauneau, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	302
Majorité absolue.....	152
Pour l'adoption.....	83
Contre.....	219

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Pour la suite du débat, la commission accepte de soumettre les amendements présentés par MM. Hamon, Bocher et Buffet, à une discussion commune.

La parole est à M. Poher, pour soutenir l'amendement de M. Buffet.

**M. Alain Poher.** Monsieur le président, après les explications et les apaisements donnés par M. le ministre, l'amendement de M. Buffet pourrait être retiré, d'autant plus qu'il a trait à un cas tout particulier et que, par ailleurs, son auteur a eu satisfaction.

**M. le président.** L'amendement de M. Buffet est retiré.

Il en est de même, certainement, des deux amendements présentés respectivement par MM. Hamon et Bocher et qui doivent être fondus dans un texte commun ?

**MM. le rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur et Bocher.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Ces amendements sont retirés.

Je suis saisi d'un nouvel amendement, présenté par MM. Hamon et Bocher, tendant à rédiger ainsi l'article 9 :

« Lorsque la régie autonome est chargée, par application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 7, de l'exploitation d'une ligne ou d'un service ni concédé ni affermé, et à défaut d'accord amiable entre les intéressés, un collège arbitral composé ainsi qu'il est dit à l'article 51, déterminera les biens mobiliers et immobiliers qui devront être mis à la disposition de la régie autonome par application de l'article 8 et qui lui sont indispensables pour assurer la bonne marche du service nouveau qui lui est confié.

« La décision du collège arbitral visée dans l'alinéa ci-dessus devra intervenir dans les trois mois qui suivent la décision de l'assemblée générale de l'office confiant à la régie autonome la ligne ou le service.

« L'exploitant antérieur sera indemnisé ainsi qu'il est dit à l'article 51. »

Quel est l'avis de la commission ?...

**M. le président de la commission.** Monsieur le président, je voudrais résumer en deux mots les raisons pour lesquelles la commission peut accepter l'amendement ainsi présenté.

La commission avait d'abord refusé, à l'unanimité moins la voix de nos collègues communistes, l'idée de « requérir » qui était dans le texte de l'Assemblée, c'est-à-dire la notion de réquisition du matériel.

En effet, la plupart de nos collègues ne savaient pas que le cas prévu à l'article 9 sera relativement très rare, qu'il y a quelques entreprises de transports dans la région parisienne qui risquent d'être intégrées dans l'ensemble de la régie.

Or, si la commission a reconnu la nécessité pour la régie de prendre des lignes, c'est-à-dire des exploitations de transport, nous ne confondons pas la ligne avec le matériel nécessaire à son exploitation.

Il y a là deux espèces de matériel ; d'une part, les véhicules — et nous croyons que la régie a un intérêt majeur à ne pas les acheter parce qu'elle doit avoir un matériel standardisé, ne serait-ce que pour l'économie générale de son fonctionnement — et, d'autre part, les garages et immeubles.

Or, les transporteurs en question de la région parisienne qui sont visés n'ont créé ces lignes ou services réguliers — les services occasionnels et exceptionnels étant en dehors de la loi — que comme supplément d'une autre activité. Ce sont en général des garagistes, des réparateurs, des mécaniciens, des pompistes ou des gens qui organisent des excursions ou des promenades diverses, et qui ont créé une ligne régulière comme supplément à leur activité, à la demande de la clientèle ou de collectivités locales.

Notre premier souci est d'éviter que la régie, sous le prétexte qu'elle serait chargée d'un service régulier, prenne possession de ce qui était, et de ce qui est encore l'activité essentielle de ces artisans ou petits transporteurs, c'est-à-dire de leur garage qui, en général, comprend leur immeuble d'habitation et les locaux de travail.

Dans ces conditions, nous avons voulu garder la régie contre le danger de réquisitionner trop facilement un matériel qui priverait les transporteurs de leur exploitation et de leurs moyens de vivre.

Si nous acceptons l'idée que tout service puisse être intégré dans la régie, nous demandons que des garanties formelles soient prévues pour que la régie n'essaie pas de s'étendre dans la région parisienne en prenant des garages, des matériels et des immeubles qui ne sont pas nécessaires à son exploitation.

Il nous semble que le texte commun de MM. Hamon et Bocher, accepté par le Gouvernement, doit pouvoir donner satisfaction. Tout d'abord, il supprime la possibilité de réquisition ; ensuite, il admet l'accord à l'amiable ; enfin, en troisième lieu, s'il n'y a pas eu d'accord amiable, il admet l'intervention du collège arbitral prévu à l'article 51, qui doit pouvoir donner des garanties suffisantes, d'une part pour le transporteur intéressé et, d'autre part, pour éviter les tentations que pourrait avoir la régie de s'étendre et de faire une politique de grandeur qui coûterait fort cher aux contribuables.

Dans ces conditions, je crois que la commission, à l'exception de certains collègues, serait d'accord avec M. le ministre des travaux publics pour accepter l'amendement de MM. Hamon et Bocher.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de MM. Léo Hamon et Bocher, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Il reste à discuter un amendement présenté par M. Guy Montier et dont j'ai donné précédemment lecture.

La parole est à M. Montier.

**M. Guy Montier.** Mesdames, messieurs, mon amendement a un objet totalement différent. Lorsque la régie aura repris une ligne, elle y mettra ses voitures et probablement son personnel. Que deviendront alors les chauffeurs des différents cars qui exécutaient le travail entièrement pour le compte des particuliers ?

Je vous demande que, dans tous les cas, les employés d'une ligne dont l'exploitation sera assurée par la régie soient repris par elle et que tous les avantages qui sont accordés aux salariés, notamment par l'article 32, leur soient également consentis.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?...

**M. le rapporteur.** La commission entend bien l'argumentation de notre collègue M. Guy Montier, mais elle regrette de ne pouvoir le suivre et elle repousse l'amendement.

**M. Guy Montier.** Je désirerais connaître les motifs qui guident la commission car mon amendement a pour but de défendre des employés qui, demain, risquent de perdre leur gagne-pain. Je ne parle que du personnel et non pas du patron ou des cadres de direction.

**M. le rapporteur.** En tout état de cause, dites-vous, « la régie autonome sera tenue de prendre en charge le personnel affecté à l'exploitation de ces lignes qui en aura manifesté le désir... »

Je pense que toutes les dispositions prises pourront donner satisfaction au personnel et que, dans ces conditions, nous n'avons pas à retenir l'amendement que vous proposez.

**M. Guy Montier.** Autrement dit, la régie prendra le matériel intéressant mais ne s'occupera pas du personnel !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Le Gouvernement est d'accord avec la commission pour demander à M. Guy Montier de ne pas maintenir son amendement.

En effet, il présente deux inconvénients : le premier, c'est qu'il est toujours dangereux de donner des précisions dans une loi alors que les cas qui vont se présenter ne pourront pas être tous couverts par votre texte ; le deuxième, c'est que vous avez affaire à un personnel privé et que si la régie le reprend d'office, à ce moment-là ce personnel privé va devenir une sorte de personnel fonctionnaire.

Et, en ce qui concerne la régie, vous allez être amenés à augmenter peut-être considérablement son personnel, même très largement au delà de ses besoins. Ainsi, vous risquez d'ouvrir une source de déficit qui, par la suite, pourra ne pas être négligeable.

Vous voyez donc bien ces deux inconvénients et je vous connais assez pour savoir que vous en appréciez la valeur.

C'est pourquoi je vous demande de ne pas maintenir votre amendement, en vous donnant volontiers l'assurance que la régie apportera certainement la plus

grande bonne volonté pour reprendre le personnel privé, chaque fois qu'elle le jugera utile et possible.

**M. le président.** Monsieur Montier, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Guy Montier.** Je veux bien me laisser convaincre par les arguments de M. le ministre.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

L'amendement de MM. Hamon et Bocher que le Conseil vient d'adopter devient donc l'article 9.

« Art. 10. — En cas de désaffectation des lignes ou installations, les biens immobiliers, mis à la disposition de la Régie autonome, par application des dispositions précédentes, sont remis aux collectivités publiques dont ils relèvent.

« En cas de liquidation de la régie autonome, l'actif, dont le sort n'est pas réglé par l'alinéa précédent, sera réparti entre les collectivités locales intéressées. Cette répartition sera effectuée sur proposition de l'Assemblée générale de l'Office par un décret contresigné par les ministres des travaux publics et des transports, de l'intérieur, des finances et des affaires économiques. » — (Adopté.)

## CHAPITRE II

### Organisation de la régie autonome.

« Art. 11. — Le conseil d'administration de la régie autonome comprend vingt-sept membres :

« 1° Dix représentants des collectivités locales :

« Cinq élus par le conseil municipal de Paris parmi ses membres ;

« Trois élus par le conseil général de la Seine et choisis parmi les représentants de la banlieue ;

« Un élu par le conseil général de Seine-et-Oise parmi ses membres ;

« Un élu par le conseil général de Seine-et-Marne parmi ses membres ;

« 2° Neuf représentants des différentes catégories de personnel :

« Dont un représentant du personnel de direction ;

« Trois représentants des cadres et agents de maîtrise ;

« Un représentant des agents des bureaux ;

« Quatre représentants des agents de l'exploitation et du personnel ouvrier.

« Le représentant du personnel de direction est élu par celui-ci. Les autres représentants sont élus, pour chacun des trois collèges suivants, par les agents titulaires, appartenant au collège intéressé, au bulletin secret et à la représentation proportionnelle, sur des listes distinctes établies par les organisations syndicales représentatives ;

« 3° Cinq représentants de l'administration supérieure désignés : un par le ministre des travaux publics et des transports, deux par le ministre de l'intérieur — dont un sur proposition du préfet de la Seine — un par le ministre des finances et des affaires économiques et un par le ministre chargé de l'urbanisme ;

« 4° Trois personnalités choisies en raison de leur compétence et nommées par le ministre des travaux publics et des transports ».

Sur cet article, je suis saisi de plusieurs amendements.

Le premier, présenté par M. de Montgascon, tend, à la deuxième ligne de cet article, à supprimer les mots : « vingt-sept membres ».

La parole est à M. de Montgascon pour soutenir son amendement.

**M. de Montgascon.** Les raisons de mon amendement sont fort simples, je veux seulement alléger le texte. Il semble difficile de maintenir le chiffre de 27 membres qui sera également dans la réalité alors que par comparaison, l'article 38 qui concerne la composition générale de l'Office ne donne pas le nombre total des membres.

C'est une simplification de style que j'entends apporter.

Ces dispositions réservent d'ailleurs l'avenir.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?...

**M. le rapporteur.** Je ne vois pas pourquoi, monsieur de Montgascon, vous voulez supprimer les mots : « 27 membres... »

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Je m'en excuse vis-à-vis de M. de Montgascon, mais le Conseil va discuter sur la composition du conseil d'administration de la régie. A la suite de différents votes de l'Assemblée nationale nous arriverons soit à 26 soit à 27 membres ; puisqu'il y a deux positions. Je crois qu'il serait plus sage de fixer le nombre de membres lorsque la discussion sera terminée.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Comme l'a dit M. le ministre, la commission ne peut pas prendre de décisions avant que nous ayons discuté en général sur la composition de ce conseil d'administration.

**M. le président.** Le premier alinéa de l'article 11 serait donc réservé ainsi que l'amendement présenté par M. de Montgascon.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Sur le deuxième alinéa personne n'a demandé la parole.

Je mets cet alinéa aux voix.

(Le deuxième alinéa est adopté.)

**M. le président.** Par voie d'amendement, M. Jauneau et les membres du groupe communiste et apparentés proposent, à la deuxième ligne du paragraphe 1° de cet article, de remplacer le nombre « cinq » par le nombre « quatre » et de compléter le paragraphe 1° par la ligne suivante : « un élu par le conseil général de l'Oise parmi ses membres ».

La parole est M. Duhourquet pour défendre l'amendement.

**M. Duhourquet.** Mesdames, messieurs, je voudrais défendre cet amendement. M. Jauneau, représentant du département de l'Oise, s'est ému de voir que les représentants de son département avaient disparu du conseil d'administration.

Il revendique que l'Oise soit représentée au conseil d'administration de la régie autonome.

Cette demande, mesdames, messieurs, vous apparaîtra parfaitement justifiée lorsque vous saurez que la partie Sud du département et en particulier la partie Sud-Ouest sont desservies par des lignes d'autobus de la région parisienne. Tous les jours, des milliers de travailleurs de cette importante région utilisent le réseau de la S. T. C. R. P. et du métropolitain sans compter toutes les personnes qui viennent aussi de cette partie du département de l'Oise pour leur ravitaillement et pour leurs achats.

Les uns et les autres ont certainement payé une grande part des frais d'amortissement du métropolitain et des moyens de transports de la région parisienne.

Il semble parfaitement juste que le département dont ils sont ressortissants soit représenté au conseil d'administration de cette région.

J'attire d'ailleurs l'attention de nos collègues sur le fait que cette demande de représentation avait déjà été formulée dans un amendement déposé par M. Demu-sois à l'Assemblée nationale. S'il a été repoussé, ce n'est pas comme les débats publiés au *Journal officiel* le démontrent en raison de cette demande elle-même, mais en raison des dispositions relatives aux alinéas 2 et 3 de l'article 11 qui englobait également l'amendement en question.

Je pense donc, mesdames, messieurs, que ma demande ne peut soulever ici aucune objection.

Nous sommes d'accord sur le nombre de dix représentants pour les collectivités locales. Mais au lieu de fixer à cinq le nombre des représentants du conseil municipal de Paris, nous estimons que ce conseil devrait pouvoir se contenter de quatre représentants, soit un représentant de plus que le nombre adopté par l'Assemblée nationale, ce qui permettrait, sans modification de l'ensemble, d'accorder un représentant au département de l'Oise.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** La commission a déjà discuté ce problème.

Actuellement c'est un fait que les services assurés par le métropolitain et la S. T. C. R. P. ne touchent pas le département de l'Oise.

D'autre part, comme plusieurs de nos collègues, en particulier M. Hamon et moi-même, l'ont montré, avant-hier, l'importance du capital représenté par la ville de Paris et le département de la Seine, propriétaires du métropolitain, nous ne voyons aucune raison de diminuer le nombre de représentants de la ville de Paris et de la Seine au profit d'un département dont aucune ligne T. C. R. P. ou métro actuellement ne touche le territoire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission repousse l'amendement.

**M. le ministre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Monsieur le président, il y a deux parties dans l'amendement de M. Jauneau. La première partie consiste à ramener le nombre des membres représentant le conseil municipal de Paris de cinq à quatre et la deuxième partie demande un élu pour le conseil général de l'Oise. Je demande au Conseil de repousser cette deuxième partie pour les raisons indiquées par M. le rapporteur de la commission à savoir que le département de l'Oise n'est pas touché en ce moment par le projet.

Le remplacement du nombre cinq par le nombre quatre qui se retrouve également dans l'amendement présenté par Mme Thome-Patenôtre, MM. Poher et Pujol est accepté par le Gouvernement.

**M. le président.** Il va être préférable, je crois, de voter par division. Qu'en pense la commission ?

**M. le rapporteur.** Je pense qu'il serait utile, monsieur le président, que nous discutions les autres amendements concernant la constitution du conseil d'administration de la régie autonome.

**M. Marrane.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Marrane.

**M. Marrane.** Je crois que les amendements ne sont pas discutés dans l'ordre désirable. En somme, pour le département de l'Oise, l'amendement déposé par M. Jauneau s'applique à la fin de la composition du conseil d'administration. Je trouve qu'il n'est pas normal de commencer la discussion par l'étude de la fin de la composition au lieu de commencer par le commencement.

Je sais qu'il y a un autre amendement présenté par M. Roche concernant la représentation du département de Seine-et-Oise et je crois qu'il serait plus rationnel de le discuter d'abord.

**M. le président.** Je tiens à faire remarquer à M. Marrane que la première partie de l'amendement, comme les deux autres d'ailleurs, s'appliquent au premier alinéa de l'article; il était logique de commencer ainsi la discussion.

Préférez-vous qu'il soit discuté après ?

**M. Georges Marrane.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?...

**M. le président de la commission.** La commission pense qu'il faut discuter l'ensemble de la composition du conseil d'administration et tous les amendements qui s'y rapportent, sans quoi nous reviendrons sans cesse aux mêmes questions.

**M. le président.** Par voie d'amendement, Mme Marie Roche et les membres du groupe du groupe communiste et apparentés proposent, à la deuxième ligne du paragraphe 1<sup>o</sup> de cet article, de remplacer le nombre « cinq » par le nombre « quatre » et, à la sixième ligne du même alinéa, de remplacer les mots : « un élu », par les mots : « deux élus ».

La parole est à Mme Marie Roche pour soutenir son amendement.

**Mme Marie Roche.** Mesdames, messieurs, je souligne à nouveau devant vous pour vous y faire réfléchir plus profondément que c'est à l'unanimité que le conseil général de Seine-et-Oise a voté dans l'intérêt des populations dont nous sommes les représentants. Ce vote signifiait que l'on en avait assez de l'esprit de concurrence qui primant le souci de l'intérêt public favorisait l'anarchie et la mauvaise gestion en permettant la création de lignes qui se doublent souvent sans donner satisfaction aux usagers.

Dans le projet initial notre département avait obtenu deux élus au conseil d'administration de la régie. Serait-ce, parce que Paris a, aujourd'hui, une majorité R. P. F. que l'on a pensé devoir lui donner une plus large représentation au détriment du département de Seine-et-Oise ?

Quoi qu'il en soit, que vont dire les conseillers généraux Seine-et-Oisiens si désireux de voir se réaliser enfin un projet qui devait donner satisfaction à nos populations ?

Vont-ils admettre d'être désavoués par leurs amis parlementaires ? Nous leur laissons la tâche certainement très agréable de s'expliquer devant leurs mandants. La proximité de l'électeur impose-t-elle une attitude et l'éloignement une autre ?

Pour nous, élus communistes, qui sommes toujours les mêmes dans une assemblée départementale ou dans une assemblée parlementaire, nous n'avons, quoi qu'en pense M. le ministre des transports, pas besoin de paratonnerre.

Nous avons le courage de nos actes et nous savons en prendre les responsabilités. Ce n'est pas nous qui élevons vers lui nos supplications en lui demandant de nous protéger contre les foudres de nos électeurs.

Nous avons avec ceux-ci des contacts si fréquents, un besoin si profond de leurs indications, ou de leurs blâmes, qu'il n'est nul besoin d'intermédiaire entre nous.

Nous retenons les indications fort intéressantes tout de même, données par M. le ministre, quant au courage de certains élus qui ne sont pas des nôtres. Notre parti a prouvé en maintes occasions qu'il n'était pas formé d'hommes ou de femmes qui manquent de courage.

Après ce rappel et cette mise au point, nous vous demandons, mesdames et messieurs, d'accepter notre amendement.

**M. le président.** Mme André-Thome Patenôtre, MM. Poher et Pujol ont déposé un amendement tendant à l'article 11 : 1<sup>o</sup> au deuxième alinéa du paragraphe 1<sup>o</sup> de cet article, à remplacer le mot : « cinq » par le mot : « quatre » ; 2<sup>o</sup> à insérer entre le quatrième et le cinquième alinéa du paragraphe 1<sup>o</sup> un nouvel alinéa ainsi conçu : « Le maire de Seine-et-Oise présenté par l'union des maires de ce département ».

La parole est à Mme Jacqueline-Thome Patenôtre.

**Mme Jacqueline Thome Patenôtre.** Ce que nous, représentants du département de Seine-et-Oise, demandons, c'est que notre département ait une juste représentation au comité d'administration, c'est pourquoi nous demandons dans notre amendement qu'il y ait un conseiller général et un représentant des maires choisis par l'union des maires de Seine-et-Oise. Le conseil municipal de Paris aurait quatre élus, il est juste que le département de Seine-et-Oise ait deux représentants.

**Mme Roche.** Mme Thome Patenôtre était d'accord au moment du vote avec le conseil général de Seine-et-Oise. Elle s'expliquera sur son attitude: elle a une position au département et une position au Parlement.

**M. David.** Le double jeu continue!

**M. le président.** La parole est à M. Alain Poher.

**M. Alain Poher.** Mme Thome-Patenôtre ne saurait être gênée puisqu'elle est à la fois conseiller général et maire dans le département de Seine-et-Oise. Aussi bien, je tiens à faire remarquer à Mme Roche que l'union des maires de Seine-et-Oise, qui représente l'ensemble des maires de ce département — ...

**M. Marrane.** Récemment élus.

**M. Alain Poher.** ...Mais oui, récemment élus, monsieur Marrane — demande à l'unanimité de son bureau à être représentée dans le conseil.

Dans ces conditions, je crois que ces maires, qui ont de la suite dans les idées — vous vous en apercevrez, monsieur Marrane, — méritent d'être écoutés, et je demande au Conseil de la République de bien vouloir suivre l'amendement de Mme Thome-Patenôtre.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** Mesdames, messieurs, nous avons toujours voulu, à la commission, nous placer sur un plan purement technique et non pas sur un plan politique. (*Très bien! à gauche et au centre.*) Si, en effet, nous nous plaçons sur le plan politique, nous serions amenés à demander à l'honorable

Mme Roche si elle soutiendrait le même amendement contre la représentation du conseil municipal de Paris si celui-ci avait une majorité communiste. Je ne le crois pas.

Dans ces conditions, nous avons cru devoir tenir compte uniquement de l'effectif que représente ce département dans les transports de la régie autonome; comme je l'ai dit avant-hier, les échanges dans les deux sens entre la Seine-et-Oise et la Seine représentent 450.000 voyageurs par jour; la Seine-et-Marne, 50.000, pour un total de 6 millions et demi, c'est-à-dire que les départements de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne réunis représentent moins de 10 p. 100 du total. Or, nous leur donnons-là deux représentants, c'est-à-dire 20 p. 100, un pour la Seine-et-Oise et un pour la Seine-et-Marne: le conseil aura à décider de ceci.

Il faut, si vous voulez donner deux représentants à la Seine-et-Oise, en supprimer un en Seine-et-Marne. Il semble que donner 80 p. 100 de la représentation, c'est-à-dire 8 sur 10 à la ville de Paris et au département de la Seine qui représente effectivement 96 p. 100 du trafic, ce n'est pas exagéré, étant donné que nous avons voulu nous placer sur le plan technique. Si l'assemblée désire qu'il y ait deux représentants de Seine-et-Oise, elle devra supprimer celui de Seine-et-Marne; mais il ne serait pas sérieux de diminuer le nombre des représentants de la banlieue et de la ville de Paris, alors que la presque totalité du capital appartient à la Seine et que plus de 90 p. 100 du trafic s'y effectue.

Dans ces conditions, la commission demande le maintien des cinq représentants du conseil municipal de Paris et des trois du conseil général de la Seine pour la banlieue, elle laisse le Conseil de la République libre de choisir s'il veut donner deux représentants à la Seine-et-Oise en supprimant celui de Seine-et-Marne.

**M. le président.** La parole est à M. Marrane.

**M. Marrane.** Je crois qu'il y a dans les arguments apportés, malgré l'affirmation de M. le président de la commission des transports, un aspect essentiellement politique, et que le but est d'entraver la direction et le fonctionnement de la régie.

Quand on fait voter un texte ayant pour but d'assurer, dans la direction du conseil d'administration, une majorité aux adversaires de la régie, ce n'est pas du tout pour la favoriser. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je rappelle que le conseil municipal de Paris a voté un texte où il acceptait d'avoir trois représentants dans le conseil d'administration; je constate donc que vous êtes plus parisien que le conseil municipal de Paris lui-même! (*Mouvements divers.*)

Je constate également que cette évolution s'est produite après un changement d'orientation politique du conseil municipal de Paris et, par conséquent, il est bien évident qu'il s'agit d'une question politique.

Il en est de même pour l'amendement déposé par Mme Thome-Patenôtre, puisque le conseil général de Seine-et-Oise s'est prononcé à l'unanimité pour la représentation qui avait été adoptée par le conseil général de la Seine. Si, aujourd'hui, on demande à ce qu'il y ait un représentant des maires de Seine-et-Oise, je ferai remarquer à M. Poher combien il est illogique avec lui-même. Il prétend que les maires peuvent avoir à intervenir dans la question de la régie autonome; il ne peut donc s'agir seulement des maires de Seine-et-Oise, mais également des maires de la

Seine. Or, à la vérité, c'est après avoir écarté la fraction importante des municipalités communistes du bureau des maires de Seine-et-Oise (*Exclamations sur divers bancs*), que M. Poher et Mme Patenôtre demandent aujourd'hui que les maires soient représentés au conseil d'administration de la régie autonome.

Je veux en outre attirer votre attention sur l'aspect administratif du problème: les maires ne peuvent engager financièrement que leur commune, tandis que les délégués du conseil général engagent leur département y compris la participation financière. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Je veux ici, pour justifier l'amendement de Mme Roche, qui reprend d'ailleurs sur ce point les dispositions du projet de M. Léon Blum déposé en janvier 1947 et prévoit deux représentants pour le département de Seine-et-Oise, dire que, si M. le président de la commission des transports a indiqué que le trafic était situé pour 96 p. 100 dans le département de la Seine, un argument important est que les recettes ne sont pas constituées pour 96 p. 100 par les habitants du département de la Seine, mais également pour une grande partie par les usagers de Seine-et-Oise qui prennent tous les jours l'autobus ou le métro pour se rendre à leur travail.

Dans la mesure, par conséquent, où la plus grande partie des usagers de Seine-et-Oise prennent le métro ou les autobus et participent aux frais d'exploitation, par leur contribution à la gestion, ils ont le droit d'être représentés par le conseil général de Seine-et-Oise qui sera amené à voter des subventions s'il y a un déséquilibre dans la gestion financière de la régie autonome.

Par conséquent, l'amendement de Mme Roche défend sérieusement les intérêts des usagers de Seine-et-Oise tandis que celui de Mme Patenôtre tend au contraire à sacrifier les intérêts des usagers de ce département. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations sur divers bancs.*)

**M. le ministre.** Le Gouvernement voudrait pouvoir donner son avis sur la question.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Mesdames, messieurs, le Gouvernement fait toute réserve sur la discussion en cours, car, s'il avait pouvoir d'amendement, il reprendrait purement et simplement le texte de l'Assemblée nationale.

Comme ce n'est pas le cas, il est bien obligé de se débattre comme il le peut au sein des amendements déposés devant vous.

Bien que faisant, je le répète, toutes réserves sur la répartition qui a été établie, à savoir, en principe, 10, 9 et 8 membres, et qui me semble déséquilibrer un peu le conseil d'administration de la régie autonome, je voudrais prendre tout au moins une position sur les amendements déposés.

Je ne suis pas d'accord avec M. le président de la commission des transports sur le calcul qu'il a fait tout à l'heure en ce qui concerne le pourcentage de voyageurs de Paris et du département de Seine-et-Oise.

Je trouve qu'il est plus raisonnable de nommer deux représentants pour le département de Seine-et-Oise.

Que l'on adopte la solution de Mme Roche ou la solution de Mme Patenôtre, je ne prendrai pas position sur ce point; mais ce que j'affirmerai, c'est qu'il doit y avoir deux représentants pour le départe-

ment de Seine-et-Oise. En réalité, quelles vont être les difficultés soulevées par le fonctionnement de la régie? Ce seront précisément celles qui auront trait au rachat des lignes, à la création des coordinations. Or, à Paris, il n'y aura aucun travail de ce genre à faire, et c'est précisément en Seine-et-Oise que ces difficultés vont se trouver; c'est donc là qu'il y aurait le plus besoin de la représentation du département pour défendre les intérêts de celui-ci.

Je crois donc que la représentation ne doit pas être proportionnelle au nombre des voyageurs transportés, mais en rapport avec les difficultés qui sont susceptibles d'être rencontrées par le conseil d'administration de la régie.

C'est dans ce sens que je crois beaucoup plus raisonnable de ne prévoir que quatre représentants du conseil municipal de Paris; car, que le conseil municipal de Paris ait quatre ou cinq membres, je me demande ce que cela changera dans sa représentation au sein du conseil d'administration et dans le fonctionnement de la régie autonome; au contraire, pour le département de Seine-et-Oise, avoir un ou deux membres est profondément différent car, avec deux membres, on peut représenter des partis ou des intérêts divers et ainsi faire se manifester au sein du conseil d'administration des sons de cloche variés.

Je demande donc à votre conseil de vouloir bien accepter soit l'amendement de Mme Roche, soit l'amendement de Mme Thome-Patenôtre, en remplaçant un des représentants du conseil municipal de Paris par un représentant de Seine-et-Oise.

**M. le président.** Monsieur le ministre, vous avez fait allusion à une disposition réglementaire. Permettez-moi de vous lire l'article 65 du règlement:

« Avant l'examen des contreprojets ou de l'article 1<sup>er</sup>, le Gouvernement peut demander la prise en considération du texte qu'il avait initialement déposé devant l'Assemblée nationale ou du texte adopté par cette dernière; il peut, en cours de discussion, faire la même proposition pour un ou plusieurs articles ou chapitres. Cette demande a la priorité sur les autres contre-projets et amendements. »

**M. le ministre.** Je m'excuse, je connaissais mal votre règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Poher.

**M. Alain Poher.** Je remercie M. le ministre des travaux publics de considérer que l'amendement de Mme Thome-Patenôtre n'est pas destiné à saboter la régie des transports de la région parisienne.

Mais je ne peux pas laisser passer ici sans protester les paroles prononcées tout à l'heure par notre collègue M. Marrane.

On a dit que les élus municipaux du département de Seine-et-Oise entendent être dans le conseil d'administration de la régie pour la saboter.

Monsieur Marrane, vous qui êtes un ancien représentant des maires de France, vous n'avez pas le droit de vous exprimer ainsi. Il est intolérable que la passion vous fasse prononcer de tels propos. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Je pense que la division est nécessaire parce que les trois amendements présentés par M. Jauneau, Mme Roche et Mme Patenôtre ont tous une disposition commune tendant à réduire de cinq à quatre le nombre de représentants de Paris.

C'est cette disposition que je vais mettre aux voix.

Monsieur Marrane, la demande de scrutin porte-t-elle sur cette réduction ou sur la deuxième partie de l'amendement de Mme Roche?

**M. Marrane.** La demande de scrutin porte sur la réduction de cinq à quatre.

**M. Alain Poher.** Il est beaucoup plus simple de faire voter par division pour éviter une confusion dans le scrutin public.

Le premier vote porterait donc sur la réduction de 5 à 4 du nombre des représentants du conseil municipal de Paris et c'est ensuite que le Conseil aurait à départager Mme Roche et Mme Patenôtre.

**M. le président.** Je consulte le Conseil de la République sur la réduction de cinq à quatre de la représentation du conseil municipal de Paris prévue par les amendements présentés par M. Jauneau, Mme Roche et Mme Patenôtre; cette réduction est repoussée par la commission et acceptée par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Marrane et les membres du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants.....	296
Majorité absolue.....	149
Pour l'adoption.....	217
Contre .....	79

Le Conseil de la République a adopté.

Ceci devient donc le nouveau texte du troisième alinéa de l'article 11.

Sur le quatrième alinéa je n'ai pas d'amendement.

Personne ne demande la parole sur cet alinéa?...

Je le mets aux voix.

(*Le quatrième alinéa est adopté.*)

**M. le président.** Au cinquième alinéa se place la fin des amendements présentés respectivement par Mme Roche et par M. Jauneau.

Pour la clarté de la discussion, je donne une nouvelle lecture de la seconde partie de ces amendements.

Mme Marie Roche et les membres du groupe communiste et apparentés proposent, à la sixième ligne du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 11, de remplacer les mots: « un élu » par les mots: « deux élus ».

D'autre part, Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, MM. Alain Poher et Pierre Pujol, proposent d'insérer entre le quatrième et le cinquième alinéa du paragraphe 1<sup>o</sup>, un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Un maire de Seine-et-Oise présenté par l'union des maires de ce département ».

M. Jauneau et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de compléter le paragraphe 1<sup>o</sup> par la ligne suivante:

« Un élu par le conseil général de l'Oise parmi ses membres »;

**Mme Marie Roche.** Mon texte étant le plus éloigné des conclusions de la commission, je demande la priorité pour mon amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission?

**M. le président de la commission.** Puisque la commission demandait le maintien de son texte qui prévoyait cinq élus pour le conseil municipal de Paris et que ce

nombre vient d'être ramené à quatre, la commission laisse le Conseil libre de se prononcer en ce qui concerne l'attribution du poste ainsi devenu disponible.

**M. Marrane.** Je demande la priorité pour l'amendement de Mme Roche, qui se rapproche du projet déposé par le gouvernement de M. Léon Blum. Je suis sûr d'avoir ainsi l'appui du groupe socialiste. (Sourires.)

**M. le président.** Je consulte le Conseil de la République sur la priorité demandée pour l'amendement de Mme Roche.  
(La priorité n'est pas accordée.)

**M. le président.** Il reste à déterminer l'ordre dans lequel seront mis aux voix les amendements de Mme Patenôtre et de M. Jauneau.

**Plusieurs conseillers.** Nous demandons la priorité pour celui de Mme Patenôtre.

**M. le ministre.** Le Gouvernement ne prendra pas position sur l'amendement de Mme Patenôtre, et voici pourquoi. Il est bien évident que si le maire de Seine-et-Oise est présenté par l'union des maires de ce département, en fait il est nommé par le ministre de l'intérieur, seul qualifié à cet effet. Par conséquent, en réalité, il s'agit d'une nomination faite par le ministre de l'intérieur. Je le dis devant le Conseil, car cela peut avoir des conséquences. Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut que s'abstenir dans ce scrutin.

**M. Marrane.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Marrane.

**M. Marrane.** Monsieur le ministre, je ne comprends pas très bien le sens de votre intervention. Je ne vois pas pourquoi l'élection des membres des conseils généraux ou, si l'amendement de Mme Patenôtre était adopté, l'élection du maire de Seine-et-Oise doit être ratifiée par le ministre de l'intérieur. En vertu des textes en vigueur, le Gouvernement doit procéder par décret à certaines nominations, mais pas pour les délégués des conseils généraux.

**M. le ministre.** Nous ne sommes pas en désaccord, monsieur Marrane. Le conseil général est un organisme officiel et pour lui la question ne se pose pas; mais l'union des maires n'est qu'une association. Mme Patenôtre le dit bien dans son amendement: «...un maire de Seine-et-Oise présenté par l'union des maires de ce département».

Par conséquent, il s'agit bien d'une présentation par l'union des maires, qui n'est qu'une association, et de la désignation définitive par le ministre de l'intérieur, ce qui n'est pas le cas pour le conseil général.

**M. Marrane.** Je remercie M. le ministre de cette précision, parce qu'elle établit ainsi qu'en fait l'amendement de Mme Patenôtre aboutit pratiquement à augmenter la représentation du Gouvernement au sein de la direction de la régie autonome. (Dénégations à droite et au centre.)

**M. Boudet.** C'est tout de même l'union des maires qui fait la présentation.

**M. le président.** La priorité a été demandée pour l'amendement de Mme Patenôtre.

Je consulte le Conseil de la République.  
(La priorité est accordée.)

**M. le président.** Je vais donc mettre cet amendement aux voix.

**M. Charles Brune.** Nous demandons un scrutin public.

**M. le président.** Je consulte le Conseil de la République sur la deuxième partie de l'amendement présenté par Mme Patenôtre.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants .....	218
Majorité absolue .....	125
Pour l'adoption ....	159
Contre .....	89

Le Conseil de la République a adopté.

Quel est l'avis de la commission sur la suite à donner aux deux autres amendements présentés par M. Jauneau et plusieurs de ses collègues et par Mme Roche?

**M. le président de la commission.** La commission ne peut que les repousser.

**M. Marrane.** Je demande la parole.

**M. Marrane.** Après le vote sur l'amendement de Mme Patenôtre, comme celui-ci est adopté, l'amendement de Mme Marie Roche n'a plus d'objet. Il s'opposait, évidemment, à celui de Mme Patenôtre; mais celui de M. Jauneau ne tombe pas puisqu'il s'agit d'assurer la représentation du département de l'Oise.

Je demande, dans ces conditions, que l'amendement soit mis aux voix.

**M. le président.** L'amendement de Mme Roche est retiré.

Je mets aux voix l'amendement de M. Jauneau, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Marrane et les membres du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin par l'amendement de M. Jauneau:

Nombre des votants.....	299
Majorité absolue.....	150
Pour l'adoption.....	84
Contre .....	215

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 11, modifié par les amendements qui viennent d'être adoptés.

(Le paragraphe 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Sur le paragraphe 2<sup>o</sup> du même article, je suis saisi d'un amendement présenté par M. René Poirot et les membres du groupe communiste et apparentés tendant à rédiger comme suit ce paragraphe:

« 2<sup>o</sup> Neuf représentants des différentes catégories de personnel élus par deux collèges distincts:

« 1<sup>er</sup> collège: trois représentants du personnel de direction, des cadres et agents de maîtrise.

« 2<sup>o</sup> collège: six représentants des agents de bureaux, de l'exploitation et du personnel ouvrier.

« Cette élection se fera suivant les modalités prévues par la loi (au bulletin secret et à la représentation proportionnelle). »

La parole est à M. René Poirot.

**M. René Poirot.** Mesdames, messieurs, la représentation du personnel, au sein du conseil d'administration doit tenir compte des importances numériques des effectifs dans chacune des catégories, étant donné que le texte proposé par la commission donne quatre sièges à 3.000 agents de la compagnie, tandis qu'il n'en accorde que cinq aux 29.000 autres.

Les 29.000 agents représentent un éventail extrêmement varié qui va de l'employé de bureau jusqu'à l'ouvrier, en passant par le machiniste, le receveur des autobus, les conducteurs chefs de train, et le personnel des stations du réseau ferré. Il serait plus équitable, tout en accordant une représentation à la maîtrise et aux cadres, qui pourraient se voir attribuer trois sièges, de donner à ceux qui peinent journellement sur les deux réseaux, une représentation qui puisse leur permettre de s'exprimer et d'apporter tout leur concours à une œuvre qui ne les laisse pas indifférents.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission?

**M. le président de la commission.** Sur ce problème, la commission a procédé de la façon suivante: il n'était question que de huit représentants dans le texte, tel qu'il est venu de l'Assemblée nationale.

Devant le désir exprimé par nos collègues d'avoir une représentation où le personnel aurait le tiers des sièges au conseil, c'est-à-dire neuf sur vingt-sept, nous avons pensé que le délégué supplémentaire pourrait être élu par un collège supplémentaire représentant les employés, puisque les agents de bureaux avaient été placés avec les cadres et les agents de maîtrise; et, bien entendu, nous n'avons pas diminué le nombre des représentants des autres catégories.

Dans ces conditions, la commission ayant décidé cette représentation qui est dans votre projet ne saurait se déjuger maintenant; et elle repousse l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. le ministre.** Je propose une solution intermédiaire entre celle de M. Poirot et l'avis de la commission.

Je ne discute pas le fait qu'il y ait maintenant neuf membres à la place de huit, puisque nous avons modifié les pourcentages réciproques des différentes catégories.

Mais il y a un inconvénient assez grave à séparer le représentant des agents de bureau des représentants des cadres et agents de maîtrise.

En effet, les agents de bureau, les cadres et agents de maîtrise font partie d'un même syndicat; et, par conséquent, si vous les séparez dans la désignation, vous poussez à un éclatement syndical, qui ne me semble pas particulièrement opportun.

Par contre, je ne serai pas d'accord avec M. Poirot, lorsqu'il propose de fonder, en réalité, le personnel de direction avec les représentants des cadres et agents de maîtrise; car la question est différente, et les agents de direction sont tout à fait en dehors de ce que nous appelons couramment les cadres et agents de maîtrise.

Je crois donc qu'il serait sage de conserver un représentant du personnel de direction, mais de mettre quatre repré-

lants des cadres, agents de maîtrise et agents de bureau, de façon à les laisser dans une même catégorie.

**M. le président.** Pour le moment, le bureau n'est saisi que d'un seul amendement, celui de M. Poirot. C'est cet amendement qui doit être mis aux voix.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Poirot, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Nous en revenons au texte sur lequel M. le ministre formulait des observations.

La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

**M. le ministre.** Monsieur le président, puisque l'article de votre règlement m'en donne le droit, je demande à l'Assemblée, au lieu de trois personnalités choisies en raison de leur compétence par le ministre des travaux publics et des transports, de vouloir bien reprendre le chiffre cinq qui avait été accepté par l'Assemblée nationale.

Je vais tout de suite vous indiquer les raisons pour lesquelles je propose ce chiffre.

En effet, je désirerais désigner un certain nombre de personnes compétentes ; d'une part, un représentant des confédérations syndicales ouvrières qui ne fasse pas partie des syndicats et qui soit, en réalité, un technicien désigné par elles pour les questions sociales.

J'aurais voulu, d'autre part, un représentant de la chambre de commerce de Paris, un représentant de la chambre de commerce de Versailles, un membre du conseil de l'ordre des experts comptables qui serait particulièrement précieux dans une organisation comme celle-là, et enfin, un membre du conseil national du crédit, car les problèmes de crédits se poseront pour la régie.

Si vous réduisez à trois le nombre de ces représentants, vous m'obligerez à faire le choix entre ces personnalités compétentes que je considère comme absolument indispensables.

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande au Conseil de la République de revenir au chiffre de cinq membres qui avait été accepté par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?...

**M. le président de la commission.** Monsieur le président, messieurs, M. le ministre nous demande à nouveau une modification du quatrième paragraphe.

En ajoutant deux personnalités, nous détruisons tout l'équilibre que nous avons essayé de construire.

Or, le Conseil vient d'être d'accord avec nous sur le nombre de dix représentants des collectivités locales avec les seules modifications qu'au lieu de cinq membres du conseil municipal il n'y en a que quatre et qu'il y a un représentant de plus pour la Seine-et-Oise.

Le Conseil accepte un représentant de plus en Seine-et-Oise. S'il y avait dix représentants du Gouvernement nous n'aurions plus la représentation tripartite ; et nous touchons à nouveau au problème puisque nous n'avons que neuf représentants du personnel.

Dans ces conditions, comment est-il possible de donner satisfaction à M. le ministre des transports sans retoucher en même temps aux articles que nous venons

de voter. Il m'est difficile de faire autre chose que de rendre le Conseil juge de cette décision.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Je voudrais répondre à M. le président que, dans le texte de la commission, l'équilibre n'était pas réalisé puisque nous avions dix, neuf et huit, ce qui ne me semble pas un équilibre. Nous allons arriver ici, à dix, neuf et dix, ce qui n'est pas un équilibre bien inférieur à celui de la commission. L'argument n'a donc pas une valeur définitive.

**M. le président.** Monsieur le ministre, je suis obligé de vous faire observer que vous ne pouvez faire cette proposition que pour un article ou un chapitre. Ce que vous demandez, en réalité, équivaudrait au renvoi à la commission.

Vous demandez une modification du texte, alors que, d'après le règlement, il ne peut s'agir que d'une partie du texte.

Voici, en effet, ce que dit le règlement :

« ...Le Gouvernement peut demander la prise en considération du texte qu'il avait initialement déposé devant l'Assemblée nationale ou du texte adopté par cette dernière ; il peut, en cours de discussion, faire la même proposition pour un ou plusieurs articles ou chapitres. Cette demande a la priorité sur les autres contre-projets et amendements. »

Que proposez-vous, monsieur le ministre ?

**M. le ministre.** Mon observation s'appliquait à cette partie seulement.

**M. le président.** Il n'y avait, sur le paragraphe 2°, qu'un amendement de M. Poirot qui a été repoussé.

Il n'y a pas d'autre observation sur le paragraphe 2° ?...

Je le mets aux voix.

*(Le paragraphe 2° est adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Il y a dans le texte de la commission au paragraphe 3° un membre de phrase que je lui demande de bien vouloir retirer : « ...sur proposition du préfet de la Seine ».

Je me demande comment en droit français vous pouvez demander à un fonctionnaire de proposer un représentant de l'administration générale à son propre ministre.

Cela est absolument exorbitant de tout le droit public ; et j'invite la commission à réfléchir à toute la portée de ce texte.

Est-ce que demain nous allons proposer à des préfets des fonctionnaires des services publics.

Je crois que nous nous dirigeons dans une voie où je vous supplie de ne pas vous engager.

J'accepte votre texte mais je vous demande de supprimer au moins les mots : « dont un sur proposition du préfet de la Seine ».

**M. le rapporteur.** La commission accepte la proposition de M. le ministre des transports. En effet, il s'agit d'une question de droit public qui nous avait échappé.

**M. le président.** La commission fait sienna l'observation de M. le ministre et supprime du paragraphe 3° de l'article 11 les mots : « dont un sur proposition du préfet de la Seine ».

Je mets aux voix le paragraphe 2° de l'article 11, ainsi modifié.

*(Ce texte est adopté.)*

**M. le président.** Pour le paragraphe 4° de l'article 11, M. le ministre demande de reprendre le texte de l'Assemblée nationale, ainsi conçu :

« 4° Cinq personnalités choisies en raison de leur compétence et nommées par le ministre des travaux publics et des transports, en dehors des fonctionnaires, des représentants du personnel ou des syndicats et des représentants des collectivités locales. »

« Les confédérations syndicales ouvrières, des cadres et patronales, les chambres de commerce de Paris et de Versailles, le conseil de l'ordre des experts-comptables, le conseil national du crédit seront respectivement appelés, en vue de ces nominations, à proposer une liste de présentation comprenant trois noms. »

Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission a pris position et dit : « trois personnalités choisies en raison de leur compétence et nommées par le ministre des travaux publics et des transports ».

Cependant, je crois qu'elle ne s'opposerait pas à un texte transactionnel. (*Murmures à l'extrême gauche.*)

Bien entendu, la commission doit s'en tenir aux décisions qu'elle a déjà prises, mais elle ne se refuse pas à entendre d'autres arguments qui pourraient, dans une certaine mesure, la faire revenir sur son texte primitif.

**M. le président.** La commission entend-elle poursuivre la discussion ou demander que ce texte soit réservé ?

**M. le rapporteur.** La commission demande que la discussion soit poursuivie.

**M. le rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur.

**M. le rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur.** Le texte de la commission, monsieur le président — pour autant que j'ai compris, puisque je n'ai pas participé à ses délibérations — prévoyait une restriction du nombre des compétences sur laquelle M. le ministre demande que l'on revienne.

Mais il fixait également — et, à ce sujet, la commission de l'intérieur avait apprécié l'œuvre de la commission des transports — une modification du rapport d'importance entre les représentants des collectivités locales et les représentants du ministre ou désignés par lui.

Sur ce point, la commission de l'intérieur, dans un esprit de décentralisation, était très heureuse d'appuyer la commission des transports.

Si donc, pour une raison qu'il ne m'appartient pas de contester, M. le ministre souhaite le rétablissement de deux compétences, je me demande si la solution ne consisterait pas à ajouter un ou deux représentants aux collectivités locales, ce qui permettrait d'ailleurs de régler la question de la représentation de Paris que nous avons tout à l'heure résolue avec quelque malaise.

**M. le président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** Mesdames, messieurs, la commission, sur la demande de certains de nos collègues, a cherché à établir une représentation tri-

partite: collectivités locales, personnel, Etat, et à donner au moins un tiers de la représentation au conseil au personnel.

C'est pourquoi, après avoir pris la décision de maintenir l'effectif du conseil à 27 membres, nous en avons affecté 9 à la désignation du personnel. Puis au lieu de fixer à 9 la représentation des collectivités locales et à 9 également la représentation directe ou indirecte de l'Etat, nous avons rompu cet équilibre à la demande de la plupart de nos collègues en donnant 10 représentants à la désignation des collectivités locales et 8 seulement à la désignation de l'Etat.

Pourquoi ? Parce que — ainsi que M. le ministre et M. Hamon l'ont dit avant-hier — ce projet a avant tout un caractère local. Il semble, en effet, que le Conseil de la République ait eu le désir de donner une prédominance aux représentants des collectivités locales sur les représentants de l'Etat dans l'administration de cette région qui concerne essentiellement la région parisienne.

Dans ces conditions, la commission a proposé, dans son texte, les chiffres suivants: dix représentants des collectivités locales, huit représentants directs ou indirects du Gouvernement, en maintenant le chiffre de neuf sur vingt-sept pour la représentation du personnel.

Il nous est très difficile d'accepter une modification qui remet en cause non seulement l'équilibre quant au nombre des représentants du personnel, mais aussi la supériorité du nombre des représentants des collectivités locales.

Interprète de la commission qui a pris des décisions après mûre réflexion, je suis obligé de déclarer qu'il nous est impossible de revenir sur son vote à moins que l'on nous demande de reconsidérer la question au cours d'une autre réunion de la commission, qui ne pourrait se tenir avant cet après-midi.

**M. Duhourquet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Duhourquet.

**M. Duhourquet.** Les déclarations de M. le président de la commission nous donnent en partie satisfaction.

Mais la proposition de M. le ministre n'est pas un texte transactionnel et si nous l'acceptons, nous reviendrions sur la position adoptée par l'unanimité de la commission.

**M. le président.** Permettez-moi de fournir une précision.

La proposition faite par M. le ministre, équivalant, aux termes du règlement, à une prise en considération qui ne saurait engager le Conseil. Si elle était votée, le texte proposé serait simplement renvoyé à la commission.

Voilà exactement comment le problème se pose.

**M. le ministre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Nous pourrions arriver à une transaction immédiate sans aller plus loin, de façon à maintenir cet équilibre. Mais donnez-moi, au minimum, les quatre personnalités qui me sont indispensables.

Je propose donc une transaction entre les chiffres 3 et 5. Vous conserveriez les chiffres 10, 9 et 9, ce qui maintiendrait l'équilibre et marquerait la prédominance de la représentation des collectivités locales. Je crois que c'est une solution acceptable.

Il y a cependant une confusion dans l'esprit d'un certain nombre de nos collègues et je voudrais bien préciser que les

neuf personnalités qui seront désignées ne seront pas — ainsi qu'on le dit couramment dans la presse — neuf représentants de l'Etat. Sur ces neuf représentants, il y aura cinq fonctionnaires et quatre personnalités qui ne seront pas des fonctionnaires.

Il est donc inexact de dire que l'Etat aura une influence prédominante dans la régie. Il aura, au contraire, une représentation bien moins importante que celle des collectivités locales, puisqu'il n'aura que la moitié du nombre des représentants locaux.

Ces personnalités figureront dans le Conseil en raison de leur compétence et de l'aide qu'elles peuvent apporter aux travaux de cette assemblée. Elles ne seront pas là pour défendre les intérêts de l'Etat.

Je demande donc au Conseil de la République d'accepter cette transaction, en fixant à quatre le nombre de ces représentants, ce qui ne romprait nullement l'équilibre.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission.

**M. le rapporteur.** La commission reconnaît la justesse de l'observation de M. le ministre; elle propose, en conséquence, le texte suivant pour le paragraphe 4° de l'article 11: « Quatre personnalités choisies... » le reste sans changement.

**M. le président.** La parole est à M. Léo Hamon.

**M. Léo Hamon.** La commission accepterait-elle d'inclure dans sa nouvelle rédaction du paragraphe 4° l'adjonction d'un représentant supplémentaire pour les collectivités locales de la région parisienne ?

En effet, s'il est exact que les compétences qui seront désignées ne seront pas des représentants de l'Etat — et je remercie monsieur le ministre d'avoir, sur ce point, répondu à une campagne qui tend à voir une mainmise étatique là où il n'y en a pas — il reste cependant plus conforme à la pensée de décentralisation de faire représenter les intérêts des collectivités locales par les élus du suffrage universel.

Par conséquent, il conviendrait d'ajouter une unité aux représentants des collectivités locales.

**M. le président.** Je suis saisi d'un amendement de M. Maurice Pairault tendant à reprendre le texte de l'Assemblée nationale, pour le paragraphe 4° de l'article 11.

La parole est à M. André Pairault, pour soutenir son amendement.

**M. Pairault.** Monsieur le président, je n'ai pas besoin de m'étendre longuement.

M. le ministre vient de nous expliquer quel était l'objet de cette désignation de cinq « compétences » qui ne représentent pas spécialement l'Etat, les collectivités ou des intérêts particuliers, mais qui sont proposées par des personnes morales très importantes à différents points de vue, ne serait-ce que parce qu'elles représentent de larges catégories d'usagers, intéressés à la gestion de l'office.

Dans ces conditions, et compte tenu des explications de M. le ministre, je suis intimement convaincu, pour ma part, que la véritable solution consiste à revenir au texte voté par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission n'est pas d'accord — elle s'en excuse — sur l'amendement de M. Pairault.

M. le ministre nous propose le chiffre de quatre personnalités choisies en raison de leur compétence.

Je vous ferai remarquer que si nous acceptons dix représentants, désignés par le ministre des transports et les autres ministres habilités, nous serions sans doute obligés, pour rétablir le tripartisme qui paraît cher au personnel, de prévoir, pour ce personnel, un représentant de plus.

Par conséquent, la commission vous exprime ses regrets, monsieur Pairault, mais repousse votre amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Pairault qui tend à reprendre le texte de l'Assemblée nationale. Cet amendement est repoussé par la commission.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La commission, après avoir entendu les explications de M. le ministre, propose, au quatrième paragraphe de l'article 11, de dire: « Quatre personnalités » au lieu de « Trois personnalités ».

Je mets aux voix le quatrième paragraphe ainsi modifié.

*(Le quatrième paragraphe, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. Léo Hamon.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Hamon.

**M. Léo Hamon.** Je désirerais connaître l'avis de la commission sur la suggestion que j'ai faite tendant à ajouter une unité aux représentants des collectivités locales.

**M. le rapporteur.** Si nous ajoutons un représentant aux collectivités locales, tout l'équilibre que nous avons tant bien que mal tenté d'établir sera remis en cause.

**M. le président.** Je ne suis saisi sur ce point d'aucun amendement.

Nous en revenons, par conséquent, au premier alinéa de l'article 11, sur lequel je suis saisi d'un amendement présenté par M. de Montgascon, qui tend à supprimer les mots « 27 membres ».

La parole est à M. de Montgascon, pour soutenir son amendement.

**M. le Montgascon.** La longue discussion qui vient de se dérouler a prouvé abondamment l'utilité de cet amendement, puisque nous n'en sommes plus maintenant au chiffre 27 et que nous venons de le transformer à l'instant en écrivant 28.

Je crois que cette précision quant à l'effectif du conseil d'administration n'était pas utile et que mon amendement continué donc à se justifier.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission est obligée de dire à M. de Montgascon que cet amendement est condamné, puisqu'il ne s'agit plus, maintenant, de 27 membres, mais de 28.

La commission pense que cette rédaction est utile: « Le conseil d'administration de la régie autonome comprend 28 membres ».

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. de Montgascon.** Oui, monsieur le président.

Il s'agit d'une question de texte, qui mettra l'Assemblée nationale dans le plus grand embarras quand le projet reviendra en discussion devant elle.

J'estime que cette précision de l'effectif du conseil d'administration est tout à fait inutile.

Mon observation vaut également pour le premier alinéa de l'article 38.

**M. le rapporteur.** Nous compléterons le premier alinéa de l'article 38 dans le même sens.

**M. Léo Hamon.** Je voudrais demander à M. Barré de réfléchir sur la situation suivante.

L'Assemblée nationale, usant de son droit souverain, ne retiendra pas forcément telle ou telle de nos modifications à la composition du conseil d'administration. Par conséquent, on se trouvera finalement devant une composition du conseil d'administration de la régie qui n'est ni le chiffre donné par l'Assemblée nationale, ni celui donné par le Conseil de la République. A ce moment là la contradiction est constitutionnellement inévitable dans le texte. Je demande à la commission comment elle l'évite.

**M. le président.** Je consulte le Conseil de la République sur l'amendement présenté par M. de Montgascon et repoussé par la commission.

*(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Conseil de la République décide, par assis et levé, que l'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Le premier paragraphe de l'article 11 qui avait été réservé devrait donc être modifié et ainsi rédigé :

« Le conseil d'administration de la régie autonome comprend vingt-huit membres; ... ».

Je mets ce texte aux voix.

*(Le premier alinéa est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble de l'article 11.

*(L'article 11 est adopté.)*

**M. le président.** « Art. 13. — Le président de l'assemblée générale de l'office régional des transports parisiens (ou l'un de ses suppléants), le commissaire du Gouvernement institué auprès de ce dernier, les préfets et les ingénieurs en chef des ponts et chaussées, directeurs du contrôle des départements dont le territoire est compris en totalité ou en partie dans la région des transports parisiens peuvent assister ou se faire représenter aux séances du conseil d'administration avec voix consultative ».

Par voix d'amendement M. Willard et les membres du groupe communiste et apparentés, proposent, à la troisième ligne de cet article, de supprimer les mots : « Le commissaire du Gouvernement institué auprès de ce dernier ».

La parole est à M. Willard.

**M. Marcel Willard.** Mesdames, messieurs, mes camarades vous ont déjà suffisamment souligné la singulière défiguration subie par le projet primitif; ils ont suffisamment constaté comment, d'avatars en avatars, ce texte a changé de contenu, comment, peu à peu, cette régie départementale a été dessaisie de quelques-unes de ses principales prérogatives au profit des adversaires mêmes de la régie et de ceux qu'on appelle par euphémisme les compétiteurs privés qui, paraît-il, ne sont pas des concurrents !

Je m'abstiendrai d'insister, mais je crois que nous pourrions convenir que la part, je ne dis pas de l'Etat, mais des représentants du Gouvernement, a été belle. Elle vient même encore d'être embellie par votre dernier vote, de sorte qu'au sein du conseil d'administration, le Gouvernement est déjà représenté par neuf personnes qui, techniciens ou non, seront, quoi qu'on dise ses porte-parole.

Ces personnes sont désignées par les ministres des travaux publics, de l'intérieur, des finances, de l'urbanisme. Mieux

encore: le président du conseil d'administration, les deux vice-présidents et le directeur général sont nommés par décret sur proposition du ministre des travaux publics !

Eh bien ! on a estimé que ce n'était pas assez, qu'on n'avait pas encore été assez loin dans le dessaisissement de la représentation départementale ou régionale: il a semblé nécessaire d'adjoindre au conseil d'administration un commissaire du Gouvernement qui contrôlera ses collègues et même, d'après l'article 41 bis nouveau, un commissaire adjoint qui sera désigné par le ministre des finances.

Ce n'est pas là une preuve particulière de confiance, non seulement dans la représentation régionale, mais même dans la représentation gouvernementale ! Permettez-moi de vous dire qu'un tel excès de défiance pourrait prêter à sourire s'il ne s'agissait de quelque chose de sérieux. C'est ainsi que, par le ridicule, on arrive à tuer et à enterrer les meilleures initiatives.

La régie autonome ne s'accommodera pas de ces bonnes intentions qui constituent, dit-on, les pavés de l'enfer. Je m'empresse d'ajouter qu'il n'y a aucune commune mesure entre le pavage de l'enfer et, moins encore, le pavé de l'ours — avec notre bon vieux pavé parisien. *(Sourires.)*

C'est pourquoi le groupe communiste, hostile à la politique du pire, invite le Conseil de la République à dépaver, si j'ose ainsi dire, l'article 13, c'est-à-dire à supprimer de son texte les mots : « le commissaire du Gouvernement institué auprès de ce dernier ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission maintient l'article 13 qui a été voté à l'unanimité.

**M. le ministre.** Le Gouvernement repousse l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Willard, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

*(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	299
Majorité absolue.....	150
Pour l'adoption.....	83
Contre .....	216

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 13 ?...

Je le mets aux voix.

*(L'article 13 est adopté.)*

**M. le président.** Le Conseil voudra sans doute interrompre ses délibérations jusqu'à quinze heures trente. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à midi dix minutes, est reprise à quinze heures cinquante sous la présidence de M. Gaston Monnerville.)*

**PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE**

**M. le président.** La séance est reprise.

— 7 —

**COMMUNICATION DE M. LE MINISTRE  
DES FORCES ARMEES**

**M. le président.** J'ai reçu de M. le ministre des forces armées la lettre suivante :  
« Paris, le 28 février 1948.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître, conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi du 31 mars 1928, que le Gouvernement a décidé de maintenir sous les drapeaux, jusqu'au 15 juillet 1948, les militaires appartenant au premier contingent de la classe 1947.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'expression de ma haute considération. »

« Signé: P.-H. TEITGEN.

Acte est donné de cette communication.

— 8 —

**DEPOT D'UN RAPPORT**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Duchet un rapport, fait au nom de la commission de la presse, de la radio et du cinéma, sur la proposition de résolution de M. Duchet et des membres du groupe des républicains indépendants, tendant à inviter le Gouvernement à prendre, de toute urgence, les mesures indispensables au sauvetage de la presse filmée française (n° 88, année 1948).

Le rapport sera imprimé sous le n° 177 et distribué

— 9 —

**TRANSPORTS DE VOYAGEURS  
DANS LA REGION PARISIENNE**

Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

**M. le président.** Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la réorganisation et à la coordination des transports de voyageurs dans la région parisienne. \* Nous en étions arrivés à l'article 14.

J'en donne lecture :

« Art. 14. — Le président du conseil d'administration est élu par les membres de ce conseil et choisi dans son sein; sa nomination est approuvée par décret pris sur proposition du ministre des travaux publics et des transports. Le président est élu pour deux ans. Il est rééligible; sa voix est prépondérante en cas de partage des voix.

« Deux vice-présidents sont élus dans les mêmes conditions et sont obligatoirement choisis dans les catégories prévues aux paragraphes 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 11, catégories auxquelles n'appartient pas le président. Ils le suppléent en cas d'absence ou d'empêchement. »

**M. Pinton.** Je demande la parole pour une observation d'ordre général.

**M. le président.** La parole est à M. Pinton.

**M. Pinton.** Je ne prends pas la parole spécialement sur l'article 14, mais j'ai le regret de constater que nous discutons de ces questions en l'absence du ministre.

Le Conseil de la République mérite tout de même davantage d'attentions.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jules Brunhes, président de la commission des moyens de communication et des transports.** J'ai demandé ce matin si la discussion du projet qui nous intéresse devait recommencer dès quinze heures trente. On m'a répondu d'une part que M. le ministre des travaux publics et des transports était retenu à un conseil des ministres exceptionnellement important et qu'il ne pensait pas pouvoir se rendre devant le Conseil avant seize heures trente et que, d'autre part, il y avait à l'ordre du jour d'autres projets qui devaient venir avant celui-ci parce que leur discussion doit être terminée avant le 5 ou le 6 mars.

Dans ces conditions, je pensais que la suite du débat sur la régie des transports ne viendrait pas avant seize heures trente. La commission est cependant à la disposition du Conseil de la République.

**M. le président.** Ce que vous venez de dire pour M. le ministre des travaux publics est valable pour les autres ministres, qui sont également retenus en conseil et que les autres projets pouvaient intéresser.

Le Conseil pourrait peut-être continuer la discussion du présent projet, dont certains articles ne feront pas l'objet d'une discussion importante nécessitant la présence du Gouvernement.

**M. le président de la commission.** J'accepte très volontiers que la discussion continue, d'autant plus que M. le ministre est surtout intéressé par l'article 40 et que nous n'en sommes actuellement qu'à l'article 14.

**M. le président.** Nous continuons donc la discussion.

Sur l'article 14, je suis saisi d'un amendement présenté par M. René Poirot et les membres du groupe communiste et apparentés, et tendant, à la troisième ligne de cet article, à remplacer les mots : « sa nomination est approuvée par décret pris sur proposition du ministre des travaux publics et des transports » par les mots : « Il est agréé par le ministre des travaux publics et des transports ».

La parole est à M. René Poirot.

**M. René Poirot.** Mesdames, messieurs, si nous demandons de remplacer cette formule c'est parce qu'il s'agit, dans notre esprit, pour le conseil d'administration de la régie, de pouvoir désigner son président, le ministre n'intervenant que pour l'agréer.

Accepter la formule de la commission serait porter atteinte aux prérogatives de la régie. Nous considérons que le ministre doit lui laisser davantage d'autorité et de responsabilité. Le rôle du ministre n'est pas de s'immiscer dans les affaires intérieures de la régie, celle-ci étant suffisamment responsable pour s'administrer elle-même.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** Nous maintenons, bien entendu, notre texte. Contrairement à l'amendement qui vous est proposé, nous pensons que le président du conseil d'administration élu par ses pairs aura beaucoup plus d'autorité si sa nomination est approuvée par décret par M. le ministre des transports. Pour ces raisons, nous repoussons l'amendement proposé.

**M. le président.** Je mets voix l'amendement de M. René Poirot repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. Marras.** L'amendement est repoussé en vertu du respect des libertés départementales !

**M. le président.** Je mets aux voix le premier alinéa du texte de la commission.

(Le premier alinéa est adopté.)

**M. le président.** Je suis, d'autre part, saisi d'un amendement présenté par M. Léo Hamon au nom de la commission de l'intérieur et tendant à rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Deux vice-présidents sont élus dans les mêmes conditions. Ils suppléent le président en cas d'absence ou d'empêchement. »

La parole est à M. Léo Hamon pour défendre son amendement.

**M. le rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur.** L'amendement que nous déposons a uniquement pour but de supprimer l'obligation, prévue par le texte de la commission des transports, de choisir les vice-présidents dans des catégories autres que celle à laquelle appartient le président.

En effet, la possibilité pour le président d'être suppléé par des vice-présidents rend nécessaire la constitution d'une équipe obéissant à une continuité de vues et de préoccupations.

J'entends bien qu'il est désirable, toutes les fois où cela est possible, que le président et les vice-présidents soient choisis dans des catégories différentes. Mais, au-delà même de cette convenance, il y a, je crois, un intérêt majeur à sauvegarder l'équipe du président et des vice-présidents, puisque, d'après les justes suggestions de la commission des transports, les vice-présidents deviennent éventuellement les suppléants du président. On ne peut pas admettre dans cette hypothèse que le président soit suppléé par une personne avec qui il n'aurait pas un minimum d'accord.

En d'autres termes, notre amendement, sans exclure la possibilité d'une proportionnalité, demande que la présidence, qui est aussi un organe de direction, ne soit pas régie seulement par les règles de la proportionnalité mais aussi par celles de l'homogénéité.

**M. le président de la commission.** La commission a adopté à l'unanimité le texte qui vous est soumis. Si, en effet, elle a cru devoir ajouter deux vice-présidents au seul vice-président prévu par l'Assemblée nationale, c'est pour que les représentants de ces trois catégories constituent justement une équipe, et nous avons pensé que la meilleure manière d'assurer l'unité de direction était de créer cette équipe avec un représentant de chacune des trois catégories.

La commission repousse donc l'amendement présenté par M. Léo Hamon, puisqu'elle a adopté à l'unanimité le texte qui vous est proposé.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Léo Hamon, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'article 14.

(Le deuxième alinéa de l'article 14 est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble de l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 15. — Les fonctions des membres du conseil d'administration élus par le conseil municipal de Paris ou par les conseils généraux de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne cessent de plein droit à l'expiration du mandat de ces conseillers.

« La durée des fonctions des autres membres du conseil d'administration est de six ans.

« Les membres du conseil d'administration qui ne sont pas élus par les assemblées locales sont renouvelables par tiers tous les deux ans.

« Lors de la première réunion du conseil d'administration, il est procédé par tirage au sort entre les catégories intéressées, afin de déterminer la catégorie d'administrateurs prévue à l'article 11 (2°, 3° ou 4°) dont les membres verront leurs fonctions expirer à la fin de la première, de la seconde ou de la troisième période de deux ans.

« Les membres du conseil d'administration sont responsables de leur gestion dans les mêmes conditions que les administrateurs de sociétés anonymes, pour toutes les questions qui relèvent de leurs pouvoirs en vertu des dispositions de l'article 17.

« Ils ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, occuper aucune fonction dans les entreprises fournisseurs de la régie autonome ou exécuter des travaux ou assurer des prestations pour celle-ci ou pour la régie autonome. En cas d'infraction à cette disposition, l'intéressé devra être immédiatement révoqué et remplacé par l'autorité qui l'a nommé ou élu et ne pourra plus être désigné, ni élu.

« Tout administrateur qui ne conserverait pas la qualité en raison de laquelle il a été élu ou désigné, voit ses fonctions cesser immédiatement; il sera remplacé par l'autorité qui l'a désigné ou élu. S'il s'agit d'un des administrateurs élus à la représentation proportionnelle, c'est le candidat, classé immédiatement après sur la liste où figurait l'administrateur à remplacer, qui sera désigné. Si la liste est épuisée, la désignation sera faite par l'organisation syndicale qui avait présenté cette liste. Cette règle vaut pour tous les autres cas (décès, démission, etc.) où un siège d'administrateur représentant le personnel viendrait à être vacant. »

**M. Alain Poher.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Poher.

**M. Alain Poher.** Monsieur le président, je voudrais demander à M. le président de la commission comment seront nommés les administrateurs. Je m'excuse d'avoir un peu l'esprit de l'escalier, mais a-t-on prévu une procédure ? Seront-ils nommés par décret ? Tout ceci n'est pas indiqué dans le texte.

**M. le président de la commission.** En l'absence de M. le ministre, il m'est assez difficile de vous répondre. Je suppose qu'ils seront nommés par décret étant donné que les deux premières catégories comportent des élus et que les autres administrateurs sont désignés.

Nous demanderons à M. le ministre de le préciser lorsqu'il sera présent.

**M. Georges Pernot.** Je me permets de faire observer respectueusement à la commission que généralement les désignations sont faites par arrêté plutôt que par décret. Par conséquent, si le ministre est habilité par la loi à faire une nomination, il est probable qu'il la fera par arrêté ministériel.

**M. Léo Hamon.** Je demande la parole,

**M. le président.** La parole est à M. Léo Hamon.

**M. Léo Hamon.** Le texte dit que les représentants seront désignés par le ministre des travaux publics. D'après la Constitution, les ministres prennent des arrêtés et non des décrets.

Je n'ai pas d'opinion personnelle sur la solution idéale, j'essaie simplement d'analyser le texte qui nous est proposé : « nommé par le ministre » cela veut dire « désigné par arrêté ». Si on veut que les représentants soient nommés par décrets, il faut modifier le texte, sans quoi on aboutira inévitablement à la nomination par arrêtés. Les décrets sont constitutionnellement réservés, soit au chef de l'Etat, soit au président du conseil.

**M. le président.** Je suis saisi d'un amendement, présenté par M. Montier, tendant, à la septième ligne de cet alinéa, après les mots : « devra être immédiatement révoqué », à ajouter les mots : « sans préjudice de toutes poursuites civiles ou pénales ».

La parole est à M. Guy Montier pour soutenir son amendement.

**M. Guy Montier.** Mes chers collègues, il est prévu que lorsqu'un administrateur ne remplira pas ses fonctions, il sera révoqué. Je crois qu'il ne serait pas inutile de préciser qu'indépendamment de cette révocation il pourra être éventuellement poursuivi, soit devant les juridictions civiles, soit devant les juridictions pénales, suivant le cas.

C'est cette précision que je vous demande d'ajouter au texte.

**M. le président de la commission.** La commission est opposée à cet amendement, qui n'ajoute rien au texte, puisqu'il s'agit d'une législation permanente, et que nous n'avons pas à innover en cette matière.

**M. Guy Montier.** Il s'agit d'un point spécial et je ne pense pas que cette précision soit inutile. Je maintiens mon amendement.

**M. le président.** Je consulte le Conseil de la République sur l'amendement présenté par M. Montier et repoussé par la commission.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix les deux derniers alinéas de l'article 15 qui ne soulèvent plus d'objection.

*(Ces deux alinéas sont adoptés.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble de l'article 15.

*(L'article 15 est adopté.)*

**M. le président.** « Art. 16. — Les fonctions de membres du conseil d'administration sont, en principe, gratuites.

« Les indemnités autres que les remboursements de frais de déplacement dont le conseil d'administration déciderait la création, avec l'approbation du ministre des travaux publics et des transports, sur avis de l'assemblée générale de l'office, ne pourront en aucun cas être cumulées avec un traitement de l'Etat, de la régie ou une indemnité d'élu. »

Le premier alinéa n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

*(Le premier alinéa est adopté.)*

**M. le président.** Par voie d'amendement, M. René Poirot et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de supprimer, à la troisième ligne du deuxième alinéa de cet article, les mots : « Avec l'approbation du ministre des travaux publics et des transports. »

La parole est à M. Poirot pour soutenir son amendement.

**M. René Poirot.** Pour les mêmes raisons que j'ai déjà indiquées à propos de l'article 14, nous estimons que cette façon de procéder est une nouvelle atteinte portée aux prérogatives de la régie. C'est pourquoi nous demandons la suppression de cette approbation du ministre.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le président de la commission.** La commission s'est déjà expliquée sur le principe; elle repousse l'amendement, étant d'accord pour penser que le ministre des travaux publics et des transports sera en tout temps tuteur de la régie.

**M. le président.** Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Poirot, repoussé par la commission.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 16.

*(L'article 16 est adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi d'un amendement, présenté par M. Montier tendant à compléter l'article 16 par les dispositions suivantes :

« Les neuf représentants prévus au paragraphe 2° de l'article 11 continueront à percevoir leur traitement.

« Il leur sera laissé, par leur employeur, le temps nécessaire pour remplir leurs fonctions d'administrateur. »

La parole est à M. Montier pour soutenir son amendement.

**M. Guy Montier.** Mes chers collègues, mon amendement est relatif au personnel. Il est dit dans le projet qu'en principe les fonctions d'administrateur sont gratuites. Je ne pense pas que le personnel puisse ne pas être rétribué tout au moins pour son travail ordinaire. Il doit donc continuer à percevoir son traitement lorsqu'il remplit les fonctions d'administrateur.

D'autre part, par analogie avec ce qui se passe dans les comités d'entreprise, le temps matériel doit être laissé aux représentants du personnel pour exercer leur fonction d'administrateur. C'est ce que je vous demande de bien vouloir préciser dans le texte du projet en adoptant l'adjonction proposée par mon amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission repousse l'amendement, étant entendu que les dispositions qu'il propose sont prévues dans la loi.

**M. Guy Montier.** A quel article ?

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Montier, repoussé par la commission.

*(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'article 16 demeure donc adopté dans le texte de la commission.

« Art. 17. — Le conseil d'administration est investi, pour l'administration de la R. A. T. P., des pouvoirs définis par le statut prévu à l'article 20. Il statue, en particulier, sur les points suivants à la majorité absolue des membres présents, la décision n'étant valable que si les trois quarts de ses membres au moins participent à la séance :

« Ratification du budget annuel et de ses révisions trimestrielles ;

« Ratification du bilan, de l'inventaire annuel, du compte des profits et pertes ;

« Affectation des bénéfices et constitution de réserves ;

« Emission d'emprunts, à long ou à moyen terme, sous réserve des dispositions de l'article 30 ;

« Acquisition ou aliénation de tout bien immobilier ;

« Prise ou cession à bail de tous les biens immobiliers lorsque le bail a une durée supérieure à trois ans ;

« Désignation du représentant de la régie autonome auprès de l'assemblée générale de l'office.

« Au cas où le quorum des trois quarts ne serait pas atteint, les décisions sur les questions portées à l'ordre du jour de la séance pourront être prises, après convocation régulière, à la séance suivante et à la majorité absolue des membres quel que soit leur nombre. »

Je suis saisi d'un amendement, présenté par M. Bocher, tendant à supprimer, dans la deuxième phrase du premier alinéa, les mots : « en particulier ».

La parole est à M. Bocher.

**M. Bocher.** Etant donné qu'il y a une énumération des points sur lesquels le conseil d'administration doit statuer, il n'y a aucune raison de dire « en particulier », puisque pour le reste il demande un avis. Le statut est suffisamment explicite sans les mots « en particulier » dont nous demandons la suppression.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le président de la commission.** La commission accepte l'amendement de M. Bocher.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Bocher, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 17 ainsi modifié.

*(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** « Art. 19. — Le directeur général est nommé sur proposition du conseil d'administration de la régie autonome, après agrément de l'assemblée générale de l'office, par décret pris sur proposition du ministre des travaux publics et des transports.

« Il y a incompatibilité entre les fonctions de directeur général et celles de membre du conseil d'administration de la régie autonome.

« Le directeur général peut être relevé de ses fonctions par décret pris sur la proposition du ministre des travaux publics et des transports, soit en cas de faute lourde, soit sur la demande motivée du conseil d'administration de la R. A. T. P. statuant à la majorité des trois quarts de ses membres.

« Le directeur général a autorité sur l'ensemble des services. Il recrute, à l'exception des chefs de service qui sont nommés sur sa proposition par le conseil d'administration, les agents nécessaires à la régie autonome, d'après les règles des statuts du personnel prévu à l'article 32 et dans la limite des crédits budgétaires ouverts par le conseil d'administration.

« Il assiste aux séances du conseil d'administration et fait exécuter les décisions de celui-ci.

« Il désigne les représentants de la régie autonome au comité consultatif technique de l'office prévu à l'article 39. »

Par voie d'amendement, Mme Roche et les membres du groupe communiste proposent de reprendre partiellement le texte

proposé par le Gouvernement et de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article: « Le directeur général de la régie autonome est nommé par le conseil d'administration avec l'agrément du ministre des travaux publics et des transports ».

La parole est à Mme Roche.

**Mme Roche.** La régie doit justifier son autonomie. Aucune restriction ne saurait être acceptable. Le conseil d'administration devant être chargé de la gestion, c'est-à-dire responsable de celle-ci, nul autre que lui n'est qualifié pour choisir le directeur général devant le représenter. Que la nomination doive avoir l'agrément du ministre des transports, nous l'acceptons. Mais là doivent se borner les ingérences dans le choix.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le président de la commission.** La commission a voté ce premier alinéa à l'unanimité tel qu'il est rédigé. En conséquence, elle repousse l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi d'un autre amendement présenté par M. Bocher et les membres du groupe socialiste, tendant à supprimer, à la première ligne du premier alinéa de l'article 19 les mots « sur proposition du conseil d'administration de la régie autonome, après agrément de l'assemblée générale de l'office ».

La parole est à M. Bocher pour soutenir son amendement.

**M. Bocher.** Cet amendement est tout le contraire de celui qui vient d'être développé devant vous. Pour ma part, je pense qu'il vaut mieux que le directeur général ait davantage d'indépendance et c'est pour cela que je demande qu'il soit nommé par décret pris sur proposition de M. le ministre des travaux publics et des transports, car l'assemblée générale de l'office, qu'on le veuille ou non, aura un certain aspect politique du fait qu'elle comprendra les représentants des collectivités locales et d'autres personnalités. Nous voudrions que ce directeur général ait toute latitude pour agir, dans le cadre des directives données par l'assemblée générale de l'office, et cela d'autant plus qu'il sera possible de le révoquer si la majorité de l'assemblée de l'office constate qu'il ne remplit pas le rôle qui lui est dévolu.

**M. Faustin Merle.** C'est du népotisme pur !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le président de la commission.** La commission repousse l'amendement, car la rédaction actuelle, faisant nommer le directeur par décret du ministre des travaux publics, sur proposition de l'office, permet d'établir l'union nécessaire entre l'office, la régie et le ministre.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Bocher, repoussé par la commission.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 19.

*(Le premier alinéa est adopté.)*

**M. le président.** Il n'y a pas d'amendement sur le deuxième alinéa.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix le deuxième alinéa.

*(Le deuxième alinéa est adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Léo Hamon au nom de la commission de l'intérieur, tendant, à la fin du troisième alinéa de l'article 19, à remplacer les mots: « la majorité des trois quarts de ses membres » par les mots: « la majorité des deux tiers de ses membres ».

La parole est à M. Léo Hamon.

**M. le rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur.** Le texte que nous proposons tend à revenir au système de l'Assemblée nationale, pour sauvegarder les prérogatives du conseil d'administration.

En effet, d'après l'article 19, il peut être mis fin dans deux cas aux fonctions du directeur général: premièrement, dans le cas de faute lourde; en second lieu, dans le cas de demande du conseil d'administration.

Par conséquent, en dehors du cas de faute lourde, il n'y a que la majorité qualifiée du conseil d'administration qui puisse obtenir le renvoi. Dès lors il nous paraît grave d'élever encore davantage le taux de la majorité au sein du conseil d'administration. En la portant des deux tiers aux trois quarts, c'est-à-dire en rendant plus difficile la réunion de la majorité, on diminue d'autant les pouvoirs du conseil d'administration qui aura moins de facilités pour obtenir le renvoi du directeur: on rend plus difficile ce renvoi, en dehors du cas de faute lourde, alors qu'il peut très bien se présenter des hypothèses, autres que le cas de faute lourde, dans lesquelles la continuation de la gestion du directeur devient impossible, par exemple quand il y a mésentente permanente entre le directeur et le conseil d'administration.

J'entends bien — et je voudrais répondre à un argument — on me dira que l'élévation à trois quarts de la majorité acquise est faite pour empêcher que l'accord des deux catégories en brime une autre. Mais il est bien probable qu'avec la composition du conseil d'administration, il n'y aura dans un cas pareil unité de vote au sein d'aucune des différentes catégories. Il n'est donc pas besoin d'élever aux trois quarts la majorité requise pour protéger une quelconque catégorie en tant que telle.

En résumé nous demandions le retour au texte de l'Assemblée nationale pour permettre au conseil d'administration d'influer davantage sur la personnalité du directeur et pour rendre, d'autre part, plus facile une éviction qui peut être justifiée même en l'absence de faute lourde.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission a voté ce texte par 10 voix contre 4. Je voudrais faire remarquer à M. Hamon que nous n'avons pas la même opinion. Je pense, quant à moi, et c'est l'avis de la majorité de la commission, que c'est renforcer l'autorité du directeur de la régie autonome — dont nous savons que la tâche sera lourde et difficile — que d'exiger que le conseil de la R. A. T. P. statue en cas de faute à la majorité des trois quarts.

**M. le rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

**M. le rapporteur.** Volontiers.

**M. le rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur.** C'est précisément en dehors du cas de faute que la question se pose.

**M. le rapporteur.** Bien. Il y a deux cas: le cas de faute, ensuite le cas de désaccord entre le directeur général et le conseil d'administration.

Je pense — et c'est l'avis de la commission — qu'il est nécessaire de sauvegarder l'autorité du directeur général en demandant que le conseil d'administration de la R. A. T. P. ne puisse statuer qu'à la majorité des trois quarts de ses membres.

La commission maintient sa position et rejette l'amendement.

**M. le président.** Je consulte le Conseil de la République sur l'amendement de M. Hamon, repoussé par la commission.

*(Après deux épreuves, l'une à main levée, l'autre, par assis et levé, également déclarées douteuses par le bureau, il est procédé à un scrutin public.)*

*(Le scrutin est ouvert. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)*

**M. le président.** MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder à l'opération du pointage.

Je pense que le Conseil acceptera de poursuivre la discussion sur les articles suivants pendant cette opération. *(Assentiment.)*

L'article 19 est donc réservé.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 20:

« Art. 20. — Un statut de la régie autonome précisant le détail des attributions respectives du conseil d'administration, du président et du directeur général, est établi par le conseil d'administration, après avis du directeur général et accord du ministre des travaux publics et des transports. Ce statut sera approuvé par décret pris en Conseil d'Etat ».

Personne ne demande la parole sur l'article 20 ?...

Je le mets aux voix.

*(L'article 20 est adopté.)*

**M. le président.** « Art. 20 bis (nouveau). — La régie autonome ne pourra prendre aucune participation directe ou indirecte dans les sociétés commerciales ou industrielles sans y être autorisée préalablement par arrêté conjoint des ministres des travaux publics et des transports, de l'intérieur, des finances et des affaires économiques, sur proposition de l'office.

« Les participations existantes devront être agréées dans la même forme, dans les trois mois qui suivront la constitution de la régie autonome des transports parisiens ».

Sur l'article lui-même, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20 bis (nouveau).

*(L'article 20 bis (nouveau) est adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi d'un amendement, présenté par M. Guy Montier, tendant à compléter cet article par l'alinéa suivant.

« En cas de non agrément, ils devront être réalisés par ventes aux enchères publiques par l'administration des donations. »

La parole est à M. Guy Montier.

**M. Guy Montier.** L'article 20 bis nouveau a pour but de prévoir la participation que les régies pourraient trouver dans les affaires qu'elles feront sous une forme ou sous une autre.

Il est indiqué dans le deuxième alinéa que les participations existantes devront être agréées dans la même forme, dans les trois mois qui suivront la constitution de la régie autonome des transports parisiens.

Que se passera-t-il si l'agrément n'est pas donné ?

Il est possible que la commission nous réponde que la question a été prévue.

Personnellement je ne l'ai pas lu. J'envisage le cas qui ne me semble pas avoir été prévu où les participations existantes n'auraient pas été agréées.

Que fera-t-on dans ce cas ?

Il y a plusieurs manières de s'en débarrasser. Je vous propose la manière la plus normale et la plus habituelle en matière d'administration de l'Etat: une vente aux enchères publiques par l'administration des domaines de l'Etat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?...

**M. le président de la commission.** La commission repousse cet amendement.

**M. Guy Montier.** Pourquoi ?...

**M. le président de la commission.** Nous n'avons pas à ouvrir ici un débat juridique à ce sujet. Pour ma part, je serais incapable de le soutenir.

**M. Guy Montier.** Il est tout de même certain que lorsqu'on fait une loi, on touche uniquement le terrain juridique; et lorsque les juristes auront à l'appliquer, il serait regrettable que l'on s'aperçût que l'on n'a pas examiné la question sur le plan juridique.

Je me suis placé sur ce terrain; et je demande à la commission comment elle espère résoudre ce problème sans le porter sur ce terrain et sans savoir si la vente doit se faire aux enchères publiques ou si, au contraire, le fait que l'on n'a pas accepté signifie que la participation reste suspendue jusqu'à ce que je ne sais qui décide et tranche la question.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Guy Montier.** Oui, monsieur le président.

**M. le rapporteur.** L'article 20 bis nouveau a été voté par l'Assemblée nationale avec l'agrément du Gouvernement; et j'imagine, monsieur Montier, que la question que vous soulevez a été également soulevée devant l'Assemblée nationale et qu'on y a répondu.

Vous me dites qu'une loi doit tout prévoir.

Vous savez bien que ce n'est pas vrai; qu'une loi ne peut pas tout prévoir et que nous ne pouvons pas tout régler dans tous les détails.

Nous sommes saisis d'un texte auquel nous n'avons pas cru devoir toucher.

**M. Guy Montier.** Monsieur le rapporteur, vous me dites: une loi ne doit pas tout prévoir et puisqu'elle a été votée par l'Assemblée nationale, il ne faut rien y changer.

Nous sommes une chambre de réflexion; et nous sommes justement là pour réfléchir après l'Assemblée nationale qui a pu omettre quelque chose — il n'y a que ceux qui ne font rien qui ne se trompent pas; et ce n'est pas un blâme que je lui adresse.

Nous ne pouvons pas tout prévoir, nous pouvons, nous aussi, faire des erreurs, mais nous pouvons tout au moins nous efforcer de tout prévoir si possible. On peut dire: une loi devrait tout prévoir.

Aujourd'hui, je me permets de préciser une partie de la loi. Il y aura probablement d'autres parties qui seront omises et qui seront traitées plus tard.

Je demande donc à la commission, puisqu'elle parle par la voix de son président

et de son rapporteur, de m'expliquer les motifs juridiques qui s'opposent à l'adoption de mon amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Pairault contre l'amendement.

**M. Pairault.** Je voudrais faire remarquer très modestement que si le deuxième alinéa a un sens il entraîne obligation pour la régie autonome d'agréer les participations existantes et je ne vois par pourquoi il faut prévoir le refus d'agrément.

Par conséquent, j'avoue ne pas comprendre le sens de l'amendement de M. Montier, et c'est pourquoi je demande à mes collègues de voter contre.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement M. Montier ?

**M. Guy Montier.** Oui, monsieur le président.

Il n'y a pas beaucoup de juristes dans l'Assemblée.

**M. le rapporteur.** Heureusement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Montier, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.**

### CHAPITRE III

#### Dispositions financières.

« Art. 21. — La régie autonome doit couvrir par ses ressources propres l'ensemble de ses dépenses d'exploitation y compris l'intérêt et l'amortissement des capitaux empruntés, le renouvellement du matériel et des installations et la constitution d'un fonds de réserve pour la couverture des risques d'ordre commercial, industriel ou financier.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne prendront effet qu'à partir de l'exercice 1949. Les insuffisances des exercices 1947 et 1948 seront prises en charge, moitié par l'Etat, moitié par les collectivités locales. »

La parole est à M. Pinton.

**M. Pinton.** Je voudrais dire au Gouvernement pourquoi je ne peux voter ni l'article 21, ni aucun des trois articles qui le suivent, et où il est fait allusion à la participation de l'Etat au déficit éventuel.

La participation de l'Etat est faite de celle des contribuables de la France tout entière, et je ne sais pas quel est l'intérêt des contribuables de Quimper-Correnin ou de Pézenas à voir une partie de leur imposition consacrée à la réduction du déficit des transports.

On me dira — on l'a déjà dit — que cette participation de l'Etat tendait à compenser un certain nombre d'avantages accordés aux usagers, tels que les réductions consenties aux mutilés et aux familles nombreuses. Seulement, il existe en France un certain nombre de réseaux de transports. Et les usagers des réseaux de Lyon, de Saint-Etienne, de Lille — je dirais même du Mans, si M. le ministre était là — vont être amenés à payer des prix de transport très élevés, parce qu'on exige d'eux qu'ils assurent l'équilibre de leur réseau.

Je voudrais savoir — c'est pourquoi j'aurais aimé voir M. le ministre ici présent — quelle sera l'attitude de l'Etat lorsque les collectivités locales, qui gèrent la plupart des réseaux de transport, lui demanderont de participer dans les mêmes conditions à leur déficit. On leur répondra alors, sans aucun doute, que l'état des finances publiques ne le permet pas,

Je le répète: les contribuables d'une grande partie des villes françaises payeront à la fois, comme contribuables, d'abord le déficit des transports parisiens, comme usagers, ensuite, l'augmentation des tarifs qui permettra seule d'assurer l'équilibre du budget des réseaux qu'ils utilisent.

Dans ces conditions, n'ayant reçu de la part de M. le ministre aucun apaisement, quant au sort qui attendrait les demandeurs éventuelles des réseaux, cependant, qu'il lira, par hasard, ma modeste intervention et qu'il voudra bien me répondre par une autre voie que celle de la tribune de l'Assemblée, je voterai contre chacun des quatre articles qui vont suivre. (Applaudissements sur quelques bancs à gauche.)

**M. le président.** Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 21 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 21 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 22. — Les ressources de la régie autonome visées à l'article ci-dessus sont les suivantes:

« 1° Recettes de trafic;

« 2° Produits hors trafic;

« 3° Subventions spéciales à verser par une ou plusieurs collectivités locales représentées ou non à l'office, en vue de la création, de l'extension ou du maintien de lignes les intéressant particulièrement, par application des dispositions de l'article 40-3° bis (nouveau);

« 4° Recettes provenant des conventions visées à l'article 27;

« 5° Eventuellement, prélèvement sur le fonds de réserve prévu à l'article 26;

« 6° Eventuellement, les participations financières de l'Etat et des collectivités prévues à l'article suivant.

Les trois premiers paragraphes de cet article n'étant pas contestés, je les mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Bocher et les membres du groupe socialiste S. P. I. O. tendant à rédiger comme suit le paragraphe 4° de cet article:

« 4° Recettes provenant des subventions et remboursements visés à l'article 27. »

La parole est à M. Reverbori, pour soutenir l'amendement.

**M. Reverbori.** Il s'agit simplement d'une modification de forme.

Etant donné qu'au premier alinéa de l'article 27 il est question de subventions et de remboursements mais non pas de conventions, nous avons pensé qu'au paragraphe 4° de l'article 22 il était préférable de dire « subventions et remboursements » plutôt que « conventions ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission.

**M. le président de la commission.** La commission accepte cette modification de rédaction.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Bocher, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Cet amendement devient le 4° de l'article 22.

Je mets aux voix le 5° et 6° qui ne font l'objet d'aucune observation.

(Les 5° et 6° paragraphes sont adoptés.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble de l'article 22, modifié par l'adoption de l'amendement de M. Bocher.

(L'article 22 ainsi modifié est adopté.)

**M. le président.** « Art. 23. — Au cas où les circonstances ne permettraient pas la réalisation de l'équilibre par compression des dépenses et par ajustement immédiat des tarifs, l'Etat et les collectivités locales peuvent, sur la demande de l'Assemblée générale de l'Office et dans les conditions prévues aux articles 24 et 40-8°, participer à la couverture des dépenses d'exploitation de la régie autonome.

« En tout état de cause, le montant total des participations de l'Etat et des collectivités locales ne pourra dépasser 15 p. 100 des recettes de l'exercice telles qu'elles sont énumérées à l'article 22, 1° à 4° inclus.

« Le pourcentage de 15 p. 100, visé au 2° alinéa du présent article, sera porté à 20 p. 100 pour l'exercice 1949.

« La participation de l'Etat ne pourra excéder le montant de l'ensemble des participations des collectivités locales. »

Sur l'article, la parole est à M. Faustin Merle.

**M. Faustin Merle.** Il est dit, au dernier alinéa de cet article, que la participation de l'Etat ne pourra excéder la participation des collectivités locales.

Au cours de la discussion, nous avons été d'accord, à la commission des finances, pour demander à M. le ministre que cette participation de l'Etat soit égale à celle des collectivités locales.

Telle était la question que je voulais poser, mais puisque M. le ministre n'est pas là, je regrette de ne pouvoir le faire.

**M. Marrane.** Il est cependant représenté !

**M. le président.** Le premier alinéa de l'article 23 n'étant pas contesté, je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Bocher et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. tendant, au 2° alinéa de cet article, entre les mots : « le montant total des participations » et les mots : « de l'Etat », à insérer les mots : « ci-dessus visées ».

La parole est à M. Reverbori pour soutenir l'amendement.

**M. Reverbori.** Il s'agit, là aussi, d'une modification plus de forme que de fond. Il convient de bien préciser qu'il ne s'agit que des participations pour réalisation de l'équilibre prévu au premier alinéa de l'article 23, à l'exclusion notamment des subventions et remboursements qui sont visés à l'article 27.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Bocher, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi d'un deuxième amendement, présenté par M. Léo Hamon, au nom de la commission de l'intérieur, tendant à rédiger comme suit les 2° et 3° alinéas de cet article :

« En tout état de cause, le montant total des participations de l'Etat et des collectivités locales ne pourra dépasser 18 p. 100 des recettes de l'exercice, telles qu'elles sont énumérées à l'article 22, paragraphes 1° et 4° inclus.

« Le pourcentage de 18 p. 100 visé au 2° alinéa du présent article sera porté à 24 p. 100 pour l'exercice 1949. »

La parole est à M. Hamon.

**M. le rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur.** Cet amendement tend, en réalité, à rétablir la proportion qui avait été en réalité admise par l'Assemblée nationale, ou tout au moins par sa commission des transports, et qui a été réduite, je crois, par inadvertance.

En effet, dans le texte de l'article 23 du rapport de M. Bour, il est question d'un plafond de subventions qui ne pourra dépasser 15 p. 100 du montant des recettes totales de l'exercice.

Ce pourcentage de 15 p. 100 devait être décompté sur un total de recettes dans lequel étaient également comprises les subventions des collectivités publiques, collectivités locales ou Etat, puisque les 15 p. 100 s'appliqueraient à l'ensemble des recettes.

Ensuite, l'Assemblée nationale, dans son texte, dispose qu'il ne peut s'agir que de 15 p. 100 des recettes énumérées à l'article 22 entre le paragraphe 1° et le paragraphe 4 inclus, ce qui signifie que les participations financières de l'Etat et des collectivités, pour insuffisances de recettes commerciales, qui sont prévues à l'alinéa 6, ne rentrent plus dans le principal auquel s'applique le pourcentage de 15 p. 100.

Nous nous trouvons, par conséquent, devant la situation suivante : l'Assemblée et, à sa suite, notre commission des transports, ont abaissé le plafond des subventions des collectivités publiques, mais sans en expliquer les raisons et peut-être sans le voir nettement car à aucun moment, elles ne nous ont déclaré qu'elles voulaient descendre au-dessous du plafond fixé par la commission des transports de l'Assemblée nationale ; l'abaissement du plafond résulte simplement de ce que le même pourcentage est désormais appliqué à un principal qui est, lui-même, diminué.

Dès lors, pour revenir à ce qui était l'opinion unanimement admise par la commission des transports de l'Assemblée nationale, deux solutions se présentent : l'une, qui consistait à revenir au principal du rapport Bour, l'autre à élever le pourcentage, le principal restant lui-même abaissé.

J'ai pensé que la rédaction qui comporterait le moins de modifications par rapport au texte de l'Assemblée nationale, d'une part, et, d'autre part, au texte de notre commission des transports, était celle qui consistait à relever le pourcentage en laissant le principal abaissé.

Voilà, monsieur le président, mon explication qui est la même que pour les pourcentages de 18 p. 100 et de 24 p. 100.

J'ajoute simplement une dernière observation : que le plafond de 18 ou de 24 p. 100 pour les subventions des collectivités locales est un maximum. Il n'est donc pas nécessaire qu'il soit atteint dans chaque hypothèse. Il s'agit simplement de donner à l'office un léger surcroît de liberté que les conditions sociales présentes suffisent amplement à justifier.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le président de la commission.** La commission des finances est d'accord avec la commission des transports pour penser qu'il est inutile de remonter à 18 et 24 p. 100 les pourcentages de 15 et 20 p. 100 acceptés par l'Assemblée nationale.

**M. Jean-Marie Thomas.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Marie Thomas contre l'amendement.

**M. Jean-Marie Thomas.** Très brièvement, je voudrais indiquer que la commission des finances a rejeté l'amendement de M. Léo Hamon.

Je crois, d'ailleurs, qu'il y a une certaine confusion dans l'esprit de notre collègue. En effet, si nous prenons le texte de l'article 23 adopté par l'Assemblée nationale, il est dit, dans le deuxième paragraphe :

« Le montant de l'ensemble de ces participations financières ne pourra dépasser la valeur de la perte de recettes résultant pour la régie, par rapport au tarif plein, de la délivrance de cartes hebdomadaires ou d'abonnement et des réductions de tarif consenties aux familles nombreuses et aux mutilés de guerre. »

Or, la commission des transports — et nous l'en félicitons — a supprimé ce deuxième alinéa. La commission des finances — je l'ai indiqué lorsque j'ai parlé en son nom dans la discussion générale — a voulu distinguer entre ce qui était le remboursement de services rendus prévu à l'article 27 et une subvention d'un caractère tout différent résultant de l'article 23.

Il s'agit, par conséquent, de ces subventions de l'article 23 dont le plafond avait été fixé à 20 p. 100 pour l'année 1949 et à 15 p. 100 à partir de 1950.

Il nous apparaît que c'est un maximum qui, d'ailleurs, donne à peu près satisfaction à tous les intérêts en cause. En tout cas c'est un maximum au delà duquel nous ne pouvons pas aller.

La commission des finances donne donc un avis défavorable à cet amendement.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. le rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Léo Hamon, repoussé par la commission des transports et par la commission des finances.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole sur le deuxième alinéa tel qu'il a été modifié par l'amendement de M. Bocher et le troisième a-t-il ?

Je les mets aux voix.

(Les deuxième alinéa, ainsi modifié, et le troisième alinéa sont adoptés.)

**M. le président.** Le dernier alinéa de l'article 23 n'étant plus contesté, je le mets aux voix.

(Cet alinéa est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble de l'article 23.

(L'article 23 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 24. — Lorsque les décisions de l'Assemblée générale de l'Office visées à l'article 40-8° prévoient la participation financière de l'Etat aux dépenses de la régie autonome, ces décisions sont immédiatement notifiées aux ministres des travaux publics et des transports, des finances et des affaires économiques qui doivent présenter au Parlement, dans le prochain projet de loi de recettes et de dépenses, la demande de crédits correspondante à cette participation.

« Au cas où la demande de crédit serait rejetée par le Parlement en tout ou en partie, l'Assemblée générale de l'Office doit, dans le mois qui suit le vote du Parlement, rétablir l'équilibre des recettes et des dépenses de la régie autonome, soit par une majoration appropriée des tarifs, soit par une participation financière supplémentaire des collectivités locales, soit par utilisation conjointe de ces deux catégories de mesures »

Sur cet article je suis saisi d'un premier amendement présenté par M. J.-M. Thomas, au nom de la commission des finances.

tendant, après les mots: « ces décisions sont immédiatement notifiées » à rédiger cet article comme suit:

« ... au ministre des travaux publics et des transports, lequel après accord du ministre des finances et des affaires économiques, fait connaître dans un délai maximum d'un mois s'il accepte de présenter devant le Parlement, pour totalité ou pour partie, la demande de crédit correspondante.

« En cas de refus total ou partiel du ministre des travaux publics et des transports l'office doit prendre, dans le délai d'un mois, les mesures susceptibles de procurer à la régie autonome un supplément de recettes égal au montant pour lequel il ne sera pas présenté de demande au Parlement. Le cas de non-réponse est assimilé à celui du refus total.

« Si le ministre des travaux publics et des transports accepte de présenter une demande de crédit devant le Parlement, le crédit nécessaire doit être inscrit dans le premier projet de loi de recettes et de dépenses soumis au Parlement. En attendant que le vote de ce dernier ait pu intervenir, une avance du Trésor est allouée à la régie autonome et versée par fractions trimestrielles calculées sur la base du quart de la subvention envisagée rattachée à l'année.

« Si le Parlement vote le crédit, la fraction de l'avance qui aura déjà été versée sera exonérée d'intérêt dans la limite du montant de la subvention accordée et immédiatement remboursée au Trésor par prélèvement sur le montant de la subvention.

« Dans le cas où le Parlement ne voterait pas le crédit ou ne le voterait que partiellement, l'avance ou la fraction de l'avance non couverte par la subvention accordée devrait être remboursée dans les deux ans et l'office aurait, dans le délai d'un mois suivant le vote du Parlement, à pourvoir aux moyens indispensables pour rétablir l'équilibre des recettes et des dépenses de la régie.

« Si dans les cas prévus aux deuxième et cinquième alinéas, l'office des transports parisiens n'avait pas pris, dans les délais indiqués, les mesures qui s'imposent, celles-ci pourraient être prises par décret contresigné du ministre des travaux publics et des transports. »

La parole est à M. Jean-Marie Thomas pour défendre son amendement.

**M. Jean-Marie Thomas, rapporteur pour avis de la commission des finances.** La commission des finances propose une nouvelle rédaction pour l'article 24, pour deux raisons.

Tout d'abord, dans l'article 25, il est question du remboursement des avances consenties conformément aux dispositions de l'article 24.

Si nous maintenons l'article 24 tel qu'il nous est présenté par la commission des transports, il n'apparaît pas d'une façon expresse que des avances puissent être consenties. Nous avons donc voulu, tout d'abord, le préciser dans un texte.

D'autre part, la rédaction de l'article 24 peut appeler une critique que la commission des finances a faite. Le ministre des travaux publics semble contraint de présenter au Parlement des demandes de crédit correspondant au montant des participations sollicitées par l'office, sans lui laisser la possibilité de discuter et de négocier.

Or, comme le ministre des travaux publics — qu'on le veuille ou non — est le tuteur de la régie autonome, nous avons pensé qu'il était bon d'indiquer dans cet article qu'il avait la possibilité de discuter

avec la régie et de présenter les crédits au Parlement, qui les accepterait ou les refuserait, car il demeure souverain. Le ministre pourrait ainsi, avant de présenter ces demandes, prendre lui-même ses responsabilités.

Ce sont les deux raisons pour lesquelles nous proposons une nouvelle rédaction de l'article 24 que je m'excuse de ne point lire pour ne pas allonger le débat, puisque l'amendement est entre les mains de tous nos collègues.

**M. le président.** La commission accepte-t-elle l'amendement de la commission des finances ?

**M. le président de la commission.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je suis saisi d'un sous-amendement présenté par M. de Montgascon à l'amendement présenté par M. Jean-Marie Thomas au nom de la commission des finances et tendant, à la fin des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas de l'amendement n° 19 présenté par M. Jean-Marie Thomas au nom de la commission des finances, à remplacer le mot: « subvention » par le mot: « participation ».

La parole est à M. de Montgascon.

**M. de Montgascon.** C'est bien simple. Le mot « participation » était compris dans le texte d'autres articles. C'est pour mettre ce texte en harmonie que je propose de remplacer le mot « subvention » par le mot « participation ».

Il s'agit d'une question de rédaction.

**M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.** Je m'excuse auprès de M. de Montgascon, mais je ne vois pas l'intérêt qu'il y a à mettre le mot « participation » à la place du mot subvention.

En fait, et tout le monde est d'accord, il s'agit bien d'une subvention. Les autres textes emploient ce mot d'une façon expresse.

Il s'agit bien d'une subvention dans la limite de 15 p. 100 du montant des recettes. Je ne vois donc pas pourquoi on changerait ce mot puisque c'est celui qui convient, puisque c'est le mot propre, adéquat.

Nous maintenons, par conséquent, notre texte.

**M. Alain Poher.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Poher.

**M. Alain Poher.** Je tiens à faire remarquer que l'amendement de M. de Montgascon a vraisemblablement pour but d'unifier le texte; car, dans l'article précédent, il est question de « participation ». C'est sans doute pour cela que M. de Montgascon a voulu inscrire ce mot à l'article 24.

En fait, tout le monde a compris qu'il s'agit bien d'une subvention, autant le dire.

Dans ces conditions, il n'y a aucune difficulté, à mon sens, que M. de Montgascon retire son amendement.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur de Montgascon ?

**M. de Montgascon.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Je mets aux voix l'amendement de M. Jean-Marie Thomas et de la commission des finances, accepté par la commission. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Sur ce même article 24, je suis saisi, par M. Léo Hamon et la commission de l'intérieur, d'un amendement

tendant à compléter cet article par un troisième alinéa, ainsi rédigé:

« L'avance ou fraction de l'avance du Trésor, non convertie par la participation accordée, sera remboursée au Trésor dans un délai de deux ans à compter du vote du Parlement. Ces sommes porteront l'intérêt au taux d'escompte de la Banque de France. »

**M. Hamon** maintient-il son amendement ?

**M. le rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur.** Mon amendement a reçu satisfaction, monsieur le président; je le retire donc.

**M. le président.** L'amendement est retiré. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'article 24, tel qu'il est modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.

**M. Cardonne.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Cardonne.

**M. Cardonne.** J'aurais voulu poser une question à M. le ministre, et je regrette son absence. J'ai soumis cette question à la commission des finances et je la sou mets maintenant au Conseil, pensant qu'il y sera répondu par la suite.

L'article 22 prévoit aux postes de res-

sources:

« 1<sup>o</sup> Recettes de trafic;

« 2<sup>o</sup> Produits hors trafic;

« 3<sup>o</sup> Subventions spéciales à verser par une ou plusieurs collectivités locales représentées ou non à l'office, en vue de la création, de l'extension ou du maintien de lignes les intéressant particulièrement, par application des dispositions de l'article 40, 3<sup>o</sup> bis (nouveau);

« 4<sup>o</sup> Recettes provenant des conventions visées à l'article 27; »

Les participations, fixées à 15 p. 100 pour cette année et à 20 p. 100 pour l'exercice 1949, ne porteront que sur ces quatre points.

La base de calcul est donc réduite, ce qui réduit mathématiquement les participations qui, dans bien des cas, ne couvriront pas le total du déficit.

On nous rétorquera que, dans ce cas, on puisera sur les fonds de réserve prévus à l'article 26.

Or, ce fonds de réserve qui, en 1949, n'aura qu'un an d'existence avec un taux minimum de 1 p. 100 ne pourra faire face au reliquat du déficit.

C'est ainsi que dans ce cas et dans le cas du refus de crédits par le Parlement prévus à l'article 24, la régie autonome sera tenue automatiquement et dès sa première année de gestion à procéder à l'augmentation des tarifs.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le président de la commission.** J'estime que c'est à M. le ministre de répondre.

**M. le président.** Monsieur Cardonne, vous poserez votre question à M. le ministre tout à l'heure.

**M. Cardonne.** Bien, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole sur l'article 24 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 24, modifié, est adopté.)

**M. le président.** « Art. 25. — Les charges et dépenses d'exploitation comprennent:

« 1<sup>o</sup> Les dépenses de personnel y compris la prime de gestion visée à l'article 33;

« 2° Les diverses charges sociales, résultant des lois et règlements en vigueur, pour autant qu'elles incombent financièrement à la régie autonome;

« 3° Les autres frais d'exploitation (y compris les charges fiscales) et la couverture des risques inhérents à toute entreprise de transports;

« 4° Les annuités de renouvellement du matériel et des installations; ces annuités seront fonction du trafic et des prix. Le mode de calcul en sera établi par arrêté du ministre des travaux publics et des transports, sur proposition du conseil d'administration de la Régie autonome des transports parisiens;

« 5° Les charges financières résultant des emprunts antérieurement contractés pour la construction ou l'exploitation des lignes et réseaux remis à la Régie autonome, celles résultant des emprunts nouveaux prévus à l'article 30 et celles découlant de l'éviction des entreprises dont les lignes et réseaux ont été repris par la Régie autonome, ou de la résiliation de contrats ainsi qu'il est prévu au dernier alinéa de l'article 8;

« 6° Le remboursement des avances consenties conformément aux dispositions de l'article 24 par le Trésor public, lorsque, le Parlement ayant refusé tout ou partie de la subvention demandée par l'office, ce remboursement ne peut être prélevé sur le montant de cette dernière;

« 7° Un prélèvement sur les recettes pour la constitution du fonds de réserve prévu à l'article 26 ci-après;

« 8° La participation de la Régie autonome aux dépenses de fonctionnement de l'office régional des transports parisiens, ainsi qu'il est prévu à l'article 45. »

Par voie d'amendement, M. Bocher et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. proposent à la fin du paragraphe 4° de cet article, de remplacer les mots:

« Sur proposition du conseil d'administration de la R. A. T. P.; »  
par les mots:

« Le conseil d'administration de la régie entendu; ».

La parole est à M. Bocher.

**M. Bocher.** Cet amendement est en quelque sorte un compromis entre le texte de l'Assemblée nationale qui disait tout simplement « le mode de calcul sera établi par arrêté du ministre des travaux publics ». La commission avait ajouté: « par arrêté du ministre des travaux publics et des transports sur proposition du conseil d'administration de la régie autonome ».

Nous vous demandons donc l'adoption du texte suivant: « le mode de calcul sera établi par arrêté du ministre des travaux publics et des transports, le conseil d'administration de la régie entendu ».

**M. Marrane.** Le conseil d'administration, non seulement ne pourra pas gérer, mais il ne pourra même pas proposer.

**M. Bocher.** Le texte de l'Assemblée nationale était encore plus draconien puisqu'il n'était pas question de l'avis de la régie et que c'était uniquement par arrêté du ministre des travaux publics et des transports, sans proposition du conseil d'administration. Nous demandons que ce soit « le conseil d'administration de la régie entendu » et c'est, par conséquent, un texte bien meilleur que le texte de l'Assemblée nationale, d'après la thèse que vous défendez.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission accepte l'amendement de M. Bocher.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Bocher, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 25, modifié par l'amendement de M. Bocher.

(L'article 25, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** « Art. 26. — Il est créé un fonds de réserve destiné à faire face aux fluctuations des résultats de l'exploitation.

« Ce fonds de réserve est alimenté par les soldes des exercices bénéficiaires, d'une part, et, d'autre part, par un prélèvement, fixé en pourcentage du montant des recettes du trafic d'après un taux déterminé chaque année par décision du conseil d'administration de la régie autonome, sous réserve de l'accord de l'assemblée générale de l'office. Le taux de ce prélèvement ne pourra pas être supérieur à 5 p. 100 ni inférieur à 1 p. 100. Il sera de 1 p. 100 en 1948. » — (Adopté.)

**M. le président.** « Art. 27. — Aucune facilité de circulation ou avantage de tarification par rapport au billet simple ou au carnet de tickets, quand il en existe, ne peut être consenti sur les lignes ou les réseaux de la régie autonome, sans une décision de l'assemblée générale de l'office. La décision instituant ces avantages devra porter attribution à la régie autonome d'une subvention équivalente à la perte de recettes occasionnée et à la charge de la collectivité demanderesse ou bénéficiaire de ces facilités.

« D'une manière plus générale, si, dans l'intérêt public, l'Etat, l'office ou les collectivités imposent à la régie autonome des obligations particulières, la charge supplémentaire ou la perte de recettes qui en découlerait doit lui être remboursée ».

**M. Léo Hamon.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Léo Hamon.

**M. Léo Hamon.** Je voudrais demander à la commission des moyens de communications et des transports quel sens elle attache à la substitution des mots: « intérêt public » aux mots: « intérêt général », au deuxième alinéa de cet article ?

**M. le président de la commission.** Nous avons trouvé que les expressions « intérêt général » et « intérêt public » ayant à peu près le même sens, cette dernière était préférable pour une question de français.

**M. le rapporteur.** Et même pour une question d'euphonie.

**M. Léo Hamon.** Si telle en est la raison, cette substitution ne m'inquiète plus.

**M. le président.** Il n'y a pas d'autre observation ?...  
Je mets aux voix l'article 27.

(L'article 27 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 28. — Il est établi, pour chaque exercice annuel, un état de prévision des recettes et des dépenses d'exploitation et un programme des travaux neufs, les prévisions étant revisées au début de chaque trimestre.

« A la fin de l'exercice, il est dressé un bilan, un inventaire et un compte général d'exploitation, comprenant les charges financières. Ces documents sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale de l'office régional des transports parisiens, dans un délai maximum de trois mois après la fin de l'exercice pour lequel ils sont établis. Après cette approbation, con-

naissance est donnée aux différentes collectivités publiques intéressées des parties les concernant.

« Les états de prévision doivent être présentés par le conseil d'administration de la régie autonome à l'assemblée générale de l'office, avant le 1<sup>er</sup> août précédant l'exercice pour lequel ils sont établis.

« L'assemblée générale de l'office communiquera ces états pour information, et dans la mesure où ils les intéressent, aux diverses collectivités; elle doit donner son avis avant le 1<sup>er</sup> septembre. Le budget doit ensuite être définitivement arrêté par le conseil d'administration de la régie autonome dans les quinze jours qui suivent.

« Toutefois, la régie autonome prendra les mesures nécessaires pour pouvoir, le cas échéant, donner aux collectivités intéressées, dès le 1<sup>er</sup> juin, une première approximation des participations aux dépenses qu'elle envisage de demander à ces collectivités au cours de l'exercice à venir. » — (Adopté.)

**M. le président.** Art. 29. — La régie autonome assure sa gestion financière et tient sa comptabilité suivant les usages du commerce.

« Elle n'est soumise ni aux règles de la comptabilité publique, ni au contrôle des dépenses engagées, prévus par les décrets des 25 et 30 octobre 1935 et par l'ordonnance du 23 novembre 1944. Elle est, par contre, soumise au contrôle financier de l'Etat organisé par le décret du 25 juin 1938 et le décret du 11 décembre 1940 ».

Le premier alinéa n'est pas contesté.  
Je le mets aux voix.

(Le premier alinéa est adopté.)

**M. le président.** Sur l'article 29, je suis saisi de plusieurs amendements.

Le premier, de M. Legeay et des membres du groupe communiste et apparentés tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article:

« Le contrôle financier de la régie autonome est assuré dans les conditions prévues par l'ordonnance du 23 novembre 1944 par un contrôleur désigné par les ministres de l'économie nationale et des finances ».

La parole est à M. Legeay.

**M. Legeay.** Mesdames, messieurs, cet amendement a pour but de substituer au contrôle assuré par l'inspection des finances, selon le texte voté par l'Assemblée nationale, celui d'un contrôleur d'Etat.

L'article 29, dans les termes acceptés par la Haute Assemblée, prévoit que le contrôle sera exercé dans les conditions fixées par les décrets des 25 juin 1938 et 11 décembre 1940. Ces dispositions sont relatives à des missions de l'inspection des finances, laquelle vérifie les comptes de sociétés similaires à celle dont nous examinons présentement l'organisation.

A cette méthode, procédant par investigation, nous préférons le contrôle permanent d'un contrôleur d'Etat, dans la forme existant déjà pour certaines sociétés, en application de l'ordonnance du 23 avril 1944, qui a défini la nature des entreprises qui seraient ainsi contrôlées.

Pour mémoire, je précise qu'il s'agit d'offices, d'établissements publics autonomes de l'Etat et d'établissements faisant appel au concours de l'Etat.

En conséquence, nous pensons que le contrôle financier de la régie autonome pourrait très bien entrer dans le cadre des organismes précités.

C'est dans ce but que, au nom du groupe communiste, j'ai l'honneur de présenter cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le président de la commission.** Afin d'éclairer le débat, la commission aimerait que l'on examinât d'abord l'amendement de la commission des finances présenté sur le même article.

**M. le président.** Si la commission le désire, je suis à sa disposition.

L'amendement présenté par M. Jean-Marie Thomas au nom de la commission des finances tend, après les mots: « ni au contrôle des dépenses engagées », à remplacer la fin du deuxième alinéa de cet article par les dispositions suivantes:

« prévu par la loi du 10 août 1922 et les textes modificatifs subséquents.

« Elle est, par contre, soumise au contrôle financier de l'Etat. Ses comptes sont soumis à la commission de vérification créée par l'article 56 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948. »

La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission:** Cette question du contrôle de l'office et de la régie était mal connue de l'ensemble des membres de la commission des transports. Il s'agit avant tout de contrôle financier. C'est pourquoi nous avons fait confiance à la commission des finances, ne connaissant pas la totalité des références qui nous était imposée par ce texte.

Je demande en conséquence à la commission d'exposer son point de vue.

**M. le président.** Peut-être conviendrait-il de demander l'avis de M. Legeay.

**M. Legeay.** Je suis d'accord, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Marie Thomas.

**M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.** Mesdames, messieurs, le souci de la commission des finances rejoint celui de M. Legeay. Seulement, la rédaction que nous vous proposons est plus générale. Nous avons déjà remarqué que dans le deuxième alinéa de l'article 29, les textes qui étaient visés ne correspondaient pas au contrôle des dépenses engagées qui était organisé par la loi du 10 août 1922, alors qu'on parle ici des décrets des 25 et 30 avril 1935 et d'autres ordonnances. Il y avait, en somme, des erreurs de rédaction. D'autre part, on indique que la régie autonome est soumise au contrôle financier de l'Etat organisé par les décrets du 25 juin 1938 et du 11 décembre 1940.

Ces deux derniers décrets visant l'inspection générale des finances du contrôle financier des chemins de fer. Or, il est intervenu, depuis, la loi du 6 janvier 1948. Le contrôle des chemins de fer est exercé, maintenant, par une commission qui a été instituée par la loi du 6 janvier 1948. Il nous apparaissait donc nécessaire de changer la rédaction de cet alinéa puisqu'il comportait un certain nombre d'inexactitudes.

C'est dans cet esprit que nous vous soumettons une nouvelle rédaction.

A la suite des deux premières lignes: « La régie n'est soumise ni aux règles de la comptabilité publique ni au contrôle des dépenses engagées », nous vous proposons d'ajouter: « Elle est par contre soumise au contrôle financier de l'Etat — principe général —. Ses comptes sont soumis à la commission de vérification créée par l'article 56 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 ».

Ainsi nous instituons le contrôle de l'Etat en nous appuyant sur des textes précis. Notre rédaction, tout en ayant le même souci que celui qui animait M. Legeay,

est tout de même plus générale. Elle prévoit notamment le contrôle d'Etat visé par M. Legeay. Je crois, par conséquent, que M. Legeay pourrait se rallier à notre texte.

**M. Legeay.** Après les explications de M. Thomas, je me rallie à sa proposition et je retire mon amendement.

**M. le rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** L'amendement de M. Legeay est retiré.

Je mets donc aux voix l'amendement présenté par M. J.-M. Thomas, au nom de la commission des finances, auquel se rallie M. Legeay, et qui est accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble de l'article 29, ainsi modifié.

(L'article 29, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi d'un amendement, présenté par M. Guy Montier, tendant à compléter cet article par l'alinéa suivant:

« Les litiges entre la régie et les tiers, ou son personnel, sont de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire. »

La parole est à M. Guy Montier.

**M. Guy Montier.** Je m'en excuse auprès de la commission, mais je suis juriste, et je ne peux pas changer de caractère!

Je sais très bien qu'une loi ne peut pas tout prévoir, mais j'ai craint que l'Assemblée nationale ait commis une erreur en ne reprenant pas l'alinéa de l'article 14 qui prévoit que les litiges entre la régie et les tiers, ou son personnel, sont de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire.

L'article 29, que nous venons de voter, dit, dans son premier alinéa, que la régie assure sa gestion financière et tient sa comptabilité suivant les usages du commerce.

Je crois que le Gouvernement avait profondément raison en précisant que la régie ayant une forme civile et non pas administrative les litiges seraient donc de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire et non pas des tribunaux de l'ordre administratif. J'ai cru, pour une fois, respectueusement, devoir réparer une omission de l'Assemblée nationale et reprendre un article dans le texte du Gouvernement. Je ne pense pas que cette fois-ci la commission sera contre moi.

**M. le président.** Quel est l'avis de M. le ministre?...

**M. le ministre.** Je répondrai à M. Guy Montier qu'il peut y avoir des cas où des litiges entre la régie et des tiers sont d'ordre judiciaire, cela va de soi, mais il peut y avoir aussi des cas où ils sont d'ordre administratif. Il y a des lois d'ordre général qui prévoient que certains conflits vont devant les tribunaux d'ordre judiciaire et certains autres devant les tribunaux administratifs.

Il y a par exemple des cas, nous en avons un actuellement, où le personnel du métropolitain fait appel de certaines décisions devant le conseil d'Etat. Il est incontestable que ce n'est pas devant les tribunaux judiciaires que de semblables décisions devront être portées, sous peine d'atteinte à tout le droit public français. C'est pourquoi, monsieur Guy Montier, je crois que votre amendement, dans la manière trop générale où il est rédigé, pourrait être dangereux.

**M. Guy Montier.** Monsieur le président, mes chers collègues, après avoir entendu les explications de M. le ministre, je crois tout de même qu'on ne peut pas se con-

tenter de débats parlementaires pour, ultérieurement, faire du droit.

Je le regrette, mais il faut que soit précisé dans un texte comme celui que nous votons la compétence des tribunaux qui devront connaître demain des litiges. Il y a des juristes dans cette assemblée et je pense qu'ils me comprendront. Il est indispensable de préciser si la nouvelle administration que nous créons doit voir tous ses litiges résolus par les tribunaux administratifs, avec leur lenteur habituelle, ou si, au contraire, les tribunaux du droit commun de l'ordre judiciaire ordinaire seront compétents. Lorsqu'un autobus de votre régie entrera en collision avec une voiture de touriste, irez-vous au conseil de préfecture, au tribunal civil ou au tribunal de commerce, suivant les cas? Vous n'avez rien dit là-dessus.

Je sais bien que vous me répondrez: « Une loi ne peut pas tout prévoir », mais il faudra tout de même que celui qui aura été tamponné par une voiture de la régie sache à quel tribunal il doit aller.

Pour tenir compte des explications de M. le ministre, je crois être d'accord avec lui en complétant mon texte et en prévoyant que lorsqu'il s'agit, comme pour une société ordinaire, d'une question de droit civil ou de droit commercial, on ira devant les tribunaux civils ou commerciaux; et qu'au contraire, lorsqu'il s'agit d'une difficulté avec une administration, on ira devant les tribunaux administratifs.

Je crois qu'il est nécessaire de le prévoir, parce que nous ne savons pas aujourd'hui où iront les litiges. Si demain vous avez un accident avec une voiture de l'armée, vous irez devant le tribunal administratif; allez-vous faire une assimilation entre l'armée et la régie?

C'est un point, je crois, qu'il est nécessaire de préciser et j'espère être d'accord avec M. le ministre.

**M. le ministre.** M. Montier vient de poser un problème qui à son intérêt, mais qui ne peut être résolu dans le cadre de la présente loi. Comment voulez-vous que nous ayons un texte différent suivant qu'une automobile sera tamponnée par un tramway de Marseille ou un autobus parisien? Cela n'est pas concevable. Nous devons faire des lois valables pour des problèmes de même nature et, à l'occasion de la création de la régie parisienne, je vous demande de ne pas introduire dans le texte quelque chose qui modifie profondément le droit français.

Si vous voulez introduire une modification qui soit valable pour toutes les personnes privées, faites-le; mais ne nous demandez pas, dans un texte comme celui-là, d'entrer dans des dispositions aussi générales.

**M. Léo Hamon.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Hamon.

**M. Léo Hamon.** Monsieur le président, je voudrais rappeler à M. Montier une jurisprudence qu'il connaît certainement. Sans doute, la loi doit tout prévoir; mais c'est à l'ensemble des lois qu'il faut demander cette précision. Or, l'existence d'une régie de transports n'est pas nouvelle en droit français; il y a toute une jurisprudence du conseil d'Etat, du tribunal des conflits et des tribunaux judiciaires qui consacrent dès à présent la compétence judiciaire, quel que soit l'exploitant, concessionnaire ou régie, pour tous les litiges provenant de services qui sont gérés suivant ce que la jurisprudence appelle « la voie de la gestion privée ». Par conséquent, votre amendement, monsieur collègue, a, par avance, satisfaction.

Mais si l'on adoptait un texte plus général, et si l'on voulait étendre cette jurisprudence, on aboutirait, ainsi que le disait tout à l'heure M. le ministre, à bouleverser les règles consacrées.

Je ne veux prendre qu'un exemple — le plus important peut-être — celui des litiges à propos des travaux publics.

La loi de pluviôse, an VIII, prévoit qu'il y a compétence administrative toutes les fois qu'il y a travail public. Or, la régie peut avoir à faire des travaux publics avec expropriation sur la voie publique et il peut y avoir alors litige avec les entrepreneurs. D'après la loi de pluviôse, an VIII, la compétence est celle du conseil de préfecture.

En résumé, je crois que votre amendement, ou bien consacré une compétence judiciaire qui résulte déjà de la jurisprudence, ou bien l'étend dans des conditions qui sont contraires à des principes fondamentaux de notre droit administratif dont il convient de maintenir ici la portée.

**M. le président.** M. Montier maintient-il son amendement ?...

**M. Guy Montier.** Après les explications qui viennent d'être données, monsieur le président, il me semble que je pourrai retirer mon amendement, en m'étonnant seulement que le texte qui nous a été proposé par le Gouvernement, et qui est passé devant le conseil d'Etat, contienne, aujourd'hui, malgré ces grands juristes, un deuxième alinéa à l'article 14 qui, si l'on en croit les explications de notre collègue, M. Hamon, ne sert rigoureusement à rien. (Sourires.)

**M. le président.** L'amendement de M. Montier est retiré.

(M. Robert Sérot, vice-président, remplace M. Gaston Monnerville au fauteuil de la présidence.)

**PRÉSIDENCE DE M. ROBERT SEROT,**  
vice-président.

**M. le président.** Nous reprenons la discussion de l'article 19 qui avait été réservé. Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement de M. Léo Hamon à cet article :

Nombre de votants .....	292
Majorité absolue .....	147
Pour l'adoption ....	147
Contre .....	145

Le Conseil de la République a adopté.

Je suis saisi, sur l'article 19, d'un amendement présenté par M. de Montgascon, tendant à ajouter au premier alinéa, après le mot « décret », les mots « en conseil des ministres ».

La parole est à M. de Montgascon, pour soutenir son amendement.

**M. de Montgascon.** Mon amendement a simplement pour but de compléter le texte et de le préciser mieux encore. Je pense, en effet, que la nomination du directeur général prise ou tout au moins confirmée en conseil des ministres lui donnera, de ce fait, infiniment plus de poids.

Par ailleurs, plusieurs des ministres siégeant au conseil des ministres ont des représentants qui siègent au conseil et sont directement intéressés à cette désignation. Il semble qu'en ajoutant les mots « en conseil des ministres » l'article sera ainsi complété de façon profitable.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?..

**M. le rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre.** Monsieur le président, je serais volontiers d'accord pour accepter cet amendement, mais je pense qu'il est lié à un autre amendement déposé par M. Bocher et j'aimerais que ces deux amendements fussent discutés ensemble, car il me serait possible d'accepter la proposition de M. de Montgascon si, dans une certaine mesure, on voulait bien accepter une partie de l'amendement de M. Bocher.

**M. le président.** L'amendement de M. Bocher a été précédemment rejeté, monsieur le ministre.

**M. le ministre.** Je l'ignorais. Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut pas accepter l'amendement de M. de Montgascon, parce que la procédure deviendrait extrêmement lourde.

**M. le président.** Je consulte le Conseil de la République sur l'amendement de M. de Montgascon, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix les trois premiers alinéas de l'article 19, avec les modifications résultant des amendements qui ont été adoptés sur cette partie de l'article.

(Les trois premiers alinéas de l'article 19, ainsi modifiés, sont adoptés.)

**M. le président.** Je suis saisi d'un amendement, présenté par M. de Montgascon, tendant, à la deuxième ligne du quatrième alinéa de cet article, à supprimer les mots : « à l'exception des chefs de service qui sont nommés sur sa proposition par le conseil d'administration ».

La parole est à M. de Montgascon pour soutenir son amendement.

**M. de Montgascon.** Le quatrième alinéa de cet article est ainsi conçu : « Le directeur général a autorité sur l'ensemble des services. » Or, à la phrase suivante, on lui retire une partie de son autorité, puisqu'on ne lui confère pas le droit de désigner les chefs de service. L'importance du rôle des chefs de service me paraît incontestable. Il doit y avoir harmonie absolue complète entre le directeur et ses collaborateurs immédiats. C'est à cette nécessité que répond mon amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le président de la commission.** M. de Montgascon estime qu'il faut remettre la désignation des chefs de service également au directeur général. Dans le fond, c'est une simple question d'appréciation. Nous pensons, les uns et les autres, que pour que la régie fonctionne, les hauts fonctionnaires de cette régie doivent être obligatoirement désignés par le directeur général en accord avec le conseil d'administration, comme cela se fait partout.

Je ne crois pas qu'il soit utile d'ajouter cette précision et je pense que le texte de la commission peut être maintenu. Mais d'ailleurs la commission laisse le Conseil de la République libre de se prononcer sur ce point, auquel elle n'attache pas une importance extrême.

**M. le ministre.** Le Gouvernement accepte très volontiers l'amendement de M. de Montgascon, qui lui semble même indispensable.

**M. Marrane.** Cela limite encore les pouvoirs du conseil d'administration !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. de Montgascon, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le quatrième alinéa ainsi modifié.

(Le quatrième alinéa, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Boher et les membres du groupe socialiste tendant à remplacer les deux derniers alinéas de l'article 19 par le texte suivant :

« Il prend toutes mesures relatives à la gestion de la régie autonome à l'exception de celles énumérées ci-dessous pour lesquelles il doit préalablement solliciter l'avis du conseil d'administration :

« Incorporation ou création de lignes, sous réserve des dispositions de l'article 40 ;

« Programmes généraux et marchés d'acquisition de matériel, dans les conditions prévues par le statut de la régie visé à l'article 20 ;

« Programmes généraux d'études techniques.

« Il désigne les représentants de la régie autonome au comité consultatif technique de l'office prévu à l'article 39.

« Il assiste aux séances du conseil d'administration et fait exécuter les décisions de celui-ci relatives aux questions précitées à l'article 17. »

La parole est à M. Bocher pour soutenir son amendement.

**M. Bocher.** La rédaction du cinquième alinéa laisserait supposer que le directeur général se bornerait, en dehors du recrutement des agents autres que les chefs de service, à faire exécuter les décisions du conseil d'administration. Il convient de bien préciser que les mesures de gestion relèvent de l'autorité du directeur général, réserve faite de l'avis préalable du conseil d'administration sur certaines questions générales et de ses pouvoirs de décision précisés à l'article 17. C'est pourquoi nous proposons la nouvelle rédaction dont M. le président vient de donner lecture, et qui reprend en partie le texte de l'Assemblée nationale.

**M. le président.** La parole est à M. Lafay.

**M. Bernard Lafay.** La solution proposée par notre collègue M. Bocher bouleverserait l'économie du projet. En effet, si elle était adoptée, l'essentiel des pouvoirs échapperait au conseil d'administration de la régie et, de ce fait, aux représentants des collectivités et du personnel, pour aller à un directeur, c'est-à-dire à un fonctionnaire des travaux publics qui, après plusieurs années de séjour dans l'administration, viendrait gérer les transports parisiens pour retourner ensuite à un poste plus élevé au ministère des travaux publics. Ce fonctionnaire écouterait évidemment plus volontiers les directives de ce ministère que celles du conseil d'administration. En fait, les collectivités locales, comme les représentants du personnel, n'auraient plus voix au chapitre et les transports parisiens ne seraient plus qu'un service public parmi tous les services publics dirigés par le ministère. De la régie ne resterait plus qu'une façade et la loi serait tournée.

D'autre part, entre le directeur général, investi de pouvoirs propres, et le conseil d'administration, un conflit ne tarderait pas à éclater.

Comme le conseil d'administration privé de tant de droits essentiels conserverait néanmoins celui de demander le renvoi du directeur général, il ne manquerait pas de s'en prévaloir.

On peut mesurer les répercussions d'une telle instabilité dans un poste essentiel

Ce qu'il faut, c'est un directeur général ayant autorité et assuré de rester longtemps à la tête de la régie. Cette autorité et cette stabilité, il ne les aura que s'il possède la confiance d'un conseil d'administration, heureux de déléguer de larges pouvoirs à un homme qu'il aura choisi et qui travaillera en accord avec lui. On peut être assuré d'ailleurs que le conseil d'administration ne lui refusera pas les moyens nécessaires.

L'article 20 que vous venez d'adopter prévoit d'ailleurs que les statuts déterminant les attributions du directeur général seront arrêtés après avis de celui-ci et approbation de M. le ministre des travaux publics. Que faut-il de plus au Gouvernement ?

Nous vous demandons, par conséquent, de laisser au conseil d'administration, dans lequel d'ailleurs le Gouvernement et l'Etat sont largement représentés, les pouvoirs qui doivent normalement lui revenir. On évitera ainsi de provoquer un conflit grave avec les assemblées locales sur un point qui est considéré comme essentiel.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le président de la commission.** La commission est opposée à l'amendement de M. Bocher. Cette question a fait l'objet d'une étude assez prolongée à la commission, qui a adopté le nouveau texte sans aucune opposition, simplement avec l'abstention de nos collègues communistes.

La collaboration entre le directeur général et le conseil d'administration est absolument nécessaire pour que cet organisme fonctionne convenablement. Quand nous avons introduit dans le texte de l'Assemblée nationale les mots : « il fait exécuter les décisions du conseil d'administration », nous avons pensé rester dans la tradition du fonctionnement de toutes les affaires commerciales et industrielles, où il faut à la fois qu'un directeur général ait de l'autorité et qu'il ne puisse pas se trouver en conflit avec son conseil d'administration.

Dans ces conditions, la commission maintient son point de vue et s'oppose à l'amendement de M. Bocher.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement de M. Bocher, exactement pour les raisons qui ont été invoquées contre lui par M. Lafay et par M. le président de la commission.

Que voulons-nous ? Que le directeur général ait des pouvoirs de gestion suffisamment étendus, sinon ce ne serait plus un directeur général.

Or, le texte de la commission dit qu'il assiste aux séances du conseil d'administration et fait exécuter les décisions de celui-ci.

Cela veut dire très strictement que si le conseil d'administration n'a pris aucune décision, le directeur général est absolument impuissant. Le conseil d'administration devra se réunir, quotidiennement, de façon à donner au directeur général les instructions pour la journée.

J'estime que ce n'est pas ainsi que peut fonctionner une véritable entreprise.

S'il y a quelques retouches à apporter au texte de M. Bocher pour répondre à certaines préoccupations exprimées par M. Lafay, je n'y vois pas d'inconvénients, mais je vous demande de ne pas vous contenter d'un texte qui donne seulement au directeur général la possibilité d'exécuter les décisions du conseil d'administration. Cela ne se voit même pas dans les sociétés anonymes. Le conseil d'adminis-

tration ne donne généralement que des directives d'ordre tout à fait général.

**M. Bernard Lafay.** Je m'en excuse, mais l'argumentation de M. le ministre ne m'a pas convaincu. Penser que le conseil d'administration devra se réunir tous les jours pour permettre au directeur général d'assumer ses responsabilités me semble un peu exagéré, car je suppose tout de même que l'on doit faire confiance aux futurs représentants qui seront désignés par les collectivités locales.

Je demande un scrutin public au nom de mon groupe.

**M. le rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur.** Il y a, en réalité, monsieur le ministre, deux solutions possibles, la seconde comportant elle-même deux variantes.

Avec la première, le directeur est obligé, pour prendre quelque décision que ce soit, de réunir le conseil d'administration. Vous dites que cela est impraticable et je vous approuve pleinement.

Deuxième solution, celle de l'amendement de M. Bocher: le directeur gère les services, sauf à être tenu de prendre l'avis du conseil d'administration sur un certain nombre de points qui sont énumérés par l'amendement de M. Bocher, étant entendu que vous ne vous opposez pas, le cas échéant, monsieur le ministre, à une extension de cette liste.

Mais je vous demande si, même en dehors des cas prévus à cette énumération, il reste loisible au conseil d'administration d'intervenir spontanément sur d'autres questions.

Je développe encore ma pensée.

Il est obligatoire de consulter le conseil d'administration sur certains points. Mais je voudrais savoir s'il est, en outre, possible au conseil d'administration d'intervenir même sur d'autres points, en sorte que, d'une part, le directeur sera libre d'agir sans être tenu chaque fois de réunir le conseil d'administration, ce qui aurait rendu la gestion impraticable, et que, d'autre part, le conseil d'administration, s'il attache de l'importance à telle autre question, pourra se réunir et fournir une indication, sans que les points prévus par l'amendement de M. Bocher tracent une limite à sa compétence.

De votre réponse, monsieur le ministre, dépendra mon vote, et j'ose espérer que cette réponse apportera aussi des apaisements à M. Lafay.

**M. le ministre.** J'irai presque plus loin que M. Hamon dans le sens qu'il vient d'indiquer. Je crois que non seulement le directeur général pourrait être saisi par le conseil d'administration de questions auxquelles celui-ci attache une importance particulière, mais que même le conseil d'administration pourrait donner des directives générales au directeur général, directives qui seraient valables pour une certaine période et pour un ensemble de questions.

Mais ce que je ne veux pas, c'est que le conseil d'administration soit obligé d'intervenir sur chaque point particulier avant que le directeur général puisse agir.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Bocher, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

J'é suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants .....	309
Majorité absolue .....	151
Pour l'adoption ....	136
Contre .....	164

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Il n'y a plus d'observation sur les deux derniers alinéas de l'article 19 ?...

(Les deux derniers alinéas de l'article 19 sont adoptés.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble de l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

**M. Cardonne.** Je demande la parole pour poser une question à M. le ministre, qui n'était pas présent au moment où j'avais voulu la lui poser précédemment.

**M. le président.** La parole est à M. Cardonne.

**M. Cardonne.** L'article 22 prévoit six postes de ressources alimentant les recettes de la régie.

Les participations de l'Etat et des collectivités, fixées à 15 p. 100, et exceptionnellement à 20 p. 100 pour l'année 1949, ne porteront que sur les quatre premiers postes selon les dispositions de l'article 23.

La base de calcul est donc réduite, ce qui réduit mathématiquement les participations qui, dans bien des cas, ne couvriront pas le total des déficits.

On nous rétorquera que, dans ce cas, on puisera sur le fonds de réserve prévu à l'article 26.

Or ce fonds de réserve qui, en 1949, n'aura qu'un an d'existence, avec des ressources atteignant au maximum 1 p. 100 des recettes, ne pourra faire face au reliquat du déficit restant.

Est-ce que dans le cas de refus de crédits par le Parlement, la régie autonome sera tenue automatiquement et dès sa première année de gestion, de procéder à une augmentation des tarifs comme cela est prévu à l'article 24 ?

**M. le ministre.** A ce moment-là, c'est l'assemblée générale de l'office qui se prononcera, et non pas la régie autonome elle-même.

**M. Cardonne.** Alors, il y aura deux moyens de couvrir ce déficit: faire appel aux collectivités ou augmenter les tarifs.

**M. le ministre.** Dans tous les cas, je ne vois pas comment vous pourriez faire autrement.

Si vous pouviez trouver un autre moyen...

**M. Cardonne.** Monsieur le ministre, pendant la durée de gestion de l'office, c'est-à-dire pour l'année 1949, le déficit total sera pris en compte par l'Etat et les collectivités intéressées.

**M. le ministre.** Certainement pas.

Ce n'est pas la peine de créer un office si la loi affirme en même temps que le déficit sera pris en compte par l'Etat. A quoi bon alors voter cette loi ?

**M. le président.** Il ne s'agit pas d'une modification de texte, les articles précédents ayant été adoptés, mais d'une simple question.

**M. Cardonne.** Je prends un exemple avec des chiffres qui, je crois, sont les plus proches de la réalité. Les recettes des quatre postes subventionnables indiqués à l'article 22 s'élèvent à dix milliards, les dépenses à treize milliards. Au taux de 20 p. 100 prévu pour 1949, les subventions

atteindront deux milliards. Il restera un déficit d'un milliard. Si les crédits de l'Etat sont refusés, le déficit atteindra, en admettant que les collectivités locales versent leurs subventions, le chiffre de deux milliards au moins. Si vous faites jouer brutalement l'article 24, la régie des transports se trouvera dans l'obligation, dès sa deuxième année de gestion, d'augmenter automatiquement les tarifs, même si une baisse générale des prix intervenait.

**M. le ministre.** Quelle solution proposez-vous ?

**M. Cardonne.** Je propose la subvention exceptionnelle de l'Etat pour la gestion 1949 en attendant la création du fonds de réserve ou tout au moins la non-application, pour 1950, de l'article 24 pour ce qui concerne les majorations de tarifs.

**M. le ministre.** Avec votre système, le fonds de réserve ne sera jamais créé. Comment voulez-vous à la fois créer un fonds de réserve et financer le déficit par l'aide de l'Etat ?

**M. le président.** Il avait été entendu qu'une question pourrait être posée. J'ai donné la parole à l'orateur intéressé, M. le ministre a bien voulu répondre.

**M. Faustin Merle.** Je demande la parole, car, moi aussi, j'avais une question à poser à M. le ministre, qui n'était pas là tout à l'heure.

**M. le président.** La parole est à M. Faustin Merle.

**M. Faustin Merle.** Le dernier alinéa de l'article 23 vise le plafond des participations de l'Etat et des collectivités locales. Il ressort de la discussion et de l'amendement de M. Thomas que la participation de l'Etat sera égale à celle des collectivités locales. Je serais heureux que M. le ministre voulût bien le confirmer.

**M. le ministre.** Le texte du projet est suffisamment explicite.

L'article 23 indique, au quatrième alinéa, que « le pourcentage de 15 p. 100, visé au troisième alinéa du présent article, sera porté à 20 p. 100 pour l'exercice 1949 » et dans son cinquième alinéa, il précise que « la participation de l'Etat ne pourra excéder le montant de l'ensemble des participations des collectivités locales ».

Cela signifie qu'en tout état de cause, le pourcentage optimum sera de 50 p. 100 pour l'Etat et de 50 p. 100 pour les collectivités locales.

**M. Faustin Merle.** Mais ce ne sera pas obligatoire.

**M. le ministre.** Si les collectivités locales sont en mesure de le faire, il se pourra qu'elles payent davantage et l'Etat moins. Nous avons fixé le plafond pour l'Etat.

**M. Faustin Merle.** Actuellement, les collectivités locales sont dans une situation peu brillante. La participation de l'Etat doit être égale à la leur.

**M. le ministre.** Je suis aussi convaincu que vous de la déficience des finances locales. Mais celles de l'Etat ne sont pas plus brillantes. En définitive, il arrive souvent que l'Etat prenne à sa charge une bonne part du déficit des collectivités locales.

La question est un peu théorique pour le moment. Tant que la situation financière sera ce qu'elle est, une modification au texte de l'article n'y pourra rien changer.

**M. le président.** La parole est à M. Poher.

**M. Alain Poher.** Je voulais simplement faire remarquer à M. Cardonne qu'on ne peut pas à la fois demander à

l'Etat de donner de nouvelles subventions et s'opposer en fait à leur vote par le refus de la fiscalité.

**M. le président.** Nous arrivons à l'article 30.

J'en donne lecture :

« Art. 30. — La régie autonome peut émettre des emprunts destinés à couvrir les dépenses de premier établissement, le rachat des entreprises dont les lignes sont reprises par elle, et, le cas échéant, le rachat des domaines privés de ces entreprises.

« La Régie autonome peut également émettre des emprunts en vue de procéder au remboursement, à la consolidation ou à la conversion des emprunts émis par elle ou par les collectivités ou anciens exploitants pour l'établissement des réseaux affectés à la régie.

« Ces emprunts sont garantis par les collectivités publiques intéressées.

« Les propositions relatives auxdits emprunts sont soumises à l'approbation des ministres des travaux publics et des transports, de l'intérieur, des finances et des affaires économiques.

« Les collectivités publiques ont la faculté de procéder elles-mêmes à ces émissions sur la demande du conseil d'administration de la régie autonome, les charges financières correspondantes leur sont remboursées par la Régie autonome, sauf en cas d'emprunt réalisé pour permettre l'attribution des subventions spéciales prévues à l'article 22-3°.

« De même, les charges résultant des emprunts antérieurement contractés par les différentes collectivités pour l'établissement des réseaux affectés à la régie autonome, sont remboursées à ces collectivités par la régie autonome.

« Les collectivités publiques intéressées peuvent, à la demande de l'office, faire des avances de trésorerie à la Régie autonome.

« A défaut de ces avances, la régie pourra, pour des besoins de trésorerie, emprunter à court terme. »

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30.

(L'article 30 est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Léo Hamon, au nom de la commission de l'intérieur, tendant à insérer, après l'article 30, un article additionnel 30 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« Au jour de sa mise en vigueur, la régie autonome pourra recevoir du Trésor, à titre de « fonds de roulement de départ », une avance égale, au maximum, au quart de ses dépenses moyennes du mois et remboursable, sans intérêt, dans les six mois. »

La parole est à M. Léo Hamon, pour soutenir son amendement.

**M. le rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur.** Monsieur le président, mon amendement est très simple et se justifie par sa simple lecture. Il tend à instituer pour la régie autonome une possibilité de « fonds de roulement de départ ».

Nous avons prévu l'hypothèse où la régie, commençant de fonctionner, n'ayant pas encore de recettes, devrait avoir une première avance de trésorerie remboursable, d'ailleurs, dans les six premiers mois. Voilà la suggestion. Elle répond à un besoin pratique.

Je serais heureux de connaître l'opinion de la commission des transports et de la commission des finances sur le problème pratique ainsi posé.

**M. Alain Poher.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Poher.

**M. le rapporteur général.** M. Léo Hamon a satisfaction par l'avant-dernier alinéa de l'article 30 ainsi rédigé : « Les collectivités publiques intéressées peuvent, à la demande de l'office, faire des avances de trésorerie à la régie autonome. »

Dans ce cas que font-elles si elles ont des difficultés pour fournir cette avance ? Elles s'adressent à l'Etat qui, en vertu de l'article 70 d'une loi de 1932 peut consentir aux collectivités les avances nécessaires.

M. Hamon a donc satisfaction ; des dispositions de cette sorte interviennent facilement et continueront à intervenir.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Je voudrais demander aussi à M. Hamon de retirer son amendement. Dans un texte général il est difficile de prendre des dispositions d'ordre aussi particulier, d'autant plus que l'article 30, comme le faisait remarquer le représentant de la commission des finances, vous donne satisfaction dans le principe.

Si vous voulez une précision supplémentaire, je trouverais parfaitement normal que vous déposiez un amendement à la loi de finances. La question sera discutée devant la commission des finances, le ministre des finances donnera son avis et la procédure sera régulière. Mais, je le répète, dans un texte comme celui-là n'introduisez pas une disposition de caractère particulier.

**M. le président.** La parole est à M. Léo Hamon.

**M. le rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur.** Cette explication sur la possibilité de prêts par les collectivités locales ne me satisfait pas complètement. En effet, si les collectivités locales doivent financer la régie et si, pour ce faire, elles doivent s'adresser préalablement au ministère des finances, l'opération aboutit à leur faire supporter la charge des intérêts de l'avance à la régie qui ne fera que passer dans leurs caisses.

Voilà pourquoi l'observation de M. le rapporteur général des finances ne me satisfait pas.

Cependant, retenant l'observation de M. le ministre des transports, et reconnaissant qu'il y a là une question particulière qui relève plutôt d'une loi des finances, j'accepte de retirer mon amendement en demandant à M. le ministre des transports de rechercher au moment du dépôt du prochain texte financier s'il n'y aura pas lieu de prévoir une mesure répondant aux soucis indiqués et évitant aux collectivités publiques une quelconque charge d'intérêts.

**M. le président.** L'amendement est retiré. Je donne lecture de l'article 31 ;

#### CHAPITRE IV

##### Dispositions concernant le personnel.

Art. 31. — Le comité d'entreprise de la Compagnie du chemin de fer métropolitain institué par le protocole du 10 septembre 1946 pourra être transformé en comité d'entreprise de la régie autonome.

« Jusqu'à ce qu'ait été défini le régime légal applicable aux comités d'entreprise institués dans les services publics industriels, un accord à intervenir entre la régie autonome et les organisations syndicales représentatives apportera les aménagements nécessaires au protocole précité, no-

amment pour tenir compte du fait que les représentants du personnel sont associés à la gestion de la régie par les dispositions de la présente loi.

« L'accord visé à l'alinéa précédent devra intervenir dans les trois mois qui suivront la constitution définitive de la régie et entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministre des travaux publics et des transports. En cas de désaccord, celui-ci arbitrera entre les parties.

« L'accord prévoira notamment que le comité d'entreprise sera élu par les agents titulaires, au bulletin secret et à la représentation proportionnelle, d'après les listes présentées par les organisations syndicales représentatives, les électeurs et les candidats étant classés en quatre collèges : « personnel de direction », « cadres et agents de maîtrise », « agents des bureaux » et « agents d'exploitation et ouvriers ».

Sur cet article je suis saisi d'un amendement présenté par M. René Poirot et les membres du groupe communiste et apparentés tendant à partir du deuxième alinéa de cet article, après les mots : « applicable aux comités d'entreprise institués dans les services publics industriels », à remplacer la fin de l'article par le texte suivant :

« Le comité d'entreprise de la régie autonome jouira de toutes les prérogatives de l'ordonnance du 22 février 1945, modifiée par la loi du 16 mars 1946, et par la loi du 3 juillet 1947, relative aux élections des délégués des comités d'entreprise et du personnel. »

La parole est à M. René Poirot.

**M. René Poirot.** Mesdames, messieurs, étant donné qu'un protocole du 10 septembre 1946 a prévu l'application de la loi sur les comités d'entreprises, à la situation particulière du métropolitain et que ce protocole donne satisfaction à cet organisme, nous considérons non seulement qu'il faut le maintenir, mais préciser que le comité d'entreprise ne sera pas exclu du bénéfice de la loi du 16 mai 1947 et par la loi du 3 juillet 1947 relatives aux élections de délégués des comités d'entreprises et du personnel.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** Je pense qu'il n'y a aucune raison d'ajouter la précision qu'on nous demande. Nous repoussons l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre.** C'est déjà dans la loi, le Gouvernement repousse l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Poirot, repoussé par la commission et par le Gouvernement. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole sur l'article 31 ?... Je le mets aux voix.

(L'article 31 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 32. — Dans les trois mois qui suivront sa constitution, le conseil d'administration de la régie autonome établira, après avis du directeur général, le statut du personnel de la régie autonome et le règlement des retraites de ce personnel et les soumettra à l'approbation des ministres des travaux publics et des transports, des finances et des affaires économiques. L'homologation devra intervenir dans les six mois qui suivront le dépôt de la proposition, à la diligence du ministre des travaux publics et des transports. »

« A défaut de présentation par le conseil d'administration du statut du personnel et du règlement des retraites dans les délais visés à l'alinéa précédent, il appartiendra au ministre des travaux publics et des transports de procéder à l'élaboration de ce statut, après consultation des organisations syndicales.

« Des conventions collectives préciseront ultérieurement, dans le cadre de ce statut et de la législation générale en vigueur, les modalités d'application restant à préciser.

« Il ne pourra résulter, pour les agents actuellement en fonctions, du fait de leur transfert à la régie autonome, aucune diminution de leur situation pécuniaire. Cette disposition est également valable pour les agents retraités qui seront tous soumis à un régime commun.

« Le statut du personnel et le règlement des retraites porteront effet rétroactif à partir du jour de l'entrée en vigueur du régime de la régie autonome. » — (Adopté.)

« Art. 33. — Il sera attribué au personnel de la régie, indépendamment des diverses primes et indemnités spéciales, une prime de gestion, fonction des recettes (catégories 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 22), des résultats financiers de l'exploitation et des résultats techniques. Les règles de calcul et de répartition de cette prime seront fixées respectivement dans le statut de la régie autonome et dans le statut du personnel. » — (Adopté.)

#### CHAPITRE V

##### Dispositions diverses.

« Art. 34. — Le commissaire du Gouvernement auprès de l'office centralisé, sous l'autorité du ministre des travaux publics et des transports, le contrôle technique, financier et administratif de la régie autonome, tel qu'il résulte des lois et règlements en vigueur. »

Sur cet article, je suis saisi d'un amendement présenté par M. Dubois (Célestin) et les membres du groupe communiste et apparentés tendant à remplacer, au début de l'article 34, les mots : « Le commissaire du Gouvernement auprès de l'office centralisé, sous l'autorité du ministre des travaux publics et des transports, ... », par la rédaction suivante :

« Le ministre des travaux publics et des transports assurera par ses représentants... » (Le reste sans changement).

La parole est à M. Dubois.

**M. Célestin Dubois.** Mes chers collègues, ce matin, notre collègue, M. Willard, s'est exprimé explicitement sur notre position au sujet de la présence d'un commissaire du Gouvernement au sein de l'office. Du fait que nous avons été battus sur l'amendement déposé par M. Willard sur l'article 13, mon amendement sur le présent article est donc sans objet.

**M. le président.** L'amendement est retiré. Je mets aux voix l'article 34. (L'article 34 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 35. — Les marchés dont le montant excédera un chiffre fixé par arrêté du ministre des travaux publics et des transports seront, après consultation du conseil d'administration de la régie autonome, obligatoirement soumis pour avis à la commission des marchés de chemins de fer instituée par le décret du 6 janvier 1934. » — (Adopté.)

« Art. 36. — Un décret pris sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, après avis de l'Assemblée générale de l'office, approuvera le cahier des charges de la régie autonome.

« Ce document fixera les obligations de la régie autonome concernant les services de transports qui lui sont confiés. » — (Adopté.)

#### TITRE III

##### Organisation et fonctionnement de l'office régional des transports parisiens.

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### Organisation de l'office.

« Art. 37. — L'office régional des transports parisiens institué à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi entrera en fonction à dater du premier jour du fonctionnement de la régie autonome. Il comprend deux organismes :

« L'assemblée générale ;

« Le comité consultatif technique. »

Je suis saisi d'un amendement, présenté par M. Prévost et les membres du groupe communiste et apparentés tendant à la suppression de cet article.

La parole est à M. Prévost.

**M. Prévost.** Mesdames, messieurs, nous demandons la suppression de cet article, parce qu'il prévoit que l'office régional des transports parisiens institué par l'article 1<sup>er</sup> comprendra deux organismes : l'assemblée générale et le comité consultatif technique.

Les attributions générales de l'office ont été exposées à l'article 1<sup>er</sup>.

Nous ne voyons pas l'utilité du comité consultatif technique. Il semble plus simple, à notre avis, de faire participer des techniciens avec voix consultative aux réunions de l'office que d'instituer ce comité à côté de l'assemblée générale.

Nous disons « à côté » étant donné que ce comité aura des réunions indépendantes de celles de l'assemblée générale.

Ce comité consultatif se saisira d'un certain nombre des questions qu'il soumettra, pour la forme, à l'assemblée générale. Nous disons « pour la forme » car l'assemblée générale sera mise devant le fait accompli, ses membres n'ayant pas la possibilité de poser aux différents techniciens toutes les questions nécessaires.

Ainsi, par un moyen détourné, ce sera le comité consultatif technique qui aura le pouvoir de décision et non l'assemblée générale.

C'est pourquoi nous demandons la suppression de l'article 37 et, par là même, celle du comité consultatif.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le président de la commission.** La question a déjà été discutée en commission, où, d'ailleurs, nos collègues communistes n'étaient pas les seuls à demander la suppression du comité consultatif.

Cependant, la commission ayant voté le maintien de ce comité, elle ne peut que s'opposer à l'amendement de M. Prévost.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre.** Le Gouvernement repousse également l'amendement de M. Prévost.

Mais je voudrais, devant le Conseil de la République, faire valoir tout de même l'utilité du comité consultatif technique.

Je commencerai tout d'abord par réfuter l'argument qui a été très souvent employé dans la presse et qui consiste à laisser penser que l'office régional des transports sera un organisme qui aura autour de lui un grand nombre de fonctionnaires.

Dans mon esprit, cet office ne devra utiliser que les quelques personnes absolu-

ment indispensables pour assurer son secrétariat. C'est une garantie que je donne à ceux qui croyaient que nous allions voir se développer une nouvelle bureaucratie.

Comme, d'autre part, l'assemblée générale de l'office est composée, dans sa grande majorité, d'élus ou de représentants du personnel qui ne peuvent siéger en permanence, il y aura des études techniques à faire, qui seront confiées à des techniciens déjà employés par ailleurs. Je crois que c'est précisément en instituant ce comité consultatif technique que nous pourrions diminuer le nombre de fonctionnaires qu'il serait nécessaire de placer autour de l'assemblée générale si nous voulons qu'elle se livre elle-même à des études techniques.

Je pense que nous allons ainsi dans le sens d'un assouplissement du fonctionnement de l'office et je crois que le Conseil pourrait accepter cette manière de voir.

En tout cas, le Gouvernement repousse l'amendement de M. Prévost.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Prévost, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

*(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	293
Majorité absolue.....	147
Pour l'adoption.....	83
Contre.....	210

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 37 ?...

Je le mets aux voix.

*(L'article 37 est adopté.)*

**M. le président.** « Art. 38. — L'assemblée générale de l'office est composée comme suit :

« 1° Cinq conseillers municipaux désignés par le conseil municipal de Paris ;

« Trois conseillers généraux désignés par le conseil général de la Seine parmi les élus de la banlieue ;

« Deux conseillers généraux désignés par le conseil général de Seine-et-Oise ;

« Un conseiller général désigné par le conseil général de Seine-et-Marne ;

« Un conseiller général désigné par le conseil général de l'Oise ;

« 2° Dix représentants de l'Etat désignés : trois par le ministre des travaux publics et des transports, trois par le ministre de l'intérieur dont un sur proposition du Préfet de la Seine, trois par le ministre des finances et des affaires économiques et un par le ministre chargé de l'urbanisme.

« Nul ne peut être à la fois membre de l'assemblée générale de l'office et membre du conseil d'administration de la régie autonome.

« Un représentant de la régie autonome, un représentant de la Société nationale des chemins de fer français, un représentant des transporteurs routiers de la région des transports parisiens, chacun d'eux étant désigné par l'organisme qu'il représente, prennent part aux réunions de l'assemblée avec voix consultative.

« Le président du comité d'aménagement de la région parisienne ou son représentant et deux membres dudit comité élus par leurs collègues parmi les membres

ni fonctionnaires ni représentants élus des diverses collectivités locales peuvent prendre part, avec voix consultative, aux réunions de l'assemblée générale de l'office.

« Les maires des communes intéressées par une question soumise à l'examen de l'assemblée générale de l'office doivent obligatoirement être convoqués pour l'examen de cette question. Ils ont voix consultative. S'il s'agit d'une question intéressant la ville de Paris, le président du conseil municipal aura qualité pour représenter la ville de Paris.

« Le président de l'office est président de droit de l'assemblée générale et du comité consultatif technique ; il est élu par l'assemblée générale, parmi ses membres ; son vote est prépondérant en cas de partage des voix.

« Les décisions de l'assemblée générale de l'office sont prises à la majorité des membres présents, la décision n'étant valable que si les trois quarts de ses membres, au moins, participent à la séance. Au cas où le quorum des trois quarts ne serait pas atteint, les décisions sur les questions portées à l'ordre du jour de la séance pourront être prises, après convocation régulière, à la séance suivante et à la majorité absolue des membres présents, quel que soit leur nombre.

« La durée des fonctions des membres de l'office est fixée à six ans. Tout membre de l'office qui ne conserverait pas, par retrait des pouvoirs ou par cessation de son mandat ou toute autre cause, la qualité en raison de laquelle il a été élu ou désigné, voit ses fonctions cesser immédiatement. Il est remplacé par l'autorité ou l'organisme qui l'a désigné ou élu. »

Les six premiers alinéas de l'article n'étant pas contestés, je les mets aux voix.

*(Ce texte est adopté.)*

**M. le président.** Sur le paragraphe 2°, la parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

**M. le ministre.** Monsieur le président, j'ai obtenu ce matin du Conseil, d'accord avec la commission, qu'il voulait bien supprimer à l'article 11 la phrase : « dont un, sur proposition du préfet de la Seine ».

Pour les mêmes raisons, je saisis la commission d'une demande identique, pour le paragraphe 2° de l'article 38.

**M. le président de la commission.** Pour les mêmes raisons que ce matin, la commission accepte votre proposition, monsieur le ministre.

**M. le président.** Le Gouvernement, d'accord avec la commission, demande de supprimer au septième alinéa de l'article 38 les mots : « dont un sur proposition du préfet de la Seine ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je mets aux voix le septième alinéa ainsi modifié.

*(Le septième alinéa, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** Le huitième alinéa n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

*(Le huitième alinéa est adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Prévost et les membres du groupe communiste et apparentés tendant, pour le neuvième alinéa de l'article 38, à reprendre le texte proposé par le Gouvernement et, en conséquence, rédiger cet alinéa de la façon suivante :

« Trois représentants de la régie autonome, trois représentants de la S. N. C. F. désignés par les conseils d'administration

de ces deux organismes prennent part aux réunions de l'office régional avec voix consultative. Les préfets, les ingénieurs en chef des ponts et chaussées, directeurs du contrôle des départements ou leurs représentants peuvent assister aux délibérations de l'office avec voix consultative. »

La parole est à M. Prévost, pour soutenir son amendement.

**M. Prévost.** Monsieur le président, après l'adoption de l'article précédent, mon amendement n'a plus d'objet. Je le retire.

**M. le président.** L'amendement est retiré. Personne ne demande la parole sur le 9° alinéa ?...

Je le mets aux voix.

*(Le 9° alinéa de l'article 38 est adopté.)*

**M. le président.** Sur le dixième alinéa de l'article 38, je suis saisi d'un amendement présenté par M. Léo Hamon au nom de la commission de l'intérieur, tendant à le rédiger comme suit :

« Le président du comité d'aménagement de la région parisienne ou son représentant peuvent prendre part, avec voix consultative, aux réunions de l'assemblée générale de l'office. »

La parole est à M. le rapporteur, pour avis, de la commission de l'intérieur.

**M. le rapporteur, pour avis, de la commission de l'intérieur.** Monsieur le président, cet amendement a uniquement pour but d'alléger le fonctionnement du comité consultatif où la présence de trois représentants du comité supérieur d'aménagement me paraît apporter un encombrement excessif.

Le comité, que le Conseil a maintenu, qui est un organisme consultatif — son nom l'indique — n'a pas à prendre de décisions. Je crois donc qu'il est inutile d'alourdir son fonctionnement par de trop nombreuses présences.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?...

**M. le président de la commission.** La commission est prête à accepter l'amendement de M. Hamon.

Auparavant, elle désirerait cependant connaître l'opinion du Gouvernement.

**M. le ministre.** Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Hamon.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Léo Hamon, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le dixième alinéa de l'article 38 ainsi modifié.

*(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** Les derniers alinéas de l'article 38 n'étant pas contestés, je les mets aux voix.

*(Ces textes sont adoptés.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble de l'article 38.

*(L'article 38 est adopté.)*

**M. le président.** « Art. 39. — Le comité consultatif technique de l'office comprend :

« Cinq représentants de la régie autonome, cinq représentants de la Société nationale des chemins de fer français, cinq représentants de l'association professionnelle des transporteurs publics routiers de voyageurs de la région des transports parisiens, prévue à l'article 46 ci-après, chacun d'eux étant désigné par l'organisme qu'il représente ;

« Les préfets et les ingénieurs en chef des départements intéressés ou leurs représentants.

« Les représentants des entreprises de voies ferrées d'intérêt local de la région parisienne participent aux travaux du comité consultatif technique chaque fois qu'une question traitée les intéresse.

« En aucun cas, le comité consultatif technique de l'office ne pourra procéder à la création de nouveaux services administratifs. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Prévost et les membres du groupe communiste et apparentés, tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Prévost.

**M. Prévost.** Pour la même raison que j'ai invoquée lors de la discussion de l'article 38, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement est retiré. Les quatre premiers alinéas de l'article 39 n'étant pas contestés, je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

**M. le président.** Par voie d'amendement, M. Reverbori propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« En aucun cas le comité consultatif technique de l'office ne pourra être transformé en service administratif permanent. »

La parole est à M. Reverbori.

**M. Reverbori.** J'avais d'abord l'intention de demander la suppression pure et simple du dernier alinéa de l'article 39 qui est ainsi conçu :

« En aucun cas le comité consultatif technique de l'office ne pourra procéder à la création de nouveaux services administratifs. »

Je ne vois pas très bien, en effet, comment un comité consultatif technique peut procéder à la création de services.

Mais, après discussion avec M. le président de la commission et M. le rapporteur et après avoir entendu les raisons pour lesquelles ils avaient inséré ces quelques lignes dans cet article, j'ai pensé qu'il était préférable de remplacer cette rédaction par une autre qui traduit peut-être d'une façon plus claire et plus simple leur intention. Elle est ainsi conçue :

« En aucun cas le comité consultatif technique de l'office ne pourra être transformé en service administratif permanent. »

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le président de la commission.** La commission accepte l'amendement.

**M. le ministre.** Le Gouvernement l'accepte également.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Reverbori, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Ce texte devient donc le dernier alinéa de l'article 39.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 39, ainsi modifié.

(L'article 39, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** « Art. 40. — L'assemblée générale de l'office des transports parisiens :

« 1° Assure la coordination de tous les transports en commun de voyageurs par moyens terrestres dans l'étendue de la région des transports parisiens et dans le cadre de la législation générale des transports ;

« 2° Arrêtera, dans les six mois qui suivront son entrée en fonction, un « plan des besoins de transports de voyageurs » dans la région des transports parisiens. Ce plan, après avis des conseils généraux

intéressés et du comité d'aménagement de la région parisienne, sera soumis, pour approbation, au ministre des travaux publics et des transports, qui, après avis du ministre de l'intérieur, devra faire connaître sa réponse dans les deux mois à dater du jour où il en aura été saisi par l'assemblée générale de l'office. Ce plan sera mis au point tous les deux ans, en fonction des besoins nouveaux ;

« 3° Arrête, en fonction du « plan des besoins » et des règles de la coordination des transports de voyageurs, un « plan d'aménagement et de répartition des transports » entre les divers transporteurs. Un décret précisera les conditions dans lesquelles ce plan de répartition sera établi ; il prévoira, notamment, la consultation préalable de toutes les collectivités intéressées et du comité d'aménagement de la région parisienne.

« Tant que ce plan ne sera pas mis en vigueur, les exploitants actuels continueront à assurer les services dont ils ont la charge ; l'assemblée générale de l'office aura toutefois la possibilité, pendant cette période, de remplacer une entreprise défaillante par une autre, l'association professionnelle des transporteurs routiers de voyageurs de la région des transports parisiens entendue ;

« 3° bis (nouveau) Décide, sur la demande des collectivités locales intéressées ou de tout transporteur intéressé, la création, l'extension ou tous autres aménagements de services de transports autres que les services de chemins de fer assurés par la Société nationale des chemins de fer français, soit pour assurer une meilleure satisfaction des usagers, soit pour améliorer la rentabilité de l'exploitation du ou des services considérés. Une modification des services ne pourra, toutefois, être envisagée que si elle n'entraîne pas pour l'exploitant un excédent de dépenses sur les recettes correspondantes, ou si les moyens d'équilibre correspondants ont été prévus par l'assemblée générale de l'office. La réponse de l'exploitant devra obligatoirement donner lieu à un rapport motivé et chiffré ;

« Lorsqu'il s'agira de créer une ligne ou un service, la régie et les transporteurs membres de l'association professionnelle des transporteurs routiers de voyageurs de la région parisienne seront invités à faire parvenir à l'office régional des transports parisiens des propositions chiffrées indiquant les conditions dans lesquelles ils accepteraient d'exploiter, conformément au cahier des charges établi par l'office, la ligne ou le service considéré. Préférence sera donnée à celui qui prouvera, par des prévisions financières contrôlées, qu'il est en mesure d'exécuter toutes les obligations du cahier des charges dans les conditions financières les moins onéreuses pour les collectivités intéressées et pour les usagers ;

« 4° Arrête, par application du plan de répartition, les services de transports en commun — autres que les transports par chemins de fer confiés à la Société nationale des chemins de fer français — qui devront être incorporés à la régie autonome en sus des réseaux visés à l'article 7, premier alinéa. Le décret prévu au paragraphe 3° ci-dessus, qui précisera les conditions dans lesquelles le plan de répartition sera établi, stipulera, en outre, qu'un transporteur ne pourra se voir retirer l'exploitation d'une ligne ou d'un service que s'il se révèle ou se déclare incapable de satisfaire aux obligations de son cahier des charges et si l'office ne croit pas pouvoir retenir les propositions d'aménagement présentées par le transporteur pour améliorer son exploitation.

« Lorsqu'il s'agira de remplacer un tel transporteur défaillant, la procédure prévue au paragraphe 3° bis (nouveau) ci-dessus, en matière de création de service nouveau, sera appliquée ;

« 5° . . . . .  
« 6° Donne son avis sur les budgets et révisions budgétaires de la régie autonome avant l'arrêté définitif de ces budgets et révisions par le conseil d'administration de la régie autonome.

« Approuve les comptes, bilan et inventaire de la régie autonome ;

« 7° Arrête et modifie, après consultation de la régie autonome, de la Société nationale des chemins de fer français et de l'association professionnelle des transporteurs publics routiers de la région des transports parisiens, les tarifs à appliquer sur les lignes de la régie autonome et des lignes de banlieue de la Société nationale des chemins de fer français ainsi que les tarifs maxima ou minima selon les cas des transporteurs publics routiers, en tenant compte notamment de la législation applicable aux transports routiers.

« Toutefois, les propositions de tarifs applicables aux lignes de banlieue de la Société nationale des chemins de fer français doivent être soumises à l'approbation du ministre des travaux publics et des transports ;

« 8° Répartit entre les collectivités locales, pour chacun des réseaux ferré et routier de la régie autonome des transports parisiens, le montant des participations financières prévues à l'article 23 ;

« 9° Répartit entre les collectivités locales l'insuffisance de l'exercice 1948, admise à l'article 21 ;

« 10° Se prononce sur les demandes ou propositions de la régie autonome dans les cas prévus par la présente loi et plus généralement sur toutes les questions que la régie autonome ou les ministres compétents pourraient lui soumettre. »

**M. le président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** Mesdames, messieurs, nous abordons l'article 40, qui constitue la disposition essentielle du projet de loi qui nous est soumis, et sur lequel 14 amendements sont déposés.

Les votes qui vont intervenir seront certainement compliqués du fait que l'article 40 tel qu'il nous est arrivé de l'Assemblée nationale, est sinon incohérent, du moins difficile à comprendre, car il a été modifié en cours de débat par les amendements adoptés en séance.

Dans ces conditions, votre commission du Conseil de la République a totalement repris l'article 40. Elle a voulu mettre de l'ordre dans le temps pour les opérations qui auront lieu : définition de la besogne de l'office, définition du plan des besoins, organisation même des services, puis règlement des cas qui visent la suppression d'un service ou l'absorption d'une ligne nouvelle.

Si nous touchons à une de ces parties, nous sommes obligés de reprendre les autres. C'est pourquoi il est utile, je pense, qu'en quelques minutes je vous expose les modifications de fond apportées par la commission pour que nous sachions, au cours de la discussion des amendements, si nous sommes d'accord sur l'essentiel.

Quant au fond, l'office établit un plan d'aménagement des transports puis, en fonction de ce plan des besoins, il étudie le plan de l'organisation des transports eux-mêmes.

Enfin nous avons admis un principe très cher aux transporteurs routiers: si nous admettons qu'il n'y aura pas concurrence sur les lignes de transport quelles qu'elles soient entre les transporteurs de la région et les transporteurs libres, sauf pour les transporteurs libres qui vont beaucoup plus loin que les limites de la régie — et qui s'engagent, dès lors, à ne pas concurrencer les transporteurs de la régie à l'intérieur de son domaine; je pense notamment aux lignes de Beauvais et d'Orléans — par contre, après un vote, nous avons accepté en commission que, pour la création de lignes nouvelles et uniquement dans ce cas, on admit un procédé dans le genre de l'adjudication, c'est-à-dire que l'on cherche avec un cahier des charges imposé, par une étude financière, quel est le mode de transport le plus économique.

Comme je l'ai dit, mardi soir, il est possible que, pour des services assez éloignés de Paris même, il soit plus économique que la régie passe un contrat, impose un cahier des charges; par exemple à un transporteur libre de Meaux ou de Melun ayant ses installations dans l'une de ces deux villes. Cela a beaucoup de chance d'être plus économique.

Nous ne voulons pas supprimer cette possibilité d'économie pour les collectivités locales, ou pour l'Etat, qui aura à partager de moitié avec les collectivités locales le déficit possible de la régie.

Ce principe est, en effet, nouveau, mais nous ne croyons pas qu'il soit malsain, puisqu'on impose dans tous les cas à ce transporteur un cahier des charges qui sera élaboré par l'office et qui, par conséquent, contiendra les mesures nécessaires pour que ce service soit fait dans l'intérêt des usagers et dans l'intérêt public, pris également dans le sens de l'intérêt financier, économique et des collectivités de l'Etat.

Avant de descendre de cette tribune, je voudrais vous demander — si le règlement le permet — une discussion unique de l'ensemble des amendements, de manière qu'il ne soit pas nécessaire de renvoyer à la commission, pour les mettre en harmonie les uns après les autres, les alinéas modifiés par des votes successifs.

Je crois qu'il vaut mieux discuter sur les grandes idées, en particulier sur le point de savoir si on admet le transport libre dans la zone, comme il est prévu dans le cahier des charges.

Je connais l'objection d'après laquelle les transporteurs n'accepteront que les services qui sont rentables et laisseront les autres à la régie. Cette assertion est trop facile. En allant plus loin, on pourrait admettre le principe du déficit dans les deux cas. Je ne vois pas pourquoi vous admettriez que le transporteur de Seine-et-Marne transporte moins cher.

Ceci est aussi bien dans l'intérêt de l'Etat que dans l'intérêt du contribuable.

Je demande donc à cette Assemblée d'admettre le vote, alinéa après alinéa, après avoir entendu l'ensemble des orateurs, parce que si nous commençons par éplucher — j'allais dire comme un artichaut, je m'exuse — tous les alinéas de cet article 40, nous n'arriverons pas à faire quelque chose de composé, de solide.

Il est nécessaire qu'un texte qui a tant d'importance économique soit sérieusement étudié du point de vue technique.

Je demande qu'il y ait une discussion générale sur les amendements et que l'on passe au vote alinéa par alinéa.

**M. le président.** Suivant la proposition faite par la commission des moyens de communication et de transports, c'est à

une discussion commune de tous les amendements qu'il conviendrait de procéder, étant entendu naturellement qu'il serait ensuite statué séparément sur chacun des amendements.

Je suis saisi de treize amendements: quatre de M. Léo Hamon, au nom de la commission de l'intérieur, un de M. Guy Montier, un de M. Buffet, six de M. Reverbori et un de Mme Roche.

Je vais donner la parole par ordre d'inscription d'abord à M. Léo Hamon.

**M. le rapporteur, pour avis, de la commission de l'intérieur.** Je veux bien défendre tous mes amendements, mais ils se réfèrent à des questions tout à fait différentes.

**M. le président.** C'était pour déférer au désir de la commission que j'avais proposé de vous donner la parole sur l'ensemble de l'article.

La parole est à M. Hamon.

**M. le rapporteur, pour avis, de la commission de l'intérieur.** Monsieur le président, messieurs, les amendements que dépose la commission de l'intérieur portent essentiellement sur les points suivants:

A l'alinéa premier, la commission de l'intérieur propose de supprimer la référence à la législation générale des transports.

Cette référence n'existait pas dans le texte de l'Assemblée nationale. Elle a été ajoutée par votre commission des transports.

La commission de l'intérieur pense qu'il est prématuré de se référer à une législation générale qui n'existe pas encore, d'autant plus que l'article 51 du projet de la commission prévoit lui-même, à l'article 54, que l'un des organismes prévus par la législation des transports est remplacé dans le cas de la région parisienne par un autre.

La référence est donc anticipée, et, d'autre part, partiellement inexacte. Mais le principal de nos observations ne porte pas sur ce point, la question, de beaucoup la plus importante, est celle du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 40. L'Assemblée nationale avait prévu ici les conditions dans lesquelles une nouvelle ligne serait attribuée à la régie. La commission des transports a voulu éviter les attributions abusives.

Elle a voulu éviter ce qu'elle me permettra d'appeler, essayant d'interpréter sa pensée, la boulimie de la régie. Elle a voulu éviter que les frais de cette boulimie ne soient bien payés par ce rationnaire qu'est le contribuable parisien. La commission de l'intérieur comprend cette invitation à la diète. Elle s'y associe et retient tout ce que vous avez dit sur l'appel à la concurrence. Avant que la régie n'acquière une nouvelle ligne, et avant que sa demande ne soit satisfaite, il faut qu'on sache quel serait le prix de l'autre fournisseur, de l'autre restaurateur.

Mais nous ne suivons plus la commission des transports lorsqu'elle prévoit une automaticité de l'attribution à celui qui est le moins demandant, et ceci pour la raison même à laquelle M. le président de la commission des transports a fait tout à l'heure allusion, raison que j'avais déjà développée à la précédente séance en indiquant le sens des observations de la commission de l'intérieur.

De quoi s'agit-il, en effet?

Parmi les lignes à créer, certaines seront avantageuses, d'autres désavantageuses pour des agglomérations ouvrières naissantes, pourront être avantageuses pour des agglomérations déjà massives ou habitées par une population plus aisée.

Que va donner ici le jeu des soumissions? Les exploitants privés ne feront pas de propositions pour les lignes les plus désavantageuses. Celles-ci incomberont sans conteste à la régie, sauf cas tout à fait exceptionnels.

Au contraire, pour les lignes plus avantageuses, les entrepreneurs privés présenteront des soumissions, et dans la comparaison pour une ligne déterminée, il y aura mise en parallèle entre des concurrents qui seront en réalité dans des situations bien différentes.

La régie arrivera avec ses frais généraux; je ne fais même pas allusion ici aux charges des retraites qu'elle peut avoir du fait du licenciement anticipé du personnel des autobus en 1940. Je veux écarter résolument ce handicap temporaire.

Il n'en reste pas moins qu'il y aura toujours pour la régie les charges provenant de la desserte d'autres lignes peu rémunératrices. Ceux qui connaissent la situation de la région parisienne savent par exemple que les transports souterrains, du réseau ferré de Paris, sont dès à présent en équilibre, alors que les lignes routières de banlieue nous imposent des charges écrasantes. La régie ne pourra jamais se libérer de ce handicap. Par conséquent, si la comparaison est loyale — et je pense bien que le Conseil de la République ne veut pas d'une comparaison faussée d'avance — la régie arrivera handicapée pour les lignes mêmes qui pourraient lui procurer des recettes.

Vous appelez ainsi à courir sur une même piste, je l'ai déjà dit, un mobile qui est chargé et un autre qui ne l'est point. Il est évident que le mobile non chargé arrivera le premier au but.

Mais il ne tentera même pas de l'atteindre pour une mauvaise ligne et ne l'atteindra que pour les bonnes lignes. Vous instituez ainsi, pour changer d'image, un véritable écrémage du trafic.

M. le président de la commission des transports m'indique par signes qu'il n'est pas d'accord.

**M. le président de la commission.** Je vous dirai pourquoi.

**M. le rapporteur, pour avis, de la commission de l'intérieur.** Il m'expliquera peut-être qu'il peut y avoir beaucoup de cas dans lesquels ma prévision ne se trouvera pas fondée. Je veux bien l'admettre un instant. Mais il me permettra tout de même de dire que quelles que soient les révélations que j'ai à attendre de lui, il y aura aussi beaucoup de cas dans lesquels mon raisonnement sera vrai et cela suffit pour qu'on aboutisse à un véritable écrémage.

Que vous propose donc la commission de l'intérieur? Elle vous demande de maintenir le principe de la comparaison, l'appel à la concurrence. Par contre, elle vous demande de supprimer l'automaticité d'abord parce qu'elle aurait en l'espèce de graves inconvénients, ensuite — c'est un argument que je n'avais pas eu le loisir de vous présenter avant-hier — parce que des garanties sont déjà données par l'alinéa ajouté, à l'Assemblée nationale, au 3<sup>e</sup> de l'article 40 par un amendement de M. Bichet. D'après cet amendement, un décret stipulera que la régie ne pourra se voir confier l'exploitation d'une ligne exploitée par un entrepreneur privé que si elle prouve par des prévisions budgétaires contrôlées qu'elle peut assurer le service dans les meilleures conditions financières pour la collectivité intéressée.

La rédaction actuelle de l'alinéa 3<sup>e</sup>, amendé par M. Bichet pose ainsi déjà,

monsieur le ministre, un principe général, celui de la comparaison avec des transporteurs privés et je serais heureux de vous l'entendre confirmer.

Ce principe est posé à l'alinéa 3 du texte de l'Assemblée nationale d'une façon plus souple qu'à l'alinéa 3 bis du texte de la commission du Conseil de la République. Si la rédaction de la commission des transports du Conseil de la République interdit de tenir compte de l'ensemble des charges et oblige à limiter la comparaison à une seule ligne et à deux prix, ce qui me paraît excessif pour les raisons que j'ai indiquées tout à l'heure, l'alinéa 3 résultant de l'amendement de M. Bichet permet une comparaison plus générale, portant dès lors sur l'ensemble de l'exploitation.

Si vous voulez bien me donner, monsieur le ministre, l'assurance que, dans votre esprit, le principe posé par le paragraphe 3<sup>o</sup>, fin du premier alinéa, s'applique dans tous les cas prévus par cet article, et notamment dans l'hypothèse de l'article 3 bis, vous apporterez je crois un apaisement à nos collègues qui sont soucieux de voir les extensions de la régie limitées par l'intérêt financier de l'exploitation, largement entendu, certes, mais requis cependant. Rien ne s'opposerait plus à ce moment au vote de l'amendement que je défends au nom de la commission de l'intérieur et qui, lui aussi, a pour but de sauvegarder les finances publiques en évitant l'écrémage.

Je reviendrai tout à l'heure, s'il y a lieu, sur les deux autres amendements de la commission de l'intérieur à l'article 40, mais je crois que la question actuelle est assez importante pour mériter d'être réglée d'abord.

Je me résume sur ce point: un appel à la libre concurrence, soit l'automatisme au vu de la comparaison des soumissions sur une seule ligne, non, car ce serait à la fois une comparaison inéquitable et un écrémage des lignes de la régie.

Je crois que tout apaisement serait donné si vous vouliez bien faire voter, sur ce paragraphe 3 bis, l'interprétation extensive de l'amendement Bichet, que je me permettrais de vous rappeler tout à l'heure.

**M. Pairault.** Me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. le président de la commission.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Pairault avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Pairault.** Je me permets de faire observer que les remarques de M. Hamon sont pertinentes, mais pour autant que l'on admette que l'amendement de M. Bichet, c'est-à-dire l'alinéa 1<sup>er</sup> du troisième paragraphe (texte de l'Assemblée nationale) soit repris, ce n'est pas le cas. Nous nous trouvons en présence d'un texte proposé par la commission qui n'a pas retenu cette partie de l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 3<sup>o</sup>. Il me paraît donc très difficile, à moins qu'un amendement ait été distribué que je ne connaisse pas, de reprendre ce texte.

D'autre part, l'alinéa cité visait le cas où la régie se voyait confier un service exploité précédemment par un transporteur privé; on lui transférait une exploitation existante tandis que la rédaction de la commission des moyens de communication et des transports vise les créations de lignes nouvelles.

Pour ma part, je me rangerais assez volontiers à l'opinion de M. Hamon, surtout si les explications de M. le ministre étaient ce que nous souhaitons qu'elles soient,

mais je me permets de faire remarquer qu'il faudrait alors déposer un nouvel amendement qui devrait viser à la fois le cas des lignes anciennes reprises par la régie et le cas des lignes nouvellement créées.

**M. le rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur.** Je réponds simplement à M. Pairault que je me rallie à son observation et qu'il suffirait en effet de reprendre ce qui fut l'amendement Bichet; je le désigne ainsi pour la commodité de la discussion.

**M. le ministre.** Je l'ai là, il est déposé.

**M. le rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur.** Dans ces conditions, j'espère que le Conseil nous donnera satisfaction.

**M. le président.** La parole est à M. Montier.

**M. Guy Montier.** Mon amendement ne doit pas gêner beaucoup la commission, car il ne détruit pas le principe développé par son président tout à l'heure à la tribune et que j'approuve entièrement. Je veux simplement apporter une précision en ce qui concerne le paragraphe 4. En effet, ses conséquences en sont assez graves, puisqu'il prévoit que l'assemblée générale de l'office des transports parisiens ne pourra décider le retrait de l'exploitation d'une ligne ou d'un service à un transporteur que s'il se révèle ou se déclare incapable de satisfaire aux obligations de son cahier des charges et si l'office ne croit pas pouvoir retenir les propositions d'aménagement présentées par le transporteur pour améliorer son exploitation.

Je suis d'accord avec le principe posé par la commission, mais je ne pense pas que l'on doive laisser à l'office la possibilité de prendre les décisions sans donner d'explications. C'est pourquoi je me permettrais de préciser un peu le texte de M. le rapporteur, que j'approuve, disant que, lorsque l'office prendra sa décision, ce devra être après avoir exposé les motifs qui l'ont amené à la prendre.

**M. le président.** La parole est à M. Henri Buffet.

**M. Henri Buffet.** Mes chers collègues, l'amendement que je propose vise le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 40. Il a été ajouté à la fin de ce paragraphe par votre commission: « dans le cadre de la législation générale des transports ».

Je me permets de faire remarquer que ce paragraphe vise exclusivement une question de coordination et je pense que la législation générale des transports, qui comprend un certain nombre de textes qui n'ont rien à voir avec la coordination, était un peu trop vague. Je voudrais demander à la commission qu'elle soit d'accord avec moi pour apporter dans ce texte plus de précision et pour mettre en jeu le conseil supérieur des transports.

C'est la raison pour laquelle je demande que la phrase proposée par la commission soit remplacée par la suivante: « dans le cadre de la législation générale de coordination, après avis, le cas échéant, de ce conseil supérieur des transports ».

**M. le président.** La parole est à M. Reverbori.

**M. Reverbori.** Mes chers collègues, je suis entièrement de l'avis de M. le président de la commission des transports qui, parlant de cet article 40, a déclaré qu'il était la clef de voûte du projet que nous votons aujourd'hui. Il a vraiment une très grande importance puisque il définit le rôle de l'office des transports parisiens, qui est d'abord un rôle de coordi-

nation; ensuite un rôle important dans l'établissement du plan des besoins, qui réalise l'établissement d'un plan d'aménagement, qui permet aussi d'envisager l'attribution de lignes nouvellement créées et qui permet enfin de remplacer les transporteurs défaillants.

Après avoir entendu l'argumentation de notre collègue, je dois cependant lui dire que, sur le fond du problème, je ne puis pas être entièrement d'accord avec lui et que mon opinion se rapproche beaucoup plus de celle qui a été défendue à la tribune par M. Léo Hamon. Je ne fais, évidemment, pas d'observation en ce qui concerne le rôle de coordination de l'office régional des transports, tel qu'il a été prévu par votre commission, pas plus, d'ailleurs, qu'en ce qui concerne l'établissement du plan des besoins.

Mais, par contre, je suis en désaccord avec notre commission des moyens de communication dans sa conception de l'établissement du plan d'aménagement; en effet, nous pensons qu'il est nécessaire de reprendre, dans ce paragraphe 3, les précisions données par l'Assemblée nationale qui a, beaucoup plus que notre commission, indiqué de quelle façon devait se faire ce plan d'aménagement.

Je suis aussi en désaccord avec la commission, et là, je dois le dire, mon désaccord est beaucoup plus profond sur la façon dont on prévoit l'attribution des lignes nouvellement créées et le remplacement des transporteurs défaillants.

Je pense, moi aussi, que l'appel « mathématique » à la concurrence est en somme faussé dès le départ.

Quoiqu'en ait dit tout à l'heure M. le président de la commission des transports, je crois qu'il ne peut pas y avoir équilibre entre une régie qui doit se charger, parce qu'on lui a donné cela comme base même de son activité, de toutes les lignes, qu'elles soient bénéficiaires ou déficitaires, et un transporteur ou un groupe de transporteurs privés qui, eux, n'y sont pas obligés, car ils ont toute liberté de ne pas s'occuper de lignes déficitaires et évidemment — je le comprends très bien — ne demanderont à travailler que sur des lignes bénéficiaires.

Il ne peut donc pas y avoir équilibre entre ces deux groupes de concurrents.

Il est à peu près certain que les propositions faites par le groupe qui n'a pas de déficit à combler seront meilleures financièrement, et paraîtront plus favorables, que celles faites par la régie autonome des transports qui doit exploiter des lignes déficitaires.

C'est la raison pour laquelle nous avons pensé qu'il y avait une modification très sensible à apporter au paragraphe 3 bis. C'est pourquoi, au nom de nos amis du groupe socialiste, je proposerai sur ce paragraphe un amendement qui, je crois, rejoindra celui que voulait déposer tout à l'heure M. Léo Hamon.

**M. le président.** La parole est à Mme Roche.

**Mme Roche.** Mesdames, messieurs, l'amendement que nous avons déposé à l'article 40 vise les attributions de l'office des transports parisiens. Il donne à ce dernier la possibilité de déterminer les besoins en matière de transports.

Lorsque la création d'une ligne est demandée par une collectivité locale, par exemple par un conseil municipal, parce que le besoin s'en fait sentir, il est nécessaire que la réalisation ne se fasse pas attendre, c'est-à-dire supporte le délai imposé pour la convocation et la réunion de l'assemblée générale qui l'examinera dans

un plan général de besoins et désignera seulement alors le transporteur chargé de l'exploitation.

La complexité de cette opération ne peut que gêner la réalisation et, par là, porter atteinte aux intérêts des populations que presse l'urgence d'une desserte jugée utile par tous.

Nous pensons aussi que l'office doit approuver non seulement les comptes de la gestion, mais aussi le budget afin d'éviter les possibilités de dépenses exagérées ou non justifiées.

Si l'office se bornait à donner des avis, la régie pourrait fort bien n'en pas tenir compte, celui-ci ne pouvant formuler ses observations qu'au moment de l'examen des comptes.

Pour toutes ces raisons, je demande au Conseil de la République d'adopter notre amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** Mesdames, messieurs, avant de passer à la discussion de chacun des amendements, article par article, je voudrais répondre à MM. Hamon et Reverbori, puisque je sens que certains de leurs arguments sont sincères...

**M. Reverbori.** Tous !

**M. le président de la commission.** On nous dit que les transporteurs prendront automatiquement les lignes bénéficiaires et laisseront à la régie les lignes déficitaires. Je ne permets de souligner qu'il s'agit de la création de lignes nouvelles. Vous imposez au transporteur qui se propose pour faire cette exploitation un cahier des charges et vous avez le devoir d'étudier toutes les conditions dans lesquelles il la fera, sans que cela coûte un sou à la régie et à des conditions aussi bonnes que possible pour les usagers; sans cela, je pense que l'office refuserait son agrément.

Je crois que, dans ce cas, le transporteur privé sera de toute façon moins cher que la régie.

D'ailleurs il ne faut pas oublier, lorsqu'on compare les deux modes de transport du point de vue de l'intérêt général même, ce que les entreprises privées apportent à l'Etat sous d'autres formes: impôts, taxe sur l'essence, etc.

Il ne faut pas dire que la régie aura sûrement des lignes déficitaires et perdra de l'argent.

Je crois qu'il n'est pas nécessaire qu'un service public perde de l'argent; on peut être un service public et en gagner. La régie, en cherchant à équilibrer les transports pour l'ensemble du territoire de la région parisienne, aura avantage à confier certaines lignes à des transporteurs privés.

Je dois d'ailleurs dire que, dans mon expérience de plus de quinze ans de transports routiers, j'ai constaté une chose — je regrette si cela a l'air d'une attaque contre telle ou telle formule politique, il n'en est rien; il s'agit d'un fait — c'est que, alors que l'exploitation en régie était en déficit, une petite exploitation faisait ses frais.

Dans la gestion administrative il y a des charges telles que je ne crois pas qu'il soit d'une nécessité absolue pour les collectivités locales d'admettre la priorité de la régie sur les transports libres.

Cette priorité doit être déterminée par deux conditions: la satisfaction du public et le plus d'économies possible. Dans tous les cas où on le peut, il est normal de mettre en concurrence la régie et les transporteurs et cela, pour éviter toute concur-

rence sur la route, avant de décider lequel des deux fera effectivement le service.

Comme c'est la besogne générale de l'office, je ne vois pas en quoi nous touchions à la doctrine de la régie que nous voulons créer. Nous ne touchons pas au privilège des services publics ni à aucune des formes d'exploitation de la régie pour la création de services nouveaux.

Vous parliez tout à l'heure, monsieur Hamon, de ce qui a été ajouté par M. Bichet. Nous avons, en effet, retenu cette idée, mais il nous a semblé qu'elle n'était pas à sa place au paragraphe 3° de l'article 40. Elle doit intervenir quand il s'agit de la création de lignes nouvelles; c'est-à-dire après le paragraphe 4°. Nous avons donc fait ce changement, mais nous avons cru devoir prendre la même position que M. Bichet, adoptée par l'Assemblée nationale, et c'est ainsi que nous avons rédigé un paragraphe 3° bis nouveau.

Notre désir était de mettre de l'ordre dans l'article 40 et je souhaite que cet ordre subsiste après les délibérations du Conseil de la République.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Le Gouvernement n'est pas tout à fait d'accord avec la position qui vient d'être prise par M. le président de la commission des transports et il accepte pour sa part les amendements, qui peuvent d'ailleurs être conjugués, de MM. Reverbori et Hamon.

En effet, je ne crois pas que l'on puisse négliger la valeur de l'argument qui a été présenté tout à l'heure par M. Hamon, à savoir que presque toujours la régie serait seule soumissionnaire pour les lignes déficitaires et que, au contraire, pour les lignes les plus rentables, les entreprises privées chercheraient à faire le maximum de soumissions, ce qui fait qu'en définitive la régie aurait les lignes les moins bonnes et au contraire les entreprises privées auraient les autres.

Ce ne serait pas tellement grave s'il n'y avait pas malgré tout une coordination nécessaire entre les différentes lignes à créer, aussi bien lignes déficitaires que lignes rentables. Et comme cette coordination est indispensable, il peut se présenter des cas où on est obligé de donner au même entrepreneur des lignes différentes, alors qu'on aura reçu des soumissions d'entrepreneurs différents, à prix différents, pour chacune de ces lignes.

D'autre part, M. le président de la commission a indiqué une notion à laquelle j'attache beaucoup d'importance: l'intérêt du public. Mais l'intérêt du public ne pourra pas toujours être défini d'une manière précise dans un cahier des charges.

Vous pouvez très bien avoir un petit transporteur qui ait des capacités incontestables, qui soit capable de gérer le service dans des conditions financières assez bonnes, mais qui mettrait en service un matériel qui, sans être suffisamment désuet pour ne pas répondre aux conditions du cahier des charges, ne serait pas aussi moderne que celui que la régie pourrait mettre en service.

Où bien vous aurez un exploitant qui ne sera pas capable de respecter les horaires, même s'il en a pris l'engagement au moment de soumissionner.

Je crois donc qu'il est nécessaire, tout en acceptant une fois pour toutes le principe qu'il peut y avoir des cas où il faudra donner la préférence aux transporteurs privés, de ne pas lui donner un caractère automatique qui serait très souvent préjudiciable à l'intérêt public et qui rendrait particulièrement difficile le travail de coordination de l'office.

Je crois donc que les amendements de MM. Reverbori et Hamon, qui reprennent en fait certains amendements qui ont été déposés à l'Assemblée nationale — en particulier, je crois, par M. Bichet — posent un principe qui va dans le sens même que vous avez indiqué tout à l'heure, mais avec moins de rigueur, et permettront à l'office de fonctionner avec une plus grande souplesse.

**M. Reverbori.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Reverbori.

**M. Reverbori.** Monsieur le président, je demande, pour une meilleure organisation du travail, que vous mettiez aux voix la prise en considération des amendements de M. Léo Hamon et de moi-même, avec renvoi à la commission des transports, et la prise en considération est adoptée, ce qui permettrait à cette commission de faire un travail beaucoup plus utile que celui que nous allons pouvoir faire ici.

**M. le président.** Il appartiendra à la commission de demander le renvoi de ces amendements si elle le juge utile.

Les amendements proposés à l'article 40 ont fait l'objet d'un classement. D'abord celui de Mlle Roche et des membres du groupe communiste et apparentés, dont je donne lecture:

Rédiger comme suit l'article 40:

« L'office des transports parisiens:

« 1° Détermine à toute époque les services des transports en commun autres que ceux déjà confiés à la S. N. C. F. qui devront être incorporés à la régie autonome en sus des réseaux provenant de la compagnie du métropolitain, ainsi que ceux qui seront exploités sous le régime des licences;

« 2° Décide sur la demande des collectivités locales intéressées après consultation de la régie autonome ou sur sa demande, la création, l'extension ou tous autres aménagements de services de transports autres que ceux assurés par la S. N. C. F. qu'ils soient ou non confiés à la régie autonome, une modification des services confiés à la régie ne pouvant toutefois être envisagée que si elle n'entraîne pas, pour cette régie, un excédent de dépenses sur les recettes correspondantes ou si les moyens d'équilibre correspondants ont été prévus;

« 3° Approuve les budgets, comptes ou inventaires de la régie autonome et fixe le montant global de la prime de gestion du personnel de la régie;

« 4° Assure la coordination de tous les transports en commun de voyageurs par moyens terrestres dans l'étendue de la région des transports parisiens;

« 5° Arrête et modifie, après consultation des collectivités intéressées de la régie autonome et de la S. N. C. F. les tarifs en vigueur sur les lignes, réseaux et services autres que les lignes de banlieue de la S. N. C. F. et, en ce qui concerne les tarifs applicables à ces dernières, soumet ses propositions à l'approbation du ministre des travaux publics et des transports;

« 6° Répartit éventuellement entre les collectivités locales le montant des participations financières prévues par l'article 22;

« 7° Se prononce sur les demandes ou propositions de la régie autonome dans les cas prévus par la présente loi et plus généralement sur toutes les questions que la régie autonome ou les ministres compétents pourraient lui soumettre. »

Quel est l'avis de la commission ?

**M. le président de la commission.** La commission repousse l'amendement, qui modifie profondément son texte.

**M. le ministre.** Le Gouvernement également.

**Mme Roche.** Je demande un scrutin public, au nom du groupe communiste.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de Mme Roche, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.  
(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	301
Majorité absolue.....	151
Pour l'adoption.....	83
Contre .....	118

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Par voie d'amendement, M. Hamon demande la suppression des mots « et dans le cadre de la législation générale des transports », et M. Buffet propose, à la fin du paragraphe 1° de l'article 40, de remplacer les mots : « et dans le cadre de la législation générale des transports », par les mots : « et dans le cadre de la législation générale de coordination, après avis, le cas échéant, du conseil supérieur des transports. »

Ces deux amendements peuvent être soumis à une discussion commune.

La parole est à M. Léo Hamon.

**M. le rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur.** Je me suis expliqué au début de mon intervention à ce sujet. La référence à une législation générale de coordination, qui n'est pas intervenue, est prématurée, et au surplus elle est inexacte puisque, dans le texte même de la commission des transports, à l'article 54, deuxième alinéa, on indique que l'un des organismes de la législation générale de coordination est remplacé dans le cas de la région parisienne par un autre. Je dis donc que la référence est prématurée et impropre et j'en demande la suppression.

**M. le président.** La parole est à M. Buffet, pour soutenir son amendement.

**M. Henri Buffet.** Je ne peux que confirmer les observations que j'ai faites tout à l'heure. Le paragraphe 1° de l'article 40 vise une action de coordination et on se réfère à la législation générale des transports. Or, la législation générale des transports comprend une foule de textes qui n'ont pour la plupart rien à voir avec la coordination.

Je demande que l'on fixe, par une phrase plus précise, ce que l'on a voulu dire à la commission, en modifiant le paragraphe 1° de l'article 40.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Je préfère l'amendement de M. Hamon, car je crois qu'il est inutile de prévoir l'avis du conseil supérieur des transports.

Le conseil supérieur des transports est un organisme consultatif auquel nous avons donné un rôle déterminé par la loi. La loi existe, et il me paraît inutile, à mon avis, de dire ici ce qui est déjà dans la loi constitutive.

Je me rallie à l'amendement de M. Hamon.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le président de la commission.** Si la commission, par treize voix contre deux abstentions, a ajouté les mots : « ...dans le cadre de la législation générale des transports. » c'est qu'elle voulait dire par là que l'office ne pourra pas se permettre de faire du nouveau dans la législation des transports en ce qui concerne les transports de la région parisienne soumis à la législation générale.

Il est évident que, normalement, cette disposition ne devrait pas être insérée dans un texte de loi. Aussi acceptons-nous l'amendement de M. Hamon.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Hamon, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Reste l'amendement de M. Buffet, dont j'ai donné lecture.

**M. le président de la commission.** Puisque la commission vient d'accepter de supprimer la première phrase, qui est reprise par M. Buffet, elle est obligée de se prononcer contre l'amendement de M. Buffet.

**M. Henri Buffet.** Je demande la parole, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Buffet.

**M. Henri Buffet.** Je voudrais, tout de même, faire remarquer qu'il s'agit là d'une question de coordination. Nous avons une législation de la coordination des transports. A tout le moins, on peut bien avoir des textes précis qui se réfèrent à la législation de la coordination des transports et notamment au conseil supérieur des transports.

Je pense qu'une loi ne perd pas de sa valeur parce qu'elle est précise et qu'on sait ce qu'on doit en attendre. J'insiste donc très vivement auprès de mes collègues du Conseil pour que l'on accepte mon amendement et qu'on précise bien qu'en matière de coordination il n'y a pas opposition entre la législation de l'office et la législation générale de la coordination des transports dans la région parisienne.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Buffet.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. le président de la commission.** La commission repousse l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre.** Le Gouvernement repousse l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Buffet repoussé par la commission et le Gouvernement.

(Après une première épreuve à main levée et déclarée douteuse par le bureau, le Conseil de la République par assis et levés repousse l'amendement.)

**M. le président.** Je mets aux voix les deux premiers alinéas de l'article 40.

(Les deux premiers alinéas sont adoptés.)

**M. le président.** Le paragraphe 2° n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Le paragraphe 2° est adopté.)

**M. le président.** Sur le paragraphe 3° je suis saisi de deux amendements.

Le premier, présenté par MM. Reverbori, Bocher et les membres du groupe socialiste S. F. I. O., tend, à la fin de la première phrase du paragraphe 3° de cet article, à

remplacer les mots : « les divers transporteurs », par les mots : « les diverses catégories de transporteurs ».

La parole est à M. Reverbori.

**M. Reverbori.** Monsieur le président, j'ai demandé le renvoi à la commission des moyens de communication et des transports et je désirerais que celle-ci soit d'accord.

Il y a une rédaction nouvelle à faire, des modifications à effectuer, des alinéas qui passeront d'une place à une autre, et je ne vois pas comment on pourrait aboutir à un texte correct en employant une autre méthode.

**M. le rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur.** Je m'associe aux considérations de M. Reverbori.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** Je ne suis pas d'accord sur les idées développées par MM. Reverbori et Hamon. Il est possible de les discuter à propos du 3° bis nouveau et non à propos du 3°, dont le deuxième alinéa prévoit à lui seul le plan des besoins.

Ce n'est donc pas sur ce 3° que devrait porter la discussion, mais sur le 3° bis (nouveau) qui vise les décisions nouvelles à prendre en application de ce plan. Pour suivre l'ordre logique des opérations de l'office, c'est le 3° bis qu'il faut discuter d'abord.

**M. Reverbori.** C'est exactement pour cela que je demandais le renvoi à la commission, car nous sommes passés d'un paragraphe à un autre.

J'accepte que mon amendement au paragraphe 3° soit reporté sur le 3° bis, mais je crains que cela ne donne de mauvais résultats.

**M. le président.** Je consulte d'abord le Conseil sur l'amendement dont je viens de donner lecture, qui vise la fin de la première phrase du paragraphe 3.

L'amendement est-il maintenu ?

**M. Reverbori.** Mon amendement n'est qu'un amendement de forme.

**M. le rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. le ministre.** Le Gouvernement l'accepte également.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Reverbori, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Nous passons à un amendement de M. Reverbori, qui tend à compléter le premier alinéa du paragraphe 3 de cet article par les dispositions suivantes :

« Il stipulera, en outre, que la Régie ne pourra se voir confier l'exploitation d'une ligne exploitée par un entrepreneur privé que si elle prouve par des prévisions budgétaires contrôlées qu'elle peut assurer le service dans les meilleures conditions financières pour les collectivités intéressées. Ce plan sera complété en cas de besoin.

« Toute demande de modification du plan d'aménagement et de répartition, et notamment toute création de service nouveau, doit être présentée à l'Assemblée générale de l'Office des transports parisiens qui en avise chacun des organismes de transport de la région des transports parisiens : Société nationale des chemins de fer français, Régie autonome, association professionnelle des transporteurs rou-

tiers de la région parisienne. Tout transporteur intéressé pourra être entendu sur sa demande.

« Tant que ce plan ne sera pas mis en vigueur. »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Reverbori.

**M. Reverbori.** Cet amendement n'est pas maintenu pour le paragraphe 3, mais j'ai déposé un autre amendement sur le paragraphe 3 bis.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Sur le paragraphe 3, je n'ai plus d'amendement.

**M. Alain Poher.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Poher.

**M. Alain Poher.** Je désirerais poser une question à M. le ministre.

Il est dit, dans le premier alinéa du paragraphe 3 « un décret précisera les conditions dans lesquelles ce plan de répartition aura lieu ».

Ce texte prévoit une consultation préalable de toutes les collectivités locales.

Je désirerais que M. le ministre nous confirmât que les collectivités locales de toute nature, non seulement les conseils généraux, mais également les municipalités, seront consultées à cette occasion.

**M. le ministre.** Je suis tout à fait d'accord.

J'ai prévu un décret parce qu'en réalité, et c'est ce que nous avons fait, il faut prévoir les conditions dans lesquelles ces consultations auront lieu et les délais de réponse.

C'est pourquoi j'ai demandé un décret.

**M. Alain Poher.** Je vous remercie, monsieur le ministre.

**M. le président.** Cette observation ne modifie pas le texte.

Je mets donc aux voix le paragraphe 3<sup>o</sup>, modifié par l'amendement de M. Reverbori.

(Le paragraphe 3<sup>o</sup> est adopté.)

**M. le président.** Nous passons au paragraphe 3 bis, sur lequel il y a de nombreux amendements.

Le premier, présenté par M. Reverbori, est ainsi conçu :

A la troisième ligne du premier alinéa du paragraphe 3<sup>o</sup> bis (nouveau) de cet article, insérer entre les mots : « de tout transporteur intéressé », et les mots : « la création, l'extension », le membre de phrase suivant : « et dans le cadre du plan d'aménagement et de répartition visé au paragraphe 3<sup>o</sup> ci-dessus ».

La parole est à M. Reverbori pour soutenir son amendement.

**M. Reverbori.** Mon amendement est extrêmement simple. Il tend à insérer entre les mots « de tout transporteur intéressé » et les suivants : « la création, l'extension, etc... », le membre de phrase suivant : « et dans le cadre du plan d'aménagement et de répartition visé au paragraphe 3 ci-dessus », parce qu'il importe de préciser que les décisions de création, d'extension et d'aménagement prises par l'Office doivent l'être obligatoirement dans le cadre du plan d'aménagement et de répartition visé au troisième alinéa.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. le ministre des travaux publics et des transports.** Le Gouvernement l'accepte également.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Reverbori, accepté par le Gouvernement et la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Il n'y a pas d'autre observation sur le premier alinéa du paragraphe 3 bis, tel qu'il a été modifié par l'amendement de M. Reverbori ?...

Je le mets aux voix.

(Le premier alinéa du paragraphe 3 bis, modifié, est adopté.)

**M. le président.** Nous passons à un autre amendement présenté par M. Reverbori sur le deuxième alinéa du paragraphe 3<sup>o</sup> bis, tendant à remplacer le deuxième alinéa du paragraphe 3 bis (nouveau) de l'article 40 par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'il s'agira de remplacer un transporteur privé défaillant, si le plan d'aménagement et de répartition des transports a prévu le maintien de la ligne ou du service dans la catégorie des transporteurs publics routiers, le remplacement par une entreprise de la même catégorie sera effectué par décision de l'assemblée générale de l'office, l'association professionnelle des transports de voyageurs de la région des transports parisiens entendue.

« Si le plan d'aménagement et de répartition des transports n'a pas attribué la ligne ou le service à la catégorie des transporteurs publics routiers, il sera procédé comme s'il s'agissait de la création d'une ligne ou d'un service nouveau. »

et à supprimer le 2<sup>o</sup> alinéa du paragraphe 4.

La parole est à M. Reverbori.

**M. Reverbori.** L'amendement que j'ai déposé, relatif au paragraphe 3 bis, vise, celui-là, à remplacer les transporteurs privés défaillants, en indiquant dans quelles conditions doit se faire leur remplacement.

Je pense qu'il se suffit à lui-même et je crois qu'il n'est pas nécessaire que je le commente plus longuement.

**M. le président.** Nous devons, je crois, réserver ce paragraphe 3<sup>o</sup> bis, à moins que M. Reverbori ne retire son amendement.

**M. Reverbori.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

**M. Reverbori.** Oui, mais je reprends ici l'amendement que j'ai déposé au troisième paragraphe, tout à l'heure, et qui vient à sa place ici, au lieu du dernier alinéa.

**M. le président.** L'amendement serait le suivant :

Mettre après le premier alinéa du paragraphe 3<sup>o</sup> bis de cet article par les dispositions suivantes :

« Il stipulera, en outre, que la régie ne pourra se voir confier l'exploitation d'une ligne, exploitée par un entrepreneur privé que si elle prouve par des prévisions budgétaires contrôlées qu'elle peut assurer le service dans les meilleures conditions financières pour les collectivités intéressées. Ce plan sera complété en cas de besoin.

« Toute demande de modification du plan d'aménagement et de répartition et notamment toute création de service nouveau, doit être présentée à l'assemblée générale de l'office des transports parisiens qui en avise chacun des organismes de transports de la région des transports parisiens : Société nationale des chemins de fer français, régie autonome, association professionnelle des transporteurs routiers de la région parisienne. Tout transporteur intéressé pourra être entendu sur sa demande.

« Tant que ce plan ne sera pas mis en vigueur... ».

(Le reste sans changement.)

**M. Reverbori.** Je reviens à ce que j'ai dit tout à l'heure : nous allons faire du très mauvais travail, et je suggère le renvoi à la commission de mon amendement et de la fin du paragraphe 3 bis nouveau.

**M. le président.** Que propose la commission ?

**M. le président de la commission.** Je veux bien que la commission siège de sept heures à sept heures trente par exemple pour essayer de trouver un texte.

Par conséquent, il s'agit simplement de trouver en commission une nouvelle procédure permettant de mettre en concurrence les transporteurs avec la régie, afin de satisfaire l'amendement de MM. Reverbori et Hamon.

Dans ce cas, la commission doit être saisie à partir du troisième alinéa.

**M. le président.** Je consulte le Conseil sur le renvoi à la commission demandé par M. Reverbori et accepté par le président de la commission.

(Le renvoi est ordonné.)

**M. le président.** Avant de suspendre sa séance, le Conseil voudra sans doute procéder à la discussion, qui pourrait être très brève, du projet de loi accordant aux combattants volontaires de la résistance, des prolongations pour les demandes de prêt, inscrit à l'ordre du jour sous le n<sup>o</sup> 5. (Assentiment.)

— 10 —

#### DEPOT DES DEMANDES DE PRET AUX COMBATTANTS VOLONTAIRES DE LA RESISTANCE

##### Adoption d'un avis sur un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle donc la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, accordant aux combattants volontaires de la résistance des prolongations du délai imparti pour le dépôt des demandes de prêt au titre de l'ordonnance n<sup>o</sup> 45-2255 du 5 octobre 1945.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des pensions.

**M. Fournier, rapporteur de la commission des pensions.** Mesdames, messieurs, mon rapport sur cette question a été imprimé sous le n<sup>o</sup> 116, le 17 février dernier, et vous en avez certainement pris connaissance.

Je ne voudrais donc pas ajouter aux longues discussions du Conseil en cette fin de soirée.

La loi du 15 mai 1946 a donné la possibilité aux combattants volontaires de la résistance de profiter des avantages de ladite ordonnance à condition de justifier de leurs qualités.

Or, les conditions d'attribution de la carte du combattant pour les membres de la résistance pendant l'occupation aussi bien dans la métropole que dans les territoires d'outre-mer viennent d'être déterminées par le décret n<sup>o</sup> 48-180 du 29 janvier 1948.

Les délais impartis aux combattants volontaires de la résistance pour déposer leurs demandes de prêts étaient fixés par l'ordonnance du 5 octobre 1945 à six mois à compter de la date de cette ordonnance ou de la date de démobilisation ou du retour de l'intéressé si elle était postérieure, en ce qui concerne les prêts pour

la remise en activité d'entreprises, et à un an des mêmes dates en ce qui concerne les prêts pour l'installation d'entreprises.

Forcés avant même d'avoir connu leurs droits, les membres de la résistance n'ont pu profiter des dispositions libérales et justifiées des ordonnances et lois précitées.

C'est pourquoi le Gouvernement a jugé opportun et souhaitable qu'un nouveau délai soit accordé à cette catégorie privilégiée de Français afin qu'ils puissent se mettre en instance de prêt.

Dans le projet de loi qui vous est soumis, ce délai est fixé à six mois à partir de la publication au *Journal officiel* du texte législatif fixant les modalités d'attribution de la carte du combattant volontaire de la résistance. Ainsi qu'il vient d'être indiqué, c'est par le décret du 29 janvier dernier que les conditions d'attribution sont déterminées et, dans son article 2, ce décret prévoit que les modalités d'application seront fixées par arrêtés concertés du ministre des anciens combattants et des forces armées qui devront être pris dans les trois mois au plus tard de la date du décret.

Votre commission des pensions, à l'unanimité, prévoyant les difficultés d'attribution et de distribution des cartes aux membres de la résistance intérieure et désireuse de tenir compte des remarques de nos collègues d'outre-mer, vous demande cependant de porter à un an le délai de six mois prévu par le projet du Gouvernement et le texte de l'Assemblée nationale. (Applaudissements au centre et sur quelques bancs à gauche.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Un délai d'un an à partir de la publication au *Journal officiel* du texte législatif fixant les modalités d'attribution de la carte du combattant volontaire de la résistance est accordé aux combattants volontaires de la résistance définis par la loi n° 46-1056 du 15 mai 1946, pour déposer leurs demandes de prêts en application de l'ordonnance n° 45-2255 du 5 octobre 1945. »

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 11 —

#### DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Philippe Gerber, Caspary, Jarric et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, une proposition de loi ayant pour objet de déterminer le lieu de perception de la taxe sur les ventes et prestations de services.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 178, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu de M. Durand-Reville une proposition de loi portant organisation du régime du travail dans les territoires de l'Union française.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 179, et distribuée. Conformément à

l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 12 —

#### DEPOT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de M. Ott un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation judiciaire en Sarre (n° 166, année 1948.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 180 et distribué.

**M. le président.** Le Conseil de la République voudra sans doute suspendre ses délibérations pour les reprendre à vingt-deux heures trente. (Assentiment.)

J'indique qu'à la reprise de la séance, le Conseil de la République sera appelé à reprendre la discussion de la proposition de loi tendant à accorder un congé supplémentaire aux mères de famille qui exercent une activité salariée, le délai supplémentaire accordé au Conseil pour formuler son avis sur cette affaire expirant ce soir.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures trente-cinq minutes sous la présidence de Mme Gilberte Pierre-Brossolette.)

#### PRESIDENCE

DE Mme GILBERTE PIERRE-BROSSOLETTE  
Vice-président.

Mme le président. La séance est reprise.

— 13 —

#### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**Mme le président.** J'ai reçu de M. de Montalembert une proposition de loi tendant à instituer certains délais en vue de la souscription à l'emprunt libérateur prévu par la loi du 7 janvier 1948 et à accorder le remboursement des sommes indûment souscrites.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 181, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 14 —

#### DEPOT D'UN RAPPORT

**Mme le président.** J'ai reçu de M. Denvers un rapport fait au nom de la commission de la marine et des pêches sur la proposition de résolution (n° 31, année 1948) de M. Denvers et des membres de la commission de la marine et des pêches, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour favoriser le développement des pêches maritimes et assurer une meilleure répartition des produits de la mer aux consommateurs.

Le rapport sera imprimé sous le n° 182, et distribué.

— 15 —

#### CONGE SUPPLEMENTAIRE AUX MERES DE FAMILLE SALARIEES

Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.

**Mme le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 54 g

du livre II du code du travail, en vue d'accorder un congé supplémentaire aux mères de famille qui exercent une activité salariée.

Je rappelle au Conseil de la République qu'il a décidé, au cours de sa séance du 2 mars, de renvoyer pour avis cette proposition de loi à la commission des finances.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Dorey, rapporteur pour avis de la commission des finances.

**M. Dorey, rapporteur, pour avis, de la commission des finances.** Mesdames, messieurs, votre commission des finances avait demandé dans la séance de mardi à être saisie pour avis de la proposition de loi n° 841 tendant à compléter l'article 54 g du livre II de code du travail en vue d'accorder un congé supplémentaire aux mères de famille qui exercent une activité salariée.

Je vous rappelle que cette proposition de loi a été votée sans débat par l'Assemblée nationale et que votre commission du travail et de la sécurité sociale avait donné à l'unanimité un avis favorable.

Les membres de votre commission des finances, à l'unanimité également, se sont surtout préoccupés de la charge qui en résulterait pour l'économie française.

D'après les indications qui nous ont été fournies par M. le commissaire du Gouvernement on peut estimer que le vote de la proposition de loi entraînerait une perte de deux millions de journées de travail, soit 0,13 p. 100 des salariés. Il en résulterait une charge d'environ 800 millions pour l'ensemble de l'économie française.

En ce qui concerne le mode de financement, un large débat s'est institué devant votre commission. Plusieurs commissaires, et en particulier M. Boudet, pensent que le financement de ce congé supplémentaire peut être assuré par les caisses d'allocations familiales.

Toutefois, il semble bien, d'après les explications données par M. le commissaire du Gouvernement, que le taux actuel de la cotisation qui est de 14 p. 100 est extrêmement juste et ne permet pas de prélever, sur la recette des caisses d'allocations familiales, les indemnités de congé.

Au surplus, la structure actuelle de ces caisses ne permet pas à celles-ci de se charger du paiement de ces indemnités.

M. Marrane et les commissaires communistes estiment qu'il appartient à l'Etat de supporter les charges qui résultent de cette proposition de loi.

**M. Henri Buffet.** Comme ils ne voteront pas les recettes!

**M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.** Aucune proposition précise n'ayant été faite par les membres de la commission des finances, celle-ci, en conclusion, se rallie dans sa grande majorité à un amendement émanant de MM. Roubert et Reverbori.

Cet amendement, dont je vais vous donner lecture, tend à compléter l'article unique par les dispositions suivantes « sans que la durée totale du congé puisse dépasser vingt-quatre jours ouvrables. Un décret pris en forme de règlement d'administration publique fixera les modalités du financement après consultations des organismes intéressés ».

Voilà les conclusions de votre commission des finances auxquelles je vous demande de vous rallier. (Applaudissements au centre.)

**M. le président.** La parole est à M. Adrien Baret.

**M. Adrien Baret.** Mesdames, messieurs, nous discutons aujourd'hui et pour la dernière fois, vu les délais constitutionnels qui nous sont impartis, une proposition de loi adoptée sans débat par l'Assemblée nationale, et par conséquent par le Gouvernement, tendant à accorder à toute femme salariée un congé supplémentaire de deux jours par enfant à charge, vivant à son foyer et âgé de moins de quinze ans.

De par les termes mêmes de son article unique, cette proposition de loi entre dans le cadre du code du travail, c'est-à-dire qu'elle met à la charge de l'employeur les deux jours ou plus de congé supplémentaire au même titre que les douze jours de congé légaux payés.

Le groupe communiste votera évidemment cette proposition de loi telle qu'elle vous est présentée, d'autant plus qu'il y a deux semaines il s'était opposé à la demande de prolongation de délai que vous aviez déposée. Il vous était alors, paraît-il, indispensable pour vous prononcer en toute connaissance de cause, de connaître l'importance de la charge financière qui en résulterait pour les caisses d'allocations familiales. C'est ainsi qu'à la commission de la famille vous avez voté un amendement, combattu par les commissaires communistes, qui tendait à faire supporter par les caisses d'allocations familiales la charge financière résultant de l'octroi de ce congé. Mais tout à coup et après l'audition de M. le ministre du travail, vous vous êtes sentis émus, si cette proposition de loi était votée, à la pensée qu'une restriction pourrait être apportée dans l'embauchage des mères de familles nombreuses de la part des employeurs. Mais vous savez très bien, mesdames, messieurs, que les employeurs n'ont pas attendu que des journées de congé supplémentaire soient accordées pour déjà licencier des femmes dans une notable proportion.

En réalité, vous prenez prétexte que les employeurs pourraient licencier ou ne pas embaucher des mères de familles nombreuses pour ne pas appliquer la loi à l'ensemble des mères de famille.

Tout à coup aussi, vous avez voulu vous pencher sur le sort des petites entreprises qui, de ce fait, allaient, d'après vous, supporter une charge nouvelle écrasante.

Là encore, mesdames, messieurs, si ces petites entreprises éprouvent aujourd'hui des difficultés et se voient dans l'obligation de licencier des ouvrières et même de fermer leurs portes, ce n'est pas parce qu'elles auront à payer aux mères de famille deux journées de congé supplémentaire ou plus, mais bien parce qu'elles y sont contraintes, d'ores et déjà, par toute votre politique économique de faillite, par le plan Mayer et le plan Marshall. *(Exclamations sur de nombreux bancs. — Applaudissements à l'extrême gauche.)*

Cette position n'étant pas défendable, vous présentez alors en commission un deuxième amendement tendant à faire supporter les charges financières résultant de ce congé supplémentaire par les caisses de congé payé.

M. le ministre lui-même a dû reconnaître, il y a deux jours, à cette tribune, que cet amendement n'était pas plus défendable que le premier. Mais M. le ministre a de la suite dans les idées...

**M. Daniel Mayer, ministre du travail.** Je vous remercie de cet hommage!

**M. Adrien Baret.** ... et c'est pourquoi, à cette tribune, il faisait semblant de chercher un Conseiller de la République de sa majorité capable de lui venir en aide et de demander à sa place le renvoi de cette proposition de loi à la commission des finances. *(Exclamations et rires.)*

**M. le ministre du travail.** Je ne pouvais pas le demander à vous! *(Nouveaux rires.)*

**M. Adrien Baret.** Nous avons voté contre le renvoi, monsieur le ministre, parce que, dans la discussion d'aujourd'hui, ce ne sont pas les finances de l'Etat qui sont engagées. Par conséquent, l'avis de la commission des finances nous paraît superflu.

Vous voulez, selon vos propres expressions, laisser à un décret ou à un règlement d'administration publique le soin de fixer les modalités de financement de ces journées de congé supplémentaires.

Qu'est-ce à dire? Cela veut dire, ou bien que vous ne publierez jamais le décret et que cette proposition de loi sera lettre morte, ou bien que ce décret, pouvant ne pas être soumis au contrôle parlementaire, sera ce que vous voudrez bien en faire, c'est-à-dire que le financement de ces journées de congé ne sera jamais à la charge de l'employeur.

La commission des finances vous présentera, elle vous l'a dit tout à l'heure, un amendement en ce sens, et d'ores et déjà nous nous y opposons; le groupe communiste ne votera que le texte adopté par l'Assemblée nationale, d'autant plus, je vous le rappelle, que par deux fois la commission du travail, saisie au fond, a adopté ce texte à l'unanimité et a repoussé tout amendement. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close. Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

*(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)*

**M. le président.** Je donne lecture de l'article unique.

« Article unique. — Il est ajouté à l'article 54 g du code du travail un alinéa ainsi conçu :

« Toute femme salariée bénéficie de deux jours de congé supplémentaire par enfant à charge, âgé de moins de quinze ans et vivant à son foyer. »

Je suis saisi sur cet article unique de deux amendements.

Le premier, présenté par M. Dorey au nom de la commission des finances, tend à compléter cet article par les dispositions suivantes :

« ...sans que la durée totale du congé puisse dépasser 24 jours ouvrables.

« Un décret pris en forme de règlement d'administration publique fixera les modalités de financement, après consultation des organismes intéressés. »

La parole est à M. Dorey.

**M. Dorey.** J'ai déjà défendu mon amendement tout à l'heure.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission?

**M. le rapporteur.** La commission ne veut pas en faire une affaire purement politique; mais, par souci purement humain de venir en aide aux mères de famille, et en particulier aux veuves chargées de famille, elle doit s'en tenir intégralement au texte voté par l'Assemblée nationale.

**Mme le président.** La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

**M. le ministre du travail.** Le Gouvernement accepte les deux amendements présentés sur cet article. Il remercie même la commission des finances d'avoir bien voulu les faire siens.

Etant donné que nous ne sommes plus dans la discussion générale, je ne répondrai pas à M. Baret. Son intervention me paraît frappée au coin d'un pessimisme dont je voudrais qu'il se départît dans son propre intérêt.

Lorsqu'il demande que ce soit l'Etat qui paye, cela risquerait de me faire agiter devant le Conseil de la République le spectre de l'article 14, qui se retournerait par conséquent contre l'auteur d'une telle proposition, et, lorsqu'il se plaint que les arrêtés pourraient ne pas être pris si l'on adoptait, comme je le souhaite, l'amendement de la commission des finances, c'est qu'il est parfaitement convaincu que le ministre du travail, pendant encore de longs mois, n'appartiendra pas à son parti. *(Rires.)*

**M. Duhourquet.** Cela viendra! Nous l'aurons ensuite, et tous les autres ministères!

**M. le ministre du travail.** J'ai par conséquent, l'impression que M. Baret...

*A l'extrême gauche.* Monsieur le ministre, on discute l'amendement de M. Dorey.

**M. le ministre du travail.** Nous sommes d'accord: je suis en train de rendre hommage à M. Baret, qui défend avec tellement de vivacité une proposition qui, à l'origine, est de l'initiative de Mme Francine Lefebvre, c'est-à-dire de quelqu'un qui appartient au mouvement républicain populaire, et dont je me félicite qu'il la défende avec tant de vigueur. Il me permettra de lui dire qu'au contraire il m'apparaît extrêmement sage que l'on adopte les deux amendements de la commission des finances.

Celui qui le lui dit n'oublie pas qu'il est le tuteur de la sécurité sociale. J'ai véritablement peur qu'à force de prendre une série de mesures, excellentes dans leurs idéaux et les objectifs qu'elles se fixent, on aboutisse finalement à quelque chose qui se retournerait contre la sécurité sociale si on ne l'associe pas à un certain nombre d'autres mesures, toutes de sagesse, par des dispositions du genre de celle que vous propose votre commission des finances.

C'est pourquoi je demande au Conseil de la République de bien vouloir suivre la commission des finances.

**M. Liénard.** Je demande la parole pour expliquer mon vote.

**Mme le président.** La parole est à M. Liénard pour une explication de vote.

**M. Liénard.** Mesdames, messieurs, plusieurs de mes collègues de la commission de la famille et moi-même, tout en approuvant le principe de la proposition de loi qui nous est soumise, avaient une double préoccupation. Tout d'abord, il faut qu'en aucun cas l'application de la loi n'aille à l'encontre des intérêts des bénéficiaires. Nous pensons aussi qu'il est équitable que les charges de la loi soient réparties sur l'ensemble des employeurs par un organisme de compensation.

Protéger la mère de famille bénéficiaire de la loi, répartir équitablement les charges, tel est le souci que nous avons en vous présentant un amendement; toutefois, après les explications que vient de nous donner M. le ministre du travail, je me rallie très volontiers à l'amendement de la commission des finances que vient de nous exposer notre collègue M. Dorey, et je retire mon amendement.

**M. DeFrance.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. DeFrance pour expliquer son vote.

**M. DeFrance.** Mesdames, messieurs, je tiens à faire constater une fois de plus qu'il est très difficile de soutenir à la fois la famille et les classes possédantes.

Une fois de plus, les mères de famille travaillant dans l'industrie ont vu poindre un espoir dans le vote sans débat à l'Assemblée nationale du projet de loi leur accordant deux jours de congé par enfant de moins de quinze ans. Hélas! depuis plusieurs semaines, ce texte de loi voyage dans les commissions du Conseil de la République.

Mardi dernier, nous aurions pu penser qu'enfin ce texte serait adopté par le Conseil.

Malheureusement, il n'en a pas été ainsi grâce à M. le ministre du travail qui, comme il le dit, tendit la perche ou plutôt la ligne à laquelle mordit si gentiment M. Reverbori pour demander le renvoi à la commission des finances qui, à notre connaissance, n'avait à donner aucun avis, du fait que le texte en discussion n'entraîne nulle dépense de la part de l'Etat.

La manœuvre de M. le ministre du travail visait donc au sabotage de la loi. La finesse consistait en effet à faire présenter un amendement pour que le financement de cette loi soit fixé par décret.

Ainsi, avec ce nouveau texte, nous aurions une loi qui théoriquement accorderait aux mères de famille deux jours de congé par enfant mais qui, en fait, ne serait pas appliquée car le décret pourrait ne jamais être pris par M. le ministre.

Ainsi, par cette petite manœuvre, la face serait sauvée. Les mères de famille auraient la loi sans en avoir les bénéfices.

Quant aux employeurs, ils seraient dans l'obligation de donner des congés tout en ne les donnant pas. Pour les mères de famille françaises, l'intervention de M. Reverbori et la perche de M. le ministre du travail seront considérées comme un joli poisson d'avril.

Mais soyez tranquilles, elles ne seront pas dupes et sauront reconnaître les véritables défenseurs de leurs intérêts des mauvais pêcheurs en eau trouble. (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

Pour toutes ces raisons, notre groupe communiste votera contre l'amendement.

**Mme le président.** La parole est à M. Reverbori.

**M. Molinié.** Contre le parti communiste.

**M. Reverbori.** Non, pas contre le parti communiste, mais très exactement pour indiquer au Conseil de la République la position qui a été prise par les commissaires communistes à la commission des finances, car, après avoir mordu aussi rapidement et avec tant de plaisir à l'hameçon qui m'était tendu par la ligne ministérielle, et déposé devant la commission des finances l'amendement dont vous discutez à l'heure actuelle, j'ai eu le plaisir de voir que, si j'avais été le premier poisson à être pris, j'avais derrière moi, au bout de la ligne, un certain nombre d'autres poissons, puisque tous les commissaires communistes de la commission des finances ont voté l'amendement en question! (*Rires.*)

**M. Henri Buffet.** Et dire qu'ils ne se déjugent jamais!

**M. DeFrance.** Je tiens à rappeler une fois de plus que la commission du travail a été saisie au fond de cette question. Dans cette commission, les membres de tous les groupes, même ceux appartenant au groupe socialiste, ont voté à l'unanimité et par deux fois le texte de loi de l'Assemblée nationale et repoussé tous les amendements.

**M. Buffet.** Et vous avez collaboré avec les Américains!

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission du travail, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, maintient le texte de l'Assemblée nationale. Cependant, ce matin même, lorsqu'elle s'est réunie, elle a décidé que, dans le cas où le texte de l'Assemblée nationale ne serait pas adopté, elle ne pourrait maintenir l'amendement proposé par la commission des finances qu'à la condition qu'un délai soit donné pour la mise en application du décret ministériel.

En effet, quoique nous ne doutions pas de la bonne foi de M. le ministre du travail, nous ne pouvons pas admettre que la loi soit reportée sans cesse et n'ait jamais d'effet.

C'est la raison pour laquelle la commission du travail vous proposera, au cas où l'amendement de la commission des finances serait adopté, que le décret paraîsse dans un temps déterminé.

Elle proposera donc un amendement supplémentaire dans ce sens.

**M. Voyant.** Il faudrait d'abord voter celui-là!

**Mme le président.** Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.  
(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

**Mme le président.** Voici le résultat du scrutin:

Nombre des votants.....	297
Majorité absolue.....	149
Pour l'adoption.....	214
Contre .....	83

Le Conseil de la République a adopté.

La commission du travail propose de compléter l'amendement qui vient d'être adopté par la disposition suivante: « ... ce décret devant intervenir avant le 1<sup>er</sup> juin 1948 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission du travail estime, en effet, que nous n'avons pas le droit de frustrer les mères de famille du bénéfice de ce congé payé pour cette année et elle voudrait que le décret soit pris avant le 1<sup>er</sup> juin 1948, de telle façon que les mamans qui doivent bénéficier de cette loi puissent en bénéficier dès cette année.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. le ministre du travail.** Le Gouvernement ne croit pas pouvoir s'engager pour un délai aussi court et il demande au Conseil, tout en reconnaissant qu'il faut un peu lui lier les mains par un délai, si l'on n'a pas une totale confiance en lui, de fixer un délai plus long que celui qui est proposé par la commission du travail.

**Mme le président.** La commission maintient-elle son texte?

**M. le rapporteur.** Elle le maintient.

**Mme le président.** Je consulte le Conseil de la République sur le nouveau texte proposé par la commission, repoussé par le Gouvernement.  
(*Ce texte n'est pas adopté.*)

**Mme le président.** Je suis saisi d'un nouvel additif à l'article unique, présenté par M. Hyvrard et ainsi conçu: « ... ce décret devant intervenir avant le 31 décembre 1948 ».

**M. le président de la commission.** Toujours dans le souci de prescrire un délai de façon à rendre la décision effective, la commission accepte l'amendement proposé par M. Hyvrard.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?...

**M. le ministre du travail.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Hyvrard, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**Mme le président.** Je suis saisie d'un autre amendement par M. Abel Durand, tendant à compléter l'article unique par le texte suivant: « Le congé supplémentaire est réduit à un jour si le congé légal n'excède pas six jours. »

La parole est à M. Abel Durand pour soutenir son amendement.

**M. Abel Durand.** Il résulte du code du travail que le droit au congé légal est subordonné à un minimum de quatre mois de travail effectif chez le même employeur. Si ce minimum est atteint, la durée du congé légal est de un jour par mois de travail, avec un minimum de quatre jours. La durée de ce congé peut s'étendre jusqu'à douze jours ouvrables et même, dans certaines circonstances, jusqu'à une durée plus longue. Il m'est apparu logique qu'une certaine proportionnalité soit établie entre la durée du congé légal et la durée du congé supplémentaire. C'est pourquoi je propose cet amendement; afin que le congé supplémentaire n'excède pas six jours. Cela veut dire que si l'intéressée n'a pas droit à un congé supérieur à six jours, elle n'aura droit qu'à un congé supplémentaire d'un jour. Il serait excessif qu'une femme salariée qui a droit à quatre jours de congé légal ait un supplément qui peut atteindre deux, quatre et même six jours, et que celle qui a droit à quinze jours n'ait qu'un supplément de deux jours.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission?...

**M. le président de la commission.** La commission accepte l'amendement.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. le ministre du travail.** Le Gouvernement laisse le Conseil de la République libre de son choix.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Abel Durand, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

**Mme le président.** Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

**M. Adrien Baret.** Je demande la parole pour explication de vote.

**Mme le président.** La parole est à M. Baret.

**M. Adrien Baret.** Le groupe communiste déclare avoir voté l'alinéa 1<sup>er</sup>, repris au texte de l'Assemblée nationale, et s'être abstenu sur le reste.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi ainsi complété.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 16 —

**AVANTAGES EN FAVEUR DES MILITAIRES DES F. F. L.**

**Discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.**

**Mme le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant l'ordonnance n° 45-2718 du 2 novembre 1945 étendant aux militaires des F. F. L. certains avantages prévus en faveur des prisonniers de guerre et déportés.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Teyssandier, en remplacement de M. Jullien, rapporteur.

**M. Teyssandier** (au nom de M. Jean Jullien, rapporteur de la commission des pensions). Mesdames, messieurs, je vais vous donner lecture du rapport de notre collègue M. Jullien.

L'ordonnance n° 45-2718 du 2 novembre 1945 a voulu accorder aux membres des F. F. L. les avantages qui avaient été établis au bénéfice des prisonniers de guerre et déportés. Toutefois, ce texte législatif limitait l'application de cette ordonnance aux membres des F. F. L. ayant appartenu à cet organisme de guerre antérieurement au 8 novembre 1942, date du débarquement des alliés en Afrique du Nord.

Les avantages dont il s'agit consistent en attributions de prêts spéciaux accordés aux catégories particulièrement intéressantes de combattants volontaires. A l'expérience, il est apparu que la date du 8 novembre lésait un certain nombre de combattants F. F. L. qui n'ont pas démérité par rapport à ceux dont l'engagement est antérieur au 8 novembre. En effet, des évadés de France partis bien avant cette date et internés par la police franquiste en Espagne n'ont pu s'évader ou être libérés que dans le courant de 1943 et nous estimons qu'il y a lieu de considérer que la date de départ de leur activité de guerre ne doit pas être fixée au jour de leur incorporation dans les F. F. L. mais au jour de leur action volontaire d'évasion de France. Certains prisonniers évadés d'Allemagne se sont trouvés dans une situation semblable. Des Français d'Extrême-Orient ont, eux aussi, d'une façon ou d'une autre, pris cette espèce d'engagement anticipé qu'était une évasion de France.

Enfin, l'organisation des Forces françaises combattantes en Afrique du Nord n'a effectué sa fusion avec les Forces françaises libres que dans le courant de 1943 et ceci ressort du fait que le titre de membres des F. F. L. était conféré à tous ceux qui sont établis dans ces positions avant le 1<sup>er</sup> août 1943. Si l'on veut bien considérer que dans ce cas-là ils ont un minimum de deux ans de campagne depuis le débarquement en Corse jusqu'au franchissement du Danube, il faut admettre qu'ils ne peuvent pas être défavorisés par rapport aux anciens prisonniers de guerre ou aux déportés.

Enfin, une partie de ces militaires F. F. L. ont continué de servir le pays volontairement sans toutefois devenir des militaires de carrière et leur démobilisation peut encore intervenir ultérieurement.

C'est pour répondre à l'ensemble de ces objections que le projet de loi qui vous est soumis a été rédigé.

Il comporte en outre la suppression de certaines conditions de formation professionnelle à ceux qui sollicitent les prêts spéciaux établis par l'ordonnance précitée; il y a là une amélioration indiscutable des conditions d'application de l'ordon-

nance 45-2718 du 2 novembre 1945 aux membres des F. F. L.

En conséquence, votre commission des pensions vous propose d'adopter le projet de loi dont il s'agit.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup>:

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'ordonnance n° 45-2718 du 2 novembre 1945 étendant aux militaires des F. F. L. certains avantages prévus en faveur des prisonniers de guerre et déportés sont modifiés comme suit :

« Art. 1<sup>er</sup>. — En vue de permettre aux militaires ayant appartenu aux F. F. L. avant le 1<sup>er</sup> août 1943 de remettre en activité ou d'installer des petites entreprises industrielles et commerciales ou des entreprises artisanales, des prêts pourront leur être consentis sur les ressources prévues à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 5 octobre 1945 susvisée et dans les conditions fixées par ladite ordonnance.

« Art. 2. — Les militaires ayant appartenu aux F. F. L. avant le 1<sup>er</sup> août 1943 pourront bénéficier, pour les objets définis aux titres II, III et IV de l'ordonnance du 20 octobre 1945 susvisée, des prêts institués par ladite ordonnance sur les ressources et aux conditions prévues par ce texte. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — L'article 4 de l'ordonnance n° 45-2718 du 2 novembre 1945 est supprimé. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les délais accordés aux intéressés pour le dépôt de leurs demandes de prêts en application de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 45-2718 du 2 novembre 1945 sont de six mois à compter de la date de la présente loi ou de la date de démobilisation, si elle lui est postérieure. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Pour l'application de l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée, les délais de dépôt des demandes sont fixés de la façon suivante :

« En ce qui concerne les prêts institués par les titres II et IV de l'ordonnance du 20 octobre 1945 susvisée, ils sont de six mois à compter de la date de la présente loi ou de la démobilisation des intéressés.

« En ce qui concerne les prêts institués par le titre III de l'ordonnance du 20 octobre 1945, ces délais courent de la date de la présente loi jusqu'au 20 octobre 1948 pour les membres des F. F. L. démobilisés. Pour les autres, ils seront de même durée mais à dater de la démobilisation des intéressés.

« En tout état de cause ils ne pourront en aucun cas être inférieurs à six mois. » — (Adopté.)

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Avinin, Teyssandier et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et apparentés, tendant à insérer, après l'article 4, un article additionnel 5 (nouveau) ainsi conçu :

« Sont également bénéficiaires des dispositions de la présente loi les évadés de France, engagés volontaires avant le 1<sup>er</sup> août 1943 dans les unités combattantes françaises ou alliées autres que celles des forces françaises libres. »

La parole est à M. Teyssandier.

**M. le rapporteur.** Mesdames, messieurs, le présent projet de loi a pour objet de faire bénéficier les militaires des forces françaises libres engagés avant le 1<sup>er</sup> août 1943 des avantages accordés à cette même catégorie de militaires engagés avant le 8 novembre 1942 par l'ordonnance n° 45-2718 de novembre 1945, à savoir: attribution de prêts institués par les ordonnances n° 45-2255 du 5 octobre 1945 et n° 45-2468 du 20 octobre 1945, et il nous est apparu équitable d'étendre le bénéfice de cette ordonnance du 2 novembre 1945 aux évadés de France engagés, avant le 1<sup>er</sup> août 1943, dans les unités combattantes françaises ou alliées autres que celles des forces françaises libres.

Tel est le but de notre amendement, que nous vous demandons de vouloir bien voter.

**Mme le président.** Je mets l'amendement aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi, ainsi modifié.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 17 —

**PRISES MARITIMES**

**Adoption d'un avis sur un projet de loi.**

**Mme le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant un délai pour la présentation des titres de propriété des marchandises saisies comme prises maritimes.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Guy Montier, rapporteur de la commission de la marine et des pêches.

**M. Guy Montier,** Mesdames, messieurs, pendant la guerre la marine nationale a eu pour rôle notamment de contrôler les marchandises qui étaient transportées par les navires alliés ou neutres afin d'empêcher ce que l'on appelle « la contrebande de guerre », c'est-à-dire le transport des marchandises qui étaient destinées à l'Allemagne ou à ses alliés.

Dans ces conditions, une certaine quantité de marchandises a été saisie par notre marine nationale et débarquée en France. On les a vendues ou on les a conservées en nature.

La guerre est terminée, et l'on s'est aperçu que parfois on avait commis une erreur, parce que les renseignements étaient insuffisants, qu'on avait saisi des marchandises qui n'étaient effectivement pas de la contrebande de guerre et, correctement, le Gouvernement est disposé à remettre à leur propriétaire légitime la marchandise en nature ou la valeur correspondante.

On a donc invité les propriétaires de marchandises à se faire connaître pour en réclamer — je le répète — soit la valeur en espèces, soit les marchandises elles-mêmes, si on pouvait les retrouver.

On ne peut pas attendre éternellement que les différents propriétaires se fassent connaître et le Gouvernement a déposé une proposition de loi tendant à fixer un délai de prescription d'un an, pour permettre aux différents propriétaires de faire valoir leurs droits.

Vous savez que la marchandise sur un navire voyage, en général, couverte par un connaissement, connaissement collectif ou connaissement à ordre, qui est endossé comme un chèque ou comme une lettre de change. Il suffit de mettre une signature au dos: et la propriété passe d'une personne à une autre.

On demande donc de fixer un délai pour permettre aux différents propriétaires de se faire connaître, lequel délai passé, les droits de chacun seraient arrêtés; on laisserait la marchandise à ceux qui l'auraient réclamée et les autres demandeurs éventuels seraient considérés comme forclos.

Le Gouvernement a donc déposé ce projet de loi très sensé. La commission de la marine et des pêches de l'Assemblée nationale a examiné le texte. Elle a considéré qu'il était incomplet, en ce sens que toutes les dispositions et les conséquences de la loi n'étaient pas prévues.

Elle l'a donc remanié une première fois, et notre collègue de l'Assemblée nationale, M. Courant, a déposé un rapport. Lorsque ce rapport a été communiqué au département des finances, celui-ci a considéré que l'article 1<sup>er</sup> ne précisait pas suffisamment le sort des affaires pour lesquelles une décision de relâche aurait été prononcée le jour même de la promulgation de la loi au *Journal officiel*.

C'est ainsi que la commission de la marine marchande de l'Assemblée nationale a déposé un rapport complémentaire, ce qui représentait une troisième modification du texte.

A ce moment, est intervenue à nouveau la commission des finances qui a dit: « Un accord est intervenu avec les britanniques en décembre 1946; les droits des propriétaires britanniques ont été prévus dans cet accord. Je vous demande de modifier à nouveau vos textes ».

La commission de la marine marchande de l'Assemblée nationale, docile, a accepté de modifier encore son rapport.

Il y a eu un deuxième rapport supplémentaire, ce qui faisait un troisième rapport et un quatrième texte.

C'est alors que devant l'Assemblée nationale le texte a été voté sans débat.

Chez nous, votre commission a eu la curiosité de connaître le texte de l'accord franco-britannique qui était ajouté en dernière analyse par l'Assemblée nationale, le texte du 3 décembre 1946. Je dois dire d'ailleurs que dans le rapport que vous avez sous les yeux, il est baptisé du 3 septembre 1946. C'est une erreur matérielle. C'est le 3 décembre 1946 qu'il faut lire.

J'ai demandé communication de ce texte à M. le ministre des affaires étrangères. J'avais chargé le secrétaire de la commission d'en avoir connaissance. Il m'a répondu qu'on ne pouvait pas me le remettre parce qu'il n'était pas publié. Je suis allé au ministère des affaires étrangères où j'ai demandé connaissance de ce texte. On m'a confirmé qu'il n'était pas publié.

Messieurs, je ne crois pas que dans un régime parlementaire qui se respecte, nous soyons, nous, membres du Parlement, habilités à approuver des textes que nous ne connaissons pas.

Nous sommes donc en présence d'un projet de loi complété postérieurement par l'adjonction d'un texte dont ni vous ni moi n'avons connaissance.

J'ai fait cette observation au ministère des finances. J'ai également fait cette remarque au ministère des affaires étrangères et pour être sûr de n'oublier personne et de faire le nécessaire, j'ai prévenu également les services de la présidence du conseil. Je les ai prévenus à la date du 11 février. Nous avions deux mois, nous avions le temps nécessaire mais je dois dire qu'aujourd'hui je ne sais pas encore dans quel sens nous devons conclure.

En effet suivant une réponse que j'ai obtenue du ministère des finances, il semblerait que le texte ne présenterait pas une très grande importance et que, dans ces conditions, il ne serait pas désirable de le voir figurer dans un projet de loi. Sui-

vant au contraire le ministre des finances, il est bien entendu que c'est un texte non ratifié et non publié, qu'on ne peut pas en faire état et que néanmoins l'essentiel serait de prévenir les difficultés auxquelles pourrait se heurter l'exécution des engagements pris par la France.

Evidemment, on pourrait déposer un amendement qui permettrait d'introduire dans le texte qui vous est soumis ce qui est l'essentiel de l'accord du 3 décembre 1946 en ce qui concerne les prises de guerre mais aucun renseignement et aucune précision ne nous est donnée à cet égard.

Le seul ministère que j'ai eu le plaisir et l'honneur de contacter personnellement est le ministère de la marine nationale. Il m'a fait observer qu'un certain nombre de prises de guerre avaient été l'objet de restitutions en nature ou en espèces et qu'en attendant l'expiration des délais on avait demandé aux propriétaires des cautions de banques.

Or, ces cautions coûtent cher et la marine nationale demande instamment que la loi soit votée pour pouvoir décharger les cautions qui ont été déposées, en contrepartie des marchandises ou de son prix et qui ont été restituées, mais le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances ne se sont pas mis d'accord.

Ce soir, nous avons présent ici M. le ministre de la marine marchande, qui, au fond, n'est pas intéressé par la question, bien qu'elle vienne devant la commission de la marine marchande. Et comme, finalement, nous n'avons pas connaissance du texte qu'on nous demande de voter, je crois, messieurs, que, comme parlementaire, en tant que personne ayant pour mission d'étudier les textes qui nous sont soumis, nous devons reprendre le texte primitif du Gouvernement et supprimer l'article relatif à l'accord du 3 décembre 1946 qui avait été ajouté tout à la fin par la commission de la marine marchande de l'Assemblée nationale.

C'est pourquoi nous vous proposons de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale, moins le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, ce qui permettra d'ailleurs de rendre la fraude moins facile.

En effet, ainsi que le Gouvernement le rappelle dans son exposé des motifs, la propriété de la marchandise qui voyage par mer est constatée par un connaissance; or, ce connaissance est endossable. Je suppose qu'un propriétaire quelconque de nationalité non britannique se trouve forclos, le délai d'un an étant expiré.

Qui l'empêchera, à ce moment, d'endosser ce connaissance au profit d'un citoyen britannique qui se présentera alors devant la marine nationale et lui dira: « Je suis détenteur et titulaire régulier du titre de propriété, puisque le connaissance a été endossé à mon profit, il n'y a pas de date; je suis donc présumé l'avoir délégué antérieurement à la prescription. Je vous demande donc le remboursement de la marchandise ou sa remise en nature. »

Qu'est-ce que la marine nationale pourra répondre à ce moment-là? Rien du tout! Dans ces conditions, si nous votions la loi telle qu'elle nous est présentée, elle serait dans l'obligation de conserver éternellement tous les cautionnements qu'elle a demandés.

Étant donné l'attitude — passez-moi l'expression, qui est sans malveillance — un peu incohérente des services administratifs, je vous demande de bien vouloir voter le texte proposé par votre commission, l'administration pouvant, avant que le texte ne revienne devant l'Assemblée na-

tionale, faire le nécessaire pour mettre en accord les services des finances et ceux des affaires étrangères.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup>:

« Aucune réclamation concernant la propriété des marchandises et objets divers qui ont été saisis à titre de prises maritimes par les forces maritimes françaises depuis le 2 septembre 1939, et pour lesquels est intervenue une décision de relâche, n'est plus recevable à l'expiration d'un délai d'un an qui commence à courir du lendemain de la publication de la présente loi au *Journal officiel* lorsque la relâche a été prononcée antérieurement à la promulgation de cette loi. Si elle n'a pas été prononcée antérieurement, le délai courra de la notification de la décision de relâche au capitaine ou à l'armateur du navire sur lesquels ces marchandises ou objets étaient chargés. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1<sup>er</sup>?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**Mme le président.** « Art. 2. — Lorsque les marchandises ou objets saisis ont été l'objet d'une décision de relâche et ont été délivrés aux propriétaires ou à ceux qui se prétendent tels, les garanties bancaires données ou les engagements de garantie souscrits sur la demande du service des prises en remplacement des connaissances ou autres titres de propriété de ces marchandises ou objets prennent fin à l'expiration du délai d'un an prévu à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, si à la date d'expiration de ce délai, le service des prises n'a été saisi d'aucune autre réclamation tendant à faire valoir des droits sur ces marchandises ou objets précédemment délivrés. »

« Les titres constituant lesdites garanties ou engagements sont immédiatement restitués. »

« Lorsqu'il y a eu consignation de sommes d'argent, ces sommes sont restituées dans les mêmes conditions. »

« Les marchandises et objets visés au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article deviennent propriété de l'État si aucune réclamation n'est intervenue à l'expiration des délais impartis. Le produit de leur vente est porté en recette au compte spécial des prises maritimes. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 18 —

#### TRANSPORTS DE VOYAGEURS DANS LA REGION PARISIENNE

Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.

**Mme le président.** Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la réorganisation et à la coordination des transports de voyageurs de la région parisienne.

Nous en sommes arrivés à l'article 40. Le Conseil a adopté les trois premiers paragraphes et le premier alinéa du paragraphe 3 bis nouveau.

Pour le 2<sup>e</sup> alinéa du 3<sup>e</sup> bis et le 4<sup>e</sup> de l'article 40 la commission propose le nouveau texte suivant :

« Lorsqu'il s'agira de créer une ligne ou un service, la régie et les transporteurs membres de l'association professionnelle des transporteurs routiers de voyageurs de la région parisienne seront invités à faire parvenir à l'office régional des transports parisiens des propositions chiffrées indiquant les conditions dans lesquelles ils accepteraient d'exploiter, conformément au cahier des charges établi par l'office, la ligne ou le service considéré. L'assemblée générale de l'office statuera au vu de l'ensemble de ces propositions ;

« 4<sup>e</sup> Arrête, par application du plan de répartition, les services de transports en commun — autres que les transports par chemins de fer confiés à la Société nationale des chemins de fer français — qui devront être incorporés à la régie autonome en sus des réseaux visés à l'article 7, premier alinéa. Le décret prévu au paragraphe 3<sup>e</sup> ci-dessus, qui précisera les conditions dans lesquelles le plan de répartition sera établi, stipulera, en outre, qu'une entreprise de transports ne pourra se voir retirer, en dehors des cas prévus aux articles 40, 3 bis (nouveau) et 47, l'exploitation d'une ligne ou d'un service que si elle se révèle ou se déclare incapable de satisfaire aux obligations de son cahier des charges et si l'office ne croit pas pouvoir retenir les propositions d'aménagement présentées par le transporteur pour améliorer son exploitation.

« Lorsqu'il s'agira de remplacer une entreprise de transports défaillante, la procédure prévue au paragraphe 3<sup>e</sup> bis (nouveau) ci-dessus, en matière de création de service nouveau, sera appliquée.

« La régie ne pourra se voir confier l'exploitation d'une ligne que si elle prouve, par des prévisions budgétaires contrôlées, qu'elle peut assurer le service dans les meilleures conditions financières pour les collectivités intéressées et pour les usagers. »

La parole est à M. le président de la commission des moyens de communication et des transports.

**M. Julien Brunhes, président de la commission des moyens de communications et des transports.** A l'occasion de la reprise de la discussion de l'article 40, je dois vous dire dans quel esprit nous avons travaillé, tout à l'heure, en commission, entre dix-neuf et vingt heures.

Nous avons tenu le plus grand compte des observations qui avaient été présentées par un juriste tel que M. Hamon, par M. Reverbori, au nom d'un parti politique, et par M. le ministre, au nom des intérêts qu'il a à arbitrer.

Nous avons pensé unanimement, puisque l'Assemblée nationale avait adopté le premier alinéa du paragraphe 3<sup>e</sup> bis (nouveau), qu'il convenait de supprimer, dans le deuxième alinéa, l'obligation pour l'office de donner le service à celui qui aurait soumissionné au tarif le moins élevé.

Nous avons donc modifié la rédaction initiale en disant que l'assemblée de l'office statuerait au vu de l'ensemble des propositions.

Autrement dit, nous avons cru devoir maintenir d'une façon formelle l'idée que toutes les fois qu'il s'agirait de créer un service nouveau on demanderait aussi bien à la régie qu'aux transporteurs intéressés de faire connaître les conditions dans lesquelles ils accepteraient d'assurer son exploitation et qu'au vu de ces propositions l'assemblée de l'office déciderait.

Cette formule peut donner satisfaction à tout le monde : d'une part, à ceux qui

pensent que c'est l'assemblée de l'office qui doit prendre les décisions, d'autre part, à ceux qui estiment — comme nous tous — que si des propositions de transporteurs libres sont inférieures de 50 p. 100 à celles de la régie, il appartiendra à l'office d'ouvrir une enquête pour savoir pourquoi la régie propose des tarifs si élevés alors que les transporteurs privés font des offres si basses. Mais l'office ne sera pas dans l'obligation de confier l'exploitation de la ligne à telle ou telle de ces catégories.

Nos collègues socialistes, comme M. Hamon parlant au nom de la commission de l'intérieur, ont pensé avec nous que la modification apportée au paragraphe 3<sup>e</sup> bis (nouveau) *in fine* pouvait entraîner le retrait des amendements qui avaient été déposés.

Au paragraphe 4<sup>e</sup>, certaines modifications ont paru superficielles. A certains alors qu'elles présentaient, pour des juristes éminents, comme M. Hamon, un caractère essentiel.

Les uns voient les réalités, les autres les textes dans leur vie perpétuelle. Une loi doit, évidemment, avoir une existence éternelle !

Nous avons accepté volontiers de sacrifier au talent juridique de M. Hamon un certain nombre de nos idées, sans transiger cependant sur aucun des faits.

Nous connaissons, en effet — et, comme élu de Paris, également, je suis heureux de le rappeler — l'immense part que M. Hamon a prise dans la libération de Paris. Aucun d'entre nous ne discute ses titres à la reconnaissance de la capitale. Mais quand il veut pousser à l'extrême une discussion juridique, nous lui répondons, avec tout le bon sens qui doit marquer une commission des transports, que le droit n'est pas toujours d'accord avec la réalité.

Nous avons vu les réalités et nous allons vous proposer tout à l'heure une modification au paragraphe 4<sup>e</sup> qui nous semble rigoureusement conforme à ce que doit être une régie qui, à la fois, puisse fonctionner selon le désir ardent de M. le ministre des travaux publics et des transports, et permettre aux transporteurs libres de vivre. En aucun cas, elle ne doit pouvoir se donner un véritable monopole.

Comme M. le ministre nous a fait l'honneur, mardi, de nous dire qu'il était opposé aux monopoles, nous sommes bien tous d'accord avec lui.

J'espère que les solutions transactionnelles apportées par votre commission permettront au Conseil de voter l'article 40, au moins à une large majorité, sinon à l'unanimité. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

**Mme le président.** L'amendement déposé par MM. Reverbori et Bocher semble satisfait par les déclarations de M. le président de la commission.

**M. Bocher.** Je retire mon amendement.

**Mme le président.** L'amendement est retiré.

L'amendement présenté par M. Hamon, au nom de la commission de l'intérieur, est-il également satisfait ?

**M. le rapporteur, pour avis, de la commission de l'intérieur.** Je ne voudrais pas donner l'impression que je préfère le point de vue du droit à celui des faits.

Je remercie M. Julien Brunhes de sa trop bienveillante appréciation de ma compétence juridique. Il me permettra simplement de lui dire que, dans une saine vue du droit, le droit rejoint les faits et que dans une saine vue des faits, les faits rejoignent le droit.

En tout cas, je voudrais — en accord avec la commission, n'est-ce pas, mon cher président — vous poser ainsi qu'à M. le ministre la question suivante.

L'article 40, dans la rédaction actuellement proposée, concerne le retrait de la permission. Est-il bien entendu — et je vais demander, à l'un et à l'autre, des assurances à ce sujet — que la disposition qui s'applique au retrait ne vaut pas pour l'hypothèse toute différente où, la permission étant venue à expiration après un délai primitivement fixé, il n'y a plus retrait mais renouvellement ou non-renouvellement ?

Excusez-moi encore une fois de faire du droit ; je répète que c'est le présage d'une réalité.

**M. le président de la commission.** En ce qui me concerne, je réponds d'une façon favorable et catégorique à M. le président de la commission de l'intérieur.

Le 4<sup>e</sup> de l'article 40 concerne les transporteurs défaillants et non pas le renouvellement d'une licence qui aurait pu être accordée avec une date limite en fonction par exemple de l'article 47 que nous n'avons pas encore voté.

**M. le ministre.** J'interprète le texte de la même façon que M. le président de la commission.

**Mme le président.** Je pense maintenant, monsieur Hamon, que vous avez satisfaction.

**M. le rapporteur, pour avis, de la commission de l'intérieur.** Je suis d'accord et je retire mon amendement.

**Mme le président.** L'amendement est retiré.

L'amendement de M. Pairault semble également être satisfait.

**M. Pairault.** Je retire mon amendement, d'autant plus que je crois savoir que plus tard l'esprit au moins de cet amendement sera repris.

**Mme le président.** Les amendements ont été retirés par leurs auteurs.

Je mets aux voix le deuxième alinéa du paragraphe 3 bis (nouveau).

(*Ce texte est adopté.*)

**Mme le président.** Sur le paragraphe 4<sup>e</sup> de l'article 40, l'amendement présenté par M. L. Reverbori et Bocher est-il maintenu ?

**M. Bocher.** Nous le retirons.

**Mme le président.** L'amendement est retiré.

Je suis saisie de deux autres amendements :

Le premier, présenté par M. Léo Hamon, au nom de la commission de l'intérieur, tendant à reprendre, pour le paragraphe 4<sup>e</sup> de l'article 40, le texte adopté par l'Assemblée nationale, et à supprimer en conséquence la fin de ce paragraphe, à partir de : « Le décret prévu au paragraphe 3<sup>e</sup> ci-dessus... »

Le second, présenté par MM. Reverbori, Bocher et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. ayant pour objet de supprimer la fin du paragraphe 4<sup>e</sup> de l'article 40, à partir des mots : « le décret prévu au paragraphe 3<sup>e</sup> ci-dessus... »

La parole est à M. le rapporteur, pour avis, de la commission de l'intérieur.

**M. le rapporteur, pour avis, de la commission de l'intérieur.** L'amendement disparaît dans la rédaction commune que nous avons adoptée.

**Mme le président.** L'amendement de M. Léo Hamon est retiré.

**M. Reverbori.** Nous retirons également le nôtre.

**Mme le président.** L'amendement est retiré.

Je suis saisie d'un amendement de M. Guy Montier tendant, à la 13<sup>e</sup> ligne du premier alinéa du paragraphe 4<sup>o</sup> de cet article, après les mots : « ...et si l'office ne croit pas », à ajouter les mots : « après en avoir exposé les motifs ».

La parole est à M. Montier.

**M. Guy Montier.** Je ne pense pas que la commission s'oppose à cet amendement.

S'il est prévu que l'office peut retirer le droit d'exploiter une ligne à un transporteur je demande une garantie : que l'office ne puisse prendre cette décision qu'après en avoir exposé les motifs. Le retrait ne serait donc pas, en quelque sorte, anonyme et inexpliqué.

**M. le président de la commission.** La commission accepte l'amendement.

**M. le ministre.** Le Gouvernement l'accepte également.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Guy Montier, accepté par le Gouvernement et par la commission. *(L'amendement est adopté.)*

**Mme le président.** Je mets aux voix le premier alinéa du paragraphe 4<sup>o</sup>, ainsi modifié.

*(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)*

**Mme le président.** Les deuxième et troisième alinéas du 4<sup>o</sup> ne sont pas contestés. Personne ne demande la parole ?...

Je les mets aux voix.

*(Ces alinéas sont adoptés.)*

**Mme le président.** Je mets aux voix l'ensemble du paragraphe 4<sup>o</sup>, ainsi modifié. *(Le paragraphe 4<sup>o</sup>, ainsi modifié, est adopté.)*

**Mme le président.** Il a été donné précédemment lecture des paragraphes 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup>. Ils ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

*(Ces paragraphes sont adoptés.)*

**Mme le président.** Je suis saisie d'un amendement présenté par M. Léo Hamon, au nom de la commission de l'intérieur, tendant à compléter le paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 40 par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions ne feront pas obstacle, en ce qui concerne les lignes de banlieue de la Société nationale des chemins de fer français, aux stipulations de la convention du 31 août 1937 ni au cahier des charges de cette société concernant l'homologation des propositions de tarifs par le ministre des travaux publics et des transports. »

La parole est à M. le rapporteur, pour avis, de la commission de l'intérieur.

**M. le rapporteur, pour avis, de la commission de l'intérieur.** Il y a simplement lieu de réserver les principes traditionnels qui font aux lignes de la Société nationale des chemins de fer français un sort particulier.

Puisque le statut des lignes de chemins de fer n'est pas réglé par la présente loi, j'ai cru qu'il était utile de donner cette précision, conformément d'ailleurs au texte même du rapport de M. Bour devant l'Assemblée nationale.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des travaux publics et des transports.** Si M. Hamon n'avait pas présenté son texte, j'aurais considéré tout ce qu'il comporte comme acquis, mais puisqu'il l'a présenté, j'estime que c'est une précision qui n'est pas utile.

Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Hamon.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission accepte l'amendement de M. Hamon.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement accepté par le Gouvernement et par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Il a été donné lecture des 8<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup> paragraphes de l'article 40. Ils ne sont pas contestés.

Personne ne demande la parole ?...

**M. le président.** Je mets aux voix les 8<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup> paragraphes.

*(Les 8<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup> paragraphes sont adoptés.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble de l'article 40 ainsi modifié.

*(L'article 40 est adopté.)*

**Mme le président.** « Art. 41. — Le comité consultatif technique donne son avis sur toutes les questions techniques à étudier par l'assemblée générale de l'Office, relatives aux problèmes d'organisation des transports parisiens. » — *(Adopté.)*

« Art. 41 bis (nouveau). — Un commissaire du Gouvernement, désigné par le ministre des travaux publics et des transports, siège à l'Office. Il est assisté d'un commissaire adjoint, désigné par le ministre des finances et des affaires économiques, chargé d'exercer le contrôle financier suivant les dispositions du décret du 11 décembre 1940.

« Le commissaire du Gouvernement assiste à toutes les réunions de l'Office et peut demander l'inscription à l'ordre du jour des questions qu'il juge utiles.

« Il peut, le cas échéant, provoquer une réunion de l'Office ou demander une deuxième délibération.

« Les décisions de l'Office portant coordination technique ou tarifaire peuvent, dans les quarante-huit heures qui suivent la délibération, faire l'objet d'un recours du commissaire du Gouvernement devant le ministre des travaux publics et des transports. Le commissaire du Gouvernement peut donner à son recours un effet suspensif.

« Dans le cas où le ministre des travaux publics et des transports n'aurait pas statué et fait part de sa décision à l'Office dans le délai de douze jours à partir de la délibération contestée, le recours serait considéré comme rejeté. »

Par voie d'amendement, M. Marcel Willard et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Célestin Dubois, pour soutenir l'amendement de M. Willard.

**M. Célestin Dubois.** Mes chers collègues, notre collègue M. Willard a expliqué ce matin notre position d'hostilité à la présence de commissaire du Gouvernement au sein de l'Office. Je n'aurai pas ici à développer à nouveau l'exposé fait si bien ce matin par M. Willard. Vous connaissez notre position de principe. Je ne pense pas qu'il soit utile d'insister.

Notre amendement est ici sans objet et nous le retirons.

**Mme le président.** L'amendement de M. Willard est retiré.

**M. J.-M. Thomas,** au nom de la commission des finances, propose, par amendement, de supprimer la deuxième phrase du premier alinéa de cet article, ainsi conçue :

« Il est assisté d'un commissaire adjoint, désigné par le ministre des finances et des

affaires économiques, chargé d'exercer le contrôle financier suivant les dispositions du décret du 11 décembre 1940. »

L'amendement est-il soutenu ?...

L'amendement n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 41 bis ?...

Je le mets aux voix.

*(L'article 41 bis est adopté.)*

**Mme le président.** Je suis saisie d'un troisième amendement, présenté par M. Jean-Marie Thomas au nom de la commission des finances, tendant à compléter cet article par un sixième alinéa ainsi rédigé :

« Le contrôle financier de l'office est assuré par un contrôleur d'Etat désigné par le ministre des finances et des affaires économiques. »

**Mme le président.** L'amendement est-il soutenu ?...

L'amendement n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

**Mme le président.** « Art. 42. — Les décisions de l'assemblée générale de l'office portant coordination technique ou tarifaire entre la régie autonome, la Société nationale des chemins de fer français et les autres transporteurs peuvent, dans les quarante-huit heures qui suivent la notification de la délibération, faire l'objet, devant le ministre des travaux publics et des transports, d'un recours de la part du président de l'association professionnelle des transporteurs routiers, visée à l'article 46, ou de l'autorité compétente des entreprises de voies ferrées d'intérêt local. Ce recours aura un effet suspensif.

« Les décisions de l'assemblée générale de l'office concernant la répartition des participations financières entre les collectivités locales pourront faire, dans les mêmes conditions, l'objet d'un recours similaire.

« Dans le cas où le ministre des travaux publics et des transports n'aurait pas statué et fait part de sa décision à l'assemblée générale de l'office dans le délai de douze jours à partir de la délibération contestée, le recours serait considéré comme rejeté. »

Sur cet article il y a sept amendements. Mme Roche et les membres du groupe communiste proposent, par amendement, de supprimer cet article.

**Mme Roche.** Je retire mon amendement.

**Mme le président.** L'amendement est retiré.

M. de Montgascon propose de remplacer, à la cinquième ligne du premier alinéa, les mots « quarante-huit heures » par les mots « cinq jours ouvrables ».

La parole est à M. de Montgascon pour soutenir son amendement.

**M. de Montgascon.** On laisse à l'association des transporteurs, qui est visée directement par les dispositions de cet article 42, un temps vraiment trop court pour exercer son recours. C'est pourquoi je propose cinq jours ouvrables, pour donner un délai de transmission un peu moins précipité.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?...

**M. le président de la commission.** La commission accepte l'amendement.

**M. le ministre.** Le Gouvernement l'accepte également.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme le président.** Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 42, ainsi modifié.

*(Le premier alinéa, ainsi modifié, est adopté.)*

**Mme le président.** Par voie d'amendement, M. Bocher et les membres du groupe socialiste S. F. I. O., dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots: « Les décisions de l'assemblée générale de l'office concernant la répartition », proposent de remplacer la fin de la phrase par le texte suivant: « entre les collectivités locales des participations financières prévues à l'article 23 pourront faire l'objet d'un recours similaire, le délai de quarante-huit heures étant porté à cinq jours francs », et à l'avant-dernière ligne de l'article, de remplacer les mots: « à partir de la délibération contestée » par les mots: « à partir du jour du dépôt du recours ».

La parole est à M. Bocher, pour soutenir son amendement.

**M. Bocher.** Pour les mêmes raisons qui ont été exposées par M. de Montgascon et à plus forte raison pour des collectivités, il nous a semblé qu'un délai de quarante-huit heures était vraiment trop court et qu'il valait mieux le porter à cinq jours pour permettre aux collectivités de délibérer sur le recours éventuel.

**M. le rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. le ministre des travaux publics et des transports.** Le Gouvernement l'accepte aussi.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Bocher, accepté par la commission et par le Gouvernement.  
*(L'amendement est adopté.)*

**Mme le président.** Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Alain Poher, Mme Jacqueline Thome-Patenôtre et M. Pujol, tendant, à la quatrième ligne du deuxième alinéa de l'article 42, à remplacer les mots: « dans les mêmes conditions » par les mots: « dans les huit jours ».

La parole est à M. Alain Poher.

**M. Alain Poher.** Etant donné que M. Bocher vient de nous donner une certaine satisfaction, je retire l'amendement que j'avais déposé au nom de mes collègues de Seine-et-Oise.

**Mme le président.** L'amendement est retiré.

Je mets aux voix le deuxième alinéa ainsi modifié.

*(Le deuxième alinéa, ainsi modifié, est adopté.)*

**Mme le président.** Par voie d'amendement, M. Léo Hamon et les membres de la commission de l'intérieur proposent de supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. Léo Hamon.

**M. le rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur.** Je dois d'abord apporter une précision. Une erreur s'est glissée dans la rédaction de mon amendement. Ce n'est pas sur le dernier mais sur le deuxième alinéa que porte l'amendement et je m'excuse de cette erreur matérielle.

Voilà la raison de l'amendement. Je suis obligé ici d'anticiper sur mes explications concernant un amendement que je soutiendrai également au nom de la commission de l'intérieur, à l'article 44.

L'office d'après les différents textes a un pouvoir de répartition de certaines sommes entre les collectivités locales. La commission des transports a pensé que ce pouvoir de répartition entraînant l'inscription d'office au budget des collectivités locales était trop brutal, et qu'il fallait lui appor-

ter un correctif. En effet, le texte de la commission des transports, d'après le deuxième alinéa de l'article 42, prévoyait une faculté de recours devant le ministre des travaux publics.

Je propose de supprimer cette voie de recours et de la remplacer à l'article 44 par la faculté pour les collectivités locales de demander à l'office une deuxième délibération.

L'avantage du système de la deuxième délibération sur le système du recours est de permettre à l'office, c'est-à-dire aux collectivités locales, de régler lui-même ces différends entre les collectivités locales qui y sont représentées.

Le système du recours conduit à un renforcement et à un resserrement de la tutelle de M. le ministre des transports. Ne voyez pas là, monsieur le ministre, une pensée d'hostilité pour votre intervention; et il nous paraît, au contraire, utile de sauvegarder au maximum dans un souci de décentralisation la faculté de faire régler les questions par les collectivités locales elles-mêmes.

Pour faire aboutir la deuxième délibération, prévue à l'article 44, je me vois donc obligé de demander dès l'article 42 la suppression du deuxième alinéa.

**Mme le président.** Je vous ferai remarquer que l'amendement de M. Bocher que vient de voter le Conseil de la République portait justement sur ce deuxième alinéa. Si vous le supprimez, l'amendement de M. Bocher disparaît.

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Vous pouvez ne pas accepter cette partie de l'article.

Je me rallie à l'amendement de M. Léo Hamon pour deux raisons: la première c'est que le texte de la commission tel qu'il est rédigé peut prêter à confusion.

En effet, il est dit: « Les décisions de l'assemblée générale de l'office concernant la répartition des participations financières entre les collectivités locales pourront faire dans les mêmes conditions... ».

Cela signifie dans les mêmes conditions que ci-dessus, il s'agit là d'un recours de la part de l'association professionnelle des transporteurs routiers. Mais dans l'esprit de la commission ce sont les collectivités locales qui vont avoir recours devant le ministre.

Or, en ce qui me concerne, si je me félicite de la création de l'office, c'est précisément pour qu'il n'y ait plus de recours des dites collectivités locales devant le ministre, et pour que les collectivités locales soient en rapport direct avec l'office.

Dans ces conditions si les collectivités locales ne sont pas satisfaites, je me rallie à la solution proposée par M. Hamon et qui consiste à demander un deuxième recours à l'office lui-même, plutôt que de venir faire appel devant moi car on rétablirait le contact avec l'office que l'article avait pour objet de supprimer.

Le Gouvernement accepte donc l'amendement de M. Hamon.

**Mme le président.** La parole est à M. le président de la commission des moyens de communication.

**M. le président de la commission.** Je ne comprends pas: M. Hamon a déposé un amendement tendant à supprimer le dernier alinéa de l'article 42, or, il y a trois alinéas. Le Conseil a voté régulièrement le deuxième alinéa; je ne sais pas si nous avons le droit de continuer la méthode qui consiste à modifier pour reviser un alinéa qui vient d'être adopté. Dans ces conditions, je regrette, mais nous ne pouvons pas revenir maintenant sur le deuxième alinéa voté.

**Mme le président.** L'amendement de M. Hamon ne concerne que le deuxième alinéa. La commission a raison.

**M. le rapporteur, pour avis, de la commission de l'intérieur.** Je reconnais qu'il y a eu une erreur matérielle. Je la prends pour moi, pour simplifier. L'amendement demande la suppression du troisième alinéa, alors qu'il s'agit, en réalité, du deuxième alinéa. Du fait de cette erreur matérielle, on a discuté d'abord l'amendement de M. Bocher, alors que si cette erreur n'avait pas été commise, c'est mon amendement qui aurait eu la priorité.

Jusqu'à présent, le Conseil n'a pas adopté l'alinéa n° 2, la discussion a porté sur l'amendement de M. Bocher visant l'alinéa n° 2, sans porter sur le principe même dudit alinéa.

Je suis, par conséquent, encore, en temps voulu, pour poser la question; je me permets, d'ailleurs, d'ajouter que même si vous considérez mon amendement comme irrecevable maintenant, vous ne pourriez pas considérer comme irrecevable mon amendement à l'article 44 qui, lui, pourrait être adopté, de sorte qu'il y aurait alors lieu à un renvoi pour coordination. Le plus simple est de le voter dès à présent.

**M. le président de la commission.** Je ne m'opposerai pas, certainement, au nom de la commission, à un maintien dont vous défendez le principe.

Monsieur le ministre, c'est donc une question de forme; par conséquent, je vous laisse juge.

**Mme le président.** Mais vous pouvez reporter vos observations à l'article 44 ou revenir sur ce que vous avez voté à l'article 42.

**M. le ministre.** Nous serions obligés de faire une deuxième lecture.

**Mme le président.** Je crois qu'il faut renvoyer l'article à la commission.

**M. le président de la commission.** En tout cas, la commission accepte que cet amendement s'applique au deuxième alinéa.

**Mme le président.** Il faut que la commission revote l'article, car on ne peut pas revenir sur ce qui est voté.

**M. Bocher.** J'accepterais de retirer mon amendement si cela était possible, afin de laisser la place à celui de M. Hamon.

**Mme le président.** Je propose que l'article 42 soit réservé afin que la commission établisse un texte.

Il n'y a pas d'opposition ?..

L'article 42 est réservé.

« Art. 43. — Dans le cas où l'assemblée générale de l'office se refuserait à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'équilibre financier des exploitations de la régie autonome, la décision serait prise par décret délibéré en Conseil des ministres sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports. » — *(Adopté.)*

« Art. 44. — Les sommes mises à la charge des collectivités locales, par application des décisions prévues aux articles 23, 24 et 40, seront inscrites d'office au budget de ces collectivités qui, du fait de la désignation de leurs représentants à l'assemblée générale de l'office des transports parisiens, en acceptent par avance les décisions. »

Je suis saisie d'un amendement présenté par M. Léo Hamon, au nom de la commission de l'intérieur, tendant après les mots: « ... seront inscrites d'office au budget de ces collectivités... » à rédiger comme suit cet article:

« ... sous réserve du droit pour les collectivités représentées à l'assemblée générale de l'office de demander à celle-ci, dans les quinze jours qui suivent la notification de la mise à la charge des collectivités, une seconde délibération qui devra intervenir dans le délai de quinze jours à dater du recours. »

La parole est à M. Léo Hamon pour défendre son amendement.

**M. le rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur.** Le commentaire de mon amendement a été donné à propos de l'article 44 dans une défense malheureuse sur l'article 42.

Je ne veux pas le renouveler, mais seulement ajouter que la nouvelle rédaction a pour avantage de substituer à une explication juridique de l'obligation des collectivités, discutable comme le sont toutes les explications juridiques, la possibilité de demander une deuxième délibération. C'est une satisfaction tangible donnée aux collectivités locales et, pour les motifs déjà développés, je demande l'adoption de mon amendement.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?...

**M. le président de la commission.** La commission accepte l'amendement.

**M. le ministre.** Le Gouvernement l'accepte également.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Léo Hamon, accepté par la commission et par le Gouvernement. *(L'amendement est adopté.)*

**Mme le président.** Je mets aux voix l'article 44 ainsi modifié. *(L'article 44, ainsi modifié, est adopté.)*

**Mme le président.** « Art. 45. — Les dépenses de fonctionnement de l'office seront prises en charge par la régie autonome, la Société nationale des chemins de fer français et les autres transporteurs suivant des modalités qui seront fixées par arrêté du ministre des travaux publics et des transports. Elles seront soumises au contrôle financier prévu à l'article 29. »

Par voie d'amendement, M. Legeay et les membres du groupe communiste et apparentés proposent à la deuxième ligne de cet article de supprimer les mots: « la Société nationale des chemins de fer français et les autres transporteurs ».

La parole est à M. Legeay, pour soutenir son amendement.

**M. Legeay.** Cet amendement a pour objet de faire supporter uniquement à la régie autonome les dépenses résultant du fonctionnement de l'office, au lieu de les répartir sur les trois organismes: régie autonome, Société nationale des chemins de fer français et autres transporteurs, comme le prévoit l'article 45. Les frais de gestion de l'office seront relativement peu élevés. Nous pensons qu'ils peuvent l'être encore moins en les faisant figurer à un budget spécial pris en charge par la régie autonome.

Cette mesure aurait le double avantage d'éviter d'inutiles paperasseries en même temps que de permettre un contrôle plus rapide et plus facile de la gestion de l'office.

De plus, il nous apparaît dangereux, du point de vue moral, qu'une association de transporteurs privés participe aux frais de

fonctionnement de l'office, attendu que cette participation peut soulever différentes questions susceptibles de nuire à l'office lui-même.

La régie autonome couvrant seule les frais en question, nous sommes assurés d'un certain nombre de garanties d'ordre moral, si l'on tient compte qu'elle est gérée par un conseil d'administration comprenant des représentants des collectivités locales et des ministres intéressés, ainsi que des représentants du personnel.

C'est pourquoi nous demandons au Conseil de la République d'adopter notre amendement.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?...

**M. le rapporteur.** La commission repousse l'amendement.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre.** Le Gouvernement repousse également l'amendement, mais il ne comprend pas très bien sa portée. Les dépenses doivent être les moins lourdes possibles, bien entendu, et en tout état de cause je ne vois pas l'intérêt de faire prendre en charge toutes les dépenses par la régie alors que, précisément, si les transporteurs privés et la Société nationale des chemins de fer français peuvent en prendre une partie à leur charge, les dépenses de la régie seront diminuées d'autant, ce qui ne pourra qu'améliorer son équilibre.

L'amendement de M. Legeay me paraît donc aller à l'encontre du but qu'il poursuit.

**Mme le président.** La parole est à M. Legeay.

**M. Legeay.** Je ne voudrais pas m'étendre plus longtemps sur ce sujet. J'ai surtout insisté sur le caractère moral de l'intégration des transporteurs privés dans une affaire qui est essentiellement publique et sur la nécessité d'un contrôle sérieux par l'Etat, d'une part, et par les organisations syndicales, d'autre part.

Si j'ai insisté sur cet amendement présenté au nom du groupe communiste, c'est parce que, dans le passé, nous avons assisté à un certain nombre de scandales que nous voudrions bien ne pas voir se renouveler au travers de cette nouvelle organisation que nous avons bien du mal, il faut le dire, à mettre debout aujourd'hui.

**M. le rapporteur.** Nous avons créé un office régional des transports. Cet office doit coordonner tous les transports parisiens. Il est impossible qu'à cette coordination ne participent pas les transporteurs routiers.

Quant à la défense morale, soyez persuadé que l'office, la régie autonome et le ministre veilleront à vous donner satisfaction.

**M. Legeay.** Je vous remercie, monsieur le rapporteur, mais je sais bien, en militant ouvrier que je suis, et vous savez bien, en militant ouvrier que vous êtes, que la meilleure garantie des collectivités dans le genre de celle que nous allons mettre debout, c'est d'abord le contrôle de l'Etat, d'une part, et le contrôle des organisations ouvrières, d'autre part, et qu'à partir de cette appréciation nous pouvons faire quelque chose de bien, alors que, lorsqu'on intègre les organisations à caractère privé dans des organismes semblables, le contrôle effectué n'a plus la même valeur.

**M. le rapporteur.** Monsieur Legeay, voulez-vous me permettre de vous faire re-

marquer que, dans le conseil d'administration de la régie autonome, il n'y a pas de représentant des transporteurs routiers, et que, par contre, il y a neuf représentants des différentes catégories de personnel.

**Mme le président.** Monsieur Legeay, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Legeay.** Oui, madame le président.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Legeay.

*(Une épreuve à main levée est déclarée douteuse par le bureau.)*

**M. le ministre.** Le Gouvernement demande un scrutin public.

**Mme le président.** Je suis saisie d'une demande de scrutin public présentée par le Gouvernement.

Le scrutin est ouvert.

*(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)*

**Mme le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement de M. Legeay:

Nombre de votants.....	298
Majorité absolue.....	150
Pour l'adoption.....	83
Contre .....	215

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 45 ?...

Je le mets aux voix.

*(L'article 45 est adopté.)*

**Mme le président.**

## CHAPITRE II

### Dispositions spéciales aux transporteurs publics routiers.

« Art. 46. — Les transporteurs publics routiers de voyageurs exploitant des lignes comprises en tout ou en partie dans la région des transports parisiens constitueront une « association professionnelle » dans la forme des groupements professionnels décrits au chapitre 1<sup>er</sup> du titre III du code du travail.

« Cette association a pour objet de représenter l'ensemble de ses membres vis-à-vis des pouvoirs publics et particulièrement de l'office régional des transports parisiens des conseils généraux de la Seine, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne et de l'Oise.

« Elle a pour nom « Association professionnelle des transporteurs publics routiers de voyageurs de la région des transports parisiens ». Ses statuts seront approuvés par décret. » — *(Adopté.)*

« Art. 47. — L'inscription au plan d'aménagement et de répartition des transports, prévue à l'article 5, donnera lieu à la délivrance d'un certificat, accompagné d'un cahier des charges, dont les clauses générales seront déterminées par décret pris sur proposition du ministre des travaux publics et des transports après avis de l'assemblée générale de l'office régional des transports parisiens.

« Ce cahier des charges définira la consistance du service autorisé et fixera les droits et obligations de l'entrepreneur. L'Assemblée générale de l'office aura la faculté d'annuler les inscriptions au plan d'aménagement et de répartition des transports pour permettre d'adapter les services aux besoins nouveaux, dans les conditions prévues à l'article 40. Les entreprises qui, de ce fait, se trouveraient pri-

vées des services pour lesquels elles étaient inscrites seront indemnisées dans les conditions fixées à l'article 51.

« En aucun cas, l'inscription au plan d'aménagement et de répartition ne saurait attribuer à l'exploitant un droit exclusif et ne pourrait être invoquée pour refuser le passage d'autres services sur les mêmes itinéraires ou leur affectation à des dessertes semblables, si celles-ci ne sont pas de nature à leur faire concurrence. »

M. Léo Hamon propose un amendement au nom de la commission de l'intérieur, tendant, après les mots : « ...les droits et obligations de l'entrepreneur. », à rédiger comme suit la fin de cet article :

« ... Il devra prévoir, pour le cas de non renouvellement de l'inscription en fin d'exploitation, la reprise de la ligne et le rachat du matériel, dans les conditions prévues aux articles 9 et 51 de la présente loi.

« Ces inscriptions seront valables pour une durée fixée par l'office, celle-ci ne pouvant être inférieure à cinq ans, sauf accord de l'exploitant. Toutefois, pendant les cinq années qui suivront l'entrée en vigueur du plan des besoins de transport de voyageurs, prévu à l'article 40-1<sup>er</sup>, l'assemblée générale de l'office aura la faculté d'annuler les inscriptions au plan d'aménagement et de répartition des transports, pour permettre d'adapter les services aux besoins nouveaux. Les entreprises qui, de ce fait, se trouveraient privées, avant le terme normal, de services pour lesquels elles étaient inscrites, seront indemnisées dans les conditions fixées à l'article 51.

« Les inscriptions pourront être renouvelées dans les mêmes conditions; elles pourront être révisées en fonction du plan des besoins de transport.

« En aucun cas, l'inscription au plan d'aménagement et de répartition ne saurait attribuer à l'exploitant un droit exclusif et ne pourrait être invoquée pour refuser le passage d'autres services sur les mêmes itinéraires ou leur affectation à des dessertes de même nature, si celles-ci ne sont pas de nature à leur faire concurrence. »

La parole est à M. Léo Hamon, pour soutenir son amendement.

**M. le rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur.** Je vais être obligé de donner sur cet article des explications un peu plus longues, puisque d'après les délibérations de la commission des transports, où M. le président Brunhes a bien voulu m'accueillir, ses scrupules juridiques se sont heurtés aux miens.

L'amendement que nous proposons au nom de la commission de l'intérieur consiste essentiellement en une reprise du texte de l'Assemblée nationale. Toutefois, une légère modification est apportée au texte de la première assemblée dans notre amendement. Alors que le texte de l'Assemblée nationale pouvait laisser l'impression que le renouvellement de la concession était obligatoire, avec la dernière rédaction de mon amendement la reprise du matériel et de la ligne ne sont prévues que dans le cas où il n'y a pas de renouvellement. Il est ainsi bien marqué que le renouvellement est possible.

Ce détail étant mis au point, la différence essentielle entre le texte de la commission des transports et celui de l'Assemblée nationale, repris par la commission de l'intérieur, consiste dans la nécessité, rétablie par notre amendement, de prévoir dans les certificats d'inscription une durée limitée d'exploitation, alors que dans le texte de la commission des transports il n'y a plus obligation de prévoir à l'avance une durée, et je crois même pouvoir ajou-

ter, sans trahir la pensée de M. Brunhes, qu'il y a pour lui interdiction de prévoir une durée.

Nous nous trouvons ici devant deux conceptions juridiques et je suis obligé de m'en expliquer.

Une entreprise de transports en commun comporte pour partie une activité commerciale interne de l'entreprise. S'il n'y avait que cela, il ne serait besoin d'aucune permission administrative, d'aucun cahier des charges. La nécessité de l'inscription au plan, la nécessité de ce qui est une manière de concession naît du fait que l'entreprise de transports en commun fait un usage privatif de la voie publique.

Puisqu'il y a usage du domaine public la question est de savoir si une permission d'usage de ce domaine public peut être accordée sans limitation de durée.

Sur la question ainsi posée, je réponds très nettement et conformément à toute la doctrine, à toute la jurisprudence, qu'il est impossible de concevoir une permission sans limitation de durée. C'est la conséquence d'un principe général, le principe de l'inaliénabilité du domaine public.

Le principe est exposé par un éminent juriste dont le nom est porté par un de nos plus distingués collègues et dont l'autorité ne sera sans doute contestée par personne: celle du doyen Hauriou. Dans son traité de droit administratif, rappelant, à la page 362, le principe plusieurs fois séculaire, le principe royal de l'inaliénabilité du domaine public, il indique: « C'est par la fissure de la précarité que se glisse la possibilité de faire sur le domaine public des opérations de la vie administrative malgré le principe de l'inaliénabilité, car la précarité empêche que l'aliénation soit jamais complète, au sens du mot ».

Par conséquent il n'y a, sur le domaine public, d'autres permissions que celles qui sont précaires c'est ce qui résulte encore de la jurisprudence constante en matière de permissions de voirie. La permission de voirie et a fortiori la permission de stationnement sont par essence précaires et révocables à tout moment.

A cette précarité constante il est possible d'apporter une limitation. Elle est précisée, elle aussi, par le doyen Hauriou à la page 388 de son traité administratif: « L'administration peut s'engager conventionnellement à ne pas révoquer ou à ne pas racheter pendant un certain nombre d'années ».

**M. le président de la commission.** « Peut ».

**M. le rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur.** Par conséquent, de deux choses l'une: ou bien aucun délai n'est spécifié et il y a en permanence précarité et révocabilité, ou bien l'administration brise cette épée de Damoclès qui menace le permissionnaire, mais elle ne peut la briser que pour un certain temps, pour un certain nombre d'années.

Contre cette théorie j'ai cru comprendre, à certaines explications de M. le président de la commission des moyens de communications et des transports, qu'il invoquait le principe de la propriété commerciale du transporteur.

Il n'y a pas de propriété commerciale sur le domaine public, parce qu'il n'y a pas aliénabilité du domaine public. Je me garderais de faire ici des citations prolongées et je dis simplement que cette exclusion de la propriété commerciale résulte aussi d'une jurisprudence constante.

On trouve ici encore des arrêts nombreux. Ainsi celui de la cour de Riom du 21 mars 1928 aux conclusions de M. l'avocat général Cavanoc à la Gazette du Palais

de 1928, page 719, du premier semestre, et de la cour de Paris du 9 avril 1932 à la Gazette du Palais de 1932, 2<sup>e</sup> partie, page 267. Et cette doctrine est appliquée même dans une hypothèse beaucoup moins nette que celle du transporteur, dans l'hypothèse du concessionnaire de buffet gare.

Il a été jugé pour celui de la gare Saint-Lazare, par exemple, que ce concessionnaire n'avait pas droit à la propriété commerciale, parce qu'il n'y a pas de propriété commerciale concevable sur le domaine public. C'est la solution d'un jugement du tribunal de la Seine du 10 juin 1929, publié avec une note de M. Wahne au Dalloz de 1929, 2<sup>e</sup> partie, page 735.

Alors, et c'est la conclusion de ma trop longue démonstration, vous vous trouvez devant une entreprise qui fait un usage privatif du domaine public; cet usage privatif du domaine public est soit constamment précaire, soit limité à l'avance dans le temps, et dès l'instant où il est limité dans le temps, toute possibilité de propriété commerciale est exclue. Par conséquent, il n'y a, dans l'obligation d'édictier un délai, rien qui heurte des droits particuliers, et, si vous vouliez omettre cette obligation d'édictier un délai, ce sont les principes mêmes de la domanialité publique que vous heurteriez gravement.

Le rétablissement du texte de l'Assemblée nationale est donc conforme à toute la logique de notre droit administratif et j'ajoute en terminant qu'il est le seul moyen d'éviter au juge du contentieux administratif des incertitudes interminables, en cas de litige sur les droits du concessionnaire. En imposant un délai vous donnez au juge administratif pour une indemnisation éventuelle du transporteur un élément d'appréciation irremplaçable.

**M. le président de la commission.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** Je ne suis pas d'accord avec M. Hamon. Notre collègue a peut être raison sur le fond. Il est plus compétent que moi en matière de droit. Même si vous me dites qu'il n'y a pas de propriété commerciale pour un transporteur, je réponds: si vous avez la certitude qu'un transporteur perd la totalité de son exploitation au bout d'un temps limité par le contrat — cinq ans par exemple — vous ne pouvez pas empêcher que son affaire vaille infiniment moins cher que s'il était certain de pouvoir continuer son exploitation tant qu'il remplira son office.

Nous reconnaissons que l'utilisation du domaine public, que l'exploitation de la ligne de transport, — en dehors de sa composition matérielle, garages et véhicules — est précaire et révocable, puisque nous avons accepté à l'article 40 qu'on puisse considérer l'exploitant comme défaillant à partir du moment où l'assemblée générale de l'office estimera qu'il ne remplit plus d'une manière satisfaisante les conditions prévues par son cahier des charges.

Mais il n'en va plus de même si l'on fixe d'avance une date à partir de laquelle, théoriquement, son exploitation ne vaudra plus rien. Que vous baptisiez cela capacité commerciale ou autrement, je dis que son affaire ne vaut pas grand chose à partir du moment où il ne cherchera à faire aucun progrès, parce que, à une certaine date, son exploitation cesse.

Si vous voulez maintenir, dans l'intérêt du public et des collectivités, des services à la fois bien organisés, bon marché et satisfaisants tant au point de vue général

qu'au regard du contrôleur le plus difficile nommé par le ministre, il faut laisser à la concession un caractère précaire et révoquant, mais sans fixer une durée à l'exploitation.

J'en parle en connaisseur des entreprises de transport. Nous désirons que la régie autonome ou l'office puisse faire cesser l'exploitation le jour où elle ne remplira plus son office. Mais nous ne pouvons admettre avec vous la fixation d'une date, car cela équivaudrait à dévaluer d'avance l'entreprise.

**Mme le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Sur le plan juridique, l'argumentation de M. Hamon est incontestable, et d'ailleurs elle n'a pas été réfutée par M. le président de la commission. Celui-ci allègue qu'une entreprise qui sait qu'au bout de quelques mois elle risque de voir cesser son exploitation ne sera plus tentée de gérer son service comme elle l'aurait fait normalement si elle avait eu du temps devant elle. Je crois que l'on pourrait retourner l'argument: si le délai est renouvelable et si précisément, en cas de mauvaise gestion, l'entreprise a la quasi-certitude que l'office ne lui renouvelera pas son mandat, elle sera au contraire portée à gérer son affaire de façon qu'on ne puisse rien lui reprocher. Je crois que l'argument de fait ne s'oppose pas à l'argument de droit et je me rallie, pour ma part, à l'amendement de M. Hamon.

**M. le rapporteur.** La commission a voté l'article 47 tel qu'il vous est soumis dans le rapport; elle s'oppose donc à l'amendement de M. Hamon.

**M. Bernard Lafay.** Je demande la parole contre l'amendement.

**Mme le président.** La parole est à M. Bernard Lafay.

**M. Bernard Lafay.** La question de savoir si l'inscription sera ou ne sera pas limitée dans le temps ne doit pas être déterminée par des idées préconçues. Il convient, à cet égard, de prendre position résolument en visant simplement ce qu'exige l'intérêt général. En effet, lorsque l'exploitant, comme c'est le cas, doit faire les frais d'acquisition et de remplacement de son matériel et, d'une manière plus générale, prévoir de sa propre initiative toutes les améliorations à apporter à ses services, il faut qu'il soit constamment incité à procéder à ces remplacements et à ces améliorations. Or ce sont là des efforts à longue portée. Si l'exploitant sait que son inscription au plan est limitée dans le temps, il aura tendance, dans les deux ou trois ans qui précéderont l'échéance, à ne plus faire les efforts que nécessiterait la satisfaction des besoins publics. Il ne faut donc pas qu'il y ait périodiquement, pour cet exploitant, une menace de couperet de guillotine faussant le jeu des règles de l'intérêt général.

Il est essentiel, d'autre part, que l'organisation susceptible de faire obtenir au public de meilleurs avantages joue, non pas de cinq ans par exemple, lors du renouvellement des inscriptions, mais d'une façon permanente. Il est indispensable qu'en tout temps l'exploitant sache que s'il ne donne pas satisfaction, il peut être évincé.

Il est donc conforme à l'intérêt général que l'inscription au plan soit de durée illimitée, mais toujours revisable dans le cadre de ce plan, notamment si l'exploitation donne lieu à des reproches justifiés.

Dans ces conditions, même si les arguments développés par M. Léo Hamon sont fondés, ils ne doivent pas être retenus

parce qu'ils iraient à l'encontre de l'intérêt général sagement compris. Il importe, en effet, de baser la réorganisation des transports de la région parisienne sur autre chose que des *a priori* juridiques.

**M. le rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur.

**M. le rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur.** Je répondrai aux arguments développés par MM. Brunhes et Laffay que leur argumentation, essentiellement fondée sur des motifs pratiques, prouve trop ou pas assez.

S'ils veulent dire, en vertu de ces arguments, que le concessionnaire a besoin d'une sécurité illimitée dans le temps, ils demandent beaucoup trop. Ils demandent pour les concessionnaires de la région parisienne une assurance dont tous les transporteurs de France se passent à l'heure actuelle.

Mais s'ils veulent dire que le concessionnaire n'a pas à se voir fixer à l'avance un délai parce que sa permission peut à tout moment être révoquée, alors ils créent, et pour le concessionnaire et pour la juridiction administrative, une situation inextricable: si vous prévoyez un délai déterminé, lorsque le juge administratif se trouvera devant un non-renouvellement de la permission après le délai primitif, il tiendra compte de son expiration et lorsque, au contraire, l'interruption sera intervenue avant ce délai, il y aura là, pour le juge — et il y a certainement parmi vous des praticiens qui savent combien cela est important — un élément extrêmement intéressant pour la détermination de l'indemnité; alors que s'il n'y a pas de délai et que le concessionnaire est aussi bien exposé à la révocation au bout de six mois ou au bout de quinze ans, le juge sera beaucoup plus embarrassé pour fixer l'indemnité après six mois comme après quinze ans.

Par conséquent, même pour des raisons pratiques, même pour la prévision de litiges éventuels, je vous demande d'accepter cette condition de délai.

J'ajoute que le chiffre de cinq ans qui est dans le texte de l'Assemblée nationale, repris par nous, n'est pas un chiffre maximum; que c'est un chiffre minimum et rien ne s'oppose, par conséquent, à ce que des délais plus importants soient prévus.

Le chiffre de cinq ans n'est pas contre le transporteur, mais seulement pour lui donner un minimum de garantie.

Pour toutes ces raisons de droit et de fait, je me permets d'insister très vivement sur cet amendement.

**M. Bernard Lafay.** Au nom du groupe du rassemblement des gauches républicaines, nous demandons un scrutin public sur l'amendement de M. Léo Hamon.

**Mme le président.** Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par le groupe du rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**Mme le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants.....	302
Majorité absolue.....	152
Pour l'adoption.....	138
Contre .....	164

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 47 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 47 est adopté.)

« Art. 48. — Les lignes dépassant les limites de la région des transports parisiens et ne faisant pas de service local à l'intérieur de cette région, ne sont pas soumises aux statuts des transports parisiens.

« Les lignes dépassant les limites de la région des transports parisiens et faisant un service local à l'intérieur de cette région sont soumises aux mêmes prescriptions que les lignes qui y sont entièrement comprises, en ce qui concerne le service à l'intérieur de cette région. Le cahier des charges correspondant prévoira que les voyageurs empruntant ces services devront effectuer une partie de leur parcours en dehors de la zone d'action de la régie autonome. » (Adopté.)

« Art. 48 bis (nouveau). — Les transports occasionnels sont soumis aux dispositions précédentes, et notamment à celles de l'article 5.

« Les transports exceptionnels peuvent être effectués librement sous réserve d'une simple déclaration au président de l'assemblée générale de l'office. » (Adopté.)

« Art. 49. — Les collectivités locales pourront, après accord de l'assemblée générale de l'office, et en observant les décisions résultant des dispositions de l'article 40-3° bis (nouveau), entamer les procédures légales de résiliation ou de révision des contrats qu'elles ont pu passer avec des entreprises de transports, quelle que soit la nature de ces entreprises, pour permettre d'adapter les services, objets de ces contrats, aux besoins économiques nouveaux ou pour permettre la réduction ou la suppression des déficits éventuels de ces services. » (Adopté.)

#### TITRE IV

##### Règlement des indemnités.

« Art. 50. — Les entreprises concessionnaires ou fermières auxquelles se substitue la régie autonome, ou dont l'exploitation aura pris fin en vertu d'une décision de l'Assemblée générale de l'office, conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente loi, ont droit aux indemnités prévues par les conventions en vigueur, en cas de rachat, ces clauses étant réputées applicables dès l'époque de cessation d'activité de l'entreprise nonobstant toutes dispositions contractuelles contraires.

« Notamment, la compagnie de chemin de fer métropolitain recevra, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1945, les annuités de rachat calculées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Le versement des annuités écoulees se fera dans les six premiers mois de la mise en vigueur de la régie autonome.

« Toutefois, les provisions constituées par des entreprises en vue de faire face à des dépenses dont la charge est transférée à la régie autonome seront acquises à celle-ci, lorsque leur sort ne sera pas réglé par les clauses du contrat.

« En l'absence de provisions suffisantes, il sera déduit, du montant des indemnités définies au premier alinéa, les sommes nécessaires pour remettre en bon état les installations et le matériel à moins qu'il ne soit établi que le concessionnaire ou fermier n'a pas été mis en mesure de mettre en réserve des sommes correspondantes. » (Adopté.)

« Art. 51. — Les entreprises ni concessionnaires ni fermières auxquelles se substitue la régie autonome ou dont l'exploitation aura pris fin en vertu d'une décision de l'Assemblée générale de l'office, conformément aux dispositions de l'article 40 de la présente loi, recevront une indemnité calculée conformément aux dispositions du droit commun, compte tenu des éléments corporels et incorporels suivants :

« 1° La valeur à dire d'experts du matériel roulant et des installations fixes dont le transporteur sera privé ou dont il n'aura plus l'usage ;

« 2° La valeur à dire d'experts des autres éléments du fonds de commerce ;

« 3° Une réparation de dommages d'éviction.

« A défaut d'accord amiable, le montant de l'indemnité sera fixé par un collège arbitral composé d'un expert désigné par l'office des transports parisiens ou par la régie autonome s'il s'agit d'un service repris par celle-ci, d'un expert désigné par l'entreprise intéressée et d'un tiers arbitre désigné par le président de la cour d'appel de Paris. Cette indemnité sera versée au transporteur intéressé le jour où celui-ci cessera son exploitation. »

Les quatre premiers alinéas de cet article ne sont pas contestés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les quatre premiers alinéas.

(Les quatre premiers alinéas sont adoptés.)

Mme le président. Je suis saisie d'un premier amendement présenté par M. Guy Montier tendant, à la 3° et à la 5° ligne du dernier alinéa de cet article, à remplacer le mot :

« expert »

par le mot :

« arbitre ».

La parole est à M. Montier, pour défendre son amendement.

M. Guy Montier. Je crois que c'est une simple erreur matérielle. Il s'agit d'un collège arbitral, il y a donc des arbitres et non des experts.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission est d'accord, c'est une question de rédaction.

M. le ministre. Le Gouvernement est également d'accord.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Montier accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Sur l'article 51, je suis saisie d'un autre amendement présenté par M. Léo Hamon au nom de la commission de l'intérieur, tendant à rédiger comme suit la dernière phrase du dernier alinéa de cet article :

« Cette indemnité sera versée au transporteur intéressé au jour où celui-ci cessera son exploitation ».

La parole est à M. Léon Hamon pour défendre cet amendement.

M. le rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur. Mon amendement s'explique de lui-même. C'est un retour au texte de l'Assemblée nationale. La commission des transports a mis les mots : « le jour ». Je comprends très bien le souci d'exactitude qu'elle a eu. Mais si le transporteur est absent ou s'il y a un virement par chèque postal, la situation devient insoluble.

Alors, et je m'en excuse, je demande à mon tour à M. le président de la commission des transports moins de droit et davantage de réalisme.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Puisque je cherche à faire assaut d'amabilité avec l'éminent juriste qu'est M. Hamon, je déclare que je suis tout à fait d'accord avec lui.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement est d'accord.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix le dernier alinéa de l'article 51 ainsi modifié.

(Cet alinéa est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 51.

(L'article 51 est adopté.)

Mme le président. « Art. 52. — Dans le délai de six mois à compter du jour de la prise en charge de l'exploitation des services précédemment assurée par les entreprises concédées ou affermées autres qu'elle-même, la régie autonome pourra reprendre les biens de leur domaine privé dont la mise à sa disposition ne résulte pas de dispositions contractuelles, dans la mesure où ces biens présenteront une utilité essentielle pour son exploitation.

« La désignation de ces biens sera arrêtée, sur la demande de la régie, par une commission comprenant, sous la présidence d'un conseiller d'Etat :

« Un représentant du ministre des travaux publics et des transports ;

« Un représentant de la régie autonome ;

« Un représentant de l'entreprise intéressée.

« A défaut d'accord amiable, l'évaluation desdits biens sera déterminée, en fonction de leur valeur vénale, par un collège arbitral composé comme il est dit à l'article 51. » (Adopté.)

« Art. 53. — Dans les trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, les actionnaires de la société anonyme « Compagnie du chemin de fer métropolitain de Paris » seront réunis en assemblée générale sur convocation du conseil d'administration afin de modifier l'objet social de la compagnie et de donner à celle-ci une nouvelle dénomination, qui ne devra pas rappeler la dénomination antérieure, sans que ces modifications puissent affecter ses droits et obligations.

« Cette assemblée délibérera valablement dans les conditions prévues par les statuts pour la réunion des assemblées générales ordinaires d'actionnaires.

« Les modifications apportées aux statuts de la société ne donneront lieu à la perception d'aucun droit d'enregistrement.

« La société ne devra plus exercer aucune activité touchant les transports en commun de la région des transports parisiens. »

Sur cet article, je suis saisie de trois amendements.

Le premier, présenté par M. Guy Montier, tend, à la huitième ligne du premier alinéa de cet article, à remplacer les mots : « dénomination antérieure », par les mots : « raison sociale ».

La parole est à M. Montier, pour soutenir son amendement.

M. Guy Montier. Je retire mon amendement, madame le président.

Mme le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole sur le premier alinéa ?...

Je le mets aux voix.

(Le premier alinéa est adopté.)

Mme le président. Le deuxième alinéa n'est pas contesté.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(Le deuxième alinéa est adopté.)

Mme le président. Je suis saisie d'un amendement présenté par M. Jean-Marie Thomas au nom de la commission des finances tendant à supprimer le troisième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, il y a apparemment contradiction entre le troisième alinéa de l'article 53 et l'article 58. En effet, l'article 58 prévoit que tous les actes à intervenir en exécution de la présente loi ou des décrets d'application seront enregistrés au droit fixe, l'article 53 prévoit une exonération spéciale.

Dans un but d'unification, au nom de la commission des finances, je demande de ne pas créer de régime particulier d'enregistrement et à la commission de vouloir bien accepter la disjonction du troisième alinéa.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre. Le Gouvernement l'accepte également.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix le troisième alinéa ainsi modifié.

(Le troisième alinéa, ainsi modifié, est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande la parole sur le quatrième alinéa ?...

Je le mets aux voix.

(Le quatrième alinéa est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 53.

(L'ensemble de l'article 53 est adopté.)

Mme le président. Je suis saisie d'un amendement présenté par M. Guy Montier tendant à compléter cet article par le texte suivant :

« Les entreprises visées à l'article 51, qui auront volontairement cédé leur actif à la régie autonome et qui seront domiciliées dans une ville sinistrée, où une autorisation préfectorale est nécessaire pour la création d'un commerce, seront dispensées de cette autorisation.

« Ce droit devra, toutefois, être exercé dans les trois mois du jour où l'exploitation aura cessé.

« Le nouveau commerce ainsi créé ne sera pas cessible avant un délai de deux ans, sauf en cas de décès. »

La parole est à M. Guy Montier.

M. Guy Montier. Mes chers collègues, cet amendement tend à pallier aux difficultés que ces entreprises rencontrent pour créer un commerce dans une ville sinistrée.

Nous envisageons la disparition d'une entreprise privée de transport qui a été remplacée par la régie. Le propriétaire se trouve du jour au lendemain sans profession.

Je suppose, et heureusement pour la région parisienne, qu'il n'y en a pas beaucoup, mais malheureusement il sont quelques-uns.

Quand son propriétaire est installé dans une ville sinistrée, il aura des capitaux; et il ne pourra se réinstaller et exercer à nouveau sans autorisation préfectorale.

Les collègues qui habitent les villes sinistrées partageront ce sentiment.

On ne peut interdire à cette personne le droit d'ouvrir un commerce. Evidemment, il ne faut pas qu'il y ait des abus, et c'est pourquoi je demande à ce que les personnes en question ne puissent exercer ce droit d'installation que pendant un délai de trois mois. Une fois que ce transporteur en commun aura fait savoir dans un délai de trois mois qu'il veut se transformer en quincaillier ou en n'importe quoi d'autre, il ne pourra pas exercer le droit de cession de commerce avant un délai de deux ans afin d'éviter les abus. En faveur des communes sinistrées, je vous demande de bien vouloir accepter mon amendement.

**Mme le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Je demande à M. Guy Monnier de ne pas insister pour son amendement, car je crois qu'il envisage un problème n'entrant pas dans le cadre d'une loi sur les transports de la région parisienne, il pose, sur le plan commercial, un principe qui peut être dangereux.

Mais je lui donnerai une garantie en échange.

Je m'adresserai à M. le ministre du commerce pour lui demander de réaliser simplement par le moyen d'une circulaire aux préfets ce qu'il demande de façon que, si le cas se présente — et il n'y en aura probablement pas tellement — on puisse le résoudre dans les meilleures conditions. Je crois qu'il n'y a pas intérêt à mettre dans la loi ce qui peut être fait plus simplement sur le plan réglementaire.

**M. Guy Montier.** Monsieur le ministre, je me rends à vos raisons et je retire mon amendement, mais je vous demande que votre intervention auprès du ministre du commerce soit une intervention très précise, car je sais ce qui se passe actuellement; et il paraît que c'est la préfecture qui décide des autorisations de créations de commerces.

Or, en fait, les préfetures, dans les villes sinistrées où cela existe malheureusement, dirigent les demandes vers les chambres de commerce, celles-ci les adressent aux professions et, en général, non pas pour défendre les sinistrés, mais la situation acquise de certains commerçants.

Le préfet rejette généralement, la Chambre de commerce également, ainsi que la profession.

Je voudrais donc que, pour les cas qui nous intéressent, vous veuillez bien donner des instructions extrêmement précises à vos préfetures pour que l'on n'interroge pas les chambres de commerce afin que les propriétaires ne se trouvent pas en quelque sorte expropriés et que les autorisations soient accordées sans aucune difficulté.

Dans ces conditions, et avec l'assurance de M. le ministre, je retire mon amendement.

**Mme la présidente.** L'amendement est retiré.

## TITRE V

### Dispositions diverses.

« Art. 54. — Sont applicables à l'organisation des transports de la région des transports parisiens, les dispositions actuelles ou à intervenir relatives au contrôle de la réglementation des transports, prévu par les textes portant coordination des transports ferroviaires, et contenues notamment dans le titre VI de l'annexe A du décret-loi du 12 novembre 1938 relatif à la coordination des transports et les textes subséquents.

« Pour toutes les questions de principe qui concernent la coordination des transports de voyageurs intéressant la région des transports parisiens, le conseil supérieur des transports sera appelé préalablement à donner son avis. Cet avis devra être fourni dans un délai d'un mois à partir du jour où il aura été sollicité.

« Les fonctions attribuées par ces textes aux comités techniques départementaux et aux préfets des départements compris en totalité ou en partie dans la région des transports parisiens sont dévolues respectivement à l'assemblée générale de l'office et au président de cette assemblée. Les décisions de ce dernier sont susceptibles d'appel auprès du ministre des travaux publics et des transports, dans les conditions prévues aux articles 41 bis (nouveau) et 42. »

Je suis saisie, sur cet article, de deux amendements.

Le premier, de M. Célestin Dubois et des membres du groupe communiste, tend à la suppression pure et simple de cet article 54.

La parole est à M. Célestin Dubois pour soutenir son amendement.

**M. Célestin Dubois.** Je demande, au nom de mes collègues du groupe communiste, la suppression de cet article 54, car si l'office est chargé de la coordination, il est inutile de se référer à la législation relative au comité technique départemental.

D'autre part, le décret-loi du 12 novembre 1938 visait la coordination des transports parisiens et c'est celui-ci qui a dessaisi les assemblées parisiennes de leurs attributions en cette matière.

En conséquence, si l'on se réfère au décret-loi du 12 novembre 1938, on se demande dans quelles conditions l'office régional pourra assurer la coordination.

Si les dispositions de cet article étaient maintenues, l'office régional ne pourrait, en fait, rien coordonner puisqu'il n'aurait plus aucune initiative. Nous pensons donc qu'il vaut mieux supprimer cet article.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le président de la commission.** La commission n'est pas d'accord pour supprimer la totalité de l'article 54. Elle retient cependant des observations de M. Dubois l'idée de supprimer le dernier alinéa, ce qui fait d'ailleurs l'objet d'un autre amendement. Elle repousse donc l'amendement de M. Dubois.

**M. le ministre.** Le Gouvernement est d'accord avec la commission pour la suppression du seul dernier alinéa. Il repousse l'amendement de M. Dubois.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Dubois.

(Une épreuve à main levée est déclarée douteuse par le bureau.)

**M. le ministre.** Je demande un scrutin.

**Mme le président.** Je suis saisie d'une demande de scrutin par le Gouvernement.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**Mme le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants .....	299
Majorité absolue .....	150
Pour l'adoption ....	84
Contre .....	215

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Les deux premiers alinéas de cet article ne sont pas contestés.

Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix les deux premiers alinéas.

(Les deux premiers alinéas sont adoptés.)

**Mme le président.** Je suis saisie d'un amendement de M. de Montgascon qui tend à supprimer le dernier alinéa de cet article.

La commission et le Gouvernement ont déjà fait connaître qu'ils acceptaient cet amendement.

La parole est à M. de Montgascon pour soutenir son amendement.

**M. de Montgascon.** Il semble y avoir une contradiction dans le texte du 3<sup>e</sup> alinéa de cet article.

En effet, il est fait un parallèle entre les fonctions attribuées aux préfets et aux comités techniques départementaux, d'une part, et les mêmes fonctions dévolues à l'assemblée générale de l'office et au président de cette même assemblée d'autre part.

Il semblerait normal que ces derniers pouvoirs soient partagés entre le comité consultatif technique et l'assemblée générale de l'office.

De toute façon cet alinéa étant une application des lois de coordination qui seront révisées au cours de cette législature, il me semblerait logique de le supprimer purement et simplement.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le président de la commission.** Madame le président, il y a une petite difficulté.

Je serais d'accord avec la commission, quant au fond, sur la suppression de ce dernier alinéa, puisqu'il n'y est plus question des comités techniques départementaux.

Cependant, je suis inquiet quant au fonctionnement du comité départemental de Seine-et-Oise ou de Seine-et-Marne, dont une grande partie des transports ne dépendra pas de l'office ou de la régie. Il faudra que nous cherchions une solution dont une grande partie ne dépendra pas de l'office ou de la régie. Il faudra que nous cherchions une solution.

Vous dites : « Les fonctions attribuées par les textes aux comités techniques départementaux et aux préfets des départements compris en totalité ou en partie dans la région des transports parisiens sont dévolues respectivement à l'assemblée générale de l'office et au président de cette Assemblée. »

Il est bien évident que pour la Seine-et-Marne, où il y aura une vingtaine de kilomètres de lignes dépendant de l'office et de la régie, le comité technique départemental des transports de Seine-et-Marne ne voudra pas être dessaisi de ses fonctions au profit de l'assemblée générale, alors qu'une partie infime seulement des transports de ce département sera sous l'autorité de l'office.

Il faudrait peut-être admettre que cette disposition ne s'appliquerait qu'à la partie des réseaux qui sont soumis à la direction de l'office.

**M. le rapporteur, pour avis, de la commission de l'intérieur.** Cela va de soi.

**M. le ministre.** Il suffit d'ajouter les mots : « pour les transports parisiens ».

**M. le rapporteur, pour avis, de la commission de l'intérieur.** L'article 54 s'applique dans le périmètre défini pour la régie et pour l'office.

Bien entendu, lorsqu'il s'agit des communes de Seine-et-Oise ou de Seine-et-Marne qui ne sont pas comprises dans ce périmètre, il ne s'applique pas. Par conséquent, le dessaisissement des autorités, prévu par le droit commun, ne joue pas non plus.

Le comité départemental de Seine-et-Marne n'est dessaisi que pour autant qu'il s'agit de communes qui font partie du périmètre de l'office ou de la régie.

**M. le président de la commission.** Je suis de votre avis. Encore faut-il le dire dans le texte.

**M. le rapporteur, pour avis, de la commission de l'intérieur.** Je crois que votre interprétation et celle de M. le ministre nous éviteraient une rédaction qui paraîtrait vraiment tautologique.

**M. le président de la commission.** Puisque M. le ministre est d'accord et veut bien nous le dire officiellement, et puisque sa déclaration sera consignée dans le procès-verbal officiel de ce débat, il doit être entendu que si nous supprimons le troisième alinéa de l'article 54, les comités techniques de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne poursuivront leur fonctionnement légal actuel pour toutes les parties du réseau qui ne sont pas soumises à la juridiction de l'office et de la régie.

**M. le ministre.** C'est cela.

**Mme le président.** Je mets l'amendement aux voix.  
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**Mme le président.** Le troisième alinéa de l'article 54 est donc supprimé et l'article reste adopté dans le texte proposé par la commission pour les deux premiers alinéas.

**Mme le président.** « Art. 56. — Lorsqu'en application de l'article 40-4°, l'assemblée générale de l'office décidera l'incorporation à la régie autonome d'une ligne de chemin de fer d'intérêt général appartenant à l'Etat, mais dont l'exploitation n'est pas confiée ou ne doit pas l'être à la Société nationale des chemins de fer français, la décision ne deviendra effective qu'après passage et approbation par décret en conseil d'Etat d'une convention entre la régie autonome, le ministre des travaux publics et des transports et la ou les collectivités locales appelées à devenir maîtresses de la ligne, laquelle sera obligatoirement classée voie ferrée d'intérêt local. Ce décret sera pris sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, après avis du ministre de l'intérieur. » — (Adopté.)

« Art. 57. — Lorsqu'en application de l'article 40-3° bis (nouveau) l'assemblée générale de l'office aura décidé la création ou l'extension d'une voie ferrée, la décision ne deviendra effective qu'après intervention d'un décret en conseil d'Etat portant déclaration d'utilité publique, classement dans le réseau d'intérêt local et autorisation d'ouverture. Ce décret sera pris, après enquête publique, sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, après avis du ministre de l'intérieur.

« Lorsque, dans des conditions analogues, l'assemblée générale de l'office aura décidé la création ou l'extension d'une ligne de trolleybus, d'un téléphérique ou d'un chemin de fer funiculaire ou à cré-

maillère, la décision ne sera effective qu'après homologation par décret pris après enquête publique sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, après avis du ministre de l'intérieur. » (Adopté.)

« Art. 58. — Tous les actes à intervenir en exécution de la présente loi ou des décrets d'application seront enregistrés au droit fixe. »

Je suis saisie d'un amendement présenté par M. J.-M. Thomas, au nom de la commission des finances, tendant à rédiger comme suit cet article :

« Les actes ayant exclusivement pour objet l'exécution de la présente loi, seront, à la condition de s'y référer expressément, enregistrés au droit fixe. »

La parole est à M. Alain Poher, rapporteur général, pour soutenir l'amendement.

**M. le rapporteur général.** Je dirai un simple mot pour faire remarquer à la commission qu'il s'agit seulement d'une modification de forme tendant à éviter qu'une extension abusive de cet article permette d'exercer des actes que ne vise pas exactement ce texte.

C'est pourquoi nous voulons préciser le texte ainsi :

« Les actes ayant exclusivement pour objet l'exécution de la présente loi seront, à la condition de s'y référer expressément, enregistrés au droit fixe. »

Nous voulons éviter des abus et des fraudes, le cas échéant.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. le ministre.** Le Gouvernement l'accepte également.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Jean-Marie Thomas, accepté par la commission et par le Gouvernement.  
(L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** Ce texte devient donc l'article 58.

« Art. 59. — Est expressément constatée la nullité des actes dits lois en date des 20 septembre 1940, 26 juin 1941, (sauf les dispositions de l'article 1er qui sont validées), 27 décembre 1941 et 8 mai 1944. Cette constatation ne porte pas atteinte aux effets découlant de leur application antérieure au 1er janvier 1947, sauf l'exception prévue au premier alinéa de l'article 3.

« Sont abrogées les dispositions contraires à la présente loi, et notamment le décret du 12 novembre 1938, relatif à l'unification des transports de la région parisienne, modifié par les articles 116, 117, 118 de la loi de finances du 31 décembre 1938. » — (Adopté.)

« Art. 60 (nouveau). — Des règlements d'administration publique fixeront les modalités d'application de la présente loi et notamment :

« Les conditions dans lesquelles les ingénieurs en chef des ponts et chaussées, directeurs du contrôle des départements, exerceront le contrôle, prévu par les lois et règlements en vigueur, des lignes et des services exploités de la région des transports parisiens ;

« La désignation des agents considérés comme personnel de direction, au sens de l'article 11 ci-dessus. »

Je suis saisie d'un amendement présenté par M. Léo Hamon, au nom de la commission de l'intérieur, tendant à rédiger comme suit la première phrase du premier alinéa de l'article 60 (nouveau) :

« Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application de

la présente loi et notamment : (...le reste sans changement) ».

La parole est à M. le rapporteur, pour avis, de la commission de l'intérieur.

**M. le rapporteur, pour avis, de la commission de l'intérieur.** J'ai simplement pensé pour cet amendement — qui est le dernier — à la commodité de l'interprète et du praticien.

Rien n'est aussi désagréable pour ceux qui ont à appliquer un texte que d'avoir à en chercher l'interprétation dans plusieurs règlements, et je crois que c'est encourager une mauvaise méthode de travail des administrations que de leur permettre une pluralité de règlements qui compliquent la tâche du juge et de l'administrateur. Il me semble donc que si l'administration doit donner des commentaires d'application, il est bon qu'elle soit tenue de les énoncer dans un seul règlement d'administration publique.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?..

**M. le ministre.** Je crois qu'un seul règlement d'administration publique suffit.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le président de la commission.** La commission est d'accord pour reprendre l'ancienne rédaction.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président de la commission.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** J'ai une observation à présenter sur l'article 60 et une question à poser à M. le ministre, à la fin de ces délibérations.

Si un règlement d'administration publique doit prescrire les modalités d'application de la loi je me permets de demander à M. le ministre que son décret donne le temps à l'administration et aux divers services de s'adapter, afin que la régie fonctionne bien.

Autrement dit, je souhaite, comme nous tous, que la régie puisse prendre en charge le plus tôt possible le métro, la S. T. C. R. P. et remplir ses nouvelles fonctions. Je voudrais cependant que le travail qui devra être fait par tous les techniciens du métro et de la S.T.C.R.P., par les services financiers et autres, soit exécuté dans des conditions de calme et de pondération qui permettent à la régie un démarrage sérieux.

Je vous demande simplement, monsieur le ministre, de bien vouloir tenir compte de cette observation qui est inspirée par le seul souci de voir la régie bien fonctionner, et de lui donner des délais suffisants pour que sur le plan technique et à tous les échelons du personnel on puisse mettre au point sérieusement cette affaire, de manière qu'elle devienne sérieuse et solide et qu'elle nous donne les satisfactions auxquelles nous avons le droit de prétendre.

**M. le ministre.** Je crois pouvoir vous rassurer, madame le président.

A l'heure actuelle, l'administration du métropolitain fonctionne dans des conditions sensiblement plus satisfaisantes qu'à d'autres époques. D'autre part, nous avons un délai d'application relativement long puisque, en somme, la régie ne va fonctionner avec son plein exercice financier que pour l'année 1949.

Par conséquent, je considère que les mois qui nous séparent du 31 décembre 1948 vont être des mois de préparation au

cours desquels les techniciens devront mettre au point les problèmes qui ont été soulevés.

**Mme le président.** Les deux derniers alinéas de l'article 60 (nouveau) ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.  
(Ces alinéas sont adoptés.)

**Mme le président.** Je mets aux voix l'ensemble de l'article 60 (nouveau), tel qu'il est modifié par l'amendement de M. Hamon.

(L'article 60 est adopté.)

**Mme le président.** Le Conseil doit examiner l'article 42 qui avait été réservé et renvoyé à la commission des moyens de communication et des transports pour coordination.

La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission des moyens de communication et des transports.** J'ai donné à Mme le président le texte de l'article 42 revu pour permettre cette coordination et la mise en accord de ce texte avec les articles suivants.

**Mme le président.** Je donne lecture de la nouvelle rédaction proposée par la commission pour l'article 42 :

« Les décisions de l'assemblée générale de l'office portant coordination technique ou tarifaire entre la régie autonome, la Société nationale des chemins de fer français et les autres transporteurs peuvent, dans les cinq jours ouvrables qui suivent la notification de la délibération, faire l'objet, devant M. le ministre des travaux publics et des transports, d'un recours de la part du président de l'Association professionnelle des transporteurs routiers, visée à l'article 46, ou de l'autorité compétente des entreprises de voies ferrées d'intérêt local. Ce recours aura un effet suspensif.

« Dans le cas où le ministre des travaux publics et des transports n'aurait pas statué et fait part de sa décision à l'assemblée générale de l'office dans le délai de vingt jours à partir de la délibération contestée, le recours serait considéré comme rejeté. »

**M. le président de la commission des moyens de communication et des transports.** Ce texte est accepté par la commission.

**M. le ministre.** Le Gouvernement l'accepte.

**Mme le président.** Il reste un amendement de M. Montier qui tend, à la fin de cet article, à remplacer le mot « rejeté » par le mot « accepté ».

L'amendement est-il soutenu ?...

L'amendement n'étant pas soutenu, je n'ai pas à consulter le Conseil.

Je mets aux voix l'article 42 dans la nouvelle rédaction proposée par la commission qui est acceptée par le Gouvernement.

(L'article 42 est adopté.)

**M. le rapporteur général.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Mes chers collègues, il semble exister une contradiction entre l'article 29, tel qu'il a été adopté dans la rédaction proposée par la commission des finances, et l'article 41 bis actuel. En effet, un amendement de M. Jean-Marie Thomas tendait à compléter l'article 41 bis par la phrase suivante :

« Le contrôle financier de l'office est assuré par un contrôleur d'Etat désigné par le ministre des finances et des affaires économiques. » Cet amendement n'a pas été soutenu en séance.

Je demande donc qu'une coordination soit faite entre ces deux articles et que l'amendement de M. Thomas soit finalement adopté à l'article 41 bis.

Je rappelle que tout à l'heure, lorsque l'article 29 a été examiné, M. Jean-Marie Thomas a fait remarquer au sujet d'un amendement de M. Legeay qu'il était bien entendu que le contrôle d'Etat pouvait s'appliquer à la régie autonome et que le texte de la commission des finances était plus large. Dans ces conditions, il n'y a aucune raison de s'opposer à l'article 41 bis, afin que le contrôle de l'Etat puisse s'appliquer également à l'office.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission est d'accord, madame le président.

**Mme le président.** Dans ces conditions, la commission doit demander le renvoi pour coordination des textes. Il n'est pas possible d'effectuer en séance une modification de ce genre.

**M. le président de la commission.** Nous demandons, en effet, le renvoi pour coordination.

**Mme le président.** Le Conseil voudra sans doute suspendre sa séance pendant quelques minutes afin que la commission puisse délibérer. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le vendredi 5 mars à une heure cinq minutes, est reprise à une heure quinze minutes.)

**Mme le président.** La séance est reprise.

Voici le texte de l'article 41 bis nouveau proposé par la commission :

« Art. 41 bis (nouveau). — Un commissaire du Gouvernement, désigné par le ministre des travaux publics et des transports, siège à l'office.

« Le commissaire du Gouvernement assiste à toutes les réunions de l'office et peut demander l'inscription à l'ordre du jour des questions qu'il juge utiles.

« Il peut, le cas échéant, provoquer une réunion de l'office ou demander une deuxième délibération.

« Les décisions de l'office portant coordination technique ou tarifaire peuvent, dans les quarante-huit heures qui suivent la délibération, faire l'objet d'un recours du commissaire du Gouvernement devant le ministre des travaux publics et des transports. Le commissaire du Gouvernement peut donner à son recours un effet suspensif.

« Dans le cas où le ministre des travaux publics et des transports n'aurait pas statué et fait part de sa décision à l'office dans le délai de douze jours à partir de la délibération contestée, le recours serait considéré comme rejeté.

« Le contrôle financier de l'office est assuré par un contrôleur d'Etat désigné par le ministre des finances et des affaires économiques. »

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Nous avons repris l'amendement de M. Thomas qui n'avait pas été soutenu et c'est pour qu'il n'y ait pas de contradiction entre l'article 29 et cet article nouveau que nous présentons cette nouvelle rédaction.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre.** Le Gouvernement accepte cette nouvelle rédaction.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'article 41 bis nouveau, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'article 41 bis est adopté.)

**Mme le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'avis, je donne la parole à M. René Poirot pour expliquer son vote.

**M. René Poirot.** Mesdames, messieurs, le groupe communiste votera contre le projet de loi tendant à l'organisation de la coordination des transports de voyageurs de la région parisienne.

Je ne reviendrai pas sur les arguments développés par notre camarade Georges Marrane qui vous a demandé, par une motion préjudicielle, de prendre en considération le projet de loi n° 251 présenté par le Gouvernement devant l'Assemblée nationale le 14 janvier 1947.

Ce projet s'inspirait de l'avant-projet voté à la quasi-unanimité par les conseils généraux de la Seine et de Seine-et-Oise au début de l'année 1946.

Le représentant du groupe communiste se fait ici l'interprète fidèle de la volonté du conseil général de la Seine, auquel il appartient, volonté exprimée à nouveau le 17 décembre 1947.

Il nous apparaît d'ailleurs nettement qu'il n'est pas tellement simple pour tout le monde d'avoir, ici et là, la même attitude ; seul notre groupe dans cette assemblée a pratiqué une politique constante dans l'intérêt des usagers et portant aussi sur l'amélioration de la régie.

Dans la discussion générale, je me suis efforcé de mettre en lumière les amputations et les déformations apportées à l'œuvre de ceux qui avaient eu le désir de doter la région parisienne d'une véritable régie autonome des transports.

Hélas, dans cette dernière épreuve qu'il vient de subir au Conseil de la République, ce projet ne s'est pas amélioré, bien au contraire.

Vous avez cru, mesdames, messieurs, devoir restreindre la zone de rayonnement de l'office et de la régie.

Le monopole des transports au bénéfice de la régie a été écarté et ne se trouve même plus dans les textes.

Vous avez accepté, au contraire, la mise en concurrence de la régie avec les transporteurs privés dont le nombre pourra augmenter, aucune disposition n'en prévoyant la limitation.

Les associations professionnelles pouvant siéger avec voix consultative au sein de l'office auront ainsi le moyen d'influer sur les décisions de création de nouvelles lignes, sur la fixation des tarifs et le montant des subventions imposées aux collectivités locales.

Ces dispositions opposent les représentants d'intérêts privés aux représentants des collectivités locales et de l'intérêt général. L'office des transports parisiens, en principe chargé de la coordination des transports dans une région à structure particulière, sera soumis en fait aux directives générales du comité supérieur des transports et ainsi il deviendra un organisme d'enregistrement.

En bref, par les amendements que nous avons défendus, nous avons voulu préserver les prérogatives du conseil d'administration contre l'immixtion du Gouvernement dans ses affaires intérieures, et nous avons constaté que chaque fois le bloc anticommuniste s'est formé pour repousser systématiquement tout ce que nous proposons... (Applaudissements à l'extrême gauche.) marquant ainsi son hostilité aux mesures réclamées par le conseil général de la Seine et figurant dans le premier

projet du Gouvernement dont nous nous sommes faits les défenseurs.

Cette régie que vous vous obstinez à vouloir appeler autonome n'a plus la con-texture qui devait lui être donnée. D'autre part, sous prétexte de défendre les transporteurs privés, vous avez soutenu les intérêts des trusts qui vont se créer. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Les textes votés sont inefficaces pour une organisation rationnelle des transports et de plus ils sont dangereux. Du reste, les délégués des conseils généraux auraient la responsabilité de gérer cette régie alors que le Gouvernement aurait la main sur tout. Pensez-vous que ces délégués accepteront de prendre la responsabilité d'une gestion qui doit aller à une catastrophe?

Ces textes sont également dangereux pour les finances de l'Etat ainsi que pour les collectivités secondaires et les intérêts des usagers.

Le groupe communiste affirme son désaccord avec l'ensemble du projet et votera contre celui-ci. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations ironiques sur divers bancs.*)

**Mme le président.** La parole est à M. Charles Morel, pour expliquer son vote.

**M. Charles Morel.** Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis mérite quelques réflexions; certaines furent déjà faites par nos collègues, que l'on m'excuse si j'y reviens une dernière fois.

Pour nous autres, provinciaux, nous sommes étonnés que les transports publics de la région parisienne soient déficitaires, alors que la clientèle humaine abonde et qu'ils marchent toujours à plein chargement. Nous connaissons dans nos départements des lignes d'autobus qui fonctionnent sur des profils routiers autrement accidentés et qui font des bénéfices tels qu'on leur demande actuellement des impôts et qu'on les soumet à des prélèvements exceptionnels. (*Rires.*)

Cette différence ne vient-elle pas d'une surabondance de personnel, et surtout du personnel dirigeant, lequel, dépendant de grandes collectivités, arrive à un « je m'enfichisme » de direction qui finalement est désastreux? (*Mouvements divers.*)

Nous savons par exemple, parce qu'il fait faire des différences, que, pour le métropolitain, le réseau ferré devrait couvrir ses frais avec un très léger rajustement des tarifs, mais que, pour le réseau de surface, le problème est bien plus grave puisqu'il fonctionne avec 1.700 autobus, alors que le personnel actuel a été prévu pour un réseau de 3.500 voitures.

La loi actuelle constitue une véritable spoliation. C'est, je crois, l'avis de M. Marrane qui le disait ce matin. M. Marrane, dont on peut ne pas approuver les idées, est particulièrement compétent puisqu'il fait partie du conseil général dont il a défendu les intérêts.

J'aurais, pour ma part, préféré le retour à la régie antérieure mais avec prédominance du département et de la ville de Paris, dont les élus sont particulièrement intéressés à la bonne marche de ces services.

**M. le rapporteur.** Vous avez raison!

**M. Charles Morel.** Cette loi, en somme, que nous le voulions ou non, est une nationalisation déguisée (*Très bien! au centre*) et nous redoutons son extension à toute la France. M. le ministre nous a donné l'assurance qu'il n'en sera rien. Nous souhaitons que M. le ministre soit éternel afin que l'assurance qu'il nous a donnée soit valable aussi éternellement. (*Rires.*)

La pièce essentielle de ce texte est l'article 40. Cet article présente, au point de

vue nationalisation, une amélioration très nette sur le texte voté par l'Assemblée nationale.

C'est à cause de cette amélioration, dont nous remercions les commissions du Conseil de la République, que nous voterons, sans grand enthousiasme, ce texte parce que nous le trouvons moins dangereux et plus conforme à nos opinions que le texte primitif.

**Mme le président.** La parole est à M. Reverbori.

**M. Reverbori.** Mes chers collègues, au terme de ce long débat, il est bon qu'un provincial, qui n'est pas de la Lozère comme notre collègue M. Morel mais du département du Doubs, vienne faire connaître ici la position de son groupe sur un projet qui intéresse plus particulièrement la région parisienne. A ce point de vue, nous pourrions le faire avec une plus grande liberté d'esprit et dire pour quelles raisons nous voterons le texte que notre assemblée vient de discuter si longuement.

Pour une fois, une fois n'est pas coutume, nous le ferons sans arrière-pensée, et nous nous félicitons du résultat auquel nous sommes arrivés. Cette loi nous apparaît comme réalisant un équilibre harmonieux entre deux conceptions qui peuvent sembler également défendables, mais entre lesquelles nous avons fait notre choix.

Nous approuvons le principe de la régie autonome à caractère industriel et commercial, chargée de réaliser son propre équilibre financier.

Nous sommes aussi d'accord pour qu'il n'y ait pas d'écrasement des transporteurs privés, mais une limitation à ce que d'aucuns peuvent appeler leurs privilèges.

Nous y trouvons aussi quelques principes novateurs, dont nous saurons nous servir dans nos propres départements.

La sirène du parti communiste, et chacun a deviné qu'il s'agit de notre excellent collègue M. Marrane (*Sourires*)...

**M. Marrane.** Jamais personne ne m'avait encore dit cela! (*Rires.*)

**M. Bocher.** Tout arrive!

**M. Reverbori.** Notre excellent collègue Marrane, dont l'esprit caustique se double d'un sourire qui en fait passer la causticité, a reproché au groupe communiste, je veux dire au groupe socialiste...

*A l'extrême gauche.* Ne mélangez pas les torchons avec les serviettes!

**M. Reverbori.** Il lui arrivera peut-être un jour de reprocher à son propre groupe de n'avoir pas défendu le projet déposé l'an dernier par notre camarade Léon Blum.

Je peux dire à cette aimable sirène que le groupe socialiste ne se trouve pas gêné du tout par ce que M. Marrane a cru être une opposition...

**M. Molinié.** Cinq minutes de honte sont vite passées.

**M. Reverbori.** ...parce que nous savons très bien qu'entre 1947 et 1948 les problèmes pratiques ne se posent pas de la même façon.

C'est pour cette raison extrêmement simple que, sans être gêné du tout et en s'en félicitant, le groupe socialiste votera le projet qui nous est actuellement soumis.

**M. Defrance.** Comme il voté tous les projets!

**M. de Montgascon.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. de Montgascon.

**M. de Montgascon.** Le groupe M. R. P. du Conseil de la République votera ce

projet, qui était rapporté à l'Assemblée nationale par notre collègue de groupe M. Bour et que le Conseil de la République a perfectionné après une étude sérieuse.

Grâce à des concessions mutuelles nous sommes arrivés à construire un organisme qui présente un caractère absolument viable, avec la grande préoccupation d'obtenir un équilibre financier aussi précis que possible. Nous sommes donc d'accord sur l'économie essentielle de ce projet et le groupe du mouvement républicain populaire le votera tel qu'il est présenté.

**Mme le président.** La parole est à M. Bernard Lafay.

**M. Bernard Lafay.** Je tiens à préciser tout d'abord que je parle en mon nom personnel et non comme représentant du rassemblement des gauches républicaines.

Aux termes d'un débat qui a permis au Conseil de la République d'apporter des améliorations incontestables au projet de loi qui lui avait été transmis, j'ai le regret de déclarer que le texte que la majorité de cette assemblée va sans doute approuver est encore assez loin de donner satisfaction à la ville de Paris. Nous avons voulu faire preuve de modération et alors que le conseil municipal de Paris et le conseil général de la Seine étaient en droit de réclamer la majorité absolue dans le conseil d'administration de la régie, nous avons accepté la représentation restreinte prévue par votre commission des moyens de communication et des transports. Mais si nous tenons à être conciliants, nous savons rester fermes. Nous ne marchandons pas et quand nous acceptons ou proposons une solution, nous allons d'emblée à la limite de ce que nous pouvons consentir, mais nous sommes bien décidés à ne pas la dépasser.

C'est pourquoi je dois attirer l'attention du Conseil de la République sur la portée de la décision qu'il va prendre. Je ne lui rappellerai pas toute l'étendue des droits de la ville de Paris et du département de la Seine et l'injustice dont ces derniers sont victimes. Cette grande collectivité qui comprend 5 millions d'habitants va être traitée comme une société anonyme dont on confisque les biens pour sanctionner une collaboration criminelle avec l'ennemi.

Je sais bien que le conseil a apporté des améliorations au projet de loi et que certaines garanties essentielles ont été assurées aux collectivités locales.

Je sais aussi que les institutions sont ce qu'en font les hommes et les collectivités sauront désigner à la régie et à l'office des représentants capables de défendre leurs droits.

J'exprime l'espoir que les textes qui vont régler le détail de la nouvelle organisation seront établis avec sagesse et que le Gouvernement, qui a le pouvoir de déterminer par décret la date à laquelle la régie et l'office commenceront à fonctionner, saura prévoir des délais suffisants pour éviter la hâte et l'improvisation.

Mais je ne peux pas me dissimuler les insuffisances du projet de loi: éviction des collectivités locales, création d'un énorme office qui demeurera pendant longtemps condamné à l'impuissance. On aurait pu faire l'économie de ce texte énorme; la ville de Paris et le département de la Seine pouvaient, ainsi que je l'ai dit au début de ces débats, régler eux-mêmes l'affaire; auront-ils à regretter d'avoir mis leur confiance dans le Parlement?

Pour toutes ces raisons je voterai contre l'ensemble du projet.

**M. le président de la commission.** La commission demande un scrutin public sur l'ensemble du projet.

**M. Léo Hamon.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Léo Hamon.

**M. Léo Hamon.** Je voterai le projet qui nous est soumis. M. Marrane n'en sera pas autrement surpris.

J'ai rapporté le premier projet devant les assemblées parisiennes; j'ai ensuite quelque peu suivi le sort de ce projet. J'éprouve aujourd'hui beaucoup de satisfaction à voir réaliser cette construction nouvelle. On n'y retrouve certes pas tout ce qui avait été primitivement prévu — mais les années elles aussi ont changé, comme les attitudes des uns et des autres d'ailleurs — mais on aboutit finalement à un résultat qui est celui qui a été voulu, je le répète, par la première assemblée parisienne de la libération, où nous avions alors, monsieur Marrane, le plaisir de voter de la même manière.

Je répondrai maintenant à M. Lafay sur un point précis. Il a parlé de dépossession des collectivités parisiennes. Je voudrais lui demander en toute bonne foi de ne pas laisser s'accrediter une légende qui pourrait, dans des enceintes où la « réflexion » ne serait point de rigueur constitutionnelle, conduire à des attitudes regrettables pour l'intérêt général. Il n'y a pas eu, mon cher collègue, de dépossession des collectivités parisiennes.

**M. Bernard Lafay.** C'est votre avis.

**M. Léo Hamon.** Non seulement c'est mon avis, mais ce sera ma démonstration, laquelle sera brève.

De deux choses l'une. Ou le service fonctionne, et dans ce cas, bien entendu, il n'est pas question pour les collectivités parisiennes d'aliéner en quoi que ce soit leur domaine; il n'est pas question d'en retirer un bénéfice quelconque, mais d'assurer une gestion qui, pour l'ensemble des usagers, ne procure aucun argent à aucun trésor, mais simplement des facilités pour tout le monde. Aussi longtemps que le service fonctionne, il n'y a pas de dépossession possible, car la notion de propriété privée n'est même pas applicable.

Ou bien, au contraire, il y a cessation du service, et on se trouve alors dans l'hypothèse même de l'article 6, aux termes duquel, en cas de désaffection, « les biens immobiliers affectés à la régie par application des dispositions précédentes sont remis aux collectivités publiques desquelles elles relèvent ». Voilà la solution prévue aujourd'hui en cas de désaffection, comme elle l'était déjà dans le projet des assemblées parisiennes; dès ce moment, ce projet, pour cette raison entre autres, avait été voté par un certain nombre de conseillers généraux qui ont le regret de ne plus être des édiles parisiens, et par d'autres qui, comme vous-même, mon cher collègue, ont le plaisir de l'être toujours.

Il n'y a donc, et il n'y aura aucune dépossession ni pendant le fonctionnement des services de transports, ni après. Pour la sauvegarde des intérêts des collectivités parisiennes, leur participation à la direction et à la gestion a été renforcée. Aujourd'hui, vous le savez, cette participation est pratiquement négligeable. M. le ministre décide tout. Demain, dans le système adopté, les collectivités locales l'emporteront. Pas plus moralement que matériellement la ville de Paris ne perd au change.

Je serais heureux que vous puissiez l'expliquer à vos actuels collègues qui, grâce à vous, retiendront des explications

plus véridiques que celles qui lui sont trop souvent proposées.

**M. Marrane.** La population parisienne jugera les uns et les autres.

**M. Léo Hamon.** Mais oui !

**Mme le président.** Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Je suis saisie d'une demande de scrutin public présentée par la commission des transports et des travaux publics sur l'ensemble de l'avis.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**Mme le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants .....	298
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République .....	157
Pour l'adoption ....	213
Contre .....	85

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis a été voté à une majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

— 19 —

#### PROPOSITION DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance :  
A. — Le mardi 9 mars, à quinze heures, pour la discussion :

1° Sous réserve de la distribution du rapport, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement) au titre du budget général et des budgets annexes pour l'exercice 1948;

2° De la proposition de résolution de Mme Saunier, tendant à inviter le Gouvernement à hâter le dépôt d'un projet de loi portant statut de la formation professionnelle.

B. — Le jeudi 11 mars, à neuf heures trente, pour la discussion, sous réserve de la distribution du rapport, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation judiciaire en Sarre.

C. — Le jeudi 11 mars, à quinze heures trente, pour la discussion :

1° Sous réserve de la distribution du rapport, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de la législation des caisses d'épargne;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'établissement de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole au titre de l'année 1948;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant prise en charge par l'Etat de la rémunération des gouverneurs généraux, des gouverneurs, des inspecteurs généraux des affaires administratives, des secrétaires généraux, des administrateurs et des magistrats, ainsi que des dépenses de gendarmerie, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

**M. Poher, rapporteur général de la commission des finances.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Mes chers collègues, la commission des finances siège cette nuit, et continuera à siéger demain pour s'occuper du projet du budget extraordinaire.

Mais il y a peu de chances que le rapport puisse être distribué mardi, étant donné que l'on ne pourra guère finir nos travaux que dans la journée de demain.

Aussi bien la commission des finances vous propose-t-elle que soient inscrits à l'ordre du jour de la séance de mardi le projet sur les caisses d'épargne et celui relatif aux bénéfices d'exploitations agricoles.

On renverrait à jeudi après-midi la discussion du projet concernant le budget extraordinaire.

**Mme le président.** Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents, modifiées selon la suggestion de la commission des finances.

(Les propositions de la conférence des présidents ainsi modifiées sont adoptées.)

— 20 —

#### REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**Mme le président.** En conséquence, mardi 9 mars, à quinze heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

Nomination d'un membre d'une commission générale.

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant modification de la législation de caisses d'épargne (n° 149, année 1948, M. le rapporteur, sous réserve de la distribution du rapport).

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif à l'établissement de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole au titre de l'année 1948 (n° 165, année 1948, et avis de la commission de l'agriculture, sous réserve de la distribution du rapport).

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant prise en charge par l'Etat de la rémunération des gouverneurs généraux, des gouverneurs, des inspecteurs généraux des affaires administratives, des secrétaires généraux, des administrateurs et des magistrats, ainsi que des dépenses de gendarmerie, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (n° 75, année 1948, M. Alric, rapporteur, et avis de la commission de la France d'outre-mer, sous réserve de la distribution du rapport).

Discussion de la proposition de résolution de Mme Saunier et des membres de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, tendant à inviter le Gouvernement à hâter le dépôt d'un projet de loi portant statut de la formation professionnelle (nos 821 et 923, année 1947, M. Baron, rapporteur, et n° 62, année 1948, avis de la commission du travail et de la sécurité sociale, Mme Devaud, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

(La séance est levée le vendredi 5 mars à une heure cinquante-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,  
CHARLES DE LA MORANDIÈRE.

**Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.**

(Réunion du 4 mars 1948.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 4 mars 1948 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation du Conseil de la République :

A. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du mardi 9 mars 1948 après-midi :

1° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi (n° 150, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement) au titre du budget général et des budgets annexes pour l'exercice 1948 ;

2° La discussion de la proposition de résolution (n° 821, année 1947) de Mme Saunier tendant à inviter le Gouvernement à hâter le dépôt d'un projet de loi portant statut de la formation professionnelle.

B. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du jeudi matin 11 mars 1948, sous réserve de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi (n° 166, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation judiciaire en Sarre.

C. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du jeudi 11 mars 1948 après-midi :

1° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi (n° 149, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de la législation des caisses d'épargne ;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi (n° 165, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'établissement de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole au titre de l'année 1948 ;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi (n° 75, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, portant prise en charge par l'Etat de la rémunération des gouverneurs généraux, des gouverneurs, des inspecteurs généraux des affaires administratives, des secrétaires généraux, des administrateurs et des magistrats, ainsi que des dépenses de gendarmerie dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

**ANNEXE**

**au procès-verbal de la conférence des présidents.**

(Application de l'article 32 du règlement.)

**NOMINATION DE RAPPORTEURS**

**AFFAIRES ECONOMIQUES**

**M. Rochereau** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 159, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier : 1° l'accord franco-danois du 16 juillet 1947 ; 2° l'accord complémentaire franco-américain du 28 octobre 1947, relatifs à la restauration de certains droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale.

**M. Gargominy** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 139, année 1948), de M. Alex Roubert, tendant à inviter le Gouvernement à déterminer, pour les produits alimentaires et les articles d'utilité sociale, la marge globale du bénéfice licite.

**AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

**M. Ott** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 166, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation judiciaire en Sarre.

**AGRICULTURE**

**M. Dulin** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 113, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 25 et 62 de la loi du 15 avril 1829 relative à la pêche fluviale.

**M. de Montalembert** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 165, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'établissement de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole au titre de l'année 1948, renvoyé, pour le fond, à la commission des finances.

**DÉFENSE NATIONALE**

**M. Vanruille** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 145, année 1948) de M. Chochoy, tendant à inviter le Gouvernement à abroger les dispositions de l'arrêté du 28 novembre 1947 qui a suspendu l'application des arrêtés des 19 mai et 2 octobre 1947 accordant des allègements aux obligations militaires d'activité à certaines catégories de jeunes gens de la classe 1947.

**ÉDUCATION NATIONALE**

**M. Pujol** a été nommé rapporteur de la loi (n° 122, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'exploitation des œuvres littéraires après l'expiration des droits patrimoniaux des écrivains.

**FAMILLE**

**Mme Mireille Dumont** a été nommée rapporteur du projet de loi (n° 114, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 11 de l'ordonnance n° 45-2720 du 2 novembre 1945 sur la protection maternelle et infantile, en remplacement de Mme Vigier.

**M. Landry** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 38, année 1947), de M. Landry, concernant l'assistance aux femmes seules chargées d'enfants, en remplacement de M. Georges Perrot.

**Mme Pican** a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 287, année 1947), de Mme Yvonne Dumont, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures susceptibles de permettre aux femmes seules, chargées d'enfants, d'assurer à leur foyer un niveau de vie normal, en remplacement de Mme Yvonne Dumont.

**FINANCES**

**M. Thomas (Jean-Marie)** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 928, année 1947), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la réorganisation et à la coordination des transports de voya-

geurs dans la région parisienne, renvoyé, pour le fond, à la commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.).

**M. Dorey** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 17, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 54 g du Livre II du code du travail, en vue d'accorder un congé supplémentaire aux mères de famille exerçant une activité salariée, renvoyée, pour le fond, à la commission du travail et de la sécurité sociale.

**JUSTICE**

**M. Georges Maire** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 166, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation judiciaire en Sarre, renvoyé, pour le fond, à la commission des affaires étrangères.

**PENSIONS**

**M. Brier** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 70, année 1948), de M. Chochoy, tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux victimes civiles des bombardements, aux anciens internés et déportés morts après leur retour dans leur foyer, le bénéfice du décret du 22 février 1940 relatif aux sépultures perpétuelles.

**PRODUCTION INDUSTRIELLE**

**M. Molinié** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 161, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant amélioration du régime de sécurité sociale des ouvriers mineurs.

**M. Delfortrie** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 150, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement) au titre du budget général et des budgets annexes pour l'exercice 1948, renvoyé, pour le fond, à la commission des finances.

**TRAVAIL**

**M. Grimaldi** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 82, année 1948), de M. Pinton, tendant à inviter le Gouvernement à prendre des dispositions concernant les tarifs de l'eau, du gaz, de l'électricité, des transports en commun en faveur des économiquement faibles et spécialement des assistés des bureaux de bienfaisance.

**Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission générale.**

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe du mouvement républicain populaire a désigné M. Ferrier pour remplacer, dans la commission du travail et de la sécurité sociale, M. Voyant.

(Cette candidature sera ratifiée par le Conseil de la République si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de trente membres au moins.)

## Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du mardi 2 mars 1948.

A la page 529, 3<sup>e</sup> colonne, 11<sup>e</sup> ligne avant la fin :

Supprimer les mots : « Neuilly-sur-Marne ».

## Errata

au compte rendu in extenso de la séance du 2 mars 1948.

Page 541, colonne 3, 14<sup>e</sup> ligne à partir du bas :

Après les mots : « ...en raison du prix du terrain et des loyers dans les centres urbains... »

Mettre une virgule et continuer par les mots : « ...que les populations ouvrières... »

Page 542, colonne 1, 4<sup>e</sup> ligne du 10<sup>e</sup> alinéa :

Au lieu de : « ...tandis que le Midi... », Lire : « ...tandis que Milly... ».

## QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE  
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE  
LE 4 MARS 1948

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

• Art. 82. — Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

• Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.

• Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

• Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

• Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.

## AGRICULTURE

790. — 4 mars 1948. — M. René Rosset expose à M. le ministre de l'agriculture que, pour le paiement des primes du 10 janvier 1947, prescrit que les redevances ci-après énumérées dues par les professionnels et non encore payées devront être recouvrées avant le 31 mars 1947: a) redevances destinées à assurer le financement des groupements professionnels laitiers, etc.; b) redevances destinées à assurer le financement des primes de livraison aux producteurs de lait dues en application des décisions O.R./5/1, O.R./5/2, O.R./5/3 du président du comité central des groupements interprofessionnels laitiers, et de l'arrêté du 3 septembre 1943 fixant les modalités de paiement des primes de livraison

aux producteurs de lait; que, l'article 11 prévoit que « le paiement des primes O.R./5 dues aux producteurs de lait pourra être suspendu tant que l'établissement collecteur n'aura pas acquitté le montant des redevances visées à l'article 9; qu'un certain nombre de professionnels n'ayant pas acquitté le montant de leurs redevances, de nombreux producteurs de lait n'ont pas encore, de ce fait, touché le paiement de leurs primes de livraisons; et demande quelles sont les mesures envisagées pour faire recouvrer en 1948 les redevances qui, d'après l'article 10 ci-dessus, devaient être recouvrées avant le 31 mars 1947 et permettre le financement des primes.

## EDUCATION NATIONALE

791. — 4 mars 1948. — M. Charles Bruno demande à M. le ministre de l'éducation nationale: 1<sup>o</sup> quel est actuellement le nombre de professeurs de collèges classiques appartenant: a) au cadre normal 2<sup>e</sup> catégorie; b) au cadre normal 1<sup>er</sup> catégorie; c) au cadre supérieur; 2<sup>o</sup> quel est, à l'heure actuelle, le nombre de professeurs de lycées, licenciés ou certifiés; 3<sup>o</sup> quel est le nombre actuel des professeurs de collèges modernes, licenciés ou certifiés.

## FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

792. — 4 mars 1948. — M. Georges Maire expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un cultivateur qui faisait valoir en fermage deux exploitations distinctes appartenant à deux propriétaires différents et qui a été imposé forfaitairement à l'impôt sur les bénéfices agricoles, au titre de 1947 (revenus de 1946), pour un bénéfice basé sur le revenu cadastral total des deux fermes; expose que, normalement il devrait verser pour le prélèvement 80 p. 100 de ce bénéfice net après déduction de 10.000 F d'abattement à la base; que ce cultivateur, en raison de son âge, 67 ans, s'est vu contraint de réduire son activité professionnelle et qu'à la date du 23 avril 1947 il a cessé d'exploiter la plus importante de ces deux fermes et a continué à faire valoir l'autre pour ne pas rester complètement inactif; et demande, étant donné que l'article 1<sup>er</sup> de la loi pose le principe qu'il faut, au 1<sup>er</sup> janvier 1948, exercer une activité relevant de l'impôt sur les bénéfices agricoles, mais qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1948 l'activité de ce cultivateur se trouvait sensiblement réduite, s'il ne serait pas logique et équitable qu'il ne soit assujéti au prélèvement que d'après le bénéfice net forfaitaire de la ferme qu'il continuait à exploiter au 1<sup>er</sup> janvier 1948, et non d'après le bénéfice total des deux fermes qu'il exploitait en 1946, étant entendu que le cas du nouvel exploitant de la première ferme, entrée en jouissance le 23 avril 1947 et qui n'était pas auparavant assujéti aux bénéfices agricoles, est défini par le premier paragraphe de l'article 3, stipulant que les exploitants n'ayant pas encore été assujéti à l'impôt sur les bénéfices agricoles au titre de 1947, doivent payer une somme forfaitaire de 5.000 francs, si leur revenu forfaitaire est supérieur à 4.000 F.

793. — 4 mars 1948. — M. Edouard Soldani expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un agent de la police d'Etat a été réformé par application de l'article 19 de la loi du 14 avril 1924 et bénéficie, à ce titre, d'une pension d'invalidité au titre du ministre de l'intérieur; que, par la suite, il a obtenu un emploi en qualité de garde maritime dans le service de l'inscription maritime (marine marchande) et qu'après vingt-cinq ans de services il pourra prétendre à la retraite d'ancienneté de cet emploi, et demande s'il aura droit au cumul de la pension d'invalidité (ministère de l'intérieur) et de la retraite d'ancienneté (inscription maritime).

## TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

794. — 4 mars 1948. — M. Jean Boivin-Champeaux demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale dans quel délai il croit qu'il sera possible d'appliquer le décret du 20 octobre 1947, fixant certaines modalités d'application du décret du 31 décembre 1946, relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires.

RÉPONSES DES MINISTRES  
AUX QUESTIONS ÉCRITES

## PRESIDENCE DU CONSEIL

687. — M. Henri Buffet expose à M. le secrétaire d'Etat (postes, télégraphes et téléphone) qu'une gérante postale du département d'Indre-et-Loire, fournissant 57 heures par semaine, de travail effectif, ayant émis dans une seule année pour 4.200.000 F de mandats postaux, ayant payé une moyenne mensuelle de 200 mandats et 90 recouvrements et fournissant par ailleurs le local de l'agence ainsi que le chauffage et l'éclairage de celle-ci, n'a reçu pour l'année 1947, qu'un salaire de 14.907 F soit 1.242 F par mois, sans aucun avantage social, et demande, ce salaire paraissant anormalement bas par rapport aux services rendus, quelles mesures compte prendre l'administration pour assurer aux gérants et gérantes postales une rémunération plus équitable de leurs services. (Question du 10 février 1948.)

Réponse. — Il ressort des renseignements recueillis qu'aucun gérant d'établissement secondaire du département d'Indre-et-Loire n'a perçu une rémunération de 14.907 F au cours de l'année 1947. Tous les titulaires des établissements considérés ayant assuré un service normal ont reçu au minimum 20.000 F compte non tenu des rappels dus conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 décembre dernier les faisant bénéficier des avantages accordés en 1947 au personnel de l'Etat. Par ailleurs, seules trois agences postales ont émis 200 mandats en moyenne mensuellement. Les gérants de ces établissements ont perçu pour l'année des sommes allant de 32.000 à 75.000 F. En l'absence de précisions supplémentaires, il n'a pas été possible d'identifier le bureau visé par l'honorable parlementaire. Il s'agit vraisemblablement d'un établissement n'ayant fonctionné qu'une partie de l'année. Il est précisé que l'administration des P.T.T. examine la possibilité d'étendre aux intéressés les avantages attribués aux agents de l'Etat depuis le 1<sup>er</sup> janvier dernier.

## EDUCATION NATIONALE

636. — M. Paul Pauly demande à M. le ministre de l'éducation nationale: 1<sup>o</sup> quel est le montant des commandes de tapisseries d'Aubusson et de Felletin passées par l'Etat et par le mobilier national, au cours des années 1946 et 1947, à des commerçants, des fabricants, des artisans ou des artistes, pour l'aménagement des résidences présidentielles, des palais nationaux, des hôtels diplomatiques, etc.; 2<sup>o</sup> quel est le montant des dépenses de personnel et de matériel engagées en 1947 pour le fonctionnement: a) de l'école nationale d'art décoratif d'Aubusson; b) de l'atelier-école de tapisserie d'Aubusson. (Question du 26 janvier 1948.)

Réponse. — 1<sup>o</sup> Le montant des commandes de tapisseries d'Aubusson et de Felletin passées par l'Etat et par le mobilier national, au cours des années 1946 et 1947 à des commerçants, des fabricants, des artisans ou des artistes pour l'aménagement des résidences présidentielles, des palais nationaux, des hôtels diplomatiques, etc. s'élève à: 1946: 1.960.438 F; 1947: 495.864 F. Par ailleurs, des ensembles mobiliers recouverts en tapisserie ont été commandés en 1946 directement à des décorateurs qui ont fait exécuter le tissage à Aubusson. 2<sup>o</sup> Le montant des dépenses de per-

sonnel et de matériel engagés en 1947 pour le fonctionnement: a) de l'école nationale d'art décoratif d'Aubusson s'élève à: 926.277 F; b) de l'atelier-école de tapisserie d'Aubusson s'élève à: 1.200.000 F.

**FORCES ARMEES**

**741. — M. André Pliat** demande à **M. le ministre des forces armées**: 1° si les attachés et les agents auxiliaires du Gouvernement militaire se trouvant actuellement en Allemagne rentrent dans la catégorie des fonctionnaires et s'ils auront des droits à faire valoir en ce qui concerne la retraite; 2° si, en cas de démission ou de renvoi par suite de compression du personnel, les années passées en Allemagne au titre du gouvernement militaire viennent en compte dans une autre administration où l'intéressé pourrait rentrer; 3° si les réponses à ces deux points sont également valables pour le personnel se trouvant actuellement au service de la section des personnes déplacées en zone française. (Question du 19 février 1948.)

**Réponse.** — Le décret n° 46-257 du 21 février 1946 portant statut du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes, définit de manière précise la situation administrative des personnels civils des services d'occupation. Aux termes de ce décret, les agents du cadre temporaire (administrateurs et attachés), pas plus que les agents auxiliaires, ne bénéficient du statut de fonctionnaires, leur appartenance aux services d'occupation ne leur ouvre aucun droit à une pension de retraite. (Toutefois, les fonctionnaires originaires d'une autre administration et les militaires de carrière détachés auprès du C. G. A. A. continuent de bénéficier, à cet égard, des dispositions propres à leur cadre d'origine.) Aucun texte ne prévoit actuellement, pour les agents non fonctionnaires du C. G. A. A., la possibilité de faire entrer en ligne de compte le temps de service passé dans les territoires occupés dans le cas où ils seraient ultérieurement admis dans les cadres d'une autre administration. En ce qui concerne le personnel chargé du service des « personnes déplacées », il convient de distinguer trois catégories d'agents: a) des agents du C. G. A. A. chargés de ces questions, dans le cadre même des services du G. M. Z. F. O.; ce personnel ne se distingue en rien des autres agents du C. G. A. A.; b) des agents dépendant du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre; c) des agents contractuels chargés exclusivement d'assurer dans la zone française d'occupation le fonctionnement des camps de personnes déplacées, ces agents recrutés par le G. M. Z. F. O. sur contrat d'un mois renouvelable par tacite reconduction et résiliable sur préavis d'un mois, sont payés sur des crédits mis à la disposition des autorités françaises de l'O. I. R. (Organisation internationale des réfugiés); ils ne sont en aucune manière bénéficiaires du statut des personnels du C. G. A. A. A.

**FRANCE D'OUTRE-MER**

**648. — M. Luc Durand-Reville** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** les mesures qu'il compte prendre pour remédier à la suppression de l'escale de Port-Gentil (Gabon), intervenue à la suite de la substitution d'appareils du type DC3 aux appareils du type JU 52, précédemment utilisés sur la ligne aérienne côtière exploitée par Air-France et reliant la capitale de l'Afrique équatoriale française au Gabon; attire son attention sur le grave préjudice causé à la vie économique du Gabon par la suppression de cette escale dans le principal port de l'Afrique équatoriale française, toujours sacrifié depuis cent années de présence française au Gabon, qu'il s'agisse de l'eau et de l'électricité dont il est toujours dépourvu, ou de la poste aérienne dont il se trouve aujourd'hui privé, et demande que des dispositions immédiates soient prises: 1° pour que la piste d'atterrissage de Port-Gentil soit allongée de 830 à 1.200 mètres afin de permettre aux DC3

désormais en service de faire escale à Port-Gentil; 2° pour assurer une navette aérienne régulière entre Libreville et Port-Gentil, entre temps, afin de permettre l'acheminement du courrier et des passagers entre le chef-lieu et la ville la plus importante du territoire. (Question du 26 janvier 1948.)

**Réponse.** — La question évoquée n'a pas échappé au ministre de la France d'outre-mer qui a pris les mesures nécessitées par la situation faite à Port-Gentil: 1° des instructions ont été adressées au gouverneur général de l'Afrique équatoriale française pour lui demander de faire entreprendre sans délai les travaux en vue de l'allongement de 830 à 1.200 mètres de la piste d'envol de l'aérodrome de Port-Gentil. Cet aérodrome étant un aérodrome local, les travaux d'aménagement correspondants sont, en effet, à la charge du territoire; 2° il a été demandé le 15 février à la société nationale Air-France de mettre en service une navette régulière par avions JU 52 entre Libreville et Port-Gentil en attendant que ce dernier aérodrome puisse disposer de la longueur de piste nécessaire aux avions du type DC3.

**674. — M. Paul Chambrard** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer**: 1° que les stagiaires d'administration coloniale reçus au concours de 1947 devaient, aux termes de l'arrêté ministériel du 17 juin 1946, suivre le même stage à l'Ecole nationale de la France d'outre-mer que les candidats provenant du cadre d'administration générale; 2° que ce stage est commencé depuis le mois de novembre dernier; 3° que les stagiaires d'administration coloniale précités n'ont pu encore rentrer à l'Ecole nationale de la France d'outre-mer; et demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que le retard apporté au règlement de la situation des stagiaires ne se traduise pour eux par un préjudice de carrière. (Question du 3 février 1948.)

**Réponse.** — C'est en raison des difficultés inhérentes à la mise en pratique de dispositions nouvelles (arrêté du 17 juin 1946 et décret du 22 octobre 1946), que le premier examen de sortie du stage n'a pu être fixé qu'aux 6 et 7 octobre 1947. Les résultats n'ont pu en être acquis que le 22 janvier 1948. La question s'est alors posée de savoir s'il convenait de faire suivre aux stagiaires reçus le stage commencé depuis novembre dernier à l'Ecole nationale de la France d'outre-mer ou de leur faire attendre le stage organisé pour l'année scolaire 1948-1949. Elle a été résolue sans retard par l'affirmative et instructions ont été données, le 29 janvier 1948, au directeur de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer d'admettre immédiatement les intéressés au côté des fonctionnaires d'administration générale pour suivre les cours de la présente année scolaire et se présenter en juin prochain aux examens de sortie. L'entrée des stagiaires s'est effectuée dans ces conditions le 3 février. Aucun préjudice de carrière ne leur sera ainsi porté.

**682. — M. Mamadou M'Bodge** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quelles sont les mesures envisagées en vue de l'envol dans les territoires d'outre-mer des machines-outils permettant d'assurer rapidement la réfection des routes, le système, actuel et rudimentaire de portage de « paniers sur la tête » n'y suffisant plus en aucune façon. (Question du 5 février 1948.)

**Réponse.** — La question de l'équipement des travaux publics d'outre-mer en moyens mécaniques modernes permettant d'assurer la relève de l'homme par la machine est l'un des premiers soucis du ministre de la France d'outre-mer. A la date du 1er janvier 1948, les moyens suivants ont été délégués par la métropole aux territoires d'outre-mer: au titre routes et ports: 3.297.341 dollars ont été réservés à des achats de matériel à grand rendement pour permettre d'équiper d'une façon moderne les services locaux des travaux publics. En outre: 43 tracteurs, 29 scrapers, 36 motorgraders, 2 tournappulls, obtenus au titre des surplus et représentant approxi-

mativement 525.050 dollars, ont été mis à la disposition des territoires d'outre-mer. Ces diverses allocations ne constituent qu'une première tranche et l'effort de mécanisation des chantiers publics sera poursuivi en 1948 et au cours des années suivantes.

**683. — M. Mamadou M'Bodge** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quelles sont les mesures qu'il compte prendre: 1° en vue de créer des bureaux de postes dans les gros centres urbains des territoires d'outre-mer qui en sont dépourvus, afin d'épargner à de nombreuses populations le long parcours qu'elles s'imposent pour effectuer leurs opérations postales; 2° en vue de remplacer, dans les territoires d'outre-mer, les poteaux télégraphiques en bois, souvent rongés par les termites ou détruits par les feux de brousse, par des poteaux métalliques délimitifs. (Question du 5 février 1948.)

**Réponse.** — Ces deux questions n'ont pas échappé à l'attention du ministre de la France d'outre-mer: 1° par lettre-circulaire adressée à tous les chefs de territoire, leur attention a été appelée sur la nécessité d'améliorer le service des postes et télécommunications, en offrant au public le maximum de facilités. L'une des premières mesures envisagées est, en particulier, la création de nouveaux bureaux de plein exercice, dans les centres relativement importants. Toutefois, dans les circonstances actuelles, de telles réalisations ne doivent en principe être entreprises que si elles n'entraînent pas de dépenses hors de rapport avec les recettes correspondantes escomptées. En outre, l'ouverture de nouveaux bureaux requiert le recrutement et la formation du personnel nécessaire, et à cet égard des cours professionnels vont être prochainement organisés dans les territoires; 2° les services des télécommunications des territoires français d'outre-mer emploient depuis de nombreuses années des poteaux métalliques sur les grandes liaisons et les principales artères envisagées au titre du plan sont prévues avec cet équipement. Des études sont actuellement en cours en ce qui concerne l'utilisation éventuelle de poteaux de bois fabriqués avec des arbres produits par les territoires eux-mêmes, appartenant à des essences imputrescibles (teck, rônier), ou rendus imputrescibles par un traitement approprié.

**703. — M. Amadou Doucouré** signale à **M. le ministre de la France d'outre-mer** l'intérêt qu'il y aurait à faciliter aux Africains des centres urbains de l'A.O.F. l'accession à la propriété foncière définitive des lots de terrain à usage d'habitation qu'ils occupent dans les quartiers dits « africains » de ces centres, et à l'entretien desquels ils ont parfois engagé de frais importants; qu'une action en ce sens répondrait au désir d'amélioration de l'habitat des indigènes et serait le plus sûr moyen de développer l'urbanisme africain; et demande quelles sont les mesures envisagées en ce sens. (Question du 10 février 1948.)

**Réponse.** — Des renseignements ont été demandés au gouverneur général de l'Afrique occidentale française sur le problème posé. Les solutions susceptibles d'être adoptées feront l'objet d'une réponse complète dès leur réception.

**704. — M. Amadou Doucouré** signale à **M. le ministre de la France d'outre-mer** l'extrême insuffisance des approvisionnements en médicaments dont souffrent les établissements sanitaires du territoire du Soudan (dispensaires, hôpitaux, maternités, pharmacies, etc...); souligne la gravité des conséquences qu'entraîne un pareil état de choses, non seulement à l'égard du problème de la santé publique, mais encore dans le domaine social; et demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour assurer l'approvisionnement normal en médicaments de ce territoire. (Question du 10 février 1948.)

**Réponse.** — Bien que la direction de la santé publique de l'Afrique occidentale française n'ait pas, à ce jour, signalé de pénurie de médicaments au Soudan, une enquête est prescrite et il sera immédiatement remédié à une insuffisance d'approvisionnements si elle est établie. L'exécution des commandes ayant pu souffrir quelque retard du fait du contingentement des médicaments dans la métropole et des difficultés ayant été rencontrées dans les livraisons du fait du manque de moyens de communications et des grèves, des instructions sont données pour que soient hâtées les livraisons et assuré l'approvisionnement normal du Soudan. En cas d'urgence, ce territoire peut s'adresser à la pharmacie fédérale de Rufisque qui sert de volant pour l'Afrique occidentale française.

**706.** — M. Mamadou M'Bodje demande à M. le ministre de la France d'outre-mer s'il ne lui serait pas possible d'envoyer quelques géomètres compétents au Soudan, afin de permettre l'exécution rapide du travail de lotissement des grands centres urbains, très ralenti, en raison de la pénurie du personnel qualifié. (Question du 10 février 1948.)

**Réponse.** — Des instructions sont données pour que les géomètres en cours de recrutement soient dirigés de préférence sur l'Afrique occidentale française. Le haut commissaire, gouverneur général à Dakar, qui a qualité pour procéder à leur affectation, est saisi de cette question et invité à lui apporter la solution compatible avec le recrutement de ce personnel qui s'avère particulièrement malaisé.

**707.** — M. Mamadou M'Bodje demande à M. le ministre de la France d'outre-mer quelles sont les mesures envisagées : 1° pour la détermination du sort réservé aux médecins, pharmaciens, sages-femmes et vétérinaires africains, qui appartiennent à un cadre général régi par décret et qui ne sont, actuellement, prévus ni dans le cadre général de la métropole, ni dans le cadre unique africain; 2° pour activer la création, dans les territoires d'outre-mer, de nouvelles infirmeries, dispensaires et maternités. (Question du 10 février 1948.)

**Réponse.** — 1° Aux termes des dispositions organiques qui leur sont applicables, les médecins, pharmaciens, sages-femmes et vétérinaires africains ne peuvent exercer leurs fonctions que dans les seuls territoires d'Afrique (A.O.F., A.E.F., Cameroun et Togo). Ces fonctionnaires ne peuvent donc être considérés comme formant des cadres généraux, la caractéristique essentielle de ces derniers cadres étant d'avoir compétence pour l'ensemble des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. Etant, d'autre part, régis par décret et ayant vocation pour servir dans les quatre territoires susvisés, ils ne peuvent être rattachés non plus aux cadres locaux, propres à chaque territoire africain. Il en résulte que les cadres considérés ont dans l'organisation actuelle des personnels une place spéciale et qu'en conséquence un statut spécial devra être étudié pour régler leur situation; 2° un grand effort a déjà été accompli par les divers budgets locaux en matière d'équipement sanitaire dans l'ensemble des territoires d'outre-mer. C'est ainsi qu'il a été créé: 491 infirmeries; 636 dispensaires; 465 maternités; 552 centres médicaux et de consultation; 21 dispensaires de puériculture; 267 postes dotés de sages-femmes, comprenant au total 22.800 lits. Enfin le budget spécial d'équipement a reçu d'importantes dotations pour l'équipement sanitaire dont la réalisation pourra en raison de cette importance être plus rapide qu'elle ne pourrait l'être avec la seule aide des budgets locaux. Les crédits prévus se répartissent comme suit:

	Constructions.	Matériel.
A.O.F. ....	3.040.000.000	456.100.000
A.E.F. ....	1.261.362.000	473.300.000
Cameroun....	433.000.000	74.530.000
Togo.....	51.000.000	42.500.000
Madagascar....	562.000.000	37.060.000

	Constructions.	Matériel.
Somalis.....	30.000.000	3.000.000
Nouvelle Calédonie.....	216.000.000	29.500.000
Océanie.....	25.000.000	(matériel compris.)
Saint-Pierre et Miquelon....	45.000.000	(matériel compris.)
Indes ..... <i>dues</i>	102.000.000	(matériel compris.)

**717.** — M. Luc Durand-Réville demande à M. le ministre de la France d'outre-mer les dispositions que compte prendre le Gouvernement en vue de permettre la circulation aérienne dans le périmètre du territoire du Gabon, et en particulier, les conditions dans lesquelles le Gouvernement envisage de faire homologuer les terrains de Lambaréné, Mouila et Dolisie, et de doter ces derniers de postes de T.S.F. et de stations de météorologie, permettant le développement des transports aériens dans ces régions. (Question du 12 février 1948.)

**Réponse.** — 1° Homologation des aérodromes. — Il est demandé à M. le haut-commissaire de la République, gouverneur général de l'Afrique équatoriale française, d'examiner cette question et de prendre, après avis du directeur de l'aéronautique civile en A.E.F., toutes mesures nécessaires en vue d'une homologation de ces aérodromes locaux, compte tenu de leur situation domaniale et de leurs qualités techniques; 2° Postes de T.S.F. — Il s'agit en l'espèce d'installations neuves qui sont du ressort du ministre des travaux publics (service des télécommunications et de la signalisation), dont l'attention vient d'être appelée tout particulièrement sur cette question; 3° Stations de météorologie. — Le réseau météorologique du Gabon, rattaché à la direction du service météorologique de l'A.E.F. comprend: 1 station principale à Libreville; 7 stations d'observations à Lambaréné, Port-Gentil, Mayumba, Mitzig, Iguela, Coco-Beach et Mouila. Un technicien européen est en service à Libreville, les autres stations fonctionnent avec du personnel indigène seulement. Il ne peut être question pour le moment d'affecter des techniciens de la météorologie à Lambaréné et Mouila, et de transformer ainsi ces stations d'observations en stations de renseignements, susceptibles d'assurer la protection de la navigation aérienne. Le service météorologique ne dispose en effet du personnel nécessaire, par suite de l'insuffisance numérique de ses effectifs. Mêmes remarques pour Dolisie qui fait partie du réseau du Moyen-Congo et non de celui du Gabon.

#### INDUSTRIE ET COMMERCE

**718.** — M. François Dumas expose à M. le ministre de l'industrie et du commerce que la situation faite aux transporteurs routiers de son département qui n'étaient pas, avant la guerre, rattachés à la maison Michelin pour l'entretien et le remplacement des pneus de leurs véhicules est fort désavantageuse; que les transporteurs qui ont le privilège d'un contrat antérieur avec les établissements Michelin obtiendraient, sans difficulté et sans délai, des bons de la production industrielle, en vue du remplacement des pneus devenus inutilisables, ce qui est fort bien, tandis que les autres ne touchent, de leur chambre syndicale, que quatre pneus par an pour un camion de quinze tonnes, par exemple; et demande si cette quantité ne pourrait être augmentée, surtout dans les départements montagneux où l'usure des pneus est beaucoup plus rapide, afin d'éviter également des inégalités trop grandes. (Question du 12 février 1948.)

**Réponse.** — La situation des entreprises de transports « à l'entretien » n'est pas plus avantageuse que celle des autres transporteurs. En effet, les transporteurs routiers bénéficient d'un contingent national qui représente 50 p. 100 de la ressource de pneumatiques affectée au remplacement civil et qui est sous-réparti par la Fédération nationale

des transporteurs routiers. Cette fédération affecte une partie du contingent aux entreprises « à l'entretien » et l'autre aux entreprises non à l'entretien. L'importance de la répartition entre les deux parties prépondérante est donc la même, il n'y a que le mode d'attribution qui diffère. Les entreprises « à l'entretien » ne sont pas favorisées, les manufacturiers et les entreprises elles-mêmes demandant fréquemment une augmentation de contingent.

#### JUSTICE

**578.** — M. Roger Carcassonne expose à M. le ministre de la justice que certains individus prévenus de délits de droit commun, notamment d'extorsion de fonds et de vols commis sous le couvert de la Gestapo se prévalent, pour bénéficier des dispositions des paragraphes 4 et 5 de l'article 10 de la loi du 16 août 1947 portant amnistie, de citations avec attribution de la Croix de guerre, qui leur ont été accordées comme agent double du réseau de la Résistance et de la Gestapo, qu'il avait été prévu que ces citations seraient l'objet d'une révision devant une commission spéciale pour que lesdits prévenus de droit commun ne puissent pas abuser d'une amnistie qui ne leur est certainement pas destinée, et demande: 1° si la susdite commission a été constituée; 2° quelle procédure il convient de suivre pour porter à sa connaissance des faits de la nature de ceux qui précèdent; 3° si les magistrats saisis d'une instruction pour des délits du genre de ceux ci-dessus précités ne doivent pas tenir en suspenso ladite instruction jusqu'à ce qu'il soit statué par la commission ci-dessus sur le cas des individus qui tentent d'échapper à la répression en se prévalant de citations sujettes à révision. (Question du 4 décembre 1947.)

**2° réponse.** — (Suite à la réponse insérée au J. O., Conseil de la République, n° 1, p. 36.) Il n'a pas été constitué de commission spéciale chargée de reviser les citations décernées à des agents doubles qui auraient été prévenus de délits de droit commun, notamment d'extorsion de fonds et de vols commis sous le couvert de la Gestapo. Les citations accordées aux agents des réseaux de la Résistance l'ont été après accord des chefs de réseaux. Si ces agents avaient une activité d'agent double leurs chefs de réseaux en étaient au courant et les citations accordées l'ont été en connaissance de cause. Dans quelques cas douteux l'avis des services de la S.D.E.C.E. a été demandé pour complément d'enquête.

#### RECONSTRUCTION ET URBANISME

**672.** — M. Albert Denvers expose à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme que X... possédait un fonds de commerce de café dont le matériel a fait l'objet d'un sinistre partiel, qu'un dossier dommages de guerre a été déposé en vue d'obtenir le paiement des indemnités dues par l'Etat; qu'en fait, le matériel sinistré a été remplacé par le sinistré sans attendre l'indemnisation de l'Etat; que X... cède son fonds de commerce, bien entendu avec le matériel remplacé, mais se réserve les indemnités de dommages de guerre puisque le réemploi a été effectué par ses soins; et demande s'il peut, dans ces conditions, procéder à la vente de son fonds de commerce y compris le matériel en se réservant les indemnités de dommages de guerre, ou en d'autres termes si, en l'état actuel de la législation sur les dommages de guerre, on peut céder un fonds de commerce partiellement sinistré sans céder par la même occasion la créance éventuelle des indemnités dues par l'Etat par faits de guerre, à charge, bien entendu, de remployer cette indemnité dans un commerce similaire ou différent. (Question du 2 février 1948.)

**Réponse.** — En l'état actuel de la législation sur les dommages de guerre, les sinistrés peuvent valablement céder leurs biens endommagés par faits de guerre en se réservant le droit à indemnité de reconstruction correspondant. En effet, la loi du 23 octobre 1946, dans son article 32, interdit seulement la cession du droit à indemnité sans le bien

auquel il se rattache, mais permet l'opération inverse, c'est-à-dire, la cession du bien sans le droit y afférent. Les droits du sinistré qui use de cette faculté sont différents suivant qu'il aura ou non fait procéder à la remise en état de son bien antérieurement à la cession: 1° le bien n'a pas été remis en état. Le vendeur sinistré peut alors, soit utiliser l'une des dispositions de l'article 31-2 de la loi du 23 octobre 1946 et demander à reconstituer un autre bien ou à reporter sur un autre de ses biens l'indemnité à laquelle il est en droit de prétendre, soit demander le bénéfice de l'indemnité d'éviction, soit enfin, vendre son droit à indemnité, mais dans ce cas, seulement après avoir obtenu l'autorisation de le rattacher à un autre de ses biens puisque, ainsi qu'il a été, ci-dessus, rappelé, la vente d'un droit à indemnité seul est interdite par la loi; 2° le bien a été reconstitué antérieurement à la cession: la reconstitution ayant été effectuée, le vendeur peut prétendre percevoir l'indemnité de reconstitution attachée normalement au bien sinistré réparé et reste libre de l'utiliser comme il l'entend. Ce règlement sera effectué sur le vu des justifications, qu'il aura à produire, du montant des sommes affectées par lui à la reconstitution en cause.

**SANTE PUBLIQUE ET POPULATION**

662. — M. de Menditte demande à Mme le ministre de la santé publique et de la population: 1° si, en application de l'article 9 de la loi du 24 septembre 1941, contre l'alcoolisme, l'affichage à l'intérieur de débits de boissons et autres lieux de consommation est toujours possible en faveur d'apéritifs pourvu qu'il ne comporte comme indication que le nom et l'adresse du fabricant et leur prix; 2° si cette notion vague d'affichage comprend: 1° les panneaux-réclame ordinaires; 2° les nappes en papier; 3° les tapis de jeux; 4° les cendriers-réclame; 5° les cure-dents enveloppés dans un étui; 6° les calendriers, etc. (Question du 29 janvier 1948.)

Réponse. — 1° Demeure autorisé: l'affichage à l'intérieur des débits de boissons et autres lieux de consommation, des noms des boissons autorisées, avec leur composition, le nom et l'adresse du fabricant et leur prix, à l'exclusion de toutes qualifications, et notamment de celles qui tendraient à les présenter comme possédant une valeur hygiénique ou médicale (application de l'article 9 de la loi du 24 septembre 1941 contre l'alcoolisme validée par l'ordonnance du 9 août 1944); 2° Sont interdites: la vente, la distribution et l'utilisation des objets usuels revêtus d'une formule publicitaire en faveur des boissons visées à l'article 1er, paragraphe 3 et 5 de la loi du 24 septembre 1941 contre l'alcoolisme (application de l'article 1er du décret n° 2046 du 11 juillet 1942 relatif à l'interdiction de la publicité en faveur des boissons alcooliques). Les apéritifs entrent dans la catégorie des boissons visées au paragraphe 3 de l'article 1er de la loi précitée.

**TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE**

675. — M. Amédée Guy demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale: 1° comment et à quels taux sont rémunérés les correspondants des caisses de sécurité sociale, si les indemnités versées ont subi depuis 1939 des majorations en rapport avec celles des salaires; 2° comment et à quel taux sont indemnisés les sections locales. (Question du 8 février 1948.)

Réponse. — L'article 69, § 2, du décret du 8 juin 1946, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, modifié par le décret n° 48-120 du 19 janvier 1948, paru au Journal officiel du 21 janvier, prévoit qu'un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale fixe les montants minimum et maximum des remises de gestion qui peuvent être allouées en fonction de la mission qui leur est confiée aux sections locales, aux correspondants locaux ou d'entreprise. L'administration étudie, actuellement, les dispositions à insérer dans ce texte qui doit paraître dans un proche avenir.

**ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL**

DE LA

Séance du jeudi 4 mars 1948.

**SCRUTIN (N° 60)**

Sur l'amendement de M. Jauneau à l'article 9 du projet de loi sur les transports parisiens.

Nombre des votants..... 299  
Majorité absolue..... 150  
Pour l'adoption..... 83  
Contre ..... 216

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

- |  |   |
|--|---|
| MM.<br>Anghiley.<br>Barct (Adrien),<br>la Réunion.<br>Baron.<br>Bellon.<br>Benoit (Alcide).<br>Berlioz.<br>Bouloux.<br>Mme Brion.<br>Mme Brisset.<br>Buard.<br>Calonne (Nestor).<br>Cardonne (Gaston),<br>Pyrénées-Orientales.<br>Cherrier (René).<br>Mme Claeys.<br>Colardeau.<br>Coste (Charles).<br>David (Léon).<br>Décaux (Jules).<br>Defrance.<br>Djaunant.<br>Dubois (Célestin).<br>Mlle Dubois (Juliette).<br>Duhourquet.<br>Fujardin.<br>Mlle Dumont (Mirreille).<br>Mme Dumont (Yvonne).<br>Dupic.<br>Etilier.<br>Fouillé.<br>Fouillé.<br>Fraisieux.<br>Franceschi.<br>Mme Girault.<br>Grangeon.<br>Guyot (Marcel).<br>Jaouen (Albert),<br>Finistère.<br>Jauneau.<br>Lacaze (Georges).<br>Landaboure.<br>Larribère.<br>Laurenti. | Lazare.<br>Le Coent.<br>Le Contel (Corentin).<br>Le Druz.<br>Lefranc.<br>Legeay.<br>Lemoine.<br>Lero.<br>Mammonat.<br>Marrane.<br>Martel (Henri).<br>Mauvais.<br>Mercier (François).<br>Merle (Faustin), A. N.<br>Merle (Toussaint),<br>Var.<br>Mermet-Guyennet.<br>Moliné.<br>Muller.<br>Naime.<br>Nicod.<br>Mme Pacaut.<br>Paquirissamyroullé,<br>Petit (Général).<br>Mme Pican.<br>Poincelot.<br>Poirot (René).<br>Prévost.<br>Primet.<br>Mme Roche (Marie).<br>Rosset.<br>Roudel (Baptiste).<br>Rouel.<br>Sablé.<br>Sauer.<br>Sauvertin.<br>Tubert (Général).<br>Vergnole.<br>Victoor.<br>Mme Vigier.<br>Vilhet.<br>Vittori.<br>Willard (Marcel).<br>Zyromski.<br>Lot-et-Garonne. |
|--|---|

**Ont voté contre :**

- |   |  |
|---|--|
| MM.<br>Abel-Durand.<br>Aguessa.<br>Aïric.<br>Amiot (Charles).<br>Armengaud.<br>Ascencio (Jean).<br>Aussel.<br>Avinin.<br>Baratgin.<br>Bardon-Damarzid.<br>Barré (Henri), Seine.<br>Bechirsov.<br>Bendjelloul<br>(Moumamed-Salah).<br>Bène (Jean).<br>Berthelot (Jean-Marie).<br>Bocher.<br>Boisron.<br>Boivin-Champeaux.<br>Bonnetous (Raymond).<br>Bordeneuve.<br>Borgeaud.<br>Bossanne (André),<br>Drôme.<br>Bossou (Charles).<br>Haute-Savoie. | Boudet.<br>Boyer (Jules), Loire.<br>Boyer (Max), Sarthe.<br>Brettes.<br>Brier.<br>Brizard.<br>Mme Brossolette<br>(Gilberte Pierre).<br>Bruné (Charles),<br>Eure-et-Loir.<br>Brunet (Louis).<br>Brunhes (Julien),<br>Seine.<br>Brunot.<br>Buffet (Henri).<br>Carcassonne.<br>Cardin (René), Eure.<br>Mme Cardot (Marie-<br>Hélène).<br>Carles.<br>Caspary.<br>Cayrou (Frédéric).<br>Chambriard.<br>Champeix.<br>Charles-Cros.<br>Charlet.<br>Chatagner. |
|---|--|

- Chaumel.  
Chauvin.  
Chochoy.  
Claireaux.  
Clairefond.  
Colonna.  
Coudé du Foresto.  
Courrière.  
Cozzano.  
Dadu.  
Dassaud.  
Debray.  
Delfortrie.  
Delmas (Général).  
Denvers.  
Depreux (René).  
Mme Devaud.  
Diop (Alioune).  
Dorey.  
Doucouré (Amadou).  
Dourmenc.  
Duchet.  
Duelercq (Paul).  
Duni.  
Dumas (François).  
Durand-Reville.  
Mme Eboué.  
Ehm.  
Félice (de).  
Ferracci.  
Ferrier.  
Flory.  
Fournier.  
Gadoin.  
Gargominy.  
Gasser.  
Gatuing.  
Gautier (Julien).  
Gérard.  
Gerber (Marc), Seine.  
Gejber (Philippe),  
Pas-de-Calais.  
Giacomoni.  
Giauque.  
Gilson.  
Grassard.  
Gravier (Robert).  
Meurthe-et-Moselle.  
Grenier (Jean-Marie),  
Vosges.  
Grimal.  
Grimaldi.  
Salomon Grumbach.  
Guénin.  
Guirrice.  
Gustave.  
Amédée Guy.  
Hamon (Léo).  
Hauriou.  
Helleu.  
Henry.  
Hocquard.  
Hyvrard.  
Ignacio-Pinto (Louis).  
Jacques-Destrée.  
Janton.  
Jaouen (Yves),  
Finistère.  
Jarrié.  
Jayr.  
Jouve (Paul).  
Jullien.  
Lafay (Bernard).  
Laffargue.  
Laffeur (Henri).  
Lagarrosse.  
La Gravière.  
Landry.  
Le Goff.  
Léonetti.  
Le Sassiier-Boisaund.  
Le Terrier.  
Leuret.  
Liénard.  
Longchambon.  
Maire (Georges).  
Marintabouret.  
Masson (Hippolyte).  
M'Bojje (Mamadou).  
Menditte (de).

- Menu.  
Minvielle.  
Molle (Marcel).  
Monnet.  
Montakembert (de).  
Montgascon (de).  
Montier (Guy).  
Morel (Charles),  
Lozère.  
Moutet (Marinus).  
N'Joya (Arouna).  
Novat.  
Okala (Charles).  
Ott.  
Ou Rabah  
(Abdelmadjid).  
Mme Oyon.  
Paget (Alfred).  
Pairault.  
Pajot (Hubert).  
Mme Patenôtre (Jaqueline Thome).  
Paul-Boncour.  
Pauly.  
Paumelle.  
Georges Pernot.  
Peschaud.  
Ernest Pezet.  
Pfeiger.  
Pialoux.  
Pinton.  
Plait.  
Poher (Alain).  
Poirault (Emile).  
Poisson.  
Ponville (Germain).  
Pujol.  
Quessot (Joseph).  
Quessot (Eugène).  
Racaut.  
Rausch (André).  
Rehault.  
Renaison.  
Reverbori.  
Richard.  
Rochereau.  
Rochette.  
Rogier.  
Mme Rollin.  
Romain.  
Rotinat.  
Roubert (Alex).  
Rucart (Marc).  
Saint-Cyr.  
Salvago.  
Sarrien.  
Satonnet.  
Mme Saunier.  
Sempé.  
Serrure.  
Siabas.  
Siaut.  
Sid Cara.  
Simard (René).  
Simon (Paul).  
Socé (Ousmane).  
Soldani.  
Southon.  
Streiff.  
Teyssandier.  
Thomas (Jean-Marie).  
Tognard.  
Touré (Fodé  
Mamadou).  
Trémintin.  
Mlle Trinquier.  
Valle.  
Vanrullen.  
Verdeille.  
Mme Vialle.  
Vieljeux.  
Vignard (Valentin-  
Pierre).  
Viple.  
Vourc'h.  
Voyant.  
Walker (Maurice).  
Wehrung.  
Westphal.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Boumendjaf (Ahmed) et Guissou.

**Ne peuvent prendre part au vote**

MM. Bézara. | Raherivelo,  
Ranaivo.

**Excusés ou absents par congé :**

MM. Bollaert (Emile). Djamah (Ali).	Maïga (Mohamadou Djibrilla). Saïah.
---	---

**N'a pas pris part au vote :**

*Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :*

M. Subbliah (Caïacha).

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Robert Sérot, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	302
Majorité absolue.....	153
Pour l'adoption.....	83
Contre .....	219

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 61)**

*Sur la première partie des amendements de Mme Marie Roche, M. Jauneau et Mme Jacqueline Thome Patenôtre à l'article 11 du projet de loi sur les transports parisiens (Réduction de 5 à 4 des représentants du conseil municipal de Paris).*

Nombre des votants.....	299
Majorité absolue.....	150
Pour l'adoption.....	220
Contre .....	79

Le Conseil de la République a adopté.

**Ont voté pour :**

MM. Aguesse. Amiot (Charles). Anghiley. Armengaud. Ascencio (Jean). Aussel. Baret (Adrien) La Réunion. Baron. Barré (Henri), Seine. Bellon. Bène (Jean). Benoît (Alcide). Berlioz. Berthelot (Jean-Marie). Bocher. Bossanne (André), (Drôme). Bosson (Charles), Haute-Savoie. Boudet. Bouloux. Boyer (Jules), Loire. Boyer (Max), Sarthe. Bréttes. Brier. Mme Brion. Mme Brisset. Mme Brossolotte (Gilberte Pierre-). Brunot. Buard. Buffet (Henri). Calonne (Nestor). Carcassonne. Cavin (René), Eure. Cardonne (Gaston). Pyrénées-Orientales. Mme Cardot (Marie-Hélène). Carles.	Caspary. Champeix. Charles-Cros. Charlet. Chatagner. Chaumel. Cherrier (René). Chochoy. Mme Claeys. Claireaux. Clairefond. Colardeau. Coste (Charles). Coudé du Foresto. Courrière. Dadu. Dassaud. David (Léon). Debray. Décaux (Jules). Defrance. Delmas (Général). Denvers. Diop (Alhoune). Ejaument. Dorey. Doucouré (Amadou). Doumenc. Dubois (Célestin). Mlle Dubois (Juliette). Duclercq (Paul). Duhourquet. Dujardin. Mlle Dumont Mireille). Mme Dumont (Yvonne). Dupic. Mme Eboué. Ehm. Elifier. Ferraccl. Ferrier.
---	---

Flory. Fournier. Fourré. Fraissex. Franceschi. Gargominy. Gatuing. Gautier (Julien). Gerber (Marc), Seine. Gerber (Philippe), Pas-de-Calais. Giauque. Gilson. Mme Girault. Grangeon. Grenier (Jean-Marie), Vosges. Grimal. Salomon Grumbach. Guénin. Gustave. Amédée Guy. Guyot (Marcel). Hamon (Léo). Hauriou. Helleu. Henry. Hocquard. Hyvrard. Jacques-Destrée. Janton. Jaouen (Albert), Finistère. Jaouen (Yves), Finis- tère. Jarié. Jauneau. Jayr. Jouve (Paul). Lacaze (Georges). La Gravière. Landaboure. Larrivière. Laurenti. Lazare. Le Coent. Le Contel (Corentin). Le Druz. Lefranc. Legeay. Le Goff. Lemoine. Léonetti. Lero. Le Sassièr-Boisauné. Le Terrier. Leuret. Liénard. Maire (Georges). Mammonat. Marrane. Martel (Henri). Masson (Hippolyte). Mauvais. M'Bodje (Mamadou). Menditte (de). Menu. Mercier (François). Merle (Faustin), A. N. Merle (Toussaint), Var. Mermet-Guyennet. Minvielle. Moliné. Montgascou (de). Moutet (Marius). Muller.	Naime. Nicod. N'Joya (Arouna). Novat. Okala (Charles). Ott. Mme Oyon. Mme Pacaud. Paget (Alfred). Paireult. Paquirissamypoulé. Mme Patenôtre (Jacqueline Thome-). Paul-Boncour. Pauly. Petit (Général). Ernest Pezet. Pfeiger. Mme Pican. Fohér (Alain). Poincelot. Poirault (Emile). Poitrot (René). Poisson. Prévost. Primet. Pujol. Quessot (Eugène). Racault. Rausch (André). Rehault. Renaison. Reverbori. Richard. Mme Roche (Marie). Rchette. Mme Rollin. Rosset. Roubert (Alex). Roudel (Baptiste). Rouel. Sablé. Sauer. Sauvergin. Sempé. Siabas. Siaut. Simard (René). Simon (Paul). Socé (Gusmane). Soldani. Southon. Thomas (Jean-Marie). Tognard. Touré (Fodé Mama- dou). Trémintin. Mlle Trinquier. Tubert (Général). Vanrullen. Verdelle. Vergnole. Mme Vialle. Victor. Mme Vigier. Vignard (Valentin- Pierre). Vilhet. Viple. Vittori. Voyant. Walker (Maurice). Wehrung. Willard (Marcel). Zyromski, Lot-et- Garonne.
--	---

**Ont voté contre :**

MM. Abel-Durand. Alic. Avinin. Baratgin. Bardon-Damarzid. Bechir Sow. Bendjelloul (Mohamed-Salah). Boisrond. Boivin-Champeaux. Bonnefous (Raymond). Bordeneuve. Borgeaud. Brizard. Brune (Charles), Eure-et-Loir. Brunet (Louis). Brunhes (Julien), Seine.	Cayrou (Frédéric). Chambriard. Chauvin. Colonna. Cozzano. Delfortrie. Depreux (René). Mme Devaud. Duchet. Dulin. Dumas (François). Durand-Revillo. Félice (de). Gadoin. Gasser. Gérard. Giacomoni. Grassard. Gravier (Robert). Meurthe-et-Moselle.
---	---

Grimaldi. Guirriec. Ignacio-Pinto (Louis). Jullien. Lafay (Bernard). Laffargue. Laffeur (Henri). Lagarrosse. Landry. Longchambon. Marintabouret. Molle (Marcel). Monnet. Montalembert (de). Montier (Guy). Morel (Charles), Lozère. Ou Rabah (Abdel- madjid). Pajot (Hubert). Paumelle. Georges Pernot. Peschaud.	Pialoux. Pinton. Platt. Pontille (Germain). Quesnot (Joseph). Rochereau. Rugier. Romain. Rotinat. Rucart (Marc). Saint-Cyr. Salvago. Sarrien. Satonnct. Mme Saunier. Serrure. Sid Cara. Sreiff. Teyssardier. Valle. Vieljeux. Vourc'h. Westphal.
---	--

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Boumendjel (Ahmed) et Guissou,

**Ne peuvent prendre part au vote :**

MM. Bézara.	Raherivelo. Ranaivo.
----------------	-------------------------

**Excusés ou absents par congé :**

MM. Bollaert (Emile). Djamah (Ali).	Maïga (Mohamadou Djibrilla). Saïah.
---	---

**N'a pas pris part au vote :**

*Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :*

M. Subbliah (Caïacha).

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Robert Sérot, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	296
Majorité absolue.....	149
Pour l'adoption.....	217
Contre .....	79

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 62)**

*Sur la deuxième partie de l'amendement de Mme Jacqueline Thome Patenôtre à l'article 11 du projet de loi sur les transports parisiens.*

Nombre des votants.....	135
Majorité absolue.....	118
Pour l'adoption.....	152
Contre .....	83

Le Conseil de la République a adopté.

**Ont voté pour :**

MM. Abel-Durand. Aguesse. Alic. Amiot (Charles). Armengaud. Aussel. Avinin. Baratgin. Bardon-Damarzid. Bechir Sow.	Bendjelloul (Mohamed-Salah). Boisrond. Boivin-Champeaux. Bonnefous (Raymond). Bordeneuve. Borgeaud. Bossanne (André), Drôme. Bosson (Charles), Haute-Savoie.
--	---

Boudet.  
Boyer (Jules), Loire.  
Brizard.  
Brune (Charles),  
Eure-et-Loir.  
Brunet (Louis).  
Buffet (Henri).  
Cardin (René), Eure.  
Mme Cardot (Marie-  
Hélène).  
Carles.  
Caspary.  
Cayrou (Frédéric).  
Chambriard.  
Chaumel.  
Chauvin.  
Claireaux.  
Clairefond.  
Colonna.  
Cozzano.  
Dadu.  
Debray.  
Delfortrie.  
Delmas (Général).  
Depreux (René).  
Mme Devaud.  
Dorey.  
Duchet.  
Ducletcq (Paul).  
Dulin.  
Dumas (François).  
Durand-Reville.  
Ehm.  
Félicie (de).  
Ferrier.  
Flory.  
Fournier.  
Gadoin.  
Gargominy.  
Gasser.  
Gatuing.  
Gérard.  
Gerber (Marc), Seine.  
Gerber (Philippe),  
Pas-de-Calais.  
Giacomini.  
Giauque.  
Gilson.  
Grassard.  
Gravier (Robert),  
Meurthe-et-Moselle.  
Grenier (Jean-Marie),  
Vosges.  
Grimal.  
Grimaldi.  
Guiricé.  
Hamon (Léo).  
Helleu.  
Hocquard.  
Hyvard.  
Ignacio-Pinto (Louis).  
Jacques-Destrée.  
Janlon.  
Jaouen (Yves),  
Finistère.  
Jarré.  
Jayr.  
Jullien.  
Lafay (Bernard).  
Laffargue.  
Lafleur (Henri).  
Lagarrosse.

La Gravière.  
Landry.  
Le Goff.  
Le Sasseur-Boisaumé.  
Leuret.  
Liénard.  
Longchambon.  
Maire (Georges).  
Marinlabouret.  
Menditte (de).  
Menu.  
Molle (Marcel).  
Monnet.  
Montalembert (de).  
Montgascon (de).  
Montier (Guy).  
Morel (Charles),  
Lozère.  
Novat.  
Ott.  
Ou Rabah (Abdelmad-  
jid).  
Pairault.  
Pajot (Hubert).  
Mme Patenôtre  
(Jacqueline Thome).  
Paumelle.  
Georges Pernot.  
Peschaud.  
Ernest Pezet.  
Pfleger.  
Pialoux.  
Pinton.  
Plait.  
Poher (Alain).  
Poisson.  
Pontille (Germain).  
Quesnot (Joseph).  
Rausch (André).  
Rehaut.  
Rochereau.  
Rochette.  
Rogier.  
Mme Rollin.  
Romain.  
Rotinat.  
Rucart (Marc).  
Saint-Cyr.  
Salvago.  
Sarrien.  
Satonnet.  
Mme Saunier.  
Sempé.  
Serrure.  
Siabas.  
Sid Cara.  
Simard (René).  
Simon (Paul).  
Streiff.  
Teyssandier.  
Tognard.  
Trémintin.  
Mlle Trinquier.  
Valle.  
Vieljeux.  
Vignard (Valentin-  
Pierre).  
Vourc'h.  
Voyant.  
Walker (Maurice).  
Wehrung.  
Westphal.

Lero.  
Mammonat.  
Marrane.  
Martel (Henri).  
Mauvais.  
Mercier (François).  
Merle (Faustin), A. N.  
Merle (Toussaint), Var.  
Mermet-Guyennet.  
Molinié.  
Menu.  
Naime.  
Nicod.  
Mme Pacaut.  
Paquirissampoullé.  
Petit (Général).  
Mme Pican.  
Poincelot.  
Poirot (René).

Prévost.  
Primet.  
Mme Roche (Marie).  
Rosset.  
Roudel (Baptiste).  
Rouel.  
Sablé.  
Sauer.  
Sauvertin.  
Tubert (Général).  
Vergnole.  
Victoor.  
Mme Vigier.  
Vilhet.  
Vittori.  
Willard (Marcel).  
Zyromski, Lot-et-  
Garonne.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.  
Ascencio (Jean).  
Barré (Henri), Seine.  
Bène Jean.  
Berthelot (Jean-Marie).  
Bocher.  
Boumendjel (Ahmed).  
Boyer (Max), Sarthe.  
Brettes.  
Brier.  
Mme Brossolette (Gil-  
berte Pierre-).  
Brunhes (Julien),  
Seine.  
Brunot.  
Carcassonne.  
Champeix.  
Charles-Cros.  
Charlet.  
Chatagner.  
Chochoy.  
Coudré du Foresto.  
Courière.  
Dassaud.  
Denvers.  
Diop (Alioune).  
Doubouré (Amadou).  
Doumené.  
Mme Eboué.  
Ferracci.  
Gautier (Julien).  
Salomon Grumbach.  
Guinnic.  
Guissou.  
Gustave.

Amédée Guy.  
Hauriou.  
Henry.  
Jouvé (Paul).  
Léonetti.  
Le Terrier.  
Masson (Hippolyte).  
M'Bodje (Mamadou).  
Minvielle.  
Moutet (Marius).  
N'Joya (Arouna).  
Okala (Charles).  
Mme Oyon.  
Paget (Alfred).  
Paul-Boncour.  
Pauly.  
Poirault (Emile).  
Pujol.  
Quessot (Eugène).  
Racault.  
Renaison.  
Reverbori.  
Richard.  
Roubert (Alex).  
Siout.  
Socé (Ousmane).  
Soldani.  
Southon.  
Thomas (Jean-Marie).  
Touré (Fodé Mama-  
dou).  
Vanrullen.  
Verdeille.  
Mme Vialle.  
Viple.

**Ne peuvent prendre part au vote :**

MM.  
Bézara.

Raherivelo.  
Ranaivo.

**Excusés ou absents par congé :**

MM.  
Bollaert (Emile).  
Djamah (Ali).

Maïga (Mohamadou  
Djibrilla).  
Salah.

**N'a pas pris part au vote :**

*Le conseiller de la République dont l'élec-  
tion est soumise à l'enquête :*

M. Subbiah (Callacha).

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Con-  
seil de la République, et M. Robert Sérot, qui  
présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient  
été de :

Nombre des votants..... 248  
Majorité absolue..... 125  
Pour l'adoption..... 159  
Contre ..... 89

Mais, après vérification, ces nombres ont  
été rectifiés conformément à la liste de scru-  
tin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 63)**

*Sur la deuxième partie de l'amendement de  
M. Jauneau à l'article 11 du projet de loi  
sur les transports parisiens.*

Nombre des votants..... 299  
Majorité absolue..... 150

Pour l'adoption..... 84  
Contre ..... 215

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.  
Anghiley.  
Baret (Adrien),  
la Réunion.  
Baron.  
Bellon.  
Benoit (Alcide).  
Berlioz.  
Berthelot (Jean-  
Marie).  
Bouloux.  
Mme Brion.  
Mme Brisset.  
Buard.  
Calonne (Nestor).  
Cardonne (Gaston).  
Pyrénées-Orientales.  
Cherrier (René).  
Mme Claeys.  
Colardeau.  
Coste (Charles).  
David (Léon).  
Décaux (Jules).  
Defrance.  
Djaument.  
Dubois (Célestin).  
Mlle Dubois  
(Juliette).  
Duhourquet.  
Dujardin.  
Mlle Dumont  
(Mireille).  
Mme Dumont  
(Yvonne).  
Dupic.  
Etifier.  
Fourré.  
Fraisieux.  
Franceschi.  
Mme Girault.  
Grangeon.  
Guyot (Marcel).  
Jaouen (Albert),  
Finistère.  
Jauneau.  
Lacaze (Georges).  
Landaboure.  
Larribère.

Laurenti.  
Lazare.  
Le Coent.  
Le Contel (Corentin).  
Le Druz.  
Lefranc.  
Legay.  
Lemoine.  
Lero.  
Mammonat.  
Marrane.  
Martel (Henri).  
Mauvais.  
Mercier (François).  
Merle (Faustin),  
A. N.  
Merle (Toussaint),  
Var.  
Mermet-Guyennet.  
Molinié.  
Muller.  
Naime.  
Nicod.  
Mme Pacaut.  
Paquirissampoullé.  
Petit (Général).  
Mme Pican.  
Poincelot.  
Poirot (René).  
Prévost.  
Primet.  
Mme Roche (Marie).  
Rosset.  
Roudel (Baptiste).  
Rouel.  
Sablé.  
Sauer.  
Sauvertin.  
Tubert (Général).  
Vergnole.  
Victoor.  
Mme Vigier.  
Vilhet.  
Vittori.  
Willard (Marcel).  
Zyromski, Lot-et-  
Garonne.

**Ont voté contre :**

MM.  
Abel-Durand.  
Aguessa.  
Alic.  
Amiot (Charles).  
Armengaud.  
Ascencio (Jean).  
Ausset.  
Avinin.  
Baratgin.  
Bardon-Damarzid.  
Barré (Henri), Seine.  
Bechir Sow.  
Bendjeloul  
(Mohamed-Salah).  
Bène (Jean).  
Bocher.  
Boisron.  
Boivin-Champeaux.  
Bonnefous (Raymond).  
Borgeaud.  
Borgeaud.  
Bossanné (André),  
Drôme.  
Bossou (Charles),  
Haute-Savoie.  
Boudet.  
Boyer (Jules), Loire.  
Boyer (Max), Sarthe.

Brettes.  
Brier.  
Brizard.  
Mme Brossolette  
(Gilberte Pierre-).  
Bruné (Charles),  
Eure-et-Loir.  
Brunet (Louis).  
Brunhes (Julien),  
Seine.  
Brunot.  
Buffet (Henri).  
Carcassonne.  
Cardin (René), Eure.  
Mme Cardot (Marie-  
Hélène).  
Carles.  
Caspary.  
Cayrou (Frédéric).  
Chambriard.  
Champeix.  
Charles-Cros.  
Charlet.  
Chatagner.  
Chochoy.  
Chaumel.  
Chauvin.  
Chochoy.  
Claireaux.  
Clairefond.

**Ont voté contre :**

MM.  
Anghiley.  
Baret (Adrien),  
la Réunion.  
Baron.  
Bellon.  
Benoit (Alcide).  
Berlioz.  
Bouloux.  
Mme Brion.  
Mme Brisset.  
Buard.  
Calonne (Nestor).  
Cardonne (Gaston),  
Pyrénées-Orientales.  
Cherrier (René).  
Mme Claeys.  
Colardeau.  
Coste (Charles).  
David (Léon).  
Décaux (Jules).  
Defrance.  
Djaument.  
Dubois (Célestin).  
Mlle Dubois (Juliette).  
Duhourquet.

Dujardin.  
Mlle Dumont (Mireille).  
Mme Dumont  
(Yvonne).  
Dupic.  
Etifier.  
Fourré.  
Fraisieux.  
Franceschi.  
Mme Girault.  
Grangeon.  
Guyot (Marcel).  
Jaouen (Albert),  
Finistère.  
Jauneau.  
Lacaze (Georges).  
Landaboure.  
Larribère.  
Laurenti.  
Lazare.  
Le Coent.  
Le Contel (Corentin).  
Le Druz.  
Lefranc.  
Legay.  
Lemoine.

Colonna.  
Coudé du Foresto.  
Courrière.  
Cozzano.  
Dadu.  
Dassaud.  
Debray.  
Delfortrie.  
Delmas (Général).  
Denvers.  
Depreux (René).  
Mme Devaud.  
Diop (Alioune).  
Dorey.  
Doucouré (Amadou).  
Doumenc.  
Duchet.  
Duclercq (Paul).  
Dulin.  
Dumas (François).  
Durand-Reville.  
Mme Eboué.  
Ehm.  
Félice (de).  
Ferracci.  
Ferrier.  
Flory.  
Fournier.  
Gadoin.  
Gargominy.  
Gasser.  
Gatuing.  
Gautier (Julien).  
Gérard.  
Gerber (Marc), Seine.  
Gerber (Philippe),  
Pas-de-Calais.  
Giacomoni.  
Glaugue.  
Gillon.  
Grassard.  
Gravier (Robert).  
Meurthe-et-Moselle.  
Grenier (Jean-Marie),  
Vosges.  
Grimal.  
Grimaldi.  
Salomon Grumbach.  
Guénin.  
Guirriec.  
Gustave.  
Amédée Guy.  
Hamon (Léo).  
Hauriou.  
Helleu.  
Henry.  
Hocquard.  
Hyvrard.  
Ignacio-Pinto (Louis).  
Jacques-Destrée.  
Janton.  
Jaouen (Yves).  
Finistère.  
Jarrie.  
Jayr.  
Jouve (Paul).  
Jullien.  
Lafay (Bernard).  
Laffargue.  
Laffeur (Henri).  
Lagarrosse.  
La Gravière.  
Landry.  
Le Goff.  
Léonetti.  
Le Sassiier-Boisauné.  
Le Terrier.  
Leuret.  
Liénard.  
Longchambon.  
Maire (Georges).  
Marintabouret.  
Masson (Hippolyte).  
M'Bodie (Mamadou).  
Menditte (de).  
Menu.  
Minvielle.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Boumendjel (Ahmed) et Guissou.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.  
Béarra.

Molle (Marcel).  
Monnet.  
Montalembert (de).  
Montgascon (de).  
Montier (Guy).  
Morri (Charles),  
Lozère.  
Moutet (Marius).  
N'Joya (Arouna).  
Novat.  
Okala (Charles).  
Ott.  
Ou Rabah  
(Abdelmadjid).  
Mme Oyon.  
Paget (Alfred).  
Poirault.  
Pajot (Hubert).  
Mme Patenôtre  
(Jacqueline-Thomé).  
Paul-Boncour.  
Pauly.  
Paumelle.  
Georges Pernot.  
Peschaud.  
Ernest Pezet.  
Pfeffer.  
Pialoux.  
Pinton.  
Plait.  
Poher (Alain).  
Poirault (Emile).  
Poisson.  
Pontillo (Germain).  
Pujol.  
Quesnot (Joseph).  
Quesnot (Eugène).  
Racault.  
Rausch (André).  
Rehaut.  
Renaillon.  
Reverbori.  
Richard.  
Rochereau.  
Rochette.  
Rogier.  
Mme Rollin.  
Romain.  
Rotinat.  
Roubert (Alex).  
Rucart (Marc).  
Saint-Cyr.  
Salvago.  
Sarrion.  
Satonnet.  
Mme Saunier.  
Sempé.  
Serrure.  
Siabas.  
Siaut.  
Sid Cara.  
Simard (René).  
Simon (Paul).  
Socé (Ousmane).  
Sofiani.  
Southon.  
Streiff.  
Teyssandier.  
Thomas (Jean-Marie).  
Tognard.  
Touré (Fodé  
Mamadou).  
Trémintin.  
Mlle Trinqueter.  
Valle.  
Vanrullen.  
Verdeille.  
Mme Viala.  
Vieljeux.  
Vignard (Valentin-  
Pierre).  
Viple.  
Vourc'h.  
Voyant.  
Walker (Maurice).  
Wehrung.  
Westphal.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Boumendjel (Ahmed) et Guissou.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.  
Béarra.

Rabervelo.  
Ranaivo.

### Excusés ou absents par congé :

MM. Bollaert (mile).  
Djamah (Ali).  
Maïga (Mohamadou  
Djibrilla).  
Salah.

### N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbliah (Cafliacha).

### N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Robert Sérot, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

### SCRUTIN (N° 64)

Sur l'amendement de M. Marcel Willard à l'article 13 du projet de loi sur les transports parisiens.

Nombre des votants.....	290
Majorité absolue.....	150
Pour l'adoption.....	83
Contre .....	210

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

### Ont voté pour :

MM. Anghiley.  
Baret (Adrien), la  
Réunion.  
Baron.  
Bellon.  
Benoit (Alcide).  
Berlioz.  
Bouloux.  
Mme Brion.  
Mme Brissot.  
Buard.  
Calonne (Nestor).  
Cardonne (Gaston).  
Pyrénées-Orientales.  
Cherrier (René).  
Mme Claeys.  
Colardeau.  
Coste (Charles).  
David (Léon).  
Désaux (Jules).  
DeFrance.  
Djaument.  
Dubois (Célestin).  
Mlle Dubois  
(Juliette).  
Duhourquet.  
Dunardin.  
Mlle Dumont  
(Mireille).  
Mme Dumont  
(Yvonne).  
Ducic.  
Etiéer.  
Fourré.  
Fraiséix.  
Franceschi.  
Mme Girault.  
Grangcon.  
Guyot (Marcel).  
Jaouen (Albert),  
Finistère.  
Jauneau.  
Lacaze (Georges).  
Landaboure.  
Larribère.

Laurenti.  
Lazare.  
Le Coent.  
Le Contel (Corentin).  
Le Bluz.  
Lefranc.  
Legeay.  
Lemoine.  
Lero.  
Mammonat.  
Marrane.  
Martel (Henri).  
Mauvais.  
Mercier (François).  
Merle (Fauslin), A. N.  
Merle (Toussaint),  
Var.  
Mermet-Guyennet.  
Moliné.  
Muller.  
Naimé.  
Nicod.  
Mme Pacaut.  
Paquirissampoullé.  
Petit (Général).  
Mme Pican.  
Poincelot.  
Poirot (René).  
Prévoist.  
Primet.  
Mme Roche (Marie).  
Rosset.  
Roudel (Baptiste).  
Rouel.  
Sablé.  
Sauer.  
Sauvertin.  
Tubert (Général).  
Vergnole.  
Victoor.  
Mme Vigier.  
Vilhet.  
Vittori.  
Willard (Marcel).  
Zyromski, Lot-et-  
Garonne.

### Ont voté contre :

MM. Amiot (Charles).  
Armengaud.  
Ascencio (Jean).  
Ausset.

Avinin.  
Baratgin.  
Bardon-Damarzid.  
Barré (Henri), Seine.  
Bechir Sow.  
Bendjelloul (Mohamed-  
Salah).  
Bène (Jean).  
Berthelot (Jean-  
Marie).  
Bocher.  
Boisron.  
Boivin-Champeaux.  
Bonnefous (Ray-  
mond).  
Bordeneuve.  
Borgeaud.  
Bossanne (André).  
Drôme.  
Bossou (Charles),  
Haute-Savoie.  
Roudet.  
Boyer (Jules), Loire.  
Boyer (Max), Sarthe.  
Brettes.  
Brier.  
Brizard.  
Mme Brossolette  
(Gilberte Pierre).  
Bruna (Charles),  
Eure-et-Loir.  
Brunet (Louis).  
Brunhes (Julien),  
Seine.  
Brunot.  
Buffet (Henri).  
Carcassonne.  
Cardin (René), Eure.  
Mme Cardot (Marie-  
Hélène).  
Carles.  
Caspary.  
Cayrou (Frédéric).  
Chambriard.  
Champeix.  
Charles-Cros.  
Charlet.  
Chatagner.  
Chaumel.  
Chauvin.  
Chochoy.  
Claircaux.  
Clairfond.  
Colonna.  
Coudé du Foresto.  
Courrière.  
Cozzano.  
Dadu.  
Dassaud.  
Debray.  
Delfortrie.  
Delmas (Général).  
Denvers.  
Depreux (René).  
Mme Devaud.  
Diop (Alioune).  
Dorey.  
Doucouré (Amadou).  
Doumenc.  
Duchet.  
Duclercq (Paul).  
Dulin.  
Dumas (François).  
Durand-Reville.  
Mme Eboué.  
Ehm.  
Félice (de).  
Ferracci.  
Ferrier.  
Flory.  
Fournier.  
Gadoin.  
Gargominy.  
Gasser.  
Gatuing.  
Gautier (Julien).  
Gérard.  
Gerber (Marc), Seine.  
Gerber (Philippe),  
Pas-de-Calais.  
Giacomoni.  
Glaugue.  
Gillon.  
Grassard.  
Gravier (Robert),  
Meurthe-et-Moselle.  
Grenier (Jean-Marie),  
Vosges.  
Grimal.  
Grimaldi.  
Salomon Grumbach.  
Guénin.  
Guirriec.  
Gustave.  
Amédée Guy.  
Hamon (Léo).  
Hauriou.  
Helleu.  
Henry.  
Hocquard.  
Hyvrard.  
Ignacio-Pinto (Louis).  
Jacques-Destrée.  
Janton.  
Jaouen (Yves).  
Finistère.  
Jarrie.  
Jayr.  
Jouve (Paul).  
Jullien.  
Lafay (Bernard).  
Laffargue.  
Laffeur (Henri).  
Lagarrosse.  
La Gravière.  
Landry.  
Le Goff.  
Léonetti.  
Le Sassiier-Boisauné.  
Le Terrier.  
Leuret.  
Liénard.  
Longchambon.  
Maire (Georges).  
Marintabouret.  
Masson (Hippolyte).  
M'Bodie (Mamadou).  
Menditte (de).  
Menu.  
Minvielle.  
Molle (Marcel).  
Monnet.  
Montalembert (de).  
Montgascon (de).  
Montier (Guy).  
Morel (Charles),  
Lozère.  
Moutet (Marius).  
N'Joya (Arouna).  
Novat.  
Okala (Charles).  
Ott.  
Ou Rabah (Abdelmad-  
jid).  
Mme Oyon.  
Paget (Alfred).  
Poirault.  
Pajot (Hubert).  
Mme Patenôtre  
(Jacqueline Thomé).  
Paul-Boncour.  
Pauly.  
Paumelle.  
Georges Pernot.  
Peschaud.  
Ernest Pezet.  
Pfeffer.  
Pialoux.  
Pinton.  
Plait.  
Poher (Alain).  
Poirault (Emile).  
Poisson.  
Pontillo (Germain).  
Pujol.  
Quesnot (Joseph).  
Quesnot (Eugène).  
Racault.  
Rausch (André).  
Rehaut.  
Renaillon.  
Reverbori.  
Richard.  
Rochereau.  
Rochette.  
Rogier.  
Mme Rollin.  
Romain.  
Rotinat.  
Roubert (Alex).  
Rucart (Marc).  
Saint-Cyr.  
Salvago.  
Sarrion.  
Satonnet.  
Mme Saunier.  
Sempé.  
Serrure.  
Siabas.  
Siaut.

Sid Cara.  
Sivard (René).  
Simon (Paul).  
Socé (Ousmane).  
Soldani.  
Southon.  
Streiff.  
Teyssandier.  
Thomas (Jean-Marie).  
Tognard.  
Touré (Fodé Mama-dou).  
Trémintin.  
Mlle Trinquier.

Valle.  
Vanrullen.  
Verdeille.  
Mme Vialle.  
Vieljeux.  
Vignard (Valentin-Pierre).  
Viple.  
Vourc'h.  
Voyant.  
Walker (Maurice).  
Wehrung.  
Westphal.

Etifier.  
Ferrier.  
Flory.  
Pourré.  
Fraisseix.  
Franceschi.  
Gargominy.  
Gatuing.  
Gerber (Marc), Seine.  
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.  
Glaque.  
Gilson.  
Mme Girault.  
Grangeon.  
Grenier (Jean-Marie), Vosges.  
Grimal.  
Guyot (Marcel).  
Hamon (Léo).  
Hyvrard.  
Jacques-Destrée.  
Janton.  
Jaouen (Albert), Finistère.  
Jaouen (Yves), Finistère.  
Jarrié.  
Jauneau.  
Jayr.  
Lacaze (Georges).  
La Gravière.  
Landabouro.  
Larribère.  
Laurenti.  
Lazare.  
Le Coent.  
Le Contel (Corentin).  
Le Druz.  
Lefranc.  
Legeay.  
Le Goff.  
Lemoine.  
Lero.  
Le Sassicr-Boisauné.  
Leuret.  
Liénard.  
Mammonat.  
Marrane.  
Martel (Henri).  
Mauvais.  
Menditte (de).  
Menn.  
Mercier (François).  
Merle (Faustin), A. N.

Merle (Toussaint), Var.  
Mermet-Guyennet.  
Moinié.  
Montgascon (de).  
Muller.  
Naime.  
Nicod.  
Noval.  
Ott.  
Mme Pacaut.  
Pairault.  
Paquirissamypoullé.  
Petit (Général).  
Ernest Pezet.  
Pfleger.  
Mme Pican.  
Poher (Alain).  
Poincelot.  
Poitot (René).  
Poisson.  
Prévost.  
Primet.  
Rausch (André).  
Rehault.  
Mme Roche (Marie).  
Rochette.  
Mme Rollin.  
Rosset.  
Roudel (Baptiste).  
Rouel.  
Sablé.  
Sauer.  
Sauvertin.  
Sempé.  
Siabas.  
Simard (René).  
Simon (Paul).  
Tognard.  
Trémintin.  
Mlle Trinquier.  
Tubert (Général).  
Vergnole.  
Victoor.  
Mme Vigier.  
Vignard (Valentin-Pierre).  
Vilhet.  
Vittori.  
Voyant.  
Walker (Maurice).  
Wehrung.  
Willard (Marcel).  
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Léonetti.  
Le Terrier.  
Longchambon.  
Maire (Georges).  
Marintabouret.  
Masson (Hippolyte).  
M'Bodje (Mamadou).  
Minvielle.  
Molle (Marcel).  
Monnet.  
Montalembert (de).  
Montier (Guy).  
Morel (Charles), Lozère.  
Moulet (Marius).  
N'Joya (Arouna).  
Okala (Charles).  
Mme Oyon.  
Paget (Alfred).  
Fajot (Hubert).  
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome).  
Paul-Boncour.  
Pauly.  
Paumelle.  
Georges Pernot.  
Peschaud.  
Rosset.  
Pintou.  
Plait.  
Poirault (Emile).  
Pontille (Germain).  
Pujol.  
Quesnot (Joseph).  
Quesnot (Eugène).

Racault.  
Renaison.  
Reverbori.  
Richard.  
Rochereau.  
Rogier.  
Romain.  
Rotinat.  
Roubert (Alex).  
Rucart (Marc).  
Saint-Cyr.  
Salvago.  
Sarrien.  
Salonnet.  
Mme Saunter.  
Sérot (Robert).  
Serrure.  
Siaul.  
Socé (Ousmane).  
Soldani.  
Southon.  
Streiff.  
Teyssandier.  
Thomas (Jean-Marie).  
Touré (Fodé Mama-dou).  
Valle.  
Vanrullen.  
Verdeille.  
Mme Vialle.  
Vieljeux.  
Viple.  
Vourc'h.  
Westphal.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Boumendjel (Ahmed) et Guissou.

**Ne peuvent prendre part au vote :**

MM. Bézara. | Rahevivo.  
Ranaivo.

**Excusés ou absents par congé :**

MM. Bollaert (Emile). | Maïga (Mohamadou  
Djibrilla).  
Djamah (Ali). | Safah.

**N'a pas pris part au vote :**

*Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :*

M. Subbiah (Callacha).

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Robert Sérot, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 65)**

Sur l'amendement de M. Léo Hamon (n° 5) à l'article 19 du projet de loi sur les transports parisiens. (Résultat du pointage.)

Nombre des votants..... 292  
Majorité absolue..... 147  
Pour l'adoption..... 147  
Contre ..... 145

Le Conseil de la République a adopté.

**Ont voté pour :**

MM. Aguesse.  
Amiot (Charles).  
Anghily.  
Armengaud.  
Aussel.  
Baret (Adrien), la Réunion.  
Baron.  
Bellon.  
Benoit (Alcide).  
Berlioz.  
Bossanne (André), Drôme.  
Bossou (Charles), Haute-Savoie.  
Boudet.  
Bouloux.  
Mme Brion.  
Mme Brisset.  
Buard.  
Calonné (Nestor).  
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.  
Mme Cardot (Marie-Hélène).  
Caspary.  
Chaumel.  
Cherrier (René).  
Mme Clacys.  
Clareaux.  
Clairefond.  
Cohardeau.  
Coste (Charles).  
David (Léon).  
Debray.  
Décaux (Jules).  
Defrance.  
Delmas (Général).  
Djaument.  
Dorey.  
Dubois (Célestin).  
Mlle Dubois (Juliette).  
Duclercq (Paul).  
Duhourquet.  
Dujardin.  
Mlle Dumont (Mireille).  
Mme Dumont (Yvonne).  
Dupic.  
Ehm.

**Ont voté contre :**

MM. Abel-Burand.  
Alic.  
Ascencio (Jean).  
Avinin.  
Baraïgin.  
Barion-Damarzil.  
Barré (Henri), Seine.  
Bechir Sow.  
Bène (Jean).  
Berthelot (Jean-Marie).  
Bocher.  
Boisrond.  
Boivin-Champeaux.  
Bonnefous (Raymond).  
Bordeneuve.  
Borgeaud.  
Boyer (Jules), Loire.  
Boyer (Max), Sarthe.  
Brettes.  
Brier.  
Brizard.  
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).  
Brune (Charles), Eure-et-Loir.  
Brunet (Louis).  
Bruhès (Julien), Seine.  
Brunot.  
Buffet (Henri).  
Carcassonne.  
Carles.  
Cayrou (Frédéric).  
Chambriard.  
Champelx.  
Charles-Cros.  
Charlet.  
Chatagner.  
Chauvin.  
Chochoy.  
Colonna.

Courrière.  
Cozzano.  
Dassaud.  
Delfortrie.  
Denvers.  
Depreux (René).  
Mme Devaud.  
Diop (Alioune).  
Doucouré (Amadou).  
Doumenc.  
Duchet.  
Dulin.  
Dumas (François).  
Durand-Reville.  
Mme Eboué.  
Félice (de).  
Ferracci.  
Gadoin.  
Gasser.  
Gautier (Julien).  
Gérard.  
Giacomoni.  
Grassard.  
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.  
Grimaldi.  
Salomon Grumbach.  
Guéni.  
Gulricc.  
Gustave.  
Amédée Guy.  
Hauriou.  
Helleu.  
Henry.  
Ignacio-Pinto (Louis).  
Jouve (Paul).  
Julien.  
Lafay (Bernard).  
Laffargue.  
Lafleur (Henri).  
Lagarrosse.  
Landry.

**Se sont abstenus volontairement :**

MM. Cardin (René), Eure. | Fournier.  
Hocquard.  
Dadu.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Bendjelloul (Mohamed-Salah). | Guissou.  
Ou Rabah (Abdelmajid).  
Boumendjel (Ahmed). | Sid Cara.  
Coudé du Foresto. | Yahia (Ahmed).

**Ne peuvent prendre part au vote :**

MM. Bézara. | Rahevivo.  
Ranaivo.

**Excusés ou absents par congé :**

MM. Bollaert (Emile). | Maïga (Mohamadou  
Djibrilla).  
Djamah (Ali). | Safah.

**N'a pas pris part au vote :**

*Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :*

M. Subbiah (Callacha).

**N'a pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

**SCRUTIN (N° 66)**

Sur l'amendement de M. Bocher (n° 50) tendant à remplacer par un nouveau texte les deux derniers alinéas de l'article 19 du projet de loi sur les transports parisiens.

Nombre des votants..... 298  
Majorité absolue..... 149  
Pour l'adoption..... 134  
Contre ..... 162

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM. Aguesse.  
Amiot (Charles).  
Armengaud.  
Ascencio (Jean).  
Aussel.  
Barré (Henri), Seine.  
Bène (Jean).  
Berthelot (Jean-Marie).  
Bocher.  
Bossanne (André), Drôme.  
Bossou (Charles), Haute-Savoie.

Boudet.  
Boyer (Max), Sarthe.  
Brettes.  
Brier.  
Mme Brossolette  
(Gilberte Pierre-).  
Brunot.  
Carcassonne.  
Cardin (René), Eure.  
Mme Cardot  
(Marie-Hélène).  
Carles.  
Caspary.  
Champeix.  
Charles-Cros.  
Charlet.  
Chalagner.  
Chaumel.  
Chochoy.  
Claireaux.  
Clairefond.  
Coudé du Foresto.  
Courrière.  
Dadu.  
Dassaud.  
Debray.  
Delmas (Général).  
Denvers.  
Diop (Alioune).  
Dorcy.  
Doucouré (Amadou).  
Doumenc.  
Duciercq (Paul).  
Mme Eboué.  
Ehm.  
Ferracci.  
Ferrier.  
Flory.  
Fournier.  
Gargominy.  
Gatuing.  
Gautier (Julien).  
Gerber (Marc), Seine.  
Gerber (Philippe),  
Pas-de-Calais.  
Glaucque.  
Gilson.  
Grenier (Jean-Marie),  
Vosges.  
Grimal.  
Salomon Grumbach.  
Guémin.  
Gustave.  
Amédée Guy.  
Hamon (Léo).  
Hauriou.  
Helleu.  
Henry.  
Hocquard.  
Hyvrard.  
Jacques-Destrée.  
Janton.  
Jaouen (Yves),  
Finistère.  
Jarré.

Jayr.  
Jouve (Paul).  
La Gravière.  
Le Goff.  
Léonetti.  
Le Sassi-Boisauné.  
Le Terrier.  
Leuret.  
Liénard.  
Maire (Georges).  
Masson Hippolyte).  
M'Bodje (Mamadou).  
Menditte (de).  
Menu.  
Minvielle.  
Montgascon (de).  
Moutet (Marius).  
N'Joya (Arouna).  
Novat.  
Okala (Charles).  
Ott.  
Mme Oyon.  
Paget (Alfred).  
Pairault.  
Paul-Boncour.  
Pauly.  
Ernest Pezet.  
Pfleger.  
Poher Alain).  
Poirault (Emile).  
Poisson.  
Pujol.  
Quessot (Eugène).  
Racault.  
Rausch (André).  
Rehault.  
Renaison.  
Reverbori.  
Richard.  
Rochette.  
Mme Rollin.  
Roubert (Alex).  
Scmpé.  
Sinbas.  
Siaul.  
Simard René).  
Simon Paul).  
Soré (Ousmane).  
Scidani.  
Southon.  
Thomas (Jean-Marie).  
Tognard.  
Touré Rodé-  
Mamadou).  
Trémintin.  
Mlle Trinquier.  
Vanrullen.  
Verdeille.  
Mme Vialle.  
Vignard (Valentin-  
Pierre).  
Viple.  
Voyant.  
Walker (Maurice).  
Wehrung.

Félice (de).  
Fouéré.  
Fraissex.  
Franceschi.  
Gadoin.  
Gasser.  
Gérard.  
Giacomont.  
Mme Girault.  
Grangeon.  
Grassard.  
Gravier (Robert),  
Meurthe-et-Moselle.  
Grimaldi.  
Guirric.  
Guyot (Marcel).  
Ignacio-Pinto (Louis).  
Jaouen (Albert),  
Finistère.  
Jauneau.  
Jullien.  
Lacaza (Georges).  
Lafay (Bernard).  
Laffargue.  
Lafleur (Henri).  
Lagarrosse.  
Landaboure.  
Landry.  
Larribère.  
Laurenti.  
Lazare.  
Le Coent.  
Le Contel (Corentin).  
Le Druz.  
Lefranc.  
Legeay.  
Lemoine.  
Lero.  
Longchambon.  
Mammonat.  
Marinlabouret.  
Marrane.  
Martel (Henri).  
Mauvais.  
Mercier (François).  
Merle (Faustin), A. N.  
Merle (Toussain), Var.  
Mermet-Guyennet.  
Molinié.  
Molle (Marcel).  
Monnet.  
Montalembert (de).  
Montier (Guy).  
Morel (Charles),  
Lozère.

Muller.  
Naime.  
Nicod.  
Mme Pacaut.  
Pajot (Hubert).  
Paquirissamypoullé.  
Mme Pâtenôtre  
(Jacqueline Thome).  
Paumelle.  
Georges Pernot.  
Peschaud.  
Petit (Général).  
Pialoux.  
Mme Pican.  
Pinton.  
Plait.  
Poincelot.  
Poirot René).  
Pontille (Germain).  
Prévost.  
Primet.  
Quesnot (Joseph).  
Mme Roche (Marie).  
Rochereau.  
Rogier.  
Romain.  
Resset.  
Rotinat.  
Roude (Baptiste).  
Ruel.  
Rucart (Marc).  
Sablé.  
Saint-Cyr.  
Saivago.  
Sarran.  
Satennet.  
Sauer.  
Mme Saunier.  
Sauvertin.  
Serrure.  
Streiff.  
Teyssandier.  
Tubert (Général).  
Valle.  
Vergnole.  
Victoor.  
Vieljeux.  
Mme Vigier.  
Vilhet.  
Vittori.  
Vourch.  
Westphal.  
Willard (Marcel).  
Zyromski, Lot-et-  
Garonne.

## N'ont pas pris part au vote :

MM.  
Bendjelloul  
(Mohamed-Salah).  
Boumendjel (Ahmed).  
Guissou.

Ou Rahab  
(Abdelmadjid).  
Sid Cara.  
Yahia (Ahmed).

## Ne peuvent prendre part au vote :

MM.  
Bézara.

Raherivelo.  
Ranaivo.

## Excusés ou absents par congé :

MM.  
Bollaert (Emile).  
Djamah (Ali).

Mafra (Mohamadou-  
Djibrilla).  
Saïah.

## N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :  
M. Subbiah (Cañacha).

## N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Robert Sérot, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	300
Majorité absolue.....	151
Pour l'adoption.....	136
Contre .....	164

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 67)

Sur l'amendement de M. Prévost à l'article 59  
du projet de loi sur les transports parisiens.

Nombre des votants.....	293
Majorité absolue.....	147

Pour l'adoption.....	83
Contre .....	210

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

## Ont voté pour :

MM. Anghiley. Baret (Adrien), La Réunion. Baron. Belon. Benoit (Alcide). Berlioz. Bouloux. Mme Brion. Mme Brisset. Buard. Calonne (Nestor). Cardonne (Gaston). Pyrénées-Orientales. Cherrier (René). Mme Claeys. Colardeau. Coste (Charles). David (Léon). Décaux (Jules). Defrance. Djaument. Dubois (Célestin). Mlle Dubois (Juliette). Duhourquet. Dujardin. Mlle Dumont (Mireille). Mme Dumont (Yvonne). Dupic. Etifier. Fourré. Fraissex. Franceschi. Mme Girault. Grangeon. Guyot (Marcel). Jaouen (Albert), Finistère. Jauneau. Lacaze (Georges). Landaboure. Larribère.	Laurenti. Lazare. Le Coent. Le Contel (Corentin). Le Druz. Lefranc. Legeay. Lemoine. Lero. Mammonat. Marrane. Martel (Henri). Mauvais. Mercier (François). Merle (Faustin), A. N. Merle (Toussaint), (Var). Mermet-Guyennet. Molinié. Muller. Naime. Nicod. Mme Pacaut. Paquirissamypoullé, Petit (Général). Mme Pican. Poincelot. Poirot René). Prévost. Primet. Mme Roche (Marie). Rosset. Roudel (Baptiste). Rouel. Sablé. Sauer. Sauvertin. Tubert (Général). Vergnole. Victoor. Mme Vigier. Vilhet. Vittori. Willard (Marcel). Zyromski, Lot-et-Garonne.
--	--

## Ont voté contre :

MM.  
Abel-Durand.  
Alic.  
Anghiley.  
Avinin.  
Baratgin.  
Bardon-Damarzid.  
Baret (Adrien),  
la Réunion.  
Baron.  
Bechir Sow.  
Bellon.  
Benoit (Alcide).  
Berlioz.  
Boisrond.  
Boivin-Champeaux.  
Bonnefous (Raymond).  
Bordeneuve.  
Borgeaud.  
Bouloux.  
Boyer (Jules), Loire.  
Mme Brion.  
Mme Brisset.  
Brizard.  
Brune (Charles),  
Eure-et-Loir.  
Brunet (Louis).  
Brunhes (Julien),  
Seine.  
Buard.  
Buffet (Henri).  
Calonne (Nestor).

Cardonne (Gaston).  
Pyrénées-Orientales.  
Cayrou (Frédéric).  
Chambriard.  
Chauvin.  
Cherrier (René).  
Mme Claeys.  
Colardeau.  
Colonna.  
Coste (Charles).  
Cozzano.  
David (Léon).  
Décaux (Jules).  
Defrance.  
Delfortrie.  
Depreux René).  
Mme Devaud.  
Djaument.  
Dubois (Célestin).  
Mlle Dubois (Juliette).  
Duchet.  
Duhourquet.  
Dujardin.  
Duhin.  
Dumas (François).  
Mlle Dumont  
(Mireille).  
Mme Dumont  
(Yvonne).  
Dupic.  
Durand-Revillé.  
Etifier.

MM.  
Abel-Durand.  
Aguesse.  
Alic.  
Amiot (Charles).  
Armengaud.  
Ascencio (Jean).  
Aussel.  
Avinin.  
Baratgin.  
Bardon-Damarzid.  
Barré (Henri), Seine.  
Bechir Sow.  
Bène (Jean).  
Berthelot (Jean-Marie).  
Bocher.  
Boisrond.  
Boivin-Champeaux.  
Bonnefous (Raymond).  
Bordeneuve.  
Borgeaud.  
Bossanne (André),  
Drôme.  
Bossou (Charles),  
Haute-Savoie.  
Boudet.  
Boyer (Jules), Loire.  
Boyer (Max), Sarthe.  
Brettes.  
Brier.  
Brizard.

Mme Brossolette  
(Gilberte Pierre-).  
Brune (Charles), Eure-  
et-Loir.  
Brunet (Louis).  
Brunot.  
Buffet (Henri).  
Carcassonne.  
Cardin (René), Eure.  
Mme Cardot (Marie-  
Hélène).  
Carles.  
Caspary.  
Cayrou (Frédéric).  
Chambriard.  
Champeix.  
Charles-Cros.  
Charlet.  
Chatagner.  
Chaumel.  
Chauvin.  
Chochoy.  
Claireaux.  
Clairefond.  
Colonna.  
Coudé du Foresto.  
Courrière.  
Cozzano.  
Dadu.  
Dassaud.  
Debray.

Delfortrie.  
Delmas (Général).  
Denvers.  
Depreux (René).  
Mme Devaud.  
Diop (Alioune).  
Dorey.  
Doucouré (Amadou).  
Doumenc.  
Duchet.  
Duclercq (Paul).  
Dulin.  
Dumas (François).  
Durand-Reville.  
Mme Eboué.  
Ehm.  
Félice (de).  
Ferracel.  
Ferrier.  
Flory.  
Fournier.  
Gadoin.  
Gargominy.  
Gasser.  
Gatuing.  
Gautier (Julien).  
Gérard.  
Gerber (Marc), Seine.  
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.  
Giacomoni.  
Giauque.  
Gilson.  
Grassard.  
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.  
Grenier (Jean-Marie), Vosges.  
Grimald.  
Salomon Grumbach.  
Guénin.  
Guirriec.  
Gustave.  
Amédée Guy.  
Hamon (Léo).  
Hauriou.  
Helleu.  
Henry.  
Hocquard.  
Hyvrard.  
Ignacio-Pinto (Louis).  
Jacques-Destrée.  
Janton.  
Jaouen (Yves), Finistère.  
Jarrié.  
Jayr.  
Jouve (Paul).  
Jullien.  
Laffargue.  
Lafleur (Henri).  
Lagarrosse.  
La Gravière.  
Landry.  
Le Goff.  
Léonetti.  
Le Sassiier-Boisauné.  
Le Terrier.  
Leuret.  
Liénard.  
Maire (Georges).  
Marintabouret.  
Masson (Hippolyte).  
M'Bodje (Mamadou).  
Menditte (de).  
Menu.  
Minvielle.  
Molle (Marcel).  
Monnet.  
Montalembert (de).

Montgascon (de).  
Montier (Guy).  
Morel (Charles), Lozère.  
Moutet (Marius).  
N'Joya (Arouna).  
Novat.  
Okala (Charles).  
Ott.  
Mme Oyon.  
Paget (Alfred).  
Paireault.  
Pajot (Hubert).  
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome).  
Paul-Boncour.  
Pauly.  
Paumelle.  
Georges Pernot.  
Peschaud.  
Ernest Pezet.  
Pfleger.  
Pialoux.  
Pinton.  
Plait.  
Poher (Alain).  
Poirault (Emile).  
Poisson.  
Pontillo (Germain).  
Pujol.  
Quesnot (Joseph).  
Quessot (Eugène).  
Racault.  
Rausch (André).  
Rehaut.  
Renaïson.  
Reverbori.  
Richard.  
Rochereau.  
Rochette.  
Rogier.  
Mme Rollin.  
Romain.  
Rotinat.  
Roubert (Alex).  
Rucart (Marc).  
Saint-Cyr.  
Salvago.  
Sarrien.  
Satonnet.  
Mme Saunier.  
Sempé.  
Serrure.  
Siabas.  
Siaut.  
Simard (René).  
Simon (Paul).  
Socé (Ousmane).  
Soldani.  
Southon.  
Streiff.  
Teyssandier.  
Thomas (Jean-Marie).  
Tognard.  
Touré (Fodé Mamadou).  
Trémintin.  
Mlle Trinquier.  
Valle.  
Vanrullen.  
Verdeille.  
Mme Vialle.  
Vieljeux.  
Vignard (Valentin-Pierre).  
Viple.  
Vourc'h.  
Voyant.  
Walker (Maurice).  
Wehrung.  
Westphal.

**Excusés ou absents par congé :**

MM. Bollaert (Emile).  
Djamah (Ali).  
Maïga (Mohamadou Djibrilla).  
Safah.

**N'a pas pris part au vote :**

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (CaMacha).

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Robert Sérot, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 68)**

Sur l'amendement de Mme Marie Roche tendant à modifier l'article 40 du projet de loi sur les transports parisiens.

Nombre des votants.....	299
Majorité absolue.....	150
Pour l'adoption.....	83
Contre .....	216

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM. Anghley.  
Baré (Adrien), la Réunion.  
Baron.  
Bellon.  
Benoit (Alcide).  
Berlioz.  
Bouloux.  
Mme Brion.  
Mme Bricet.  
Buard.  
Calonne (Nestor).  
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.  
Cherrier (René).  
Mme Claeys.  
Coarneau.  
Coste (Charles).  
David (Léon).  
Décaux (Jules).  
Deiraunt.  
Djaument.  
Dubois (Célestin).  
Mlle Dubois (Juliette).  
Duhourquet.  
Dujardin.  
Mlle Dumont (Mireille).  
Mme Dumont (Yvonne).  
Dupic.  
Etiéer.  
Fourré.  
Fraissex.  
Franceschi.  
Mme Girault.  
Grangeon.  
Guyot (Marcel).  
Jaouen (Albert), Finistère.  
Jauneau.  
Lacaze (Georges).  
Landaboure.  
Larribère.  
Laurenti.  
Lazare.  
Le Coent.  
Le Contel (Corentin).  
Le Druz.  
Lefranc.  
Legeay.  
Lemoine.  
Lero.  
Mammonat.  
Marrane.  
Martel (Henri).  
Mauvais.  
Mercier (François).  
Merle (Faustin), A. N.  
Merle (Toussaint), Var.  
Mermet-Guyennet.  
Molinié.  
Muller.  
Naime.  
Nicod.  
Mme Pacaut.  
Paquirissamy-poullé.  
Petit (Général).  
Mme Pican.  
Poincelot.  
Poirot (René).  
Prévost.  
Primet.  
Mme Roche (Marie).  
Rosset.  
Roudel (Baptiste).  
Rouel.  
Sablé.  
Sauer.  
Sauvertin.  
Tubert (Général).  
Vergnole.  
Victoor.  
Mme Vigier.  
Vilhet.  
Vittori.  
Willard (Marcel).  
Zyromski.  
Lot-et-Garonne.

**Ont voté contre :**

MM. Abel-Durand.  
Aguesse.  
Alic.  
Raherivelo.  
Ranaivo.

Avinin.  
Baratgin.  
Bardon-Damarzid.  
Barré (Henri), Seine.  
Bechir Sow.  
Bendjelloul (Mohamed-Salah).  
Bène (Jean).  
Berthelot (Jean-Marie).  
Bocher.  
Buisron.  
Boivin-Champeaux.  
Bonnefous (Raymond).  
Bordeneuve.  
Borgeaud.  
Bosanne (André), Drôme.  
Bosson (Charles), Haute-Savoie.  
Boudet.  
Boyer (Jules), Loire.  
Beyer (Max), Sarthe.  
Brières.  
Ericr.  
Brizard.  
Mme Brossolette (Gilberte Pierre).  
Brune (Charles), Eure-et-Loire.  
Brunet (Louis).  
Brunhes (Julien), Seine.  
Brunot.  
Buffet (Henri).  
Carcassonne.  
Cardin (René), Eure.  
Mme Cardot (Marie-Hélène).  
Caries.  
Caspary.  
Cayrou (Frédéric).  
Chambriard.  
Champeix.  
Charles-Cros.  
Charlet.  
Chatagner.  
Chaumel.  
Chauvin.  
Chochoy.  
Claireaux.  
Clairefond.  
Colonna.  
Coudé du Foresto.  
Courrière.  
Cozzano.  
Dadu.  
Bassaud.  
Debray.  
Delfortrie.  
Delmas (Général).  
Denvers.  
Depreux (René).  
Mme Devaud.  
Diop (Alioune).  
Dorey.  
Doucouré (Amadou).  
Doumenc.  
Duchet.  
Duclercq (Paul).  
Dulin.  
Dumas (François).  
Durand-Reville.  
Mme Eboué.  
Ehm.  
Félice (de).  
Ferracel.  
Ferrier.  
Flory.  
Fournier.  
Gadoin.  
Gargominy.  
Gasser.  
Gatuing.  
Gautier (Julien).  
Gérard.  
Gerber (Marc), Seine.  
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.  
Giacomoni.  
Giauque.  
Gilson.  
Grassard.  
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.  
Grenier (Jean-Marie), Vosges.  
Grimald.  
Solomon Grumbach.  
Guénin.  
Guirriec.

Gustave.  
Amédée Guy.  
Hamon (Léo).  
Hauriou.  
Helleu.  
Henry.  
Hocquard.  
Hyvrard.  
Ignacio-Pinto (Louis).  
Jacques-Destrée.  
Janton.  
Jaouen (Yves), Finistère.  
Jarrié.  
Jayr.  
Jouve (Paul).  
Jullien.  
Lafay (Bernard).  
Laffargue.  
Lafleur (Henri).  
Lagarrosse.  
La Gravière.  
Landry.  
Le Goff.  
Léonetti.  
Le Sassiier-Boisauné.  
Le Terrier.  
Leuret.  
Liénard.  
Longchambon.  
Maire (Georges).  
Marintabouret.  
Masson (Hippolyte).  
M'Bodje (Mamadou).  
Menditte (de).  
Menu.  
Minvielle.  
Molle (Marcel).  
Monnet.  
Montalembert (de).  
Montgascon (de).  
Montier (Guy).  
Morel (Charles), Lozère.  
Moutet (Marius).  
N'Joya (Arouna).  
Novat.  
Okala (Charles).  
Ott.  
Ou Rabah (Abdelmadjid).  
Mme Oyon.  
Paget (Alfred).  
Paireault.  
Pajot (Hubert).  
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome).  
Paul-Boncour.  
Pauly.  
Paumelle.  
Georges Pernot.  
Peschaud.  
Ernest Pezet.  
Pfleger.  
Pialoux.  
Pinton.  
Plait.  
Poher (Alain).  
Poirault (Emile).  
Poisson.  
Pontillo (Germain).  
Pujol.  
Quesnot (Joseph).  
Quessot (Eugène).  
Racault.  
Rausch (André).  
Rehaut.  
Renaïson.  
Reverbori.  
Richard.  
Rochereau.  
Rochette.  
Rogier.  
Mme Rollin.  
Romain.  
Rotinat.  
Roubert (Alex).  
Rucart (Marc).  
Saint-Cyr.  
Salvago.  
Sarrien.  
Satonnet.  
Mme Saunier.  
Sempé.  
Serrure.  
Siabas.  
Siaut.  
Sid Cara.  
Simard (René).  
Simon (Paul).  
Socé (Ousmane).

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Bendjelloul (Mohamed-Salah).  
Boumendjel (Ahmed).  
Brunhes (Julien), Seine.  
Guissou.

Lafay (Bernard).  
Longchambon.  
Ou Rabah (Abdelmadjid).  
Sid Cara.  
Yahia (Ahmed).

**Ne peuvent prendre part au vote :**

MM. Bézara.

Soldani.  
Southon.  
Streiff.  
Teyssandier.  
Thomas (Jean-Marie).  
Tognard.  
Touré (Fodé Mamadou).  
Trémintin.  
Mlle Trinquier.  
Valle.  
Vanrullen.

Verdeille.  
Mme Vialle.  
Vieljeux.  
Vignard (Valentin-Pierre).  
Viple.  
Vourc'h.  
Voyant.  
Walker (Maurice).  
Wehrung.  
Westphal.

Boyer (Max), Sarthe.  
Brettes.  
Brier.  
Brizard.  
Brune (Charles), Eure-et-Loir.  
Brunet (Louis).  
Brunhes (Julien), Seine.  
Brunot.  
Buffet (Henri).  
Carcassonne.  
Cardin (René), Eure.  
Mme Cardot (Marie-Hélène).

Carles.  
Caspary.  
Cayrou (Frédéric).  
Chambriard.  
Champeix.  
Charles-Cros.  
Charlet.  
Chatagner.  
Chaumel.  
Chauvin.  
Chochoy.  
Claireaux.  
Clairefond.  
Colonna.  
Coudé du Foresto.  
Courrière.  
Cozzano.  
Dadu.  
Dassaud.  
Debray.  
Delfortrie.

Delmas (Général).  
Denvers.  
Depreux (René).  
Mme Devaud.  
Diop (Alioune).  
Dorey.  
Doucouré (Amadou).  
Doumenc.  
Duchet.  
Duclercq (Paul).  
Dulin.  
Dumas (François).  
Durand-Reville.  
Mme Eboué.  
Ehm.  
Félice (de).  
Ferracci.  
Ferrier.  
Flory.  
Fournier.  
Gadoin.  
Gargominy.  
Gasser.  
Gatuing.  
Gautier (Julien).  
Gérard.

Gerber (Marc), Seine.  
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.

Giacomoni.  
Giauque.  
Gilson.  
Grassard.  
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.  
Grenier (Jean-Marie), Vosges.  
Grimal.  
Grimaldi.  
Salomon Grumbach.  
Guénin.  
Guirriec.  
Gustave.  
Amédée Guy.  
Hamon (Léo).  
Hauriou.  
Helleu.  
Henry.  
Hocquard.  
Hyvard.

Ignacio-Pinto (Louis).  
Jacques-Destrée.  
Janton.  
Jaouen (Yves), Finistère.  
Jarré.  
Jayr.  
Jouve (Paul).  
Jullien.  
Lafay (Bernard).  
Laffargue.  
Lafleur (Henri).  
Lagarrosse.  
La Gravière.

Landry.  
Le Goff.  
Léonetti.  
Le Sassiier-Boisauné.  
Le Terrier.  
Leuret.  
Liénard.  
Longchambon.  
Maire (Georges).  
Marintabouret.  
Masson (Hippolyte).  
M'Bodje (Mamadou).  
Menditte (de).  
Menu.  
Minvielle.  
Molle (Marcel).  
Monnet.  
Montalembert (de).  
Montgascon (de).  
Montier (Guy).  
Moret (Charles).  
Lozère.  
Moutet (Marius).  
N'Joya (Arouna), Novat.  
Okala (Charles).  
Ott.  
Mme Oyon.  
Faget (Alfred).  
Pajot (Hubert).  
Pajot (Hubert).  
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome).  
Paul-Boncour.  
Pauly.  
Paumelle.  
Georges Pernot.  
Peschaud.  
Ernest Pezet.  
Pfeiger.  
Pialoux.  
Pinton.  
Plait.  
Poher (Alain).  
Poirault (Emile).  
Poisson.  
Pontille (Germain).  
Pujol.  
Quesnot (Joseph).  
Quessot (Eugène).  
Racault.  
Rausch (André).  
Rehault.  
Renaison.  
Reverbori.  
Richard.  
Rochereau.  
Rochette.  
Rogier.  
Mme Rollin.  
Romain.  
Rotinat.  
Roubert (Alexy).  
Rucart (Marc).  
Saint-Cyr.  
Salvago.  
Sarrien.  
Satonnet.  
Mme Saunier.  
Sempé.  
Serot (Robert).  
Serrure.  
Siabas.  
Siaut.  
Simard (René).  
Simon (Paul).  
Socé (Ousmane).  
Soldani.  
Southon.  
Streiff.  
Teyssandier.  
Thomas (Jean-Marie).  
Tognard.  
Touré (Fodé Mamadou).  
Trémintin.

Mlle Trinquier.  
Valle.  
Vanrullen.  
Verdeille.  
Mme Vialle.  
Vieljeux.  
Vignard (Valentin-Pierre).  
Viple.  
Vourc'h.  
Voyant.  
Walker (Maurice).  
Wehrung.  
Westphal.

## Ont voté contre :

MM.  
Anghiley.  
Baret (Adrien), la Réunion.  
Baron.  
Bellon.  
Benoit (Alcide).  
Berlioz.  
Bouloux.  
Mme Bron.  
Mme Brisset.  
Buard.  
Calonne (Nestor).  
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.  
Cherrier (René).  
Mme Claeys.  
Colardeau.  
Coste (Charles).  
David (Léon).  
Décaux (Jules).  
DeFrance.  
Djaument.  
Dubois (Célestin).  
Mlle Dubois (Juliette).  
Duhourquet.  
Dujardin.  
Mlle Dumont (Mireille).  
Mme Dumont (Yvonne).  
Dupic.  
Etifier.  
Fourré.  
Fraisieux.  
Franceschi.  
Mme Girault.  
Grangeon.  
Guyot (Marcel).  
Jaouen (Albert), Finistère.  
Jauneau.  
Lacaze (Georges).  
Landaboure.  
Larribère.  
Laurenti.

Lazare.  
Le Coent.  
Le Contel (Corentin).  
Le Druz.  
Lefranc.  
Legéant.  
Lemoine.  
Lero.  
Mammonat.  
Marrane.  
Martel (Henri).  
Mauvais.  
Mercier (François).  
Merle (Faustin), A. N.  
Merle (Toussaint).  
Var.  
Mermet-Guyennet.  
Molinié.  
Muller.  
Naime.  
Nicod.  
Mme Pacaut.  
Paquirissamypoullé.  
Petit (Général).  
Mme Pican.  
Poincelot.  
Poitot (René).  
Prévost.  
Primet.  
Mme Roche (Marie).  
Rosset.  
Roudel (Baptiste).  
Rouel.  
Sablé.  
Sauer.  
Sauvertin.  
Tubert (Général).  
Vergnole.  
Victoor.  
Mme Vigier.  
Vittori.  
Willard (Marcel).  
Zyromski, Lot-et-Garonne.

## N'ont pas pris part au vote :

MM.  
Boumendjel (Ahmed). | Guissou.  
Yahia (Ahmed).

## Ne peuvent prendre part au vote :

MM.  
Bézara. | Raherivelo.  
Ranaivo.

## Excusés ou absents par congé :

MM.  
Bollaert (Emile). | Maïga (Mohamadou-Djibrilla).  
Djamaï (Ali). | Saïah.

## N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Caïacha).

## N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Robert Sérot, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	301
Majorité absolue.....	151
Pour l'adoption.....	83
Contre .....	218

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 69)

Sur l'amendement de M. Dorey à l'article unique de la proposition de loi tendant à accorder un congé supplémentaire aux mères de famille qui exercent une activité salariée.

Nombre des votants.....	296
Majorité absolue.....	148
Pour l'adoption.....	213
Contre .....	83

Le Conseil de la République a adopté.

## Ont voté pour :

MM.  
Abel-Durand.  
Aguesso.  
Alic.  
Amiot (Charles).  
Armengaud.  
Ascencio (Jean).  
Aussel.  
Avinin.  
Baratgin.  
Bardon-Damarzid.  
Barré (Henri), Seine.  
Bechir Sow.  
Bène (Jean).

Berthelot (Jean-Marie).  
Bocher.  
Boisron.  
Boivin-Champeaux.  
Bonnetous (Raymond).  
Bordeneuve.  
Borgeaud.  
Bossanne (André).  
Drôme.  
Bossou (Charles).  
Haute-Savoie.  
Boudet.  
Boyer (Jules), Loire.

## N'ont pas pris part au vote :

MM.  
Bendjelloul (Mohamed-Salah).  
Boumendjel (Ahmed).  
Guissou. | Ou Rabah (Abdelmajid).  
Sid Cara.  
Yahia (Ahmed).

## Ne peuvent prendre part au vote :

MM.  
Bézara. | Raherivelo.  
Ranaivo.

## Excusés ou absents par congé :

MM.  
Bollaert (Emile). | Maïga (Mohamadou-Djibrilla).  
Djamaï (Ali). | Saïah.

## N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Caïacha).

## N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	297
Majorité absolue.....	149
Pour l'adoption.....	214
Contre .....	83

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 70)**

Sur l'amendement de M. Legeay à l'article 45 du projet de loi sur les transports parisiens.

Nombre des votants..... 295  
Majorité absolue..... 148

Pour l'adoption..... 83  
Contre ..... 212

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.  
Anghiley.  
Baret (Adrien),  
La Réunion.  
Baron.  
Bellon.  
Benoit (Alcide).  
Berlioz.  
Bouloux.  
Mme Brion.  
Mme Brisset.  
Buard.  
Calonne (Nestor).  
Cardonne (Gaston),  
Pyrénées-Orientales.  
Cherrier (René).  
Mme Claeys.  
Colardeau.  
Costes (Charles).  
David (Léon).  
Décaux (Jules).  
DeFrance.  
Djaument.  
Dubois (Célestin).  
Mlle Dubois (Juliette).  
Duhourquet.  
Dujardin.  
Mlle Dumont (Mirreille).  
Mme Dumont (Yvonne).  
Dupic.  
Etilier.  
Fourré.  
Fraisseix.  
Franceschi.  
Mme Girault.  
Grangeon.  
Guyot (Marcel).  
Jaouen (Albert),  
Finistère.  
Jauneau.  
Lacaze (Georges).  
Landaboure.  
Larribère.  
Laurenti.

Lazare.  
Le Coent.  
Le Contel (Corentin).  
Le Diuz.  
Lefranc.  
Legeay.  
Lemoine.  
Lero.  
Mammonat.  
Marrane.  
Martel (Henri).  
Mauvais.  
Mercier (François).  
Merle (Faustin), A. N.  
Merle (Toussaint),  
Var.  
Mermet-Guyennet.  
Molinié.  
Muller.  
Naime.  
Nicod.  
Mme Pacaut.  
Paquirissampoullé.  
Petit (Général).  
Mme Pican.  
Poincelot.  
Poitot (René).  
Prévost.  
Primet.  
Mme Roche (Marie).  
Rossel.  
Roudel (Baptiste).  
Rouel.  
Sablé.  
Sauer.  
Sauvertin.  
Tubert (Général).  
Vergnole.  
Victoor.  
Mme Vigier.  
Vilhet.  
Vittori.  
Willard (Marcel).  
Zyromski, Lot-et-Garonne.

**Ont voté contre :**

MM.  
Abel-Durand.  
Aguesse.  
Alic.  
Amiot (Charles).  
Armengaud.  
Ascencio (Jean).  
Aussel.  
Avinin.  
Baratgin.  
Bardou-Damarzid.  
Barré (Henri), Seine.  
Bechir Sow.  
Bène (Jean).  
Berthelot (Jean-Marie).  
Bocher.  
Boisrond.  
Boivin-Champcaux.  
Bonnefous (Raymond).  
Bordeneuve.  
Borgeaud.  
Bossanne (André),  
Drôme.  
Bossou (Charles),  
Haute-Savoie.  
Boudet.  
Boyer (Jules), Loire.  
Boyer (Max), Sarthe.

Brettes.  
Brier.  
Brizard.  
Brune (Charles), Eure-et-Loir.  
Brunet (Louis).  
Brunhes (Julien),  
Seine.  
Brunot.  
Buffet (Henri).  
Carcassonne.  
Cardin (René), Eure.  
Mme Cardot (Marie-Hélène).  
Carles.  
Caspary.  
Cayrou (Frédéric).  
Chambriard.  
Champpeix.  
Charles-Cros.  
Charlet.  
Chatagner.  
Chaumel.  
Chauvin.  
Chochoy.  
Claireaux.  
Clairefond.  
Colonna.  
Coudé du Foresto.  
Courrière.

Cozzano.  
Dadu.  
Dassaud.  
Lebray.  
Delfortrie.  
Delmas (Général).  
Denvers.  
Depreux (René).  
Mme Devaud.  
Diop (Alhoune).  
Dorey.  
Doucouré (Amadou).  
Dournenc.  
Duchet.  
Duclercq (Paul).  
Dulin.  
Dumas (François).  
Durand-Reville.  
Mme Eboué.  
Ehm.  
Félicé (de).  
Ferracci.  
Ferrier.  
Flory.  
Fournier.  
Gadoin.  
Gargominy.  
Gasser.  
Gatuing.  
Gautier (Julien).  
Gérard.  
Gerber (Marc), Seine.  
Gerber (Philippe),  
Pas-de-Calais.  
Giacomoni.  
Giauque.  
Gilon.  
Grassard.  
Gravier (Robert),  
Meurthe-et-Moselle.  
Grenier (Jean-Marie),  
Vosges.  
Grimal.  
Grimaldi.  
Salomon Grumbach.  
Guénin.  
Guirrieu.  
Gustave.  
Amédée Guy.  
Hamon (Léo).  
Hauriou.  
Helleu.  
Henry.  
Hocquard.  
Hyvrad.  
Ignacio-Pinto (Louis).  
Jacques-Destrée.  
Janton.  
Jaouen (Yves), Finistère.  
Jarrié.  
Jayr.  
Jouve (Paul).  
Jullien.  
Lafay (Bernard).  
Laffargue.  
Lafleur (Henri).  
Lagarrosse.  
La Gravière.  
Landry.  
Le Goff.  
Léonetti.  
Le Sassié-Boisauné.  
Le Terrier.  
Leuret.  
Liénard.  
Longchambon.  
Maire (Georges).  
Marintabourét.  
Masson (Hippolyte).  
M'Bodje (Mamadou).  
Menditte (de).  
Menu.  
Minvielle.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.  
Bendjelloul (Mohamed-Salah).  
Boumendjel (Ahmed).  
Grissou.

**Ne peuvent prendre part au vote :**

MM.  
Bézar.

Molle (Marcel).  
Monnet.  
Montalembert (de).  
Montgascon (de).  
Montier (Guy).  
Morel (Charles),  
Lozère.  
Moutet (Marius).  
N'Joya (Arouna).  
Novat.  
Okala (Charles).  
Ott.  
Mme Oyon.  
Paget (Alfred).  
Pairault.  
Pajot (Hubert).  
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome).  
Paul-Boncour.  
Pauly.  
Paumelle.  
Georges Pernot.  
Peschaud.  
Ernest Pezet.  
Pflieger.  
Pialoux.  
Pinton.  
Ploit.  
Poher (Alain).  
Poirault (Emile).  
Poisson.  
Pontille (Germain).  
Pujol.  
Quesnot (Joseph).  
Quessot (Eugène).  
Racault.  
Rausch (André).  
Rehault.  
Renaizon.  
Reverberi.  
Richard.  
Rochereau.  
Rochette.  
Rogier.  
Mme Rollin.  
Romain.  
Rotinat.  
Roubert (Alex).  
Rucart (Marc).  
Saint-Cyr.  
Salvago.  
Sarrien.  
Satonnet.  
Mme Saunier.  
Sempé.  
Serrure.  
Siabas.  
Siaut.  
Simard (René).  
Simon (Paul).  
Socé (Ousmane).  
Soldani.  
Southon.  
Streich.  
Teyssandier.  
Thomas (Jean-Marie).  
Tognard.  
Touré (Fodé Mamadou).  
Trémintin.  
Mlle Trinquier.  
Valle.  
Vanrullen.  
Verdeille.  
Mme Vialle.  
Vieljeux.  
Vignard (Valentin-Pierre).  
Viple.  
Vourc'h.  
Voyant.  
Walker (Maurice).  
Wehrung.  
Westphal.

Ou Rabah (Abdelmadjid).  
Sérot (Robert).  
Sid Cara.  
Yahia (Ahmed).

Rahervivo.  
Rahervo.

**Excusés ou absents par congé :**

MM.  
Bollaert (Emile).  
Djamah (Ali).  
Maïga (Mohamadou Djibrilla).  
Saïah.

**N'a pas pris part au vote :**

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Callacha).

**N'ont pas pris part au vote :**

- M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 298  
Majorité absolue..... 150

Pour l'adoption..... 83  
Contre ..... 215

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 71)**

Sur l'amendement de M. Léo Hamon à l'article 47 du projet de loi sur les transports parisiens.

Nombre des votants..... 297  
Majorité absolue..... 149

Pour l'adoption..... 135  
Contre ..... 162

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.  
Aguesse.  
Amiot (Charles).  
Armengaud.  
Ascencio (Jean).  
Aussel.  
Barré (Henri), Seine.  
Bène (Jean).  
Berthelot (Jean-Marie).  
Bocher.  
Bossane (André),  
Drôme.  
Bossou (Charles),  
Haute-Savoie.  
Boudet.  
Boyer (Jules), Loire.  
Boyer (Max), Sarthe.  
Brettes.  
Brier.  
Brunot.  
Buffet (Henri).  
Carcassonne.  
Cardin (René), Eure.  
Mme Cardot (Marie-Hélène).  
Carles.  
Caspary.  
Champpeix.  
Charles-Cros.  
Charlet.  
Chatagner.  
Chaumel.  
Chochoy.  
Claireaux.  
Clairefond.  
Coudé du Foresto.  
Courrière.  
Dadu.  
Dassaud.  
Debray.  
Delmas (Général).  
Denvers.

Diop (Alhoune).  
Dorey.  
Doucouré (Amadou).  
Dournenc.  
Duclercq (Paul).  
Mme Eboué.  
Ehm.  
Ferracci.  
Ferrier.  
Flory.  
Fournier.  
Gargominy.  
Gatuing.  
Gautier (Julien).  
Gerber (Marc), Seine.  
Gerber (Philippe),  
Pas-de-Calais.  
Giauque.  
Gilon.  
Grenier (Jean-Marie),  
Vosges.  
Grimal.  
Salomon Grumbach.  
Guénin.  
Gustave.  
Amédée Guy.  
Hamon (Léo).  
Hauriou.  
Helleu.  
Henry.  
Hocquard.  
Hyvrad.  
Jacques-Destrée.  
Janton.  
Jaouen (Yves), Finistère.  
Jarrié.  
Jayr.  
Jouve (Paul).  
La Gravière.  
Le Goff.  
Léonetti.

Le Sassièr-Boisauné.  
Le Terrier.  
Leuret.  
Liénard.  
Maire (Georges).  
Masson (Hippolyte).  
M<sup>l</sup> Bodje (Mamadou).  
Menditte (de).  
Menu.  
Minvielle.  
Mon'gascon (de).  
Moutet (Marius).  
N'Joya (Arouna).  
Novat.  
Okaka (Charles).  
Olt.  
Mme Oyon.  
Paget (Alfred).  
Pairault.  
Paul-Boncour.  
Pauly.  
Ernest Pezet.  
Pfeiger.  
Pohér (A'ain).  
Poirault (Emile).  
Poisson.  
Pujol.  
Quessot (Eugène).  
Racault.  
Rausch (André).

Rehault.  
Renaizon.  
Reverbort.  
Richard.  
Rochette.  
Mme Rollin.  
Roubert (Alex).  
Sempé.  
S'abas.  
Siaut.  
Simard (René).  
Simon (Paul).  
Socé (Ousmane).  
Soldani.  
Southon.  
Thomas (Jean-Marie).  
Tognard.  
Touré (Fodé Mamadou).  
Trémintin.  
Mlle Trinquier.  
Vanrullen.  
Verdeille.  
Mme Vialle.  
Vignard (Valentin-Pierre).  
Viple.  
Voyant.  
Walker (Maurice).  
Wehrung.

## Ont voté contre :

MM.  
Abel-Durand.  
Alic.  
Anghiley.  
Avinin.  
Baratgin.  
Bardon-Damarzid.  
Baret (Adrien).  
la Réunion.  
Baron.  
Bechir Sow.  
Bellon.  
Bendjelloul (Mohammed-Salah).  
Benoît (Alcide).  
Berlioz.  
Boisrond.  
Boivin-Champeaux.  
Bonnefous (Raymond).  
Bordeneuve.  
Borgeaud.  
Bouloux.  
Mme Brion.  
Mme Brisset.  
Brizard.  
Brune (Charles).  
Eure-et-Loir.  
Brunet (Louis).  
Brunhes (Julien).  
Seine.  
Buard.  
Calonne (Nestor).  
Cardonne (Gaston).  
Pyrénées-Orientales.  
Chayrou (Frédéric).  
Chambriard.  
Chauvin.  
Cherrier (René).  
Mme Claeys.  
Colardeau.  
Colonna.  
Coste (Charles).  
Cozzano.  
David (Léon).  
Décaux (Jules).  
DeFrance.  
Delfortrie.  
Depreux (René).  
Djaument.  
Dubois (Célestin).  
Mlle Dubois (Juliette).  
Duchet.  
Duhourquet.  
Dujardin.  
Dulin.  
Dumas (François).  
Mlle Dumont (Mireille).  
Mme Dumont (Yvonne).  
Dupic.  
Durand-Reville.  
Etiéfer.  
Félice (de).  
Fourré.  
Fraissex.  
Franceschi.

Gadoin.  
Gasser.  
Gérard.  
Giacomoni.  
Mme Girault.  
Grangeon.  
Grasard.  
Gravier (Robert).  
Maurthe-et-Moselle.  
Grimaldi.  
Guirrieu.  
Guyot (Marcel).  
Ignacio-Pinto (Louis).  
Jaouen (Albert).  
Finistère.  
Jauneau.  
Jullien.  
Lacaze (Georges).  
Lafay (Bernard).  
Laffargue.  
Laffeur (Henri).  
Lagarrosse.  
Landaboure.  
Landry.  
Larrivière.  
Laurenti.  
Lazare.  
Le Coent.  
Le Contel (Corentin).  
Le Druz.  
Lefranc.  
Legeay.  
Lemoine.  
Lero.  
Longchambon.  
Mammonat.  
Marintabouret.  
Marrane.  
Martel (Henri).  
Mauvais.  
Mercier (François).  
Merle (Faustin), A. N.  
Merle (Toussaint), Var.  
Mermet-Guyennet.  
Molinié.  
Molle (Marcel).  
Monnet.  
Montalembert (de).  
Montier (Guy).  
Morel (Charles).  
Lozère.  
Muller.  
Naime.  
Nicod.  
Ou Rabah (Abdelmadjid).  
Mme Pacau.  
Pajot (Hubert).  
Paquirissamy-poullé.  
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome).  
Pauvrière.  
Peschaud.  
Petit (Général).  
Pialoux.  
Mme Pican.

Pinton.  
Plait.  
Poincelot.  
Poiret (René).  
Pontille (Germain).  
Prévost.  
Primet.  
Quesnot (Joseph).  
Mme Roche (Marie).  
Rochereau.  
Rogier.  
Romain.  
Rosset.  
Roulet.  
Rouinat.  
Roudel (Baptiste).  
Rouel.  
Rucart (Marc).  
Sablé.  
Saint-Cyr.  
Salvago.  
Sarrien.  
Satonnet.

## N'ont pas pris part au vote :

MM.  
Boumendjel (Ahmed).  
Mme Devaud.  
Guissou.  
Georges Pernot.  
Yahia (Ahmed).

## Ne peuvent prendre part au vote :

MM.  
Bézara.  
Raherivelô.  
Ranaivo.

## Excusés ou absents par congé :

MM.  
Bollaert (Emile).  
Djamah (Ali).  
Maïga (Mohamadou Djibrilla).  
Saïah.

## N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Callacha).

## N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Giherte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	302
Majorité absolue.....	152
Pour l'adoption.....	138
Contre .....	164

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 72)

Sur l'amendement de M. Célestin Dubois à l'article 54 du projet de loi sur les transports parisiens.

Nombre des votants.....	293
Majorité absolue.....	147
Pour l'adoption.....	83
Contre .....	210

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

## Ont voté pour :

MM.  
Anghiley.  
Baret (Adrien).  
la Réunion.  
Baron.  
Bellon.  
Benoît (Alcide).  
Berlioz.  
Bouloux.  
Mme Brion.  
Mme Brisset.  
Buard.  
Calonne (Nestor).  
Cardonne (Gaston).  
Pyrénées-Orientales.  
Cherrier (René).  
Mme Claeys.  
Colardeau.  
Coste (Charles).  
David (Léon).

Décaux (Jules).  
DeFrance.  
Djaument.  
Dubois (Célestin).  
Mlle Dubois (Juliette).  
Duhourquet.  
Dujardin.  
Mlle Dumont (Mireille).  
Mme Dumont (Yvonne).  
Dupic.  
Etiéfer.  
Fourré.  
Fraissex.  
Franceschi.  
Mme Girault.  
Grangeon.  
Guyot (Marcel).  
Jaouen (Albert).  
Finistère.  
Jauneau.  
Lacaze (Georges).  
Landaboure.  
Larrivière.  
Laurenti.  
Lazare.  
Le Coent.  
Le Contel (Corentin).  
Le Druz.  
Lefranc.  
Legeay.  
Lemoine.  
Lero.  
Mammonat.

Marrane.  
Martel (Henri).  
Mauvais.  
Mercier (François).  
Merle (Faustin), A. N.  
Merle (Toussaint), Var.  
Mermet-Guyennet.  
Molinié.  
Muller.  
Naime.  
Nicod.  
Mme Pacaut.  
Paquirissamy-poullé.  
Petit (Général).  
Mme Pican.  
Poincelot.  
Poiret (René).  
Prévost.  
Primet.  
Mme Roche (Marie).  
Rosset.  
Roudel (Baptiste).  
Rouel.  
Sablé.  
Sauer.  
Sauverlin.  
Tubert (Général).  
Vergnole.  
Victoor.  
Mme Vigier.  
Vilhet.  
Vittori.  
Willard (Marcel).  
Zyromski.  
Lot-et-Garonne.

## Ont voté contre :

MM.  
Abel-Durand.  
Aguesse.  
Alic.  
Amiot (Charles).  
Armengaud.  
Ascencio (Jean).  
Aussel.  
Avinin.  
Baratgin.  
Bardon-Damarzid.  
Barré (Henri), Seine.  
Bechir Sow.  
Bendjelloul (Mohammed-Salah).  
Bène (Jean).  
Berthelot (Jean-Marie).  
Bocher.  
Boisrond.  
Boivin-Champeaux.  
Bonnefous (Raymond).  
Bordeneuve.  
Borgeaud.  
Bossanne (André).  
Drôme.  
Rosson (Charles).  
Haute-Savoie.  
Boudet.  
Boyer (Jules), Loire.  
Boyer (Max), Sarthe.  
Brettes.  
Brier.  
Brizard.  
Brunet (Louis).  
Brunhes (Julien).  
Seine.  
Brunot.  
Buffet (Henri).  
Carcassonne.  
Cardin (René), Eure.  
Mme Cardot (Marie-Hélène).  
Carles.  
Caspary.  
Chambriard.  
Champeix.  
Charles-Cros.  
Charlet.  
Chatagner.  
Chaumel.  
Chauvin.  
Chochoy.  
Claireaux.  
Clairefond.  
Colonna.  
Coudé du Foresto.  
Courrière.  
Cozzano.  
Dadu.  
Dassaud.  
Debray.  
Delfortrie.  
Delmas (Général).  
Denvers.  
Depreux (René).  
Mme Devaud.  
Diop (Alioune).  
Dorey.  
Doucouré (Amadou).  
Dourmen.  
Duchet.  
Duclercq (Paul).  
Dulin.  
Mme Eboué.  
Ehm.  
Félice (de).  
Ferracci.  
Férier.  
Flory.  
Fournier.  
Gargominy.  
Gasser.  
Gatuing.  
Gautier (Julien).  
Gérard.  
Gerber (Marc), Seine.  
Gerber (Philippe).  
Pas-de-Calais.  
Giacomoni.  
Giauque.  
Gilson.  
Grassard.  
Gravie (Robert).  
Maurthe-et-Moselle.  
Grenier (Jean-Marie).  
Vosges.  
Grimaldi.  
Grimaldi.  
Salomon Grumbach.  
Guénin.  
Guirrieu.  
Gustave.  
Amédée Guy.  
Hamon (Léo).  
Hauriou.  
Helleu.  
Henry.  
Hocquard.  
Hyrrard.  
Ignacio-Pinto (Louis).  
Jacques Destrée.  
Janlon.  
Jaouen (Yves).  
Finistère.  
Jarrié.  
Jayr.  
Jouve (Paul).  
Jullien.  
Lafay (Bernard).  
Laffargue.  
Laffeur (Henri).  
Lagarrosse.  
La Gravière.  
Landry.  
Le Goff.

Léonetti.  
Le Sassièr-Boisauné.  
Le Terrier.  
Leuret.  
Liénard.  
Longchambon.  
Maire (Georges).  
Marintabouret.  
Masson (Hippolyte).  
M'Bodje (Mamadou).  
Menditte (de).  
Menu.  
Minvielle.  
Molle (Marcel).  
Monnet.  
Montalembert (de).  
Montgascon (de).  
Montier (Guy).  
Morel (Charles).  
Lozère.  
Moutet (Marius).  
N'Joya (Arouna).  
Novat.  
Okala (Charles).  
Ott.  
Ou Rabah (Abdel-madjid).  
Mme Oyon.  
Paget (Alfred).  
Pirault.  
Pajot (Hubert).  
Mme Patenôtre (Jacqueline-Thome).  
Paul-Boncour.  
Pauly.  
Paumelle.  
Georges Pernot.  
Peschaud.  
Ernest Pezet.  
Pfeger.  
Pialoux.  
Pinton.  
Plait.  
Poher (Alain).  
Poirault (Emile).  
Poisson.  
Fontille (Germain).  
Pujol.  
Quessnot (Joseph).  
Quessnot (Eugène).

Racault.  
Rausch (André).  
Rehault.  
Renaizon.  
Reverbori.  
Richard.  
Rochereau.  
Rochette.  
Rogier.  
Mme Rollin.  
Rotinat.  
Roubert (Alex).  
Rucart (Marc).  
Saint Cyr.  
Salvago.  
Sarrien.  
Satonnet.  
Mme Saunier.  
Sempé.  
Sérot (Robert).  
Serrure.  
Siabas.  
Siaut.  
Sid Cara.  
Simard (René).  
Simon (Paul).  
Socé (Ousmane).  
Soldani.  
Southon.  
Streiff.  
Teysandier.  
Thomas (Jean-Marie).  
Tognard.  
Touré (Fodé Mamadou).  
Trémintin.  
Mlle Trinquier.  
Valle.  
Vanrullen.  
Verdeille.  
Mme Vialle.  
Vieljeux.  
Vignard (Valentin-Pierre).  
Viple.  
Vourc'h.  
Voyant.  
Walker (Maurice).  
Wehrung.  
Westphal.

**SCRUTIN (N° 73)**

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi sur les sports parisiens.

Nombre des votants..... 297  
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République ..... 157  
Pour l'adoption..... 213  
Contre ..... 84

Le Conseil de la République a adopté.

**Ont voté pour :**

MM  
Abel-Durand.  
Aguesse.  
Alic.  
Annot (Charles).  
Armengaud.  
Ascencio (Jean).  
Aussel.  
Avinin.  
Baratgin.  
Bardon-Damarzid.  
Barré (Henri), Seine.  
Bechir Sow.  
Bendjelloul (Mohamed-Salah).  
Béna (Jean).  
Berthelot (Jean-Marie).  
Bocher.  
Boisrond.  
Boivin-Champeaux.  
Bonnefous (Raymond).  
Bordeneuve.  
Borgeaud.  
Bossanne (André).  
Drôme.  
Bossou (Charles).  
Haute-Savoie.  
Boudet.  
Boyer (Jules), Loire.  
Boyer (Max), Sarthe.  
Breites.  
Brier.  
Brizard.  
Brune (Charles).  
Eure-et-Loir.  
Brunet (Louis).  
Brunhes (Julien).  
Seine.  
Brunot.  
Carcassonne.  
Cardin (René), Eure.  
Mme Cardot (Marie-Hélène).  
Carles.  
Caspary.  
Cayrou (Frédéric).  
Chambriard.  
Champeix.  
Charles-Cros.  
Charlet.  
Chatagner.  
Chaumel.  
Chauvin.  
Chochoy.  
Claireaux.  
Clairefond.  
Colonna.  
Coudé du Foresto.  
Courrière.  
Cozzano.  
Dadu.  
Dassaud.  
Debray.  
Delfortrie.  
Delmas (Général).  
Denvers.  
Depreux (René).  
Mme Devaud.  
Diop (Alhoune).  
Dorey.  
Doucouré (Amadou).  
Dournenc.  
Duchet.  
Duclercq (Paul).  
Dulin.  
Dumas (François).  
Durand-Reville.  
Mme Eboué.  
Ehm.  
Félice (de).

Ferracci.  
Ferrier.  
Flory.  
Fournier.  
Gadoin.  
Gargominy.  
Gasser.  
Gatuing.  
Gauthier (Julien).  
Gérard.  
Gerber (Marc), Seine.  
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.  
Giacomoni.  
Giauque.  
Gillon.  
Grassard.  
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.  
Grenier (Jean-Marie), Vosges.  
Grimal.  
Grimaldi.  
Salomon Grumbach.  
Guénin.  
Guirriec.  
Gustave.  
Amédée Guy.  
Hamon (Léo).  
Hauriou.  
Helleu.  
Henry.  
Hocquard.  
Hyvard.  
Ignacio-Pinto (Louis).  
Jacques-Destrée.  
Janion.  
Jaouen (Yves), Finistère.  
Jarrié.  
Jayr.  
Jouve (Paul).  
Jullien.  
Laffargue.  
Lafleur (Henri).  
Lagarrosse.  
La Gravière.  
Landry.  
Le Goff.  
Léonetti.  
Le Sassièr-Boisauné.  
Le Terrier.  
Leuret.  
Liénard.  
Longchambon.  
Maire (Georges).  
Marintabouret.  
Masson (Hippolyte).  
M'Bodje (Mamadou).  
Menditte (de).  
Menu.  
Minvielle.  
Molle (Marcel).  
Monnet.  
Montalembert (de).  
Montgascon (de).  
Montier (Guy).  
Morel (Charles).  
Lozère.  
Moutet (Marius).  
N'Joya (Arouna).  
Novat.  
Okala (Charles).  
Ott.  
Ou Rabah (Abdel-madjid).  
Mme Oyon.  
Paget (Alfred).  
Pirault.  
Pajot (Hubert).

Mme Patenôtre (Jacqueline Thome).  
Paul-Boncour.  
Pauly.  
Paumelle.  
Georges Pernot.  
Peschaud.  
Ernest Pezet.  
Pfeger.  
Pialoux.  
Pinton.  
Plait.  
Poher (Alain).  
Poirault (Emile).  
Poisson.  
Pontille (Germain).  
Pujol.  
Quessnot (Joseph).  
Quessnot (Eugène).  
Racault.  
Rausch (André).  
Rehault.  
Renaizon.  
Reverbori.  
Richard.  
Gadoin.  
Rochereau.  
Rochette.  
Rogier.  
Mme Rollin.  
Romain.  
Rotinat.  
Roubert (Alex).  
Rucart (Marc).  
Saint-Cyr.

Salvago.  
Sarrien.  
Satonnet.  
Mme Saunier.  
Sempé.  
Sérot (Robert).  
Serrure.  
Siabas.  
Siaut.  
Sid Cara.  
Simard (René).  
Simon (Paul).  
Socé (Ousmane).  
Soldani.  
Southon.  
Streiff.  
Teyssandier.  
Thomas (Jean-Marie).  
Tognard.  
Touré (Fodé Mamadou).  
Trémintin.  
Mlle Trinquier.  
Valle.  
Vanrullen.  
Verdeille.  
Mme Vialle.  
Vieljeux.  
Viple.  
Vourc'h.  
Voyant.  
Walker (Maurice).  
Wehrung.  
Westphal.

**Ont voté contre :**

MM.  
Anghley.  
Baret (Adrien), la Réunion.  
Baron.  
Bellon.  
Benoit (Alckde).  
Berlioz.  
Bouloux.  
Mme Brion.  
Mme Brisset.  
Buard.  
Calonne (Nestor).  
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.  
Cherrier (René).  
Mme Claeys.  
Colardeau.  
Coste (Charles).  
David (Léon).  
Decaux (Jules).  
Defrance.  
Djaument.  
Dubois (Célestin).  
Mlle Dubois (Juliette).  
Duhourquet.  
Dujardin.  
Mlle Dumont (Mireille).  
Mme Dumont (Yvonne).  
Dupic.  
Etifier.  
Fourré.  
Fraissex.  
Franceschi.  
Mme Girault.  
Grangeon.  
Guyot (Marcel).  
Jaouen (Albert), Finistère.  
Jauneau.  
Lacaze (Georges).  
Lafay (Bernard).  
Landaboure.  
Larribère.  
Laurenti.

Lazare.  
Le Coent.  
Le Contel (Corentin).  
Le Druz.  
Lefranc.  
Legeay.  
Lervoine.  
Lero.  
Mammonat.  
Marrane.  
Mariel (Henri).  
Mauvais.  
Merclier (François).  
Merle (Faustin), A. M.  
Merle (Toussaint), Var.  
Mermet-Guyennet.  
Molinia.  
Muller.  
Naimé.  
Nicod.  
Mme Pacaut.  
Paquirissamy-poullé.  
Petit (Général).  
Mme Pican.  
Poincelot.  
Polrot (René).  
Prévost.  
Primet.  
Mme Roche (Mariel).  
Rosset.  
Rouzel (Baptiste).  
Rouel.  
Sablé.  
Sauer.  
Sauvertin.  
Tubert (Général).  
Vergnole.  
Victoor.  
Mme Vigier.  
Vilhet.  
Vittori.  
Willard (Marcel).  
Zyromski.  
Lot-et-Garonne.

**Se sont abstenus volontairement :**

MM.  
Buffet (Henri)? | Vignard (Valentin-Pierre).

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.  
Boumendjel (Ahmed). | Guissou.  
Yahia (Ahmed).

**Ne peuvent prendre part au vote :**

MM.  
Bézara. | Kaherivelo.  
Ranaivo.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.  
Boumendjel (Ahmed).  
Brune (Charles), Eure-et-Loir.  
Cayrou (Frédéric).  
Dumas (François).

Durand-Reville.  
Gadoin.  
Guissou.  
Romain.  
Yahia (Ahmed).

**Ne peuvent prendre part au vote :**

MM.  
Bézara.

Kaherivelo.  
Ranaivo.

**Excusés ou absents par congé :**

MM.  
Bollaert (Emile).  
Djamaïr (Ali).

Maïga (Mohamadou Djibrilla).  
Salah.

**N'a pas pris part au vote :**

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête:

M. Subbliah (Callacha).

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 299  
Majorité absolue..... 150  
Pour l'adoption..... 84  
Contre ..... 215

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**Excusés ou absents par congé :**

MM.	Matga (Mohamadou)
Bollaert (Emile).	Djibrilla).
Djanah (Ali).	Safah.

**N'a pas pris part au vote :**

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbliah (Caflacha).

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	293
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République .....	157
Pour l'adoption.....	213
Contre .....	63

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**Erratum**

au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 5 février 1948. (Journal officiel du 6 février 1948.)

Scrutin (n° 23) sur les conclusions de la commission de l'intérieur sur diverses propositions de résolution tendant à inviter le

Gouvernement à indemniser les victimes de certaines calamités.

Par suite d'une erreur typographique, le nom de M. Peschaud ne figure dans aucune des listes de ce scrutin. En réalité, le nom de M. Peschaud doit être rétabli dans la liste des membres ayant voté « contre ».

**Rectification**

au compte rendu in extenso de la séance du vendredi 27 février 1948. (Journal officiel du 28 février 1948.)

Dans le scrutin (n° 56) sur l'article unique de la proposition de résolution de Mme Rollin, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les sommes dues au titre des allocations familiales et de salaire unique soient versées entre les mains de la mère de famille, M. Buffet, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

**Rectification**

au compte rendu in extenso de la séance du mardi 2 mars 1948. (Journal officiel du 3 mars 1948.)

Dans le scrutin (n° 57) sur la motion préjudicielle opposée par M. Marrano au projet de loi sur les transports parisiens. (Prise en considération du projet gouvernemental), M. Dujardin, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 58) sur l'amendement de Mme Marie Roche, à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sur les transports parisiens, Mme Patenôtre (Jacqueline Thome-), portée comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».

**Ordre du jour du mardi 9 mars 1948.****A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE**

1. — Nomination d'un membre d'une commission générale.

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de la législation des caisses d'épargne (n° 149, année 1948 — M. N., rapporteur) (sous réserve de la distribution du rapport).

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'établissement de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole au titre de l'année 1948 (n° 165, année 1948. — M. N., rapporteur; et n° 166, année 1948, avis de la commission de l'agriculture. — M. N., rapporteur) (sous réserve de la distribution du rapport).

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant prise en charge par l'Etat de la rémunération des gouverneurs généraux, des gouverneurs, des inspecteurs généraux des affaires administratives, des secrétaires généraux, des administrateurs et des magistrats, ainsi que des dépenses de gendarmerie, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (n° 75, année 1948. — M. Alric, rapporteur; et n° 76, année 1948, avis de la commission de la France d'outre-mer. — M. N., rapporteur) (sous réserve de la distribution du rapport).

5. — Discussion de la proposition de résolution de Mme Saunier et des membres de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, tendant à inviter le Gouvernement à hâter le dépôt d'un projet de loi portant statut de la formation professionnelle (n° 821 et 923, année 1947. — M. Baron, rapporteur; et n° 62, année 1948, avis de la commission du travail et de la sécurité sociale. — Mme Devaud, rapporteur).

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent :

1<sup>er</sup> étage. — Depuis M. René Poirot, jusques et y compris M. Rosset.

Tribunes. — Depuis M. Rollinat, jusques et y compris M. Villet.